nformations principales

P 2005-0052872 O. APPEL:

ORIGINE: CAD

POLLEV

Carte d'appel Police Lévis

APPEL PRINCIPAL:

NB. ÉVÉNEMENTS:

d'événement

Nature # d'événement

ATE DE CRÉATION: 2005-07-05 16:01:42 SERVICE:

Ressources

Nom du demandeur

Date de la demande

No Dossier: 200-17-027546-183

ieu d'intervention

2216 EXPRESS DE L ndroit:

Suite: 2

Proximité: AU

Ind. déplacement : Code postal: \_\_\_\_\_

Téléphone:

(418) \_\_\_-\_

rrondissement ille: CHY

CHARNY

1000

**LOGEMENTS** 

sage d'affaire :

ature:

R200

Assistance au public

Priorité: 4

Routine

<u>emandeur</u>

tilisation des biens fond:

om: CECILLE FORTIN DDN 19350519

(418) 832-6007 Téléphone:

Poste:

dresse:

ille:

Suite:

Arrondissement:

Code postal:

éhicules impliqués

ersonnes impliquées

1formations an de mise en service :

PLAN POLICE

Zone d'appel: 4-42

Zone administrative: 42

Type rapport:

Rapports complétés

lan de travail: lassement: PO

1-POLICE

Division territoriale: POLICE LEVIS

ommentaire

étail	Nom	Matricule	Date/Heure
ON FILS FAIT DE LA CHICANE	Hamelin, Marie-Pascale	LV771	2005-07-05 16:02:47
US: ROBERT MITCHELL DDN 19600111	Hamelin, Marie-Pascale	LV771	2005-07-05 16:02:58
AS ARME	Hamelin, Marie-Pascale	LV771	2005-07-05 16:03:01
AS DE BLESSE	Hamelin, Marie-Pascale	LV771	2005-07-05 16:03:05
BLESSE SON FRERE, PAS BESOIN D'AMB	Hamelin, Marie-Pascale	LV771	2005-07-05 16:03:16
ENTENDS HURLER EN ARRIERE	Hamelin, Marie-Pascale	LV771	2005-07-05 16:04:11
A SE BAT	Hamelin, Marie-Pascale	LV771	2005-07-05 16:04:15
A SACRE	Hamelin, Marie-Pascale	LV771	2005-07-05 16:04:17
URVIENT MAINTENANT	Hamelin, Marie-Pascale	LV771	2005-07-05 16:04:30
EHORS EN ARRIERE DU DOMICILE	Hamelin, Marie-Pascale	LV771	2005-07-05 16:04:45
S SONT TOUS SAOUL	Hamelin, Marie-Pascale	LV771	2005-07-05 16:05:04
A DAME PLEURE	Hamelin, Marie-Pascale	LV771	2005-07-05 16:05:12
3 CHICANENT POUR DE L'ARGENT ET POUR LA MAISON	Hamelin, Marie-Pascale	LV771	2005-07-05 16:06:29
LS #2: ALLEN MITCHELL DDN 19570418	Hamelin, Marie-Pascale	LV771	2005-07-05 16:06:53
A CRIE FORT	Hamelin, Marie-Pascale	LV771	2005-07-05 16:07:26

dice Lévis

par: Baker, Robert

Tâche no. 3765

Page: 1

No Dossier: 200-17-027546-183

		Carte d'appel (CAD)						
A MADAME PA	ANIQUE ET PLEURE		Hamelin, Marie-Pascale	LV771	2005-07-05 16:07:30			
'ISOLANT DAN	T LUI CONSEILLE DE S'ELOIGNER DE L IS UNE AUTRE PIECE ET QUE JE VAIS L' VE DES POLICIERS	A VIOLENCE E UI PARLER	N Hamelin, Marie-Pascale	LV771	2005-07-05 16:17:00			
LTERCATION	PHYSIQUE ENTRE ROBERT ET ALLEN N	IITCHELL.	Bernard, Anne	LV728	2005-07-05 17:13:13			
ES DEUX FURI LAINTE POUR	ENT RENCONTRE ET AUCUN NE VEUT I VOIE DE FAIT.	PORTER	Bernard, Anne	LV728	2005-07-05 17:13:29			
UITTER ET EN	ENU QUE CHACUNE DES DEUX PARTIE: TREPRENDRE DES DEMARCHES JUDIC! POSSESSION DE LA MAISON.	S ALLAIENT IAIRES AU	Bernard, Anne	LV728	2005-07-05 17:14:01			
ENCONTRE LA	MERE CECILE FORTIN DDN 350519.		Bernard, Anne	LV728	2005-07-05 17:14:41			
LLE MENTION A VERIFIER LA OUR UN MANI	NE QU'ELLE A ETE TEMOIN DE L'ALTEI A POSSIBILITE D'ENTREPRENDRE DES I DAT DE PAIX.	RCATION, ELLI DEMARCHES	E Bernard, Anne	LV728	2005-07-05 17:15:17			
LLEN BLESSU	RES AU COU ET EQUIMOSE OEIL GAUC	НЕ.	Bernard, Anne	LV728	2005-07-05 17:16:30			
OBERT ROUGE	EUR AU NIVEAU DU COU.		Bernard, Anne	LV728	2005-07-05 17:16:42			
ctivités de la	carte (Statuts)							
tatut	Nom	Matricule	Date/Heure (Début)					
réé	Hamelin, Marie-Pascale	LV771	2005-07-05 16:01:42					
léparti	Bernard, Anne	LV728	2005-07-05 16:03:04					
n route	Bernard, Anne	LV728	2005-07-05 16:04:15					
ur les lieux	Bernard, Anne	LV728	2005-07-05 16:07:42					
omplété	Bernard, Anne	LV728	2005-07-05 16:51:49					
lassé	Bernard, Anne	LV728	2005-07-05 17:16:56					
ctivités des re	ssources (Statuts)							

ates/Heures	Ressources	Personnel	Matricule	Service	Statut	Mode assign.	Répartiteur
005-07-05 6:03:04	C077/4-6	HEBERT, STEPHANE	425	POLLEV	Répartie	Manuel	Bernard, Anne
005-07-05 6:03:07	C069/8-9	VIGNEAULT, PIERRE	278	POLLEV	Répartie	Manuel	Bernard, Anne
005-07-05 6:04:15	C077/4-6	HEBERT, STEPHANE	425	POLLEV	En route	Manuel	Bernard, Anne
005-07-05 6:07:42	C077/4-6	HEBERT, STEPHANE	425	POLLEV	Sur les lieux	Manuel	Bernard, Anne
005-07-05 6:11:56	C069/8-9	VIGNEAULT, PIERRE	278	POLLEV	Sur les lieux	Manuel	069
005-07-05 6:34:43	C069/8-9	VIGNEAULT, PIERRE	278	POLLEV	Terminée	Manuel	Bernard, Anne
005-07-05 6:51:49	C077/4-6	HEBERT, STEPHANE	425	POLLEV	Terminée	Manuel	Bernard, Anne

71035, chemin du Sault, Saint-Romuald (Quebe- Téléphone : (418) 839-1986 - Télécople : (41	8) 832-8892	LVS050,70501/17
C V 13 Téléphone : (418) 838-4115 - Télécopis : (41	8) 838-41 No Dossier: 200-17-02754	6-183LVS
EURE DE L'APPEL: \( \langle B \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	HEURE SUR LES LIEUX: 1839	HEURE TERMINÉE ////30
arration de l'événement, constatations0, disp	ocalilions prises, articles volés, traces laissées, objets la	issés, etc.
INTKUDUCION:	LL S AGTD UNE CHICANE	DE tamine SURVENUS
<u></u>	VIRE TROS PACKE AU DU	militie DE M. ALLEN
$\mathcal{M}_{i}$	MICHEL LON DES FRERES	Impliaves.
	20 /20	1140T 2005 WAS
	3/2 M 5424 RUS DE	C HARMONIE
4	ZHAINV,	
SO mmarke pos fairs.	: LE 5 QUILLET 200	C m ROBERT
/	- Instance 5 55T PRESON	16 AUSE SON FILS
	AU DUMICILE DE SON	I FRIRE AUN
	DJ 5/34 Rue DE L' HAR	mont chreat.
	IL ST ARRIVE A TOUT	- NTOSE. IL
	A BOS96 SON V.A. DANS	LA RUE AVER
	PORTICAS OUVERTES. JU	CRIATT ET
	CHENCHAIT SON FACKE	WAYNE WATNE
	A SURTE Pan Auon À	SA RENCONTRE Pour
<u></u>	Augh ce Comor, mais	ROW à PAIRE.
	,	
	ILA COMMENCE A FN	APPS WING A
	COUP OF POINGS ET A	TOUR DE SIED.
	1ANDIS, ONE CAVIRE	rife (Accor)
	LUI GAIT AU PRISC AUS	RIEFRIS DE.
	FOBERT SOIT KEVEN POU	a No Pas Qu Be
	AILLE FRAPPER LUI AUSSI	WATNE
	<del>2</del> 1	
	IL Y A EN CHANGE DE	fusious cours et
	LA CUNTOINTE D'AUON PER	VANT CE TSMS
	A Affait A POUCE PON	a NOWS KENDRE
	A CET ENDEDIT.	
is lospions Risis:	LE 5 DILLET 2005,	JE SUM SEVE A
	BURD DU V.A. PATRITUE 1	155 CT JE ME
	Rass on 5424 Harmo	
	CHILANG ENTRE Tros	TALRE
		0.
	EN ME RENDANT SUR /	UCE, LAI
	EU COMME INFORMATION	SUN LOS ONIOS
	OUE ROBOUT MUST ON	ATTO A SONO
	DE SON VEHROUE EN DI	KOSTON DE SIZERN.
	CHRISOSTOME.	
		D_7
		2 pages en liasse

-001 (2005-02)

Service de police de	ávis 🌆		5-300 <b>/</b>	State State	DSSIERIN°
VILLE DE Téléphone : (418) 839-1986 - Télécople : (418) 832-4	5M6 1892	NARRATIC		LVSOS	10705017
LÉVIS 6900, boul. de la Rive-Sud, Lévis (Québec) G6V 9H4 Téléphone : (418) 838-4115 - Télécopie : (418) 838-4	119			LVS	
HEURE DE L'ARPEL	EURE SUR LE	S LIEUX		EURETERMINES	
Narration de l'événement, constatations, disposition	ns nrises, artic		1	etc.	Sal
FRIRE ALLEN (	eli Ar	Al KENPONT		ROUGET	50N
LES COURS OU		TRECUS.			TOUT ALLAIT
BIGN ET ILS, OF	out !	DIT "ou!"			
			ELOCF		ET
ECGC)	HONURES	SUR LE C	OVDE (or	AUCHE (S	AI GNEMENT)
ALLEN -> LE	COIC /	ONUCHO LO	CAUCHE	TRES FO	UGIT.
·		10010 Cu	WATI BIOUT	( ) ( ) ( )	100/11/0.1).
I Al Discy 98 0	Contavor	MENT AUST	CUX y	4 SAVOIA	: 5 FC
VOUNTIT PORTER	MAINTS	mais .	NE VOULA	IT PAS.	
WAYNE M'A	5 mar	pé conso	1105 -	mis A Lo	XTERON
SEUL AVEC LUI	٠.	DON FREKE		NT) A P	us
BESOD D'ALDE		Pours Sige	Av. Cer	minter.	
	W R		BABLE	ment /3	do in
D. Aide PSYCHO	106,00	E.			
Lat DONG RE	1886	ULAKNE M	MEHON C.	As Paul	2/5
LAT DONC KE	Pour	L'OBTENTO.	J D'UN	MANGAT	-
POUR EVALUATION 1	SICHIA	TRIONE.			-
7 01 1050-1	/ /	2 0 - 4		1-0 1 1-1/2	9
I AL LAISSE	VOMSE	DE GOSSI	er A	M. WATNE	mlictlon.
Ţ.					
		A			
			A CALL OF SHAPE AND A CALL	<del></del>	·
				······································	
					· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	1				
10.00			·		DO
					P-2
SIGNATURE DU DÉDAG	( - 1 ÷				
SIGNATURE DU RÉDACTE DE MATRIC	ILE ÉQUIPE	DATE ACC	OMPAGNÉ DE	·	MATRICULE
VÈRIEJE PAR		MATRICULE	ÉQUIPE	DATE A M J	2 7
-		1111		1 1 1 1 1 1	Page de

	No Dossier: 200-17-027546-183
05/04/06	
Li renconnan	en, procurent au faktis ma expelés da Muse.  Lune Istanue Mutche l'apre letie  e les cleures pont la prute à motre plannmanda- ution d'eure or clorusance d'évaluation  une tortai est victure de parcelleurent primisel  L'escripeurs cle la part el un des piers  L'un account heir d'insepteur une duquite  L'un claure.  aucle là vala pourostablement à Vendudi  conque la cost poulauge prus il du a répondre  vout uraeure de la petroion.
Mue fortaire	ujourei de se presenter à pros burraup
Magus Att	}
Lune Cecit	Grui 832-1360
	(aute page 2)
	$\mathcal{V}$

P-3
2 pages en liasse

Stephane,	
Elle a le sancontrée par M.E. Beau a sustifié un # dosser lusos over alliquele d'évoisson de 1 Dobert Mithell.	0706-020
In record de les dévelophements.  Mentionner Môtre # bossier lus 050  Thérème dans la navourtion.  Merci	1 hownous 706-070 du
Jagu 242	
	0/7

ACC. MITCHELL ROBERT

1323 RUE COMMERCIALE ST JEAN CHRYSOSTOME QC G6Z - 2L2

NAIS 11/01/1960

No Dossier: 200-17-027546-183 AVO. SAVARD YVES

DATE INFRACTION 01/05/2005 DATE OUVERTURE 08/07/2005

PLA. PAQUIN MICHEL

5377 DE LA SYMPHONIE CHARNY QUE G6X - 3B6

AVO. CHOUINARD NATHALIE

ORG. SM LEVIS

NO. LVS050706020

01 CHEF(S) ACCUSATION .

CHOIX: GP01 NO:

SEO:

SUITE: IP1 OU FP8

10 pages en liasse

CODE CRIMINEL

01 \*264(01) \*264(03)B)

12/07/2005 11:18 PLAIDOYER NON COUPABLE 20/10/2005 10:10 DECISION DECLARE COUPABLE 20/10/2005 10:10 LA SENTENCE EST SUSPENDUE

20/10/2005 10:10 SENTENCE

FRAIS AVEC DELAIS DE 02 MOIS PROBATION DE 02 AN(S) SUSPENSION DE 02 AN(S)

08/07/2005 MANDAT D'ARRESTATION

12/07/2005 11:18 COMP. OFFENSE CRIMINELLE

SEANCE(S): 11:18 A 11:20 SALLE 02.22

JUGE: ROUSSEAU PIERRE L AVO. P.: MAGNAN STEVE AVO. AC.: SAVARD YVES

GREFFIER: LAFRANCE HUGUETTE ACCUSE: PRESENT ET EN LIBERTE

AVOCAT P. : REPRESENTE AVOCAT AC.: PRESENT

CHOIX: JUGE COUR PROVINCIALE (PARTI

CHOIX: GP01 NO:

SEQ:

MANDAT(S): RENVOI

14/07/2005 11:58 ENQUETE SUR CAUTIONNEMENT REMISE 1: REM. DE CONS.

QUAL.DE REMISE: ASSIG. TEMOINS

SEANCE(S): 11:58 A 12:02 SALLE 02.22

JUGE: ROUSSEAU PIERRE L AVO. P.: MAGNAN STEVE AVO. AC.: SAVARD YVES GREFFIER: AUDET CLAIRE

HEURE PREVUE: 09:30 QUALIFICATIF DE REMISE PREVUE: ASSIG. TEMOINS

ACCUSE: PRESENT ET DETENU AVOCAT P.: REPRESENTE

AVOCAT P. : REPRESENT AVOCAT AC : PRESENT PRESENCE: 1 TEMOIN

CAUTIONNEMENT: ACCORDE ENGAGEMENT (AVEC CONDITION(S))

\$1,000.00 T-P.

ORDONNANCES: LIBERATION INTER POSS ARME 515

08/08/2005 10:12 PROCES POURSUITE SOMMAIRE REMISE 1: REM. DE CONS.

QUAL.DE REMISE: AUTRE

CHOIX: GP01 NO:

SEQ:

SEANCE(S): 10:12 A 10:14 SALLE 02.15

JUGE: VERDON PIERRE AVO. P.: MAGNAN STEVE AVO. AC.: SAVARD YVES GREFFIER: ROYER NADIA

HEURE PREVUE: 09:30 QUALIFICATIF DE REMISE PREVUE: AUTRE

ACCUSE: ABSENT ET EN LIBERTE

AVOCAT P. : REPRESENTE AVOCAT AC.: PRESENT

20/10/2005 10:10 PROCES POURSUITE SOMMAIRE QUAL.DE REMISE: ASSIG. TEMOINS

SEANCE(S): 10:10 A 11:45 SALLE 02.10

JUGE: DROUIN JEAN
AVO. P.: MAGNAN STEVE
AVO. AC.: SAVARD YVES
GREFFIER: TREMBLAY GINETTE

HEURE PREVUE: 09:30 QUALIFICATIF DE REMISE PREVUE: ASSIG. TEMOINS

ACCUSE: PRESENT ET EN LIBERTE

AVOCAT P. : PRESENT

CHOIX: GP01 NO:

SEQ:

AVOCAT AC .: PRESENT

PRESENCE: 2 TEMOINS OU PLUS

DETAILS: 200-36-001265-057

27/09/2006 09:00 JUGT COUR SUPERIEURE

SEANCE(S): 09:00 A 09:01

JUGE: GAGNON CLAUDE C

ACCUSE: PRESENT ET EN LIBERTE

DETAILS: 200-36-001265-057

26/10/2006 09:00 APPEL CA

SEANCE(S): 09:00 A 09:01

ACCUSE: ABSENT ET EN LIBERTE

DETAILS: 200-10-001971-063

15/03/2007 09:00 REQ.PERM.CA:REJETEE

SEANCE(S): 09:00 A 09:01

JUGE: DUTIL JULIE

ACCUSE: ABSENT ET EN LIBERTE

29/10/2009 09:00 DELAI COUR SUPREME

SEANCE(S): 09:00 A 09:01

CHOIX: GP01 NO:

SEQ:

ACCUSE: ABSENT ET EN LIBERTE DETAILS: REJETEE/#33273

DECISION FINALE RENDUE

CHOIX: GP01 NO:

SEQ:

FIN

ACC. MITCHELL ROBERT

1323 RUE COMMERCIALE ST JEAN CHRYSOSTOME QC G6Z - 2L2

NAIS 11/01/1960 AVO. SAVARD YVES

DATE INFRACTION 01/05/2005 DATE OUVERTURE 08/07/2005

PLA. PAQUIN MICHEL

5377 DE LA SYMPHONIE CHARNY QUE G6X - 3B6

AVO. MAGNAN STEVE

ORG. SM LEVIS

NO. LVS050706020

01 CHEF(S) ACCUSATION

CHOIX: GP01 NO:

SEQ:

AUTRES

01 ART: 346(1)(1.1)B) CODE CRIMINEL 20/10/2005 10:10 DECISION ACQUITTE

#### 08/07/2005 MANDAT D'ARRESTATION

12/07/2005 11:18 COMP. OFFENSE CRIMINELLE REMISE 1: DEM. DEFENSE

SEANCE(S): 11:18 A 11:20 SALLE 02.22

JUGE: ROUSSEAU PIERRE L AVO. P.: MAGNAN STEVE AVO. AC.: SAVARD YVES

GREFFIER: LAFRANCE HUGUETTE
ACCUSE: PRESENT ET SOUS ARRES

AVOCAT P.: REPRESENTE AVOCAT AC.: PRESENT MANDAT(S): RENVOI

14/07/2005 11:58 ENQUETE SUR CAUTIONNEMENT REMISE 1: REM. DE CONS.

OUAL.DE REMISE: ASSIG. TEMOINS

SEANCE(S): 11:58 A 12:02 SALLE 02.22

CHOIX: GP01 NO: SEQ:

JUGE: ROUSSEAU PIERRE L AVO. P.: MAGNAN STEVE AVO. AC.: SAVARD YVES GREFFIER: AUDET CLAIRE

HEURE PREVUE: 09:30 QUALIFICATIF DE REMISE PREVUE: ASSIG. TEMOINS

ACCUSE: PRESENT ET DETENUAVOCAT P.: REPRESENTE
AVOCAT AC.: PRESENT
PRESENCE: 1 TEMOIN

CAUTIONNEMENT: ACCORDE ENGAGEMENT (AVEC CONDITION(S))

\$1,000.00 T-P.

ORDONNANCES: LIBERATION INTER POSS ARME 515

08/08/2005 10:12 ORIENTATION/DECLARATION REMISE 1: REM. DE CONS.

SEANCE(S): 10:12 A 10:14 SALLE 02.15

JUGE: VERDON PIERRE AVO. P.: MAGNAN STEVE AVO. AC.: SAVARD YVES GREFFIER: ROYER NADIA

CHOIX: GP01 NO:

SEQ:

HEURE PREVUE: 09:30

ACCUSE: ABSENT ET EN LIBERTE

AVOCAT P. : REPRESENTE AVOCAT AC.: PRESENT

20/10/2005 10:10 PROCES JUGE COUR PROVINCIALE QUAL.DE REMISE: ASSIG. TEMOINS

SEANCE(S): 10:10 A 11:45 SALLE 02.10

JUGE: DROUIN JEAN
AVO. P.: MAGNAN STEVE
AVO. AC.: SAVARD YVES
GREFFIER: TREMBLAY GINETTE

HEURE PREVUE: 09:30 QUALIFICATIF DE REMISE PREVUE: ASSIG. TEMOINS

ACCUSE: PRESENT ET EN LIBERTE

AVOCAT P. : PRESENT AVOCAT AC.: PRESENT

DECISION FINALE RENDUE

CHOIX: GP01 NO:

SEQ:

FIN

ENGAGEMENT NO DOSSIG	er: 200-17-027546-183 <sub>2cognizance</sub>
Canada	Canada
Province de Québec	Frovince of Quebec
District judiciaire de Québec	Judicial District of
Localité de Québec	Locality:
Numéro du dossier : 200-01-099436-051//200-01-099437-059	File No. :
Numéro séquentiel : 001	Sequence No.:
Corps policier et numéro d'événement : LVS LVS-050706020 Code statistique :	Police force and occurrence No.
Code statistique .	Statistical code:
ATTENDU QUE Robert Mitchell,	WHEREAS
né le 60-01-11,	born on,
a été inculpé de	was charged under
264(1)(3)b) (Code criminel)//346(1)(1.1) b) c.cr	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
ATTENDU QUE la (les) personne(s) suivante(s) a (ont)	WHEREAS the following person(s) has(have) appeared personally and
personnellement comparu et a (ont chacune) reconnu devoir à	has(have each) acknowledged owing to Her Majesty the Queen the
sa Majesté la Reine les diverses sommes indiquées en regard	amount(s) shown below, under his(their) name(s):
de leur nom respectif, à savré:	
Defended D. In. 1849 1. W. 1999	
Prévenu : Robert Mitchell 1323 rue Commerciale, St-Jean	Accused:
Chrysostôme Qc, G6Z 2L2	
Montant :	Amount :
Prénom et nom: Kevin Mitchell	Alama and family
Adresse: 1323 Comercial St-Jean Chrysostome G6Z 2L2	Name and family name :
Occupation: mécanicien en protection incendie	Address: Occupation:
Téléphone: 834-5021	Telephone:
Montant : 1,000.00\$ sans dépôt	Telephone :without deposit
Montant: 1,000.00¢ sans depot	
Lesdites sommes de l'engagement sans dépôt devant être	The said amounts of the recognizance without deposit are to be paid ou
prélevées sur leurs biens mobiliers ou immobiliers, si le prévenu	of the person's (persons') movable or immovable property if the accused
n'observe pas les conditions ci-après énoncées.	does not comply with the conditions set out hereinafter.
À CES CAUSES, le présent engagement est subordonné à la	NOW, THEREFORE, the present recognizance is subject to the
condition que le prévenu soit présent au tribunal le 8 août 2005,	condition that the accused attend court on
salle 2.15, à 9.00 heures, au Palais de justice de Québec, 300	condition that the accused attend court on, room, at, in the courthouse, and that he attend court thereafter as required by the court, in order to be dealt
boulevard Jean-Lesage, Québec, Qc, et, par la suite, qu'il soit	he attend court thereafter as required by the court, in order to be dealt
présent selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la	with according to law, and, in addition, that he comply with the following
loi et, en outre, qu'il se conforme aux conditions suivantes:	conditions :
1 Cordor la noise quelle una hanne annului e et 21 unit	A. Recollection of the second
Garder la paix, avoir une bonne conduite et être présent devant la Cour les parties	Keep the peace, be of good behaviour and appear before the court     when required.
devant la Cour lorsque requis.  2. Demeurer au 1323 Commercial St-Jean Chrysostome G67	when required.
	Remain at until the end of the proceedings.
<ul><li>2L2 , jusqu'à la fin des procédures.</li><li>3. Étre à l'adresse mentionnée à la cour entre 23 heures et 7</li></ul>	2. Po of the address street the Count to 1
heures.	3. Be at the address given the Court between a.m./p.m. and a.m./p.m.
4. Se rapporter en personne au poste de Lévis entre 9	4. Report in person to the station between
heures et 17 heures,	a.m./p.m. and a.m./p.m.
- une fois par/semaine, le mercredi ,	- once a week, on,
commençant(le 20 juillet 2005 .	as of
5. Ne pas communiquer ou tenter de communiquer, de	5. Abstain from communicating or attempting to communicate in any
quelque façon que ce soit, avec Cécile Fortin, et les	way with
membres de votre famille à L'exception de votre fils Kevin	
Mitchell	
6. Ne pas se trouver ou aller à l'adresse suivante :	6. Abstain from being at or going to
<ul> <li>aux résidences des membres de votre famille à l'exception</li> </ul>	- the following address:,
de votre fils ,	
7. S'abstenir formellement de : ,	7. Formally abstain from:,
- de posséder, de porter et d'acquérir, à quelque titre que	- possessing, carrying or acquiring, in any capacity whatsoever,
ce soit, des armes offensives ou à usage restreint, ou des	offensive, restricted or imitation weapons, including starter pistols,
imitations d'arme, y compris pistolets de départ et pistolets	lead pistols, firearms, cross-bows, prohibited ammunition or explosive substances, knives (except in restaurants and for
à plomb, des armes à feu, des arbalètes, munitions	legitimate purposes) and edged weapons,
prohibées ou des substances explosives, des couteaux	- , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
(sauf dans les restaurards et dans un but légitime) et des armes blanches	
анно манию	

P-5 7 PAGES

	ENGAGEMENT		RECOGNIZANCE
	anada	С	anada
	rovince de Québec		rovince of Quebec
	strict judiciaire de Québec	Jι	udicial District of
	ocalité de Québec	Lo	ocality:
IN N	uméro du dossier : 200-01-099436-051//200-01-099437-059	Fi	le No. :
IN.	uméro séquentiel : 001		equence No. :
C	orps policier et numéro d'événement : LVS LVS-050706020 pde statistique :	Po	olice force and occurrence No
	suc statistique.	Si	atistical code :
Δ.	TTENDU QUE Robert Mitchell,		<b>***</b>
né	e le 60-01-11,	VV	HEREAS,
	été inculpé de	DC	orn on,
26	4(1)(3)b) (Code criminel)//346(1)(1.1) b) c.cr		as charged under
A1	TENDU QUE la (les) personne(s) suivante(s) a (ont)	W	HEREAS the following person(s) has(have) appeared personally and
be	rsonnellement comparu et a (ont chacune) reconnu devoir à	na	S(nave each) acknowledged owing to Her Maiesty the Oueen the
de	Majesté la Reine les diverses sommes indiquées en regard leur nom respectif, à savoir :	an	nount(s) shown below, under his(their) name(s):
Pr	évenu : Robert Mitchell 1323 rue Commerciale, St-Jean	Ac	cused:
M	rysostôme Qc, G6Z 2L2 ontant :		•
IVIC	man	An	nount :
Pro	énom et nom: Kevin Mitchell		
Ad	resse: 1323 Comercial St-Jean Chrysostome G6Z 2L2	Na	me and family name :
Oc	cupation: mécanicien en protection incendie	Oc	dress :cupation :
Τé	léphone: 834-5021	Te	lephone :
Mc	ntant : 1,000.00\$ sans dépôt	An	lephone :without deposit
l e	sdites sommes de l'engagement sans dépôt devant être	T4	a anida was a fara
pre	ellevées sur leurs biens mobiliers ou immobiliers, si le prévenu bserve pas les conditions ci-après énoncées.	OT I	e said amounts of the recognizance without deposit are to be paid of the person's(persons') movable or immovable property if the accused as not comply with the conditions set out hereinafter.
À	CES CAUSES, le présent engagement est subordonné à la	NO	W, THEREFORE, the present recognizance is subject to the
cor	idition que le prévenu soit présent au tribunal le 8 août 2005	cor	dition that the accused attend court on, room, at, in the courthouse, and that attend court thereafter as required by the court, in order to be dealt
hoi	le 2.15, à 9.00 heures, au Palais de justice de Québec, 300	he	, at, in the courthouse, and that
pre	ilevard Jean-Lesage, Québec, Qc, et, par la suite, qu'il soit sent selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la et, en outre, qu'il se conforme aux conditions suivantes:	****	n according to law, and, in addition, that he comply with the following ditions :
1.	Garder la paix, avoir une bonne conduite et être présent	1.	Keen the pages he of good behavious and the
	devant la Cour lorsque requis.		Keep the peace, be of good behaviour and appear before the cour when required.
2.	Demeurer au 1323 Commercial St-Jean Chrysostome G6Z 2L2, jusqu'à la fin des procédures.	2.	Remain at until the end of the proceedings.
3.	Etre à l'adresse mentionnée à la cour entre 23 heures et 7	3.	Be at the address given the Court between a.m./p.m.
4.	heures.		and a.m./p.m.
т,	Se rapporter en personne au poste de Lévis entre 9 heures et 17 heures,	4.	Report in person to the station between a.m./p.m. and a.m./p.m. ,
	- une fois par semaine, le mercredi ,		- once a week, on,
	commençant, le 20 juillet 2005 .		as of
5.	Ne pas communiquer ou tenter de communiquer, de	5.	Abstain from communicating or attempting to communicate in any
	quelque façon que ce soit, avec Cécile Fortin, et les		way with
	membres de votre famille à L'exception de votre fils Kevin		
6.	Mitchell	_	
0.	Ne pas se trouver ou aller à l'adresse suivante :	6.	Abstain from being at or going to
	- aux résidences des membres de votre famille à l'exception de votre fils ,		- the following address:,
7.	S'abstenir formellement de : ,	7.	Formally abotain from:
	- de posséder, de porter et d'acquérir, à quelque titre que	٠.	Formally abstain from:, - possessing, carrying or acquiring, in any capacity whatsoever,
	ce soit, des armes offensives ou à usage restreint, ou des		offensive, restricted or imitation weapons, including starter historic
	imitations d'arme, y compris pistolets de départ et pistolets		lead pistols, firearms, cross-bows, prohibited ammunition or
	a plomb, des armes à feu, des arbalètes, munitions		explosive substances, knives (except in restaurants and for
	prohibées ou des substances explosives, des couteaux		legitimate purposes) and edged weapons,
	(sauf dans les restaurants et dans un but légitime) et des		•
	armes blanches		

P-5

<b>DE PLUS,</b> ledit engagement est sujet aux dispositions des articles 763, 764 (1) (2) (3) du Code criminel reproduits en annexe des présentes pour en faire partie intégrante.	FURTHERMORE, the said recognizance shall be subject to the provisions of section 763, 764 (1) (2) (3) of the Criminal Code, hereto attached and considered an integral part of this recognizance.			
À Québec, le 14 juillet 2005	Issued at, on			
_(S)_Robert Mitchell	Signature of the accused			
Signature de la caution	Signature of the surety			
_(S)_S.Bédard	Judge / Justice of the Peace			

DE PLUS, ledit engagement est sujet aux dispositions des

#### **ANNEXE**

\*---**ب** 

# Dispositions des articles 763, 764(1) (2) (3) et 770(1) du code criminel

- 763. [L'engagement continue à lier] Lorsqu'une personne est tenue, par engagement, de comparaître devant un tribunal, un juge de paix ou un juge de la cour provinciale pour une fin quelconque et que la session de ce tribunal ou les procédures sont ajournées, ou qu'une ordonnance est rendue pour changer le lieu du procès, cette personne et ses cautions continuent d'être liées par l'engagement de la même manière que s'il avait été contracté à l'égard des procédures reprises ou du procès aux date, heure et lieu où la reprise des procédures ou la tenue du procès est ordonnée.
- 764. (1) [Responsabilité des cautions] Lorsqu'un prévenu est tenu, aux termes d'un engagement, de comparaître pour procès, son interpellation ou la déclaration de sa culpabilité ne libère pas de l'engagement, mais l'engagement continue de lier le prévenu et ses cautions, s'il en existe, pour sa comparution jusqu'à ce que le prévenu soit élargi ou condamné, selon le cas.
- (2) [Incarcération ou nouvelles cautions] Nonobstant le paragraphe (1), le tribunal, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale peut envoyer un prévenu en prison ou exiger qu'il fournisse de nouvelles cautions ou des cautions supplémentaires pour sa comparution jusqu'à ce qu'il soit élargi ou condamné, selon le cas.
- (3) Effet de l'envoi en prison] Les cautions d'un prévenu qui est tenu, par engagement, de comparaître pour procès sont libérées si le prévenu est envoyé en prison selon le paragraphe (2).
- 770. (1) [Un manquement est inscrit] Lorsque dans des procédures visées par la présente loi, une personne liée par engagement ne se conforme pas à une condition de l'engagement, un tribunal, un juge de paix ou un juge de la cour provinciale connaissant les faits inscrit ou fait inscrire au verso de l'engagement un certificat rédigé selon la formule 33 indiquant :
  - a) la nature du manquement ;
- b) la raison du manquement, si elle est connue;
- c) si les fins de la justice ont été frustrées ou retardées en raison du manquement :
- d) les noms et adresses du cautionné et des cautions.
- N.B.: Dans le cas d'un cautionnement sur immeuble, l'inscription de ce cautionnement grève cet immeuble d'une hypothèque légale, au profit de la Couronne, jusqu'à sa radiation.

#### ANNEX

# Provisions under sections 763, 764(1) (2) (3) and 770(1) of the Criminal Code

- 763. [Recognizance binding] Where a person is bound by recognizance to appear before a court, justice or provincial court judge for any purpose and the session or sittings of that court or the proceedings are adjourned or an order is made changing the place of trial, that person and his sureties continue to be bound by the recognizance in like manner as if it had been entered into with relation to the resumed proceedings or the trial at the time and place at which the proceedings are ordered to be resumed or the trial is ordered to be held.
- 764. (1) [Responsibility of sureties] Where an accused is bound by recognizance to appear for trial, his arraignment or conviction does not discharge the recognizance, but it continues to bind him and his sureties, if any, for his appearance until he is discharged or sentenced, as the case may be.
- (2) [Committal or new sureties] Notwithstanding subsection (1), the court, justice or provincial court judge may commit an accused to prison or may require him to furnish new or additional sureties for his appearance until he is discharged or sentenced, as the case may be.
- (3) [Effect of committal] The sureties of an accused who is bound by recognizance to appear for trial are discharged if he is committed to prison pursuant to subsection (2).
- 770. (1) [Default to be endorsed] Where, in proceedings to which this Act applies, a person who is bound by recognizance does not comply with a condition of the recognizance, a court, justice or provincial court judge having knowledge of the facts shall endorse or cause to be endorsed on the recognizance a certificate in Form 33 setting out
  - a) the nature of the default;
  - b) the reason for the default, if it is known;
- c) whether the ends of justice have been defeated or delayed by reason of the default; and
  - d) the names and addresses of the principal and sureties.
- N.B.: In the case of security on an immoveable, the registration of the said security charges that immoveable with a judicial hypothec, for the benefit of the crown, until its discharge.

P-5

À Québec, le 14 juillet 2005	Issued at, on
_(S)_Robert Mitchell	
Signature du prévenu	Signature of the accused
Kenin Mtcholl	
Signature de la caution	Signature of the surety
(S) S.Bédard bedard	
Juge / Juge de paix	Judge / Justice of the Peace

**DE PLUS**, ledit engagement est sujet aux dispositions des articles 763, 764 (1) (2) (3) du Code criminel reproduits en annexe des présentes pour en faire partie intégrante.

FURTHERMORE, the said recognizance shall be subject to the previsions of section 763, 764 (1) (2) (3) of the Criminal Code, hereto attached and considered an integral part of this recognizance.

#### **ANNEXE**

# Dispositions des articles 763, 764(1) (2) (3) et 770(1) du code criminel

- 763. [L'engagement continue à lier] Lorsqu'une personne est tenue, par engagement, de comparaître devant un tribunal, un juge de paix ou un juge de la cour provinciale pour une fin quelconque et que la session de ce tribunal ou les procédures sont ajournées, ou qu'une ordonnance est rendue pour changer le lieu du procès, cette personne et ses cautions continuent d'être liées par l'engagement de la même manière que s'il avait été contracté à l'égard des procédures reprises ou du procès aux date, heure et lieu où la reprise des procédures ou la tenue du procès est ordonnée.
- 764. (1) [Responsabilité des cautions] Lorsqu'un prévenu est tenu, aux termes d'un engagement, de comparaître pour procès, son interpellation ou la déclaration de sa culpabilité ne libère pas de l'engagement, mais l'engagement continue de lier le prévenu et ses cautions, s'il en existe, pour sa comparution jusqu'à ce que le prévenu soit élargi ou condamné, selon le cas.
- (2) [Incarcération ou nouvelles cautions] Nonobstant le paragraphe (1), le tribunal, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale peut envoyer un prévenu en prison ou exiger qu'il fournisse de nouvelles cautions ou des cautions supplémentaires pour sa comparution jusqu'à ce qu'il soit élargi ou condamné, selon le cas.
- (3) Effet de l'envoi en prison] Les cautions d'un prévenu qui est tenu, par engagement, de comparaître pour procès sont libérées si le prévenu est envoyé en prison selon le paragraphe (2).
- 770. (1) [Un manquement est inscrit] Lorsque dans des procédures visées par la présente loi, une personne liée par engagement ne se conforme pas à une condition de l'engagement, un tribunal, un juge de paix ou un juge de la cour provinciale connaissant les faits inscrit ou fait inscrire au verso de l'engagement un certificat rédigé selon la formule 33 indiquant :
  - a) la nature du manquement ;
- b)la raison du manquement, si elle est connue;
- c) si les fins de la justice ont été frustrées ou retardées en raison du manquement ;
- d) les noms et adresses du cautionné et des cautions.
- N.B.: Dans le cas d'un cautionnement sur immeuble, l'inscription de ce cautionnement grève cet immeuble d'une hypothèque légale, au profit de la Couronne, jusqu'à sa radiation.

#### ANNEX

# Provisions under sections 763, 764(1(2) (3) and 770(1) of the Criminal Code

- 763. [Recognizance binding] Where a person is bound by recognizance to appear before a court, justice or provincial court judge for any purpose and the session or sittings of that court or the proceedings are adjourned or an order is made changing the place of trial, that person and his sureties continue to be bound by the recognizance in like manner as if it had been entered into with relation to the resumed proceedings or the trial at the time and place at which the proceedings are ordered to be resumed or the trial is ordered to be held.
- **764.** (1) [Responsibility of sureties] Where an accused is bound by recognizance to appear for trial, his arraignment or conviction does not discharge the recognizance, but it continues to bind him and his sureties, if any, for his appearance until he is discharged or sentenced, as the case may be.
- (2) [Committal or new sureties] Notwithstanding subsection (1), the court, justice or provincial court judge may commit an accused to prison or may require him to furnish new or additional sureties for his appearance until he is discharged or sentenced, as the case may be.
- (3) [Effect of committal] The sureties of an accused who is bound by recognizance to appear for trial are discharged if he is committed to prison pursuant to subsection (2).
- 770. (1) [Default to be endorsed] Where, in proceedings to which this Act applies, a person who is bound by recognizance does not comply with a condition of the recognizance, a court, justice or provincial court judge having knowledge of the facts shall endorse or cause to be endorsed on the recognizance a certificate in Form 33 setting out
  - a) the nature of the default;
  - b) the reason for the default, if it is known;
- c) whether the ends of justice have been defeated or delayed by reason of the default; and
  - d) the names and addresses of the principal and sureties.
- N.B.: In the case of security on an immoveable, the registration of the said security charges that immoveable with a judicial hypothec, for the benefit of the crown, until its discharge.

P-5

### RAPPORT DE PRÉSENCE REPORT TO A PEACE OFFICER

Date An Mois Jour Year Month Day	Signature du prévenu Signature of accused	Initiales Initials	Matricule Ser. No	Date An Mois Jour Year Month Day	Signature du prévenu Signature of accused	Initiales Initials	Matricule Ser. No
05.07.20	Rober a	GR.	464	05-09-28	Rober	Line	# 701
05-07-27	Kalintan	FE	216	05-10-05	Robert	Lm.	#701
05-08-03	Tolan on	K.	263	05-10-12	Kalen	1.N	# 224
05-08-10	Kohan	M	204	05-10-19	Robert 1	Pm.	#701
05-08/170	7 500	SP)	114				
-05/08/24	hoper, He	M.d	224				
05/08/31	Cotins	et	258				
05/09/07	16 Jag Z	A.N	,224				
05/09/14.	Kelling	Ha	224				
05-09-21	Polar	P.M.	70/				

No Dossier: 200-17-027546-183 age 1 of 1

Index des immeubles

Circonscription foncière: Lévis

Dates de mise à jour du Registre

Cadastre:

Cadastre du Québec

Droits:

2013-08-20 09:37

Lot:

2 382 586

Radiations:

2013-08-16 12:32

Date d'établissement :

2003-03-17 09:00

Soumis à l'article 19 de la Loi sur le cadastre

Plan:

Liste des plans

Concordance:

Lot(s) 254-81 Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome et partie du (des) lot(s) 254-80 Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome.

Date de présentation	Numéro n d'inscription	Nature de l'acte	Qualité	Nom des parties	Remarques	Avis d'adresse	Radiations
2005-07-14	12 522 770	Vente	Vendeur Acquéreur	MITCHELL, Steven MITCHELL, Wayne	65 000,00 \$		
2006-03-14	13 115 595	Hypothèque	Créancier Débiteur	BANQUE NATIONALE DU CANADA MITCHELL, Wayne	140 000,00 \$	6 001 046	T 19 276 133
2012-06-22	19 193 943	Hypothèque	Créancier Constituant	LA BANQUE TORONTO-DOMINION BOUCHARD, Jean	281 250,00 \$	6 000 062	P
2012-06-28	19 209 370	Vente	Vendeur Acheteur	MITCHELL, Wayne BOUCHARD, Jean	225 000,00 \$ Payé	erren erren formannen en erren erren en e	
2012-07-26	19 294 487	Consentement à modification cadastrale	Créancier Propriétaire	LA BANQUE TORONTO-DOMINION BOUCHARD, Jean			
2012-11-02		nactif: voir nouveau(x t/ou document joint		183 et <u>5 059 184</u>	d.		

# No Dossier: 200-17-027546-183

200-01-099436-051 - 20 octobre 2005			
<u>.</u>	INDEX		
		<u>Page</u>	
PREUVE DE LA COURONNE :			
Wayne Mitchell	Interrogé Contre-interrogé	5 43	
Cécile Fortin	Interrogée Contre-interrogée Réinterrogée	53 87 97	
PREUVE DE LA DÉFENSE :			
Robert Mitchell	Interrogé Contre-interrogé	99 111	
<u>DÉCISION</u> :		128	
REPRÉSENTATIONS SUR SENT	ENCE DE LA COURONNE :	132	
<u>SENTENCE</u> :		136	

P-7
3 pages en liasse

CÉCILE FORTIN Couronne Interrogée

- R Oui.
- Q Vous vous rappelez de l'avoir rencontrée?
- R Oui.

5

10

15

20

25

- Q Est-ce que vous vous rappelez de lui avoir dit ce que vous aviez vécu et ce qui s'était produit?
- R Je suis pas capable de me...

#### PAR LA COUR :

- Q Est-ce que, madame, est-ce que vous comprenez la question, d'abord?
- R C'est ça que je... je peux pas... faudrait que je la regarderais.

#### Me STEVE MAGNAN,

### pour la Couronne :

- Q Je vais... je vais vous montrer ici un document; juste avant, je vous montre un document. Est-ce que vous reconnaissez ce document-là?
- R Oui.
- Q Ça vous dit quelque chose?
- R Oui, je l'ai lu tout à l'heure.
- Q Qu'est-ce que c'est, ce document-là?
- R C'est ma déclaration.
- Q O.K. Est-ce que vous vous rappelez à qui vous avez donné cette déclaration-là?
- R Oui, à Marie-Ève Beaulieu.
- Q O.K. Est-ce que c'est la policière qui est juste derrière vous, ici?

CÉCILE FORTIN Couronne Interrogée

#### R Oui.

- Q O.K. Est-ce que vous vous rappelez, il y a une signature en bas, est-ce que vous la reconnaissez?
- R C'est la mienne, oui.
- Q C'est votre signature?
- R Oui.

5

10

15

20

25

- Est-ce que vous l'avez... non pas aujourd'hui, mais avant de signer la journée que vous l'avez donnée, est-ce que vous vous rappelez d'avoir relu cette déclaration-là? C'est pas votre main d'écriture, c'est pas vous qui avez écrit ça?
- R Ben non, non, c'est pas moi.
- Q Est-ce qu'on vous l'a relue?
- R Oui.
- Q Et vous avez signé en bas?
- R Oui.
- Q O.K. Je vais attirer votre attention sur un passage, je vais vous demander vous avez vos verres, vous pouvez lire, ça va?
- R Oui.
  - Q Je vais vous demander de lire juste un passage pour vous, et non pas pour le Tribunal, mais de le lire, on va voir si ça peut vous aider à vous souvenir de certaines choses. Est-ce que ça va?
  - R Oui.
  - Q O.K. Alors, en commençant ici, vous le lisez pour

P-7

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC	PROCÈS-VERBAL D'AU	JDIENCE (suite)
District <u>MUBE C</u> No 200-01-093436-05	Total mitchell	Le 200 chobre 2005
ENREGISTREMENT	Partie 27	Salle 2.10
M Dist. An Mois Jour Cas.	750111 0 0 1	Jack a.10
Dist. An Mois Jour Cas. Salle Piste		
RÉFÉRENCES (O.1)	Treuve Cowronne	
10.11	1	itchell - 38 ans -
		410 des Chutes -St -
	Micolas (uss	
intel	Interiose Jan me Steve	
10.14		hon rejetel
10.15	Edik de l'interrogatoire	- The second
10.17	Luestions du Juge au	_
10.26	Questions du Juge au T	
10.34	Cloubication est admi	/h
10.34	Contre-interiose for n	re yves 29bara.
10.40	Fin du Témoismage	7 . 2211 Aa
10.41	De Temoin: Cécile Forti	n toams - date de
	Clintenogée Fan Me Sterr	ranny (ass. et ent.)
ia -a		//
10.50 10.52	Questions du Just au Suite de l'interrogatoire C	Pe Me Sterre Marson
11.08	dentification admise.	a 11- 2100 Triughur
11.08	Contre-interrogée fan me (	loes Savard.
11.09		
11.03		Satoire.
1/.//	Le Témoin sort de la	Salle et me Savari
	donne des exflications a	u Hege
/1.12		rojatoine.
1114	Ké-interrosee Fan M.	re Skue Magnan
11.15	Admission que les folis	icro se pont frebentes
	le 16 juillet 2005. The	EUVE COUS onne clos
11.15	Suspension.	
Page de 4		

1487.4 00-10-2005 de la Justice Québec 🖼 🗖 PROCÈS-VERBAL INFORMATISÉ 1 00-01-099436-051 PLA-GNANT/E NO. DUSS. ORG.: LVS050705020 MICHEL PAQUIN Prénon 3- Représenté/ 001 Prénom 2 4- Représenté/e par avo ACCUSE/E \_\_\_\_ 3- Comparution par écrit 1- Én liberté 2- Détenu/e 1323 RUE COMMERCIALE ST JEAN CHRYSUSTOME QC GGZ Nom de l'avocat/e de l'accusé/e SAVARD YVES AS 9569 1- Présent/e 4- Aucun/e avocat/e ne représente l'accusé/e 2005-10 CAUSE Juge Greffier/ière Remarques AÉTAPE CHOIX DE L'ACCUSÉ/E (S'IL Y A LIEU) ACTUELLE PROCHAINE Année Mois Jour 8- Juge d'une cour provinciale Comp. offense criminelle 1 2- Juge sans jury 2 Comp. offense statutaire 2 Salle 3- Juge avec jury 3 Enquête préliminaire 3 4- Jur. exclusive cour supérieure 4 Examen volontaire 4 9- Jur. absolue d'un juge d'une cour prov. An Nouvelle option 5 7- Juge d'une cour provinciale (partie XXVII) 6 Renvoi (ass. crim.)/Ouverture du terme 6 22 Procès juge cour provinciale 22 Salle - Nouveau choix : art. 561 8 3 Procès poursuite sommaire 8 1- Art 549 9 Procès juge seul 9 Mois 2- Demande d'enquête préliminaire (536(4)) 10 Cour supérieure 10 Remise 11 Jugement reporté 11 1- De consentement 12 Sentence reportée 12 Salle 6- L'accusé/e consent à plus de trois jours 13 Révision de cautionnement 13 3- À la demande de la poursuite 14 Enquête sur cautionnement 14 4- À la demande de la défense 21 Conférence préparatoire 21 5- Sur ordre du tribunal 33 Orientation/Déclaration 33 Ne pas agir
 Modifier les cond. iacultativ
 Suspendre l'ordonnance
 Mettre lin à l'ordonnance 7- De l'accusé/e 35 Manquement ord. sursis 35 Protorma
 Communication preuve
 Assignation de témoins
 Pour disposer
 Sans assignation de témoins
 Pour fixer date
 Assignation spéciale
 Ex parte
 Autre 15 Autre 15 Décision finale rendue 16 1- Pièce à conviction 2- Déclaration (536.3) Nombre de témoins Remarques Preuve par défaut 5 ACCUSATION Dénonciation Acte d'accusation TEMO Dépôt Lecture faite Dispense lecture Requête pour retirer le(s) chef(s), accordee Assermenté/e Aucune preuve à offrir pour le(s) Preuve documentaire déposée chef(s) Plaidoyer Décisions 606(4) Moin-dre et inclu. Original Modifications Ordre Article Sous-ali OL Ü 264  $\Omega$ SJ-125 (04-05) Remarques : \_\_

6- CAUTIONNEMENT		7- ORDONN	NCE	*************************	**************************************			
D 1- Accordé	1- Engagement sans cond.		Rapport prés	entenciel	٠ ا	12- Déten	u dans un hô	pital
D 1- Accordé O N C 2- Flétabli D D	2- Engagement avec cond.	2- Amener prisonnier/ière pour traitement					,	
S 3- Modifié 7 4- Refuse	3- Promesse sans cond. 4- Promesse avec cond.	4- Examen mental jours 13- Relevé défaut mandat 5- Libération 3- Autre					Jat	
N 5- Annulé N	5- Cond. modifiée(s)		Liberation de	s biens	<u> </u>	3- Adire		
Personnel T	lerce personne	1	Confiscation		۲.	·		
		1 11	Conf. du pern	nis exécutée e conduire  —	mois		du permis nor	ı exécutée
Depôt A	utre			e conduire – a				
			J	·		C.cr	mois	_ an(s)
La défense admet la preuve qui se	erait présentée à l'enquête.	16- Ord.	inter, préventive a	irt. 109 C.cr. ou di: rt. 111 C.cr. F. à délivrer une a		110 C.cr. rmis ou un certifica	at maloré une inte	erdiction
Market Ma		18- Ord.	13 G cr			s rapports avec un		
Mandat 1- Renvoi	3- Amener témoin	19- Ord. 20- Ord.	inter, prononcé loi inter, prononcé loi	rs d'une mise en l	ce de probation a	rt. 732.1 G.cr.		
2- Emprisonneme		22- Ord. 23- Ord.	inter, prononcé co de modification di	e l'interdiction	un engagement d	e ne pas troubler t	'ordre public art.	810(3.1) C.cr.
			de révocation de	l'interdiction			<del></del>	·
lemarques		Remarques		F-11-12-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-				
I- SENTENCE 1- Représentations								
r- riepiesemanons		Ordre	Ordre	Ordre	Ordre	Ordre	Ordre	Ordre
		Dé- Acte noncia- accu-	Dé- Acte noncia- accu-	Dé- Acte noncia- accu-	Dé- Acte	De Acte	Dé- Acte	Dé- Ac
		tion sation	tion sation	tion sation	tion sation	tion sation	tion sation	
	Montant					<del> </del> -		
	Concurrent			1w(				
	Frais							
	Autre montant							
AMENDE	Délai							
	À défaut Concurrent							
	emprisonnement Consécutif							
	Vitesse permise							,
	Vitesse reprochée							
and an all of the second groups, and the second	Montant	Seloni	Par	<u> </u>				ļ
,	Délai							
SURAMENDE	Concurrent	2,mo	15				<u> </u>	
	A defaut emprisonnement							-
	Consécutif				ļ			-
DÉDOMMAGEMENT À LA VICTIME	Montant							
A DA VIOLIUL	Délai							**
	Période							
	Concurrent							
EMPRISONNEMENT	Consécutif		:					
Eiviraijotvadivadi	Prison discontinue	-2						
	Perpétuité	-3						
	Avec sursis art. 742	-4		<u> </u>				
CONTRACTOR	Conditionnelle art. 730	-1			***************************************	<u> </u>		
ABSOLUTION		-2						
	237-2014 A. T.			<u> </u>				
		-1						_
	Surv. policier	-2						
PROBATION	Probation sans surv.	-3						
	Travaux communautaires	-4					<u> </u>	
	Période (cond. usuelles)	Zano						
	Restitution art. 732.1	1				P	B	
SURSIS	Sentence	V						<del></del>
Domarause	NOTE OF THE PARTY	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		<u> </u>	1	1
Remarques		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	-					
						1		-
		,			_	<del>-)</del>	· 	
200ctobre 20	MC				*	21/2-	Trans	100
Date	<u>(1)</u>	Juge		Name of the Control o	() 1/1	refle.	1/WY/	Blu
					~_/	<ul> <li>Grettier</li> </ul>	-audiencier	

Juge

Greffier-audiencier Greffiere-audiencière

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC	PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)
District Jubec	
Nº 200-01-099 436 -05/	
Nº 000-01-030 700 700	
ENREGISTREMENT	
M Dist. An Mois Jour Cas.	
Dist. All Wilds Jodi Cas.	
Dist. An Mois Jour Cas. Salle Piste	
RÉFÉRENCES /1.18	Teprise p
	Theuxe letense
	3eTemoin: Lotest- Mitchell-45 ans
	travaille en rénovations de maison
	1323 - rue Commerciale - St-Jan
	mysostome (ass ! entendu)
	Malennia Ana Ma Ulus Sama
	Intense far me your Javard.
11.25	Luestions all Jege au Frevenu.
11.27	Contre-interose Las me Steve magnan
11.31	
11 31	Thestions all Juge an frevenu.
11.39	Fin du Témoisnage
11.39	Augusta Starily and the dia to
11.40	tesement - diclare coupable
11.70	Of the second of
	Design and the second
	Dossier 099437-059 = acquite
	duna an dassian
1	CEUVID CL CLISSIETS
11.45	
	Fim.
	Dos -10-20
	2005 10 21
	SOW -70-20
	<b>D</b> •
	F-0
)/· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
$\mathcal{A}$	

No Dossier: 200-17-027546-183

## **COUR SUPÉRIEURE**

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

N°:

200-36-001265-057

DATE: Le 27 septembre 2006

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CLAUDE-C. GAGNON, J.C.S.

#### **ROBERT MITCHELL**

Appelant

SA MAJESTÉ LA REINE

Intimée

#### JUGEMENT

[1] Le pourvoi de Robert Mitchell vise à faire infirmer sa condamnation prononcée le 20 octobre 2005 par un juge de la Cour des poursuites sommaires, sur l'accusation d'avoir:

QUÉBE

JG1843

"Entre le mois de mai 2005 et le 7 juillet 2005, à Charny, district de Québec, a agi à l'égard de Cécile Fortin dans l'intention de la harceler sans se soucier qu'elle se sente harcelée, en posant un acte interdit par l'alinéa 264(2) du Code criminel, ayant pour effet de lui faire raisonnablement craindre pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 264(1)(3b) du Code criminel."

[2] Les motifs qu'il invoque au soutien de son appel sont décrits ainsi dans l'avis d'appel

déposé au greffe du tribunal:

10 pages en liasse

PAGE: 2

- a) "A-t-on raison de croire que le juge de première instance a erré en droit dans l'application du test du doute raisonnable privant ainsi votre appelant de la présomption d'innocence?
- b) A-t-on raison de croire que le savant juge de première instance a erré en faits et en droit lorsque, au lieu de se demander si la version de l'appelant soulevait un doute raisonnable, il a plutôt accrédité la version de la plaignante pour ensuite imposer à l'appelant un fardeau qui enfreint la norme de preuve en droit canadien?
- c) Confronté à des versions contradictoires, a-t-on raison de croire que le savant juge de première instance a choisi la version du témoin à charge en invoquant que celui-ci n'avait aucun intérêt à mentir rejetant du même coup le témoignage de l'appelant?"

#### Les faits

- [3] En avril 2005, Cécile Fortin habite le logement du rez-de-chaussée au 2215 de l'Express, Charny. Robert Mitchell demeure à la même adresse, mais à l'étage. Cette dame, qui est alors âgée de 70 ans, a eu cinq (5) enfants: quatre (4) garçons (Steeve, Allen, Robert et Wayne Mitchell) et une (1) fille (Kathleen Mitchell).
- [4] Steeve Mitchell est le propriétaire enregistré de l'immeuble du 2216, de l'Express mais deux (2) de ses frères, Robert et Allen, prétendent à la copropriété, à parts égales, en raison des travaux de rénovation importants qu'ils ont effectués sur la résidence, ce qui ne semble contesté par personne.
- [5] Jusqu'à la fin du mois d'avril 2005 la famille a toujours eu des relations harmonieuses. Aussi, pour alléger ses obligations financières, réduire le loyer de sa mère et rentabiliser l'immeuble, l'accusé demande à son frère Steeve d'investir 50 000\$ sur l'immeuble afin de convertir le second plancher pour y aménager deux (2) logements au lieu d'un seul.
- [6] Après avoir consulté son frère Wayne, Steeve Mitchell annonce à l'accusé qu'il n'en est pas question. Ce dernier n'accepte pas la décision de ses frères et déserte, le soir même, son logement du 2216 de l'Express pour aller habiter avec son fils à Saint-Jean Chrysostome.
- [7] Les conversations subséquentes entre les frères se font à l'enseigne de la colère. Robert exige de ceux-ci sa part sur l'équité de l'immeuble et entreprend les démarches pour le faire évaluer.

200-36-001265-057 PAGE : 3

[8] Entre le début mai et le 5 juin 2005, l'appelant se rend chez mère à la fréquence de deux (2) ou trois (3) fois par semaine et la rejoint au téléphone aussi souvent. Au cours des visites et de ces appels itératifs, il lui demande de convaincre Steeve et Wayne d'investir les 50 000\$. Lorsqu'elle lui répond de s'arranger avec eux, il lui reproche son parti pris en leur faveur. Souvent, il crie après elle, au point de lui faire peur et de la rendre nerveuse. La dame demande alors à son fils de ne pas la mêler à cette histoire mais ce dernier ne veut rien entendre de ce discours et persiste au point de provoquer chez celle-ci des brûlements d'estomac et des migraines. Elle ne peut supporter le stress qu'il lui impose.

- [9] À une occasion, lors d'un de ces appels, Robert Mitchell annonce à sa mère qu'elle ne croira pas ce qu'il prépare et qu'il va y avoir un drame. Ces propos ont un tel effet que Cécile Fortin se met alors à trembler et à pleurer. Lasse des interventions répétées de Robert, elle l'appelle au début du mois de juin pour lui dire que s'il n'est pas capable de s'abstenir de crier après elle lorsqu'ils se parlent, de ne plus se présenter chez elle. À compter de ce moment, elle n'aura plus de conversation avec l'accusé.
- [10] Elle décide tout de même de changer les serrures de ses portes qu'elle garde toujours verrouillées et ne sort plus pour prendre ses marches de crainte qu'un événement fâcheux ne se produise.
- [11] Le 6 juillet 2005, après avoir été témoin de deux (2) bagarres entre Robert et deux (2) de ses frères, Allen et Wayne, elle demande aux policiers d'intervenir. C'en est trop. Elle décide, compte tenu des propos de Robert à l'effet que ce n'était pas fini, de poser ce geste pour mettre un terme à ce qu'elle perçoit comme une escalade de violence sans cesse grandissante.
- [12] Entendu au soutien de sa défense, Robert Mitchell confirme que sa divergence d'opinion avec ses frères, relativement à l'immeuble du 2216 des l'Express, est à l'origine de son déménagement et que la querelle avec ses frères a débuté avec le refus de ces derniers de procéder aux rénovations. Il raconte également qu'il s'est entretenu avec sa mère de leurs différends et que les altercations physiques avec Allen et Wayne sont l'aboutissement de ce conflit. Il valide également les propos que rapporte madame Fortin à l'effet qu'il a dit à Wayne, après la bagarre, "t'as pas fini avec moé."
- [13] Comme tous les témoins entendus, il affirme aussi qu'avant le mois de mai 2005 il n'y a jamais eu de conflit entre lui, sa mère ou ses frères. Il nie cependant avoir persisté dans son intention de faire deux (2) logements et d'avoir insisté auprès de sa mère pour qu'elle appuie sa démarche à ce sujet.

### Le jugement d'instance

[14] Il s'agit d'un jugement rendu, séance tenante, qui débute par le constat que le témoignage de l'accusé corrobore davantage la preuve de l'accusation qu'il ne la nie.

[15] Passant au témoignage de la victime, le juge du procès souligne que celui-ci a été rendu de façon objective et qu'il lui apparaît des plus crédibles. Il ajoute alors le passage sur lequel l'appelant fonde la majorité de ses griefs:

"J'ai beaucoup de difficulté à comprendre que la mère aurait pu ainsi se parjurer avec autant de précision sur chacun des événements."

[16] Puis, reprenant les étapes du mode d'analyse suggéré par la Cour Suprême, dans  $\underline{R}$ . c.  $\underline{W(D)}^2$ , le magistrat conclut à la présence d'une preuve hors de tout doute raisonnable sur chacun des éléments essentiels de l'accusation et conséquemment, à la culpabilité de l'accusé.

### **Analyse**

[17] Pour obtenir la condamnation de la personne à qui l'on reproche l'infraction prévue à l'article 264(1) du Code criminel, le poursuivant doit faire la preuve hors de tout doute raisonnable des éléments suivants:

- La commission par lui d'un acte prévu à l'article 264(2);
- Le plaignant a été harcelé;
- Le comportement a fait craindre le plaignant pour sa sécurité ou celle de ses connaissances;
- La crainte du plaignant était raisonnable dans les circonstances;
- L'accusé sait que le plaignant se sent harcelé, ne s'en soucie pas, ou l'ignore volontairement.<sup>3</sup>

[18] En l'espèce, les actes reprochés à l'accusé sont ses communications répétées,<sup>4</sup> de même qu'un comportement menaçant à l'égard de sa mère et de ses frères.<sup>5</sup>

Notes sténographiques p. 129

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> <u>R. c. W(D)</u> [1991] 1 R.C.S., p. 742 <u>R. c. Silipp</u> [1997] 11 C.R. (5<sup>th</sup>) 71 (C.A. Alb), <u>R. c. Lamontagne</u> [1998] 129 C.C.C. (3d) 181 (C.A. Qué.)

[19] Au cours de son témoignage, Robert Mitchell reconnaît la frustration qui l'animait lorsque son frère a refusé d'investir pour rénover l'immeuble et que ce refus est à l'origine d'un différend important avec les autres membres de sa famille, avec qui il avait toujours eu de bonnes relations jusque là et de sa décision de quitter le jour même son logement de la rue Express.

- [20] Il admet également voir discuté avec sa mère de ce conflit relatif aux rénovations de la maison, mais à une seule occasion.
- [21] Leur chicane s'est par la suite aggravée lorsque ses frères l'ont avisé que sa part dans l'immeuble ne valait rien. Il a aussitôt compris qu'ils n'entendaient pas le payer. Froissé et choqué, il a décidé de discuter face à face avec eux. Il raconte que c'est lors de ces confrontations qu'Allen, Wayne et lui même en sont venus aux coups.
- [22] Puis lorsque les questions portent directement sur ses agissements à l'égard de sa mère, ses réponses sont élusives et évasives. Les trois (3) passages qui suivent illustrent cette façon d'éviter les questions qui l'embarrassent:

Q	Il est fait mention que vous auriez dit à votre mère peut -être qu'il allait se passer un drame, quelque chose comme ça; qu'est-ce que vous avez à dire par rapport à ça?
R	C'est pas mes c'est pas mes c'est pas mon langage qu'il allait se passer un drame <sup>6</sup>

Q	Puis est-ce que vous avez fait plusieurs téléphones insistants? Est-ce que vous avez crié après votre mère ou
R	"Moé" je me souviens pas d'avoir appelé ma mère le dernier coup
Q	Pardon?
R	Je me souviens pas le dernier coup que j'ai appelé ma mère <sup>7</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> 264(2)a) C.cr.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> 264(2)d) C.cr.

Notes sténographiques p. 104

	Elle a pas de mauvaise réaction? Elle vous a pas dit qu'elle voulait pas en entendre parler de ça, que ça
R	J'ai jamais eu de conflit avec ma mère <sup>8</sup>

- [23] C'est donc à bon droit que le juge d'instance entreprend son analyse de la crédibilité des témoins en constatant que le témoignage de Robert Mitchell corrobore ceux de la poursuite.
- [24] L'accusé nie cependant que les entretiens avec sa mère au sujet des rénovations et du conflit avec ses frères aient été fréquents.
- [25] Puisque la répétition des communications harassantes est exigée par le paragraphe 264(2)b), le juge du procès devait soupeser la crédibilité et la valeur probante de ces témoignages contradictoires, ce qu'il a fait.
- [26] Il ne saurait être remis en question la position privilégiée du juge d'instance pour constater, entendre et analyser la crédibilité d'un témoin. Il manque souvent à celui qui ne révise que la transcription sténographique d'un témoignage, plusieurs dimensions importantes de celui-ci qui ne peut rendre fidèlement l'écrit.
- [27] Le tribunal d'appel doit aussi replacer la décision du juge du procès dans son contexte, ce qui implique qu'il doit considérer que les décisions rendues séance tenante, comme c'est le cas en l'espèce, sont souvent prononcées alors que le magistrat doit adjuger d'un grand nombre de dossiers à chaque jour, qu'il est souvent pressé par le temps et par la nécessité de prononcer des jugements qui doivent être à la fois succincts et complets, ce qui est ni évident, ni facile.
- [28] Les tribunaux d'appel accordent, en conséquence, beaucoup de déférence aux décisions relatives à la crédibilité des témoins, prononcées par les juges de procès. Certes, cette adjudication doit être motivée et comme le rappelle le juge Binnie les magistrats s'acquittent convenablement de cette tâche si "les motifs de leurs décisions sont transparents et accessibles au public et aux tribunaux d'appel."
- [29] Si tel est le cas, les juges d'appel n'ont pas à intervenir:

"Dans ce contexte, la fin visée consiste, selon moi, à préserver et à favoriser un examen valable en appel de la justesse de la

Notes sténographiques p. 111

Notes sténographiques p. 115

R. c. <u>Sheppard</u> [2002] 1 R.C.S. 869, par: 15 R. c. Sheppard [2002] 1 R.C.S. 869, par: 25 et 28

décision (qui englobe à la fois les erreurs de droit et les erreurs de faits manifestes et dominantes). Si, dans une affaire donnée, les lacunes des motifs ne font pas obstacle à un examen valable en appel et qu'un examen complet demeure possible, ces lacunes ne justifieront pas l'intervention de la Cour d'appel en vertu de l'art. 686 du Code criminel." (paragraphe 25)

"Il n'est ni nécessaire ni approprié de limiter les circonstances dans lesquelles une cour d'appel peut s'estimer incapable de procéder à un examen valable en appel. Le mandat de la Cour d'appel consiste à vérifier la justesse de la décision rendue en première instance et un critère fonctionnel exige que les motifs donnés par le juge du procès soient suffisants à cette fin. La Cour d'appel est la mieux placée pour se prononcer sur cette question. Le seuil est manifestement atteint lorsque, comme en l'espèce, le tribunal d'appel s'estime incapable de déterminer si la décision est entachée d'une erreur. (...) En termes simples, la règle fondamentale est la suivante: lorsque la cour d'appel estime que les lacunes des motifs font obstacles à un examen valable en appel de la justesse de la décision, une erreur de droit a été commise." (paragraphe 28) (nos soulignés)

[30] Plus récemment, les juges Abella et Bastarache écrivaient, dans l'arrêt Gagnon: 10

"En ce qui a trait au critère d'examen d'une conclusion sur la crédibilité tirée en première instance, il est généralement admis que la cour d'appel doit faire preuve de déférence, sauf erreur manifeste ou dominante. Elle ne peut intervenir simplement parce qu'elle diffère d'opinion (Schwartz c. Canada [1996] 1 R.C.S.254, par. 32-33; H.L. c. Canada (Procureur général), [2005] 1 R.C.S. 401, 2005 CSC 25, par. 74). L'approche globale qui s'impose à cet égard a été décrite succinctement dans l'arrêt R. c. Burke, [1996] 1 R.C.S.474, par. 4, où notre Cour a dit: "....ce n'est que si elle a tenu compte de toute la preuve soumise au juge des faits, et décidé qu'une déclaration de culpabilité ne peut pas s'appuyer raisonnablement sur cette preuve, que la cour peut [...] écarte le verdict du juge du procès". La même règle vaut pour l'appréciation de la crédibilité des témoins. Dans Lavoie c. R., [2003] J.Q. nº1474, par. 37, le juge Nuss, de la Cour d'appel du Québec, a dit que les conclusions du juge du procès sur la crédibilité des témoins [TRADUCTION] "ne pourront être modifiées que s'il est établi qu'il a commis une erreur manifeste et dominante" (citant l'arrêt Housen c. Nikolaisen, [2002] 2 R.C.S. 235, 2002 CSC 33)." (paragraphe 10)

R. c. Gagnon [2006] 1 SCR, par. 10-13

"Huit ans plus tard, dans l'affaire Sheppard, où les motifs étaient pour ainsi dire inexistants, notre Cour a expliqué que le juge du procès devait donner les motifs de l'acquittement ou de la déclaration de culpabilité L'omission de le faire constitue une erreur de droit. Une analyse en deux étapes s'impose pour conclure à l'erreur de droit dû à l'insuffisance de motifs: 1) les motifs sont-ils déficients? et 2) dans l'affirmative, font-ils obstacle à l'examen en appel? Autrement dit, notre Cour a conclu que même si les motifs sont objectivement déficients, ils peuvent parfois ne pas faire obstacle à l'examen en appel parce que, au vu du dossier, le verdict est manifestement fondé. Cependant, lorsque les motifs sont à la fois déficients et insaisissables, un nouveau procès s'impose." (paragraphe 13)

[31] En l'espèce, les motifs énoncés par le juge d'instance sont brefs et fournissent peu de détails pour étoffer ses conclusions. Cependant, la lecture des témoignages permet de constater que sa décision sur la crédibilité n'est pas entachée d'une erreur manifeste ou dominante.

[32] L'appelant se fondant sur les décisions R. c. Michel<sup>11</sup> et R. c. Lake<sup>12</sup>, prétend s'être fait imposer un fardeau de preuve indu par le juge du procès lorsque celui ci affirme, en parlant du témoignage de la plaignante:

"J'ai beaucoup de difficulté à comprendre que la mère aurait pu ainsi se parjurer avec autant de précision sur chacun des événements."<sup>13</sup>

[33] Le procureur de l'appelant en tire l'inférence que le magistrat a choisi la version qui lui apparaissait la plus crédible et qu'à moins de démontrer que le témoignage de sa mère était faux, Robert Mitchell ne pouvait plus bénéficier du doute raisonnable.

[34] Pour en arriver à cette conclusion, l'appelant isole ce commentaire de son contexte et fait abstraction du fait que, dans les instants qui précédent, le juge a analysé sommairement sa crédibilité et qu'immédiatement après il a appliqué le mode d'évaluation des témoignages contradictoires suggéré par le juge Cory dans R. c. W(D). 14

[35] Replacés dans ce contexte, les propos du juge d'instance ne sont que sa façon d'exprimer qu'il croit le témoignage de la plaignante. Sans doute qu'une autre formulation aurait été préférable, mais il n'est pas inapproprié pour le juge des faits d'affirmer qu'il ne croit pas l'accusé et qu'il croit un ou des témoins de la poursuite,

<sup>12</sup> 203 C.C.C. (3d), p. 316

<sup>14</sup> [1991] 1 S.C.R, p. 742

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> [1994] AQ 810, par 10 à 12 (C.A.Q.)

Notes sténographiques p. 129, lignes 20 à 23

200-36-001265-057 PAGE: 9

comme c'est le cas en l'espèce. Tel est, du moins, l'enseignement à retenir de l'arrêt Lake où monsieur le juge Fichaud écrit: 15

"So it is impermissible to reject the accused's testimony solely as a consequence of believing the Crown witnesses. The trier of fact should address both whether the Crown witnesses are believed and whether the accused is disbelieved. This is the rationale for W.(D)'s first question.

The analysis of both the accused's testimony and the Crown's evidence is done with full knowledge of all the evidence that has been adduced at the trial. The first W.(D) question does not vacuum seal the accused's testimony for analysis. In W.(D), p. 757, Justice Cory cited R. v. Morin [1988] 2 S.C.R. 345, 44 C.C.C. (3d) 193, which, at pp. 354-55, 357-58, rejected the piece-meal analysis of individual segments of evidence for reasonable doubt. The point of W.(D)'s first question is not to isolate the accused's testimony for assessment, but to ensure that the trier of fact actually assesses the accused's credibility, instead of marginalizing it as a lockstep effect of believing Crown witnesses."

- [36] La méthode d'analyse doit avant tout assurer l'accusé qu'il peut bénéficier du doute raisonnable même s'il n'est pas cru et que le poursuivant a l'entier fardeau de prouver sa culpabilité. Le témoignage peu convaincant de l'appelant et l'abondance de la preuve relative aux éléments essentiels de l'infraction fournissent l'assurance que la décision d'instance respecte ces principes.
- [37] Dans ces circonstances, parce que l'étude de l'ensemble de la preuve révèle que le verdict de culpabilité est bien fondé et que le juge du procès n'a pas commis d'erreur manifeste ou déterminante et parce que ses motifs, bien que succincts, ne font pas obstacle à un examen de la justesse de la décision, il n'y a pas lieu pour la Cour supérieure d'intervenir.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal:

REJETTE L'APPEL;

SANS FRAIS.

CLAUDE-C. GAGNON, J.C.S.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> précité, note 12

PAGE: 10

Me Jean Petit Procureur de l'appelant Casier: 97

Me Steve Magnan Procureur de l'intimée Bureau: 2.55

Date d'audience: 18 septembre 2006.



Nom

# **DÉCLARATION**

Prénom

No Dossier: 200-17-027546-183

Numéro d'événement (dossier)

2231/03920001

<u> </u>	MITCHELL KATE
	ARATION
1 1	Heure de début: 15/25 Endroit: 763 14e AVENUE, Richelieu
002	De, Kate Mitchell, déclare à la sisteté du
003	Quesed que j'hosite en 763 14e Avenue à
004	fichelieu avec mon conjoint ballon keiger mon
005	fils Alexis Lanthier & mon pele Robert Mitchell.
007	Concretant la saison pour laquelle la police a
008	avieté votre pure surjoindé hui?
009	L' Mon pore lasest nitchell a choté une maison
010	ever ser flères Wayne et Steve à Charry
011	dans les années 90. La chicane a pris
012	intre lui et ses frères et non juse dit que
013	su freres Ini doivont 35 000\$. Suite à sa et
014	à me suite dévénancerts entre lui et ses
015 016	Frete, mon pere a été il ya
016	motion 6 ans pol la police et accive
018	d'horcelment et d'extorsion. Il a été
019	summer compable et se set deplus ce temp
020	Son but at de la faire acquitter des Devotion
021	monte consuive ou fress su mil Il out
022	de se despuis 6 ans, il en est abordo
023	Il chusche un moyon part se faire antendre. Ce
024	matin la 20 septembre 2011, j'éjais à la maison
025	ava mon Pere. Il ma dit gril chait munge
026	des lettres : Jean-lu rongrain et à d'antres
027	midial Cest des lettes de manage mais je
028	he les ei per lus. Mus tord vus les Shoo
030	anvion, mon fere a un un vehicule de police
031	Uni de jonian das la cont puis reglation. Ca
	Voyant a longle, man fele finist are cefait pour
	Signature du déclarant Date (a-m-j)
Côté	Pascal
1	
7	Nom du policier Signature Matricule

Date de naissance (a-m-j)

# **DÉCLARATION**

Numéro d'événement (dossier)			
223/11	109/20/00/1		

Nom	MITCHELL Prénom KATE	Date de naissance (a-m-j)
DÉCL	ARATION	
001	Heure de début : Endroit :	
002	(ni. Il panse souvent que tout est to	INJUNI DOLON
003	[[6].	
904	1. Savez-vous le contenu des manaces e	A was s
005	qui elles s'adessaiant.	
007	Cest des mansces de most, je ne	, ,
008	fleissement à qui elles étaient divisées.	. / _ 1
009	a des succets, les juges et des défendants	intes,
010	d'habitude c'est ça. Il ne palle	,
011	re I shirit par fait.	for de ,1
91 <u>2</u> )	: Sovez-vous de quelle façon il a ma	loge les
013	munaces?	
014	. Par consiel sur son organitant portable	CSN B
015	chambre an sow-sol. Pent The sur for	
016	ansi son desse est Robmita vid	, )
017	et sur son site interhet aussi.	
018	1. Otilise + il deutre oldinateur du	Surves
019	equiponent electronique pour communique	res
024	1 /Uon.	
022	A fill us des reponses « ses mes	reger en la ger
028	ce mann;	1 - 10 / - 100
024	Man Dile mais seganon, ces	Constato
025	exert with a eller on wiren. Sest	Jana COS
026	Court 418 643-13/9 of 4/8-531-6	558 Man
027	sile lui a mole sal teléphone et la	Tarns liste
028	Vérificit les intentions de mon père	
029	Selan vow , quelles étaient la intemp	in de
030	votre fire en envoyant les lettres de	mhiges?
031	'Me se faire occuper de lui. Mattirer	1 attention
<b>&gt;</b>	Signature du déclarant	20, // P S   20 Date (a-m-j)
Côté	Pascal 1	1 7 5 0
	Nom du policier Signature	Matricule
	Nom du policier Signature	// / / / / / / Matricule

No Dossier: 200-17-027546-183

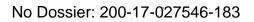


# **DÉCLARATION**

Numéro d'événement (dossier)

2,2,3|1/|0|9|20|0|0/|

NOITI	MTTCHEU KATE	
DÉCL	ARATION	L.
001	Heure de début : Endroit :	.' •
002	Cal il était Assessé per la justice et qu'il voulait	
003	se faile intervole	
004	Votre leve parece - t-1/ des chores o ten on	
006	Alm type darne	
007	Votre pare a - til de je été dischostique on	
008	traité pour des majadies montoles?	
009/	Non	
010	Selon vous, votre pere a-t-il der Hondles	
011	de suite mentale à	٠.,
012	Je Nobs que ca commance. Il est obsédé	
013	par son historie et vesta infermé dans des	
014	dramble presque tarte la journe , ce n'est	
01,8	2: Quelle sotte le connexion Internet =42-vous?	
017		
018	poin du vésern est Alexis. Le fournisseur de	
019	survice est vidéotion. Le résegu est écurité	
020	par mot de nasse.	
021	Di Qui utilise l'oblisateur portable de votre pire	?
022	Lui sun II le possède depuis plusieurs	•
023	ganéer. Il est tonjours dans la chambre de mon pière que	מטל ו
024	Die Ownd votre pire frit de spelt, a partir de	
025	quelle ligne téléphone - t-il?	
026	L' La ligne de la résidence. Nous avons un	
027	sent telephone it in sent telephone consine	
029	Carr la Maison. Le numero est 450-45-45	79
030	2. News Artarisez - var à vérisser les despins sonds	
031	entents/sotants, sur votre combine?	•
	7 MORRIN 74/1/09/20	
C61 (	Signature:du/déclarant Date (a-m-j)	
coté	Pascal	
9	LAVIES. 11996	
	Nom du policier Signature Matricule	





# **DÉCLARATION**

Numéro d'événement (dossier)

2231/1/1019120100/ L

Nom	MTTCHEU Prénom KATE Date de naissance (a-m-j)
	LARATION
001	Heure de début : Endroit :
002	L: Oui
903	Le compre Vidéopan est à quelle nom?
004	Le milv.
005	1. MUCE. Was an salle orangian a de Asserb
006	a electionique pumettent d'esce dor si Internat.
007	1. Oui, mon copisin a un Mac Mini qui est
008	Just la table de la coisine d' si un
009	Black Bury dont le numéro est 5/4-835-2825.
010	Di Votre Pide utilise -t-il ces apparals:
011	i. Van pes distart.
012	D: Solon vans, paniquei votre pere til profére
013	Cos manaces:
014	l' Vous que quelqu'un sociente de luis, se trite
015	entinde font que quelqu'un la proma m
017	charge low demander les ashis de payvoir
018	de la justice four que ça soit mediation
019	2: A vez-vois sintre choix à sjointer à
020	1 / Joh.
021	
022	
023	
024	
025	
026	
027	
028	
029	
030	
031	•
Y	Signature du déclarant Date (a-m-j)
Côte	é Pascal  Nom du policier  Signature  Matricule
	Nom du policier  Signature  Matricule  11996
/76 <b>x</b> .44	Nom du policier Signature Matricule

No Dossier: 200-17-027546-183

# **COUR D'APPEL**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N°:

200-10-001971-063

(200-36-001265-057) (200-01-099436-051)

DATE:

15 MARS 2007

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JULIE DUTIL J.C.A.

ROBERT MITCHELL

APPELANT-accusé

С

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE-poursuivante

#### **JUGEMENT**

- L'appelant demande la permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure du 27 septembre 2006 rejetant son appel contre un jugement du 20 octobre 2005, de la Cour du Québec, l'ayant déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité (art. 264(1)(3)b) C.cr.).
- L'appelant avait d'abord déposé un avis d'appel le 26 octobre 2006. Par la suite, le 7 février 2007, il a présenté, devant le juge Paul-Arthur Gendreau, une requête pour permission de déposer un exposé écrit en remplacement du mémoire. À cette occasion, M. le juge Gendreau a autorisé l'appelant à présenter, le 14 mars 2007, une requête

200-10-001971-063 PAGE : 2

pour permission d'appel exposant ses motifs de droit et a remis à cette même date la

requête pour permission de déposer un exposé écrit en remplacement du mémoire.

[3] En effet, l'article 839(1) du Code criminel prévoit que lorsque l'infraction est

punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, l'appel ne peut être interjeté que sur

permission de la cour ou d'un de ses juges. Il ne peut être autorisé que pour tout motif

qui comporte une question de droit seulement.

[4] En l'espèce, le juge de la Cour supérieure s'est bien dirigé en droit. Il conclut que

bien que les motifs du jugement de la Cour du Québec soient succincts, ils ne font pas

obstacle à un examen de la justesse de la décision. Or, l'étude de l'ensemble de la

preuve révèle que le verdict de culpabilité est bien fondé.

[5] L'appelant, dans sa requête, ne soulève aucune question de droit justifiant

d'accorder la permission d'appeler.

[6] POUR CES MOTIFS:

[7] La requête pour permission d'appeler est rejetée;

[8] L'avis d'appel du 26 octobre 2006 et la requête pour déposer un exposé écrit en

remplacement du mémoire, produite le 2 mars 2007, sont déclarées sans objet.

JULIE BUTIL J.C.A.

Monsieur Robert Mitchell Personnellement M<sup>e</sup> Pierre Bienvenue pour M<sup>e</sup> Steve Magnan Substitut du procureur général Pour l'intimée

Date d'audience : 14 mars 2007



Québec, le 6 juin 2007

#### RECOMMANDÉ

LP 048 120 563 CA

Monsieur Robert Mitchell 2605A, 48ST SE Calgary (Alberta) T2B 1M5

N/Dossier: 07-0586

Monsieur,

Nous avons terminé l'étude de la plainte dans le dossier cité en titre.

Je vous informe que nous ne pouvons, conformément à la loi, aller plus avant dans cette affaire pour les motifs suivants :

- le plaignant, monsieur Robert Mitchell, a soumis le 14 mai 2007 auprès du Commissaire une plainte;
- cette plainte concerne des interventions et enquêtes (nos: LVS-050705-017 et LVS-050706-020) qui ont mené au dépôt d'une accusation contre monsieur Mitchell (no: 200-36-001265-057);
- d'abord, il y a lieu de faire observer que tous les faits relatifs à cette plainte se sont produits et sont de connaissance utile pour le plaignant depuis bien plus d'un an de la date de la présentation de sa plainte en déontologie;
- en témoignent, en l'occurrence, le jugement rendu par la Cour des poursuites sommaires du 20 octobre 2005 en rapport avec les interventions en cause, les enquêtes afférentes et l'accusation précitée, ainsi que l'avis d'appel de cette décision produit le 5 mai 2006 à la Cour supérieure;
- par conséquent, puisque le droit de porter plainte en déontologie policière se prescrit par un délai d'un an, nous n'avons donc plus compétence en l'espèce;
- néanmoins, nous avons examiné les allégations de cette plainte et, plus particulièrement, que monsieur Mitchell reproche essentiellement « aux policiers de Lévis d'avoir pris des versions comme une vérité absolue et d'avoir porté des accusations sans rapports avec les faits »:

Édifice Louis-Philippe-Pigeon 1200, Route de l'Eglise, local 1.40 Québec (Québec) G1V 4Y9 Téléphone : 418 643-7897 Téléphone : 418 77 237-7897

Télécopieur: 418 528-9473 Courriel: deontologie-policiere.quebec@msp.gouv.qc.ca

- or, il faut signaler que nous ne croyons pas que ce reproche ait été de toute manière recevable à la lumière des décisions rendues à ces égards tant par la Cour des poursuites sommaires, la Cour supérieure (no : 200-01-099436-05) que la Cour d'appel (no : 200-10-00197-063);
- pour ces motifs, il n'y a donc pas lieu ici d'enclencher le processus déontologique.

Vous avez le **droit de faire réviser** cette décision en nous transmettant **par écrit** des faits ou des éléments nouveaux **dans les quinze** (15) jours de la réception de la présente, à l'adresse suivante :

## Commissaire à la déontologie policière 1200, route de l'Église, RC 1.40 Québec (Québec) G1V 4Y9

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Commissaire adjoint,

Réjean Gauthier, avocat

/em



Québec, le 22 juin 2007

Monsieur Robert Mitchell 2605A, 48ST SE Calgary (Alberta) T2B 1M5

N/Dossier: 07-0586

Monsieur,

J'ai procédé à l'examen de votre demande de révision de la décision de rejeter la plainte dans le dossier cité en titre, à partir des représentations que vous m'avez soumises.

Je dois vous informer que je maintiens la décision prise dans cette affaire pour la raison suivante :

- le plaignant n'a présenté aucun nouveau fait pouvant justifier la révision de la décision rendue le 6 juin 2007.

Je vous avise que cette décision est, conformément à la loi, finale et sans appel, de sorte que ce dossier est définitivement clos.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Commissaire,

Claude Simard, avocat

/em

P-12

Groupe de la Révision des Condamnations Criminelles 284, rue Wellington Ottawa, Ontario K1A 0H8

Le 29 août 2007

Monsieur Robert Mitchell 8111 – 96 St Appartement 201a Grande Prairie, Alberta T8V 5Z9

Monsieur Mitchell,

Au nom de l'honorable Rob Nicholson, Ministre de la Justice et Procureur Général du Canada, nous accusons réception des documents reçus à nos bureaux le 27 août 2007, demandant la révision d'une erreur judiciaire de votre dossier.

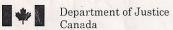
Nous ferons prochainement l'étude de votre dossier et vous tiendrons informé des suites données à la présente demande de révision auprès du Ministre.

Sincèrement,

Kerry Scullion

Avocat principal

Groupe de la révision des condamnations criminelles



Ministère de la Justice Canada

Groupe de la révision des condamnations criminelles 284, rue Wellington Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Le 15 juin 2009

Notre dossier: 19-341124

Monsieur Robert Mitchell 1323, rue Commercial St-Jean Chrysostome (Québec) G6Z 2L2

Monsieur,

### Objet : Demande de révision auprès du ministre - Erreurs judiciaires

Vous trouverez ci-joint l'évaluation préliminaire concernant la demande de révision que vous avez produite au groupe de révision des condamnations criminelles (GRCC). À lumière de tous les renseignements que vous avez fournis au GRCC, il n'y a pas en l'espèce de motif(s) raisonnable(s) de conclure que dans votre dossier une erreur judiciaire s'est probablement produite.

Il vous est cependant possible de transmettre au ministre des renseignements additionnels à l'appui de votre demande initiale dans le délai d'un an à compter de la date d'envoi du présent avis, conformément à l'article 4(3) du règlement sur les demandes de révision auprès du ministre.

Une demande de révision en vertu de l'article 696.1 du Code criminel doit reposer sur un ou des éléments nouveaux et importants. Si tel est le cas, les renseignements additionnels seront évalués afin de vérifier s'il est nécessaire de procéder à une enquête dans votre dossier.

Si vous ne transmettez pas de renseignements additionnels dans le délai prévu, le ministre vous avisera par écrit conformément à l'article 4(4) du règlement précité qu'il n'instituera pas d'enquête.

Sincèrement,

Kerry Scullion

Directeur/avocat général

Groupe de la révision des condamnations criminelles

p.j.

Le 11 mai 2009

Robert Mitchell 1323 Commercial St-Jean Chrysostome QUÉBEC G6Z 2L2

## DEMANDE DE RÉVISON D'UNE CONDAMNATION CRIMINELLE PARTIE XXI.1

Le demandeur fut reconnu coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité le 20 octobre 2005. Cette infraction est prévue à l'article 264(1) (3)b) du Code criminel.

Je suis celui qui, au nom du ministre de la justice du Canada, a été désigné par le directeur du groupe de révision des condamnations criminelles (GRCC), Kerry Scullion, pour étudier la demande de révision (la demande) de Robert Mitchell (le demandeur).

J'ai pris connaissance des notes sténographiques du déroulement du procès qui s'est tenu 20 octobre 2005 devant le juge Jean Drouin. Me Yves Savard agissait à titre d'avocat de la défense et Me Steve Magnan agissait alors comme substitut du procureur général du Québec (avocat de la poursuite).

Deux personnes témoignèrent pour la poursuite dans ce procès pour harcèlement criminel. Le frère du demandeur, Wayne, ainsi que sa mère, Cécile Fortin. Le demandeur a témoigné en défense. Tel que résumé plus bas, face à des thèses contradictoires, le juge Jean Drouin reconnut le demandeur coupable à l'issue du procès.

Les témoins ont raconté leurs versions respectives gravitant autour d'une chicane de famille. L'objet de cette mésentente fut un désaccord que le demandeur entretenait avec son frère Wayne au sujet d'un logement dans un immeuble appartenant à un autre de ses frères, Steve et dans lequel Cécile Fortin, la mère des frères Mitchell, résidait. Cette dernière raconta comment elle fut impliquée entre ses deux fils.

Le contentieux de cette affaire gravite autour d'une mésentente familiale quant au sort réservé à un immeuble, le 2216 de l'Express à Charny, envers lequel les frères Mitchell, entretiennent un intérêt particulier.

Le frère du demandeur, Wayne Mitchell, fut le premier témoin pour la poursuite. Agé de trente-huit (38) ans, sa version mit la cour en perspective. Il témoigna à l'effet que la maison où habitait sa mère, Cécile Fortin, à l'époque des faits reprochés au demandeur, était la propriété d'un de ses frères, Steve.

Il précisa qu'au printemps 2005, leur mère demeurait dans le même édifice que le demandeur. Celui-ci habitait dans le logement situé en haut de sa mère à Charny. Elle y résidait depuis une dizaine d'années, et le demandeur depuis deux années et demi précédant les événements en litige. Cécile Fortin, tout comme le demandeur, payaient un loyer à Steve.

Les relations entre Wayne et le demandeur au moment où celui-ci demeurait en haut de leur mère, étaient des meilleures. La relation entre les deux frères se serait envenimée lorsqu'il fut question d'un emprunt que le demandeur sollicita auprès de son autre frère, Steve, dans le but de pouvoir rénover le logis dans lequel le demandeur vivait.

Il convient de préciser que Steve Mitchell est le propriétaire enregistré de l'immeuble du 2216 de l'Express et que ses deux frères, Wayne et Robert, prétendent respectivement à la copropriété à parts égales en raison des travaux

2

de rénovation importants qu'ils ont effectués sur la résidence. Le premier juge nota à cet égard que ce fait n'était contesté par personne.

Une fois informé du refus de ses deux frères (Steve - et Wayne - n'étant pas d'accord pour investir davantage dans le logement dans lequel le demandeur vivait à l'époque), celui-ci serait devenu furieux. Il serait déménagé deux jours après avoir essuyé le refus des deux frères d'apporter des modifications dans le but de rentabiliser davantage ladite propriété.

Wayne raconta s'être obstiné avec le demandeur et s'être chicané avec celui-ci à ce propos, le premier insistant pour ne pas investir davantage dans ce logis. Le demandeur quitta le logement, laissant ses deux frères avec la tâche d'avoir à compenser pour le manque à gagner par le logis devenu vacant. Cette période de différends coïncida avec la mi-avril, début mai et la relation entre ce témoin et le demandeur se serait détériorée par la suite.

Une escalade d'engueulades survint entre les deux frères. Wayne se rappela notamment d'une engueulade entre le demandeur et sa mère et allégua que de tels échanges étaient fréquents entre ces deux individus. Entre mai et juillet de cette année, le demandeur et sa mère eurent leur part d'échanges houleux et selon Wayne, celle-ci en fut bouleversée. Ce témoin relata avoir eu plusieurs conversations téléphoniques pendant cette courte période avec le demandeur. Il était toujours question d'argent que le demandeur réclamait pour 'la maison'. Il confirma que son frère Steve eut également de telles conversations avec le demandeur qui semblait entretenir une idée fixe quant à la nécessité de modifier 'la maison'

Wayne Mitchell constata que leur mère était tellement bouleversée par l'insistance et les agissements du demandeur que le médecin lui suggéra de se présenter au CLSC afin de contrôler l'impact sur sa santé.

Le 6 juillet, ce témoin raconta avoir été convoqué chez l'un de ses autres frères, Allen. Ce dernier reçut un 'coup de poing' du demandeur. Allen arborait des ecchymoses résultant d'une chicane avec le demandeur. Wayne expliqua à la cour avoir dû « se chamailler » avec le demandeur à l'extérieur de la résidence en présence de leur mère. Les policiers furent dépêchés sur les lieux après que le demandeur eut quitté les lieux de l'altercation.

Cécile Fortin corrobora Wayne quant à son lieu de résidence et raconta que le demandeur avait effectivement quitté cet immeuble pour une question d'argent. Sa relation avec le demandeur était très bonne avant son changement de lieu. Elle raconta que le demandeur inévitablement la plaçait dans une situation difficile soit entre lui et ses frères.

Elle développa peu à peu une crainte à l'endroit du demandeur compte tenu de ses agissements. Après quelques malheureux incidents avec le demandeur, les policiers lui ont finalement suggéré de ne pas demeurer seule. Elle mentionna avoir vu le demandeur devenir violent et qu'elle ne l'avait jamais vu comme ça auparavant. Ayant également été témoin d'incidents de violence impliquant le demandeur avec ses frères elle mentionna qu'elle ne pouvait tolérer désormais une tette violence.

Elle avoua qu'elle ne se permettait plus de sortir de chez elle pour s'adonner à une simple randonnée à pieds – activité qu'elle avoua pourtant préconiser - et qu'elle fermait ses stores à cause du harcèlement engendré par le demandeur. Ce dernier l'aurait avertie qu'il n'était pas sur le point d'arrêter. Il lui mentionna en conséquence qu'un drame était sur le point de survenir.

Le demandeur témoigna.

P-13

Il corrobora sous un certain rapport, les témoignages à charge strictement envers le désaccord<sup>1</sup> qui survint entre ses frères et lui en raison de son point de vue sur la survie de ladite maison. Ses vues et intentions dans lesquelles le demandeur semblait mettre beaucoup d'importance - auraient changé subséquemment, ce qui souleva l'ire du demandeur.

En conséquence il fit évaluer la maison. Quant à la propriété de ladite maison, le demandeur dit :

« La maison était seulement au nom à Wayne – à Steve, mais dans le fond, elle appartenait a nos trois (sic). »

Le demandeur expliqua qu'il avait rénové cette maison en 1990. Il corrobora un événement violent avec Allen en y ajoutant sa propre version. Selon lui c'est lorsque celui-ci ajouta son grain de sel sur le sujet qu'il demanda à Allen de quoi il se mêlait. Selon lui une argumentation eut lieu et c'est Allen qui ne voulait pas le 'lâcher'. Il précisa d'ailleurs que leur mère n'était pas sur les lieux à ce moment. L'incident impliquant Allen survint quand le demandeur retourna chez Allen une deuxième fois (sachant que Wayne s'y trouvait).

Le demandeur aurait à ce moment préféré parler à Wayne pour 'négocier' ce contentieux parce que c'était avec lui qu'il avoua 'faire affaire' à ce propos. Mais c'est Allen qui sortit et la bousculade eut lieu. Le juge exprima une certaine confusion quant à l'identité des témoins.

L'évaluation de la maison fut exécutée le 7 juin.

Revenant à la période nébuleuse à laquelle la mère des frères Mitchell référa, le demandeur nia s'être déplacé sur une fréquence de 2-3 fois

P-13

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> motifs du juge Jean Drouin.

par semaine et dit qu'il s'y rendait pour prendre soin de ses chats et prendre son courrier.

D'après le demandeur, un possible complot prit forme en marge du sort de la maison opposant ses frères et lui. Il décida de quitter son logement face à la mésentente qui régnait parce que selon lui, son intention en faisant les modifications qu'il prônait et qui était l'objet du conflit était de rentabiliser la maison selon ses propres vues.

Le demandeur reconnut la frustration qui l'animait lorsque son frère a refusé d'investir pour rénover l'immeuble et que ce refus fut à l'origine d'un contentieux important avec les autres membres de la famille avec qui il eut toujours jusqu'à ce moment de bonnes relations. Il reconnut également que ce refus fut à l'origine de son départ le même jour de la rue Express. Il précisa n'avoir discuté avec sa mère de ce conflit concernant ces rénovations qu'une seule fois.

Confronté à cette polarisation factuelle, le demandeur fut reconnu coupable. Le juge Jean Drouin trancha et expliqua dans ses motifs de jugement :

« <u>J'ai vu et entendu²</u> l'accusé (le demandeur) témoigner, j'estime que sa façon de témoigner corrobore plutôt les témoignages que j'ai entendus de la poursuite (...)

« mon analyse de l'ensemble de la preuve dicte la conclusion suivante : je ne crois pas l'accusé (le demandeur); sa défense, eu égard à l'ensemble de la preuve, ne suscite pas dans mon esprit un doute raisonnable.

« J'estime d'autre part (...) que chacun des éléments essentiels (...) des infractions reprochées (...) ont été prouvés, hors de tout doute raisonnable, et je le déclare coupable de les avoir commises. »

Reconnu coupable par le premier juge, le demandeur en a appelé devant la Cour supérieure qui rejeta son appel. Il en va de même pour la juge Julie Dutil de la

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> nous soulignons

Cour d'appel qui n'intervint pas à la lumière de la décision du juge de la Cour du Québec Jean Drouin. Elle reconnut que bien que les motifs de ce dernier soutenant son jugement furent succincts, après analyse de l'ensemble de la preuve déposée, la décision était bien fondée.

Le demandeur invoque à l'appui de sa demande de révision la Charte canadienne des droits et libertés, notamment la garantie juridique constitutionnelle préservant le droit à un procès juste et équitable. Aucune démonstration ne vient appuyer cette allégation.

Nous soulignons une certaine déférence qui doit être exercée par un ou des juges siégeant en appel dans une affaire donnée. À la lecture des motifs de jugement du juge Gagnon de la Cour supérieure agissant en appel dans cette affaire, il est évident que celui-ci a manifestement reconnu ce concept inhérent à l'exercice du premier juge.

Les motifs de révision du demandeur ne se qualifient pas pour donner ouverture à une révision selon la Partie XXI.1. Une demande de révision doit reposer sur de nouveaux éléments d'une part et ceux-ci doivent être importants. Le demandeur prétend que sa mère s'est parjurée lors du procès. Le demandeur eut pleinement l'opportunité de la contre-interroger. Aucune preuve autre qu'une simple allégation à cet effet n'est produite par le demandeur à cet effet.

Quant à son grief reposant indirectement sur le travail effectué par l'avocat le représentant lors du procès, il en est de même. Aucune preuve ni démonstration quelconque représentant un élément nouveau et important au sens de l'article 696.1 du Code criminel ne fut produite par le demandeur au GRCC.

Le demandeur invoque une modification au sujet de la date exacte de l'intervention des policiers quant à l'incident chez Allen. Une admission a été faite en cour durant le procès par l'avocat du demandeur. Malgré tout, celui-ci

allègue que cet événement eut lieu le 5 juillet. Il ne précise pas en quoi cette différence deviendrait significative.

Le demandeur allègue que le verdict rendu dans cette affaire n'en fut pas un hors de tout doute raisonnable. À cet égard, le juge Gagnon de la Cour supérieure a souligné non seulement le caractère peu persuasif du témoignage du demandeur, mais il a rappelé l'abondance de preuves relatives aux éléments essentiels de l'infraction résultant en un verdict de culpabilité hors de tout doute raisonnable.

À sa face même, la juge Julie Dutil statua que cette requête du demandeur pour permission d'en appeler à la Cour d'appel ne soulevait par ailleurs aucune question de droit au sens que lui confère l'article 839 du Code criminel justifiant l'octroi de la permission d'en appeler du jugement de la Cour supérieure. Ce juge de la Cour d'appel du Québec déclara donc l'avis d'appel produit par le demandeur le 26 octobre 2006 afférente à l'autorisation d'en appeler ainsi qu'une requête connexe sans objet.

La preuve versée lors du procès ne résulte pas en un verdict non fondé sur la preuve ni frivole.

Les Cours supérieure et d'appel du Québec se sont penchées sur les mêmes griefs qui constituent les fondations de la présente demande. Le fait pour un tribunal de rendre un verdict défavorable à un individu n'équivaut pas à une erreur judiciaire.

En conclusion, je suis d'opinion que la demande devrait être rejetée.

Martin Lamontagne.

Groupe de révision des condamnations criminelles Ottawa

P-13

No Dossier: 200-17-027546-183



Bureau du syndic 76, rue Saint-Paul, bureau 300 Québec (Québec) G1K 3V9 418-692-2888 | 1 800 663-2880 | F 418-692-4407 www.barreau.gc.ca

Xpresspost LP 036 109 662 CA

QUÉBEC, ce 25 février 2009

**Monsieur Robert Mitchell** 1709, 50 St SE Calgary AB T2A 1S7

Sujet: Me Yves Savard

Mon dossier: 2008-00155991 GAG

Monsieur,

Je suis maintenant en mesure de vous faire part de ma décision après avoir complété l'enquête que vous m'aviez demandé d'entreprendre sur la conduite de Me Yves Savard.

Vous vous dites particulièrement insatisfait des services de Me Savard et remettez en question ses conseils. Vous soutenez également que Me Savard aurait convenu de modifier la date d'un incident crucial et qu'il aurait participé à un complot avec Me Steve Magnan et ce, afin de vous faire condamner.

Comme vous avez pu le constater, je suis intervenu à quelques reprises auprès de Me Savard afin d'obtenir sa propre version des faits et ses explications vous ont par la suite été transmises afin que vous puissiez en prendre plus amplement connaissance.

Non seulement Me Savard nie-t-il l'ensemble des reproches que vous lui adressez mais prétend au contraire vous avoir toujours consulté au préalable et conseillé adéquatement.

Avant d'aller plus loin, j'aimerais vous souligner que chaque avocat agit selon son style, sa personnalité et en fonction des circonstances du moment.

Cependant, en autant que les règles prévues au Code de déontologie sont respectées, comme je le pense en l'espèce, l'insatisfaction d'un client ne peut être considérée comme un motif valable de plainte disciplinaire et ce, même si certaines façons de faire d'un avocat ne sont pas toujours idéales ou ne comblent pas toutes les attentes de son client.

De plus, vous devez savoir qu'il ne m'appartient pas de remettre en question les stratégies adoptées par Me Savard ou les conseils qu'il a pu vous donner en cours de mandat au sujet, à titre d'exemples, de l'utilisation ou non de l'évaluation de la maison ou dans le fait de ne pas demander d'enquête préliminaire.

En réalité, les avocats sont maîtres de la preuve et il leur appartient, en fonction de leur expérience, de leurs connaissances et de leur habilité, de prendre les décisions appropriées pour faire valoir les prétentions de leurs clients et la défense de leurs droits. Le syndic ne peut intervenir en cette matière à moins d'être en présence d'une faute lourde, ce que l'examen de votre dossier n'a pas permis de mettre en évidence.

Enfin et avant de terminer, je dois vous dire que je n'ai retracé aucun élément de preuve au delà de l'opinion propre que vous avez de la situation qui permettrait d'établir une quelconque forme de participation à un complot de la part de Me Savard.

En somme, comme il n'y a rien au plan de l'éthique ou de la déontologie que je puisse reprocher à Me Savard dans les circonstances, il n'est pas de mon intention de soumettre sa conduite à l'examen de notre Conseil de discipline.

Conformément à l'article 123 du Code des professions, je vous informe que vous avez maintenant la possibilité de demander l'avis du Comité de révision relativement à la présente décision en faisant parvenir, par écrit, une demande à cet effet au Comité de révision, à l'attention de :

Greffe de révision BARREAU DU QUEBEC MAISON DU BARREAU 445 Boul. St-Laurent Montréal QC H2Y 3T8 Téléphone: 1-800-361-8495, poste 3115

Veuillez noter que votre demande doit <u>obligatoirement</u> être transmise au Comité de révision <u>dans un délai de 30 jours</u> de la réception de la présente décision. <u>Ce délai, fixé par la loi, est de rigueur.</u>

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les

meilleurs.

DG/lcf

ME DANIEL GAGNON

Syndic adjoint

#### CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ DE RÉVISION DES PLAINTES DU BARREAU DU QUÉBEC

**DOSSIER NO: 00157971 / 4055-2823** 

**DOSSIER SYNDIC: 00155991-GAG** 

M. Robert Mitchell,

Plaignant,

Me Yves Savard,

Avocat.

# AVIS DU COMITÉ DE RÉVISION

Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et des pièces, le Comité de révision conclut qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le Conseil de discipline.

SERVICES DES GREFFES BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le

Me Charles E. Bertrand, membre

Me Christian Drolet, membre

Mme Gisèle Jasmin, membre



Bureau du syndic 76, rue Saint-Paul, bureau 300 Québec (Québec) G1K 3V9 418-692-2888 | 1 800 663-2880 | F 418-692-4407 www.barreau.gc.ca

Xpresspost LP 036 108 429 CA

QUÉBEC, ce 4 décembre 2008

**Monsieur Robert Mitchell** 1709, 50 St SE Calgary AB T2A 1S7

Sujet: Me Jean Petit

Mon dossier: 2008-00155994 GAG

Monsieur,

Je suis maintenant en mesure de vous faire part de ma décision relativement à la conduite de Me Jean Petit.

Même s'il est difficile, à la lecture de votre demande d'enquête, de cerner la nature des manquements déontologiques que vous reprochez à Me Jean Petit, je suis néanmoins intervenu auprès de lui afin qu'il me fasse part de ses commentaires et me donne les explications nécessaires en réponse à ce que vous soulevez dans votre demande d'enquête.

Ceci dit, et avant d'aller plus loin, si vous croyez que Me Petit ne vous a pas défendu, qu'il n'a pas soulevé en temps opportun certaines contradictions, selon vous, dans les témoignages, ou encore omis de considérer des témoignages, ce n'est pas par le biais d'une plainte au Barreau que vous pourrez obtenir justice comme vous le souhaitez.

Ces précisions m'apparaissent en effet importantes dans la mesure où les reproches que vous adressez à Me Petit ne relèvent pas comme tel de l'éthique professionnelle mais concernerait davantage la responsabilité professionnelle.

À cet égard, j'aimerais vous signaler que mon travail consiste entre autre à enquêter sur la conduite des avocats pour m'assurer qu'ils agissent avec honnêteté et intégrité comme l'exige notre Code de déontologie.

Par conséquent, si vous êtes d'avis que vous avez perdu des droits en raison des services rendus par Me Petit et de ses omissions, il y aurait peut- être lieu pour vous de consulter un avocat à qui vous exposerez la situation et qui examinera avec vous la possibilité d'entreprendre, le cas échéant, les procédures judiciaires pour faire valoir vos droits.

Évidemment, cette information vous est donnée qu'à titre de renseignement général et ne se veut d'aucune manière une opinion selon laquelle vous auriez des droits valables à faire valoir contre Me Petit.

En ce qui me concerne, à la lumière de votre demande d'enquête et des vérifications que j'ai effectuées, et de la compréhension que j'ai de toute cette affaire, je dois vous indiquer que la conduite de Me Petit me semble exempte de toute infraction de nature déontologique.

Vous devez enfin comprendre qu'un avocat est maître de son dossier. Cela implique qu'il jouit d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'élaboration de sa stratégie, dans l'administration de sa preuve mais également dans la façon dont il prépare ses témoins.

Le syndic du Barreau n'interviendra en cette matière que s'il est en présence d'une erreur grossière ou d'une négligence flagrante, ce que l'examen de votre dossier n'a d'aucune façon permis de constater.

Pour toutes ces raisons, je suis d'avis qu'il n'y a pas lieu de soumettre à l'examen de notre Conseil de discipline la conduite de Me Jean Petit puisque celui-ci n'a enfreint selon moi aucune disposition de son Code de déontologie.

Conformément à l'article 123 du Code des professions, je vous informe que vous avez maintenant la possibilité de demander l'avis du Comité de révision relativement à la présente décision en faisant parvenir, par écrit, une demande à cet effet au Comité de révision, à l'attention de :

Greffe de révision BARREAU DU QUEBEC MAISON DU BARREAU 445 Boul. St-Laurent Montréal QC H2Y 3T8 Téléphone: 1-800-361-8495, poste 3115

Veuillez noter que votre demande doit <u>obligatoirement</u> être transmise au Comité de révision <u>dans un délai de 30 jours</u> de la réception de la présente décision. <u>Ce délai, fixé par la loi, est de rigueur.</u>

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les

meilleurs.

DG/lcf

ME DANIEL GAGNON Syndic adjoint

P-14



Maison du Barreau 445, boulevard Saint-Laurent Montréal (Québec) H2Y 3T8 514-954-3400 | 1 800 361-8495 www.barreau.qc.ca

Service des greffes

Comité de révision :

Mme Jessie Giroux 514-954-3400 (3653)

Téléphone: Ligne sans frais:

1-800-361-8495 (3653)

Télécopieur: Adresse électronique : jgiroux@barreau.qc.ca

514-954-3464

Montréal, le 6 octobre 2009

#### PERSONNEL ET CONFIDENTIEL

M. Robert Mitchell 1323 rue Commerciale Saint-Jean-Chrysostome QC G6Z 2L2

**OBJET:** Comité de révision des plaintes

M. Robert Mitchell

et

Me Jean Petit

Dossier: 00156946 / 4055-2747

M. Mitchell,

Veuillez trouver ci-joint copie certifiée conforme de l'avis qui a été rendu par le Comité de révision des plaintes du Barreau du Québec, le 25 septembre 2009, dans le dossier mentionné en rubrique.

Nous vous prions d'agréer, M. Mitchell, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Mm Jessie Giroux pour Mme Geneviève Robidas

Service des greffes – Comité de révision

p.j.

## CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ DE RÉVISION DES PLAINTES DU BARREAU DU QUÉBEC

DOSSIER NO: 00156946 / 4055-2747 **DOSSIER SYNDIC: 00155994-GAG** 

M. Robert Mitchell,

Plaignant,

Me Jean Petit,

Avocat.

## AVIS DU COMITÉ DE RÉVISION

Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et des pièces, le Comité de révision conclut qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le Conseil de discipline.

Me Jacques Chandonnet, membre

Me Mylène Beaupré, membre



Bureau du syndic 76, rue Saint-Paul, bureau 300 Québec (Québec) G1K 3V9 418-692-2888 | 1 800 663-2880 | F 418-692-4407 www.barreau.qc.ca

Xpresspost LP 036 108 361

QUÉBEC, ce 1er décembre 2008

**Monsieur Robert Mitchell** 1709, 50 St SE Calgary AB T2A 1S7

Sujet: Me Steve Magnan

Mon dossier: 2008-00155993 GAG

Monsieur,

J'ai maintenant complété mon enquête et terminé l'examen de votre demande, de sorte que je suis en mesure de vous faire part de ma décision au sujet de la conduite de Me Steve Magnan à qui vous reprochez principalement d'avoir menti au Juge et modifié la date d'une preuve cruciale, en plus d'avoir comploté avec Me Yves Savard et Me Jean Petit.

Comme vous l'avez sans doute constaté à la lecture des explications fournies par Me Magnan, celui-ci nie formellement avoir participé à une forme de complot avec Maîtres Yves Savard et Jean Petit.

En ce qui me concerne, je dois vous dire que contrairement à ce que vous soutenez, je n'ai décelé dans votre dossier absolument rien qui pourrait me permettre de croire que Me Magnan aurait été partie à un complot quelconque ayant pour but de vous faire condamner.

J'ajouterai que vos prétentions à l'effet que Me Magnan aurait été, lui aussi, manipulé, ne reposent quant à elles sur aucune preuve concrète et vérifiable.

En ce qui a trait maintenant au fait que Me Magnan aurait menti au Juge et changé les témoignages, je dois vous mentionner que ce reproche est également sans fondement et n'implique d'aucune manière l'éthique professionnelle de Me Magnan.

D'une part, les explications de Me Magnan selon lesquelles il n'a pas, en s'adressant aux témoins, modifié quelques dates importantes au dossier mais plutôt donné une référence dans le temps afin d'établir ce qui s'était passé à l'époque, m'apparaissent tout à fait raisonnables et acceptables dans les circonstances.

Tout indique d'autre part que ces imprécisions dans les dates n'ont eu aucune incidence sur l'issue des auditions.

Si vous croyez cependant que ces imprécisions ont eu un impact sur la décision du Tribunal ou ont pu fausser les conclusions auxquelles il en est arrivé, ce n'est pas par le biais d'une plainte au Barreau que vous pourrez obtenir satisfaction mais plutôt en consultant un avocat sur cette question qui verra à vous éclairer sur vos droits, le cas échéant, et à entreprendre s'il y a lieu les recours appropriés.

Cette information vous est cependant transmise qu'à titre de renseignement général et ne se veut d'aucune manière une opinion à l'effet que vous disposeriez d'un recours valable à faire valoir.

Quoi qu'il en soit, j'estime qu'il s'agit tout au plus d'erreurs de bonne foi ou d'incidents sans conséquence qui se produisent et interviennent, à l'occasion, dans le cadre d'un procès et que je n'ai pas, en l'absence d'autres éléments, à remettre en question.

Pour toutes ces raisons, je suis d'avis qu'il n'y a rien au plan de l'éthique ou de la déontologie que je puisse reprocher à Me Magnan et c'est pourquoi il n'est pas de mon intention de soumettre sa conduite à l'examen de notre Conseil de discipline.

Conformément à l'article 123 du Code des professions, je vous informe que vous avez maintenant la possibilité de demander l'avis du Comité de révision relativement à la présente décision en faisant parvenir, par écrit, une demande à cet effet au Comité de révision, à l'attention de :

Greffe de révision BARREAU DU QUEBEC MAISON DU BARREAU 445 Boul. St-Laurent Montréal QC H2Y 3T8 Téléphone: 1-800-361-8495, poste 3115

Veuillez noter que votre demande doit <u>obligatoirement</u> être transmise au Comité de révision <u>dans un délai de 30 jours</u> de la réception de la présente décision. <u>Ce délai, fixé par la loi, est de rigueur.</u>

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les

meilleurs.

DG/lcf

ME DANIEL GAGNON

Syndic adjoint



Maison du Barreau 445, boulevard Saint-Laurent Montréal (Québec) H2Y 3T8 514-954-3400 | 1 800 361-8495 www.barreau.qc.ca

Service des greffes

Comité de révision :

Mme Jessie Giroux 514-954-3400 (3653)

Téléphone: Ligne sans frais:

1-800-361-8495 (3653)

Télécopieur: Adresse électronique : jgiroux@barreau.qc.ca

514-954-3464

Montréal, le 21 septembre 2009

### PERSONNEL ET CONFIDENTIEL

M. Robert Mitchell 1323 rue Commerciale Saint-Jean-Chrysostome QC G6Z 2L2

**OBJET:** Comité de révision des plaintes

M. Robert Mitchell

Me Steve Magnan

Dossier: 00157296 / 4055-2769

#### M. Mitchell,

Veuillez trouver ci-joint copie certifiée conforme de l'avis qui a été rendu par le Comité de révision des plaintes du Barreau du Québec, le 15 septembre 2009, dans le dossier mentionné en rubrique.

Nous vous prions d'agréer, M. Mitchell, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Mrne Jessie Giroux pour

Mme Geneviève Robidas

Service des greffes - Comité de révision

p.j.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ DE RÉVISION DES PLAINTES DU BARREAU DU QUÉBEC

DOSSIER NO: 00157296 / 4055-2769

**DOSSIER SYNDIC: 00155993-GAG** 

M. Robert Mitchell,

Plaignant,

Me Steve Magnan,

Avocat.

# AVIS DU COMITÉ DE RÉVISION

Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et des pièces, le Comité de révision conclut qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le Conseil de discipline.

P-14

BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le

Me Charles E. Bertrand, membre

Me Gabriel Gaudet, membre

Gisèle Jasmin

, membre



Bureau du syndic 76, rue Saint-Paul, bureau 300 Québec (Québec) G1K 3V9 418-692-2888 | 1 800 663-2880 | F 418-692-4407 www.barreau.qc.ca

Xpresspost LP 036 108 375 CA

QUÉBEC, ce 1er décembre 2008

**Monsieur Robert Mitchell** 1709, 50 St SE Calgary AB T2A 1S7

> Sujet: Me Pierre Bienvenue Mon dossier: 2008-00155990 GAG

Monsieur,

J'ai complété mon enquête et terminé l'examen de cette affaire, de sorte que je suis en mesure de vous faire connaître ma décision au sujet de la demande d'enquête que vous avez requise à l'endroit de Me Pierre Bienvenue.

Même s'il est difficile, à la lecture de votre demande d'enquête, d'établir en quoi la conduite déontologique de Me Bienvenue serait concernée, j'ai néanmoins requis de ce dernier qu'il me fasse part de ses commentaires relativement à son implication dans cette affaire.

Tout indique que Me Bienvenue vous a simplement donné un minimum d'informations sur la façon dont vous pourriez faire valoir vos prétentions et, ce faisant, il n'a dans les circonstances enfreint aucune disposition de son Code de déontologie.

Par ailleurs, je ne saurais, au plan de l'éthique professionnelle, tenir rigueur à Me Bienvenue du fait qu'il aurait contesté votre procédure puisque non seulement en a-t-il le droit et les pouvoirs, mais cela fait évidemment partie intégrante du processus judiciaire.

Quant aux difficultés que vous auriez éprouvées au sujet de la transcription des notes sténographiques, je me limiterai à vous préciser que cette situation ne concerne pas l'éthique professionnelle et je ne peux donc intervenir ni autrement vous être utile à ce sujet.

En somme, même si votre demande ne paraissait pas soulever de manquement clair dans la conduite déontologique de Me Bienvenue, je suis malgré tout intervenu auprès de lui. Mon enquête ainsi que mes vérifications n'ont pas davantage permis d'établir que Me Bienvenue aurait pu enfreindre d'une quelconque manière son Code de déontologie dans les circonstances et, c'est pourquoi il n'est pas de mon intention de soumettre sa conduite à l'examen de notre Conseil de discipline.

Conformément à l'article 123 du Code des professions, je vous informe que vous avez maintenant la possibilité de demander l'avis du Comité de révision relativement à la présente décision en faisant parvenir, par écrit, une demande à cet effet au Comité de révision, à l'attention de :

Greffe de révision BARREAU DU QUEBEC MAISON DU BARREAU 445 Boul. St-Laurent Montréal QC H2Y 3T8 Téléphone: 1-800-361-8495, poste 3115

Veuillez noter que votre demande doit <u>obligatoirement</u> être transmise au Comité de révision <u>dans un délai de 30 jours</u> de la réception de la présente décision. <u>Ce délai, fixé par la loi, est de rigueur.</u>

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les

meilleurs.

DG/lcf

ME DANIEL GAGNON
Syndic adjoint

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ DE RÉVISION DES PLAINTES DU BARREAU DU QUÉBEC

DOSSIER NO: 00157048 / 4055-2768 DOSSIER SYNDIC: 00155990-GAG M. Robert Mitchell,

Plaignant,

et

Me Pierre Bienvenue,

Avocat.

# AVIS DU COMITÉ DE RÉVISION

Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et des pièces, le Comité de révision conclut qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le Conseil de discipline.

Montréal, le

P-14

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DATE 16 DEPEMBLE 2009

SERVICES DES GREFFES
BARREAU DU QUÉBEC

Me Charles E. Bertrand, membre

We chartes E. Bertrand, memore

Me Gabriel Gaudet, membre

Gisèle Jasmin , membre



Supreme Court of Canada

Le 29 octobre 2009

Robert Mitchell 1185, rue Talon app.18 Chambly (Québec) J3L 2Y8

Attention: Robert Mitchell

Objet: Robe

Robert Mitchell

c.

Sa Majesté la Reine Dossier : 33273

M. Mitchell,

Veuillez trouver ci-joint copie du jugement dans l'affaire citée en rubrique.

Je vous prie d'agréer, M. Mitchell, mes salutations distinguées.

Gestionnaire de la Direction générale du greffe,

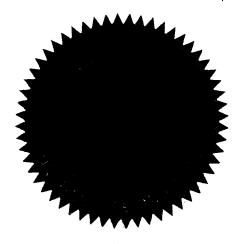
Joanne Laniel

P.i.

c.c. Me Pierre L. Bienvenue Me Pierre Desrosiers

P-15
2 pages en liasse





Nº 33273

Le 29 octobre 2009

Coram: Les juges Binnie, Fish et Charron

**ENTRE:** 

Robert Mitchell

Demandeur

- et -

Sa Majesté la Reine

Intimée

**JUGEMENT** 

La demande de prorogation de délai pour solliciter l'autorisation d'appeler de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-001971-063, 2007 QCCA 368, daté du 15 mars 2007, est rejetée. Quoi qu'il en soit, même si la demande de prorogation de délai avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée.

October 29, 2009

Coram: Binnie, Fish and Charron JJ.

**BETWEEN:** 

Robert Mitchell

**Applicant** 

- and -

Her Majesty the Queen

Respondent

#### **JUDGMENT**

The application for an extension of time to apply for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-001971-063, 2007 QCCA 368, dated March 15, 2007, is dismissed. In any event, had such application been granted, the application for leave to appeal would have been dismissed.

J.S.C.C.

No Dossier: 200-17-027546-183



Québec, le 27 août 2009

Monsieur Robert Mitchell 1185, rue Talon, app. 18 Chambly (Québec) J3L 2Y8

OBJET :

Votre plainte à l'égard de M. le juge Jean Drouin

N/Réf.: 2009 CMQC 28

Monsieur,

Lors de la dernière réunion du Conseil, les membres ont pris connaissance de votre plainte à l'égard de M. le juge Jean Drouin.

Le Conseil en est arrivé à la conclusion que votre plainte n'est pas fondée puisque les faits allégués ne contiennent aucun élément donnant ouverture à un manquement aux dispositions du Code de déontologie.

Il est important de souligner que le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements. Ce dernier n'a donc pas compétence en la matière.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Secrétaire,

ANDRÉ OUIMET

Avocat

No Dossier: 200-17-027546-183

# COUR D'APPEL

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC GREFFE DE QUÉBEC

N°:

200-10-002504-103

(200-36-001265-057) (200-01-099436-051)

DATE: 27 avril 2010

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE GUY GAGNON, J.C.A.

### ROBERT MITCHELL

REQUÉRANT - Accusé

C.

### SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE - Poursuivante

#### JUGEMENT

[1] Le 20 octobre 2005, par jugement de la Cour du Québec, district de Québec (chambre criminelle et pénale, l'honorable Jean Drouin), le requérant est trouvé coupable de l'infraction suivante :

Entre le mois de mai 2005 et le 7 juillet 2005, à Charny, district de Québec, a agi à l'égard de Cécile Fortin dans l'intention de harceler sans se soucier qu'elle se sente harcelée, en posant un acte interdit par l'alinéa 264(2) du Code criminel, ayant pour effet de lui faire raisonnablement craindre pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 264(1)(3b) du Code criminel.

[2] Le 27 septembre 2006, la Cour supérieure, district de Québec (chambre criminelle et pénale, l'honorable Claude-C. Gagnon) rejette son appel.

- [3] Le 15 mars 2007, le requérant demande à un juge de notre Cour (l'honorable Julie Dutil) la permission de faire appel du jugement de la Cour supérieure selon l'article 839(1) C.Cr.; cette demande est rejetée.
- [4] La demande d'autorisation d'appel en Cour suprême du Canada du jugement de la juge Dutil ne fut pas accordée.
- [5] Le requérant présente maintenant une requête pour que soit prorogé le délai d'appel (article 678(2) C.Cr.) ainsi qu'une nouvelle requête pour permission d'appeler sur des questions de droits seulement (article 839(1) C.Cr.).
- [6] La requête pour prolongation de délai, dont je suis maintenant saisi, ne fait pas voir une diligence raisonnable dans l'exercice du droit d'appel pendant le délai prescrit<sup>1</sup>.
- [7] Quant à la demande pour permission d'en appeler, celle-ci repose essentiellement sur des questions d'ordre factuelle et ne laisse voir aucun moyen de droit sérieux en ce sens qu'il doit au moins, d'une part, être soutenable et, d'autre part, mérité l'attention de la Cour<sup>2</sup>.
- [8] De toute façon, ma collègue la juge Dutil a déjà tranché la question de la justesse du jugement de première instance et celui de la Cour supérieure en ces termes :

En l'espèce, le juge de la Cour supérieure s'est bien dirigé en droit. Il conclut que bien que les motifs du jugement de la Cour du Québec soient succincts, ils ne font pas obstacle à un examen de la justesse de la décision. Or, l'étude de l'ensemble de la preuve révèle que le verdict de culpabilité est bien fondé.

- [9] En conséquence, le requérant ne démontre pas un intérêt suffisant pour faire décider d'une question de droit seulement et sa requête pour proroger le délai d'appel doit être rejetée.
- [10] POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :
- [11] **REJETTE** la requête pour prorogation du délai pour demander l'autorisation de faire appel.

Henri c. Ordre des comptables agréés du Québec, 2009 QCCA 921.

R. c. Lamontagne, (1994) 95 C.C.C. (3d) 277 (C.A. Qué.); R. c. Roberge, [2005] 2 R.C.S. 469, 2005 CSC 48.

200-10-002504-103 PAGE : 3

[12] Vu le rejet de la requête en prorogation de délai, la requête pour permission d'appeler est devenue sans objet.

GUY GAGNON, A.C

M. Robert Mitchell Personnellement

Me Steve Magnan Procureur aux poursuites criminelles et pénales Pour l'intimée

Date d'audience: 27 avril 2010

# **COUR D'APPEL**

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC GREFFE DE QUÉBEC

No: 200-10-002504-103

(200-36-001265-057) (200-01-099436-051)

# PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

Le 27 avril 2010

L'HONORABLE GUY GAGNON, J.C.A. (JG1348)

REQUÉRANT		AVOCAT	
ROBERT MITCHELL		PERSONNELLEMENT	
INTIMÉE		AVOCAT	
SA MAJESTÉ LA REINE		Me STEVE MAGNAN (AZ3029) (Procureur aux poursuites criminelles et pénales)	
GREFFIÈRE : Julie Boudreault Gravel (TB3311)		SALLE: 4.30	
DESCRIPTION:	Requête pour proroger le délai d'appel Requête pour permission d'appeler sur des questions de droit (Article 839 (1) du <i>Code criminel</i> )		

9 h 32	Discussion;		
9 h 33	Observations de monsieur Mitchell;		
9 h 34	Discussion;		
	Monsieur Mitchell affirme qu'il y a eu signification Yves Savard et Me Jean Petit;	on de ses requêtes à Me	
	Me Jean Petit présent dans la salle, confirme des requêtes;	qu'il a reçu signification	
9 h 35	Observations du juge;		
	Monsieur Mitchell poursuit;	<b>\</b>	
9 h 43	Observations de Me Magnan;		
	Discussion;	P-17	

9 h 51

Réplique de monsieur Mitchell;

9 h 54

Discussion;

Les requêtes sont misent en délibéré.

(s) Julie K

Greffière audiencière

No Dossier: 200-17-027546-183

### **Robert Mitchell**

De: Godin, Diane [dgodin@assnat.qc.ca]
Envoyé: Thursday, July 08, 2010 1:19 PM

À: 'Robert Mitchell'

Objet: RE: TRES IMPORTANT!

Monsieur Mitchell,

J'ai vérifié et dans le dossier qui vous concerne, nous ne pouvons malheureusement pas intervenir en aucun temps quand il s'agit d'un dossier relevant de la justice. Si vous voulez interpeller la Ministre de la justice, vous pourrez préparer et envoyer votre dossier à son cabinet et nous mettre en copie conforme.

Les coordonnées de la ministre est:

Madame Kathleen Weil Ministre de la Justice du Québec Procureure générale 1200, route de l'Eglise, 9e étage Québec (Qc) G1V 4M1

Bonne chance

Diane Godin
Attachée politique
Bureau de Bertrand St-Arnaud
Député de Chambly
2028, avenue Bourgogne
Chambly (Québec) J3L 1Z6
Tél.: 450 658-5452 Téléc.: 450 658-4417
dgodin@assnat.qc.ca

Avant d'imprimer ce courriel, pensez à l'environnement !

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par erreur, s'il vous plaît le détruire et m'en aviser. Merci.

----Message d'origine----

De : Robert Mitchell [mailto:robmit@videotron.ca]

Envoyé: 7 juillet 2010 07:43

À : Godin, Diane

Objet : TRES IMPORTANT !

Bonjour Mme Godin.

Je voudrais savoir si vous avez reçu la lettre pour  ${\tt M.}$  St Arnaud et quel sont vos intentions a mon sujet.

De:

Robert Mitchell [robmit@videotron.ca] Friday, May 14, 2010 1:44 PM

Envoyé:

À: Objet:

dgodin@assnat.qc.ca Ministe de la justice



Bonjour Mme Godin,

je vous envoi la lettre pour la ministe, si les autres documents sont necessaire vous me le direz.

Bonne fin de semaine

De: Envoyé:

À:

Robert Mitchell [robmit@videotron.ca] Thursday, May 20, 2010 4:52 PM

Dgodin

Bonjour Mme Godin, J'aimerais savoir si vous avez recu la lettre pour la ministre de la justice, si oui l'avez-vous fait suivre?

Merci

Robert Mitchell

De:

Godin, Diane [dgodin@assnat.qc.ca]

Envoyé:

Friday, May 21, 2010 9:12 AM

À:

'Robert Mitchell'

Objet:

RE:

Je ne l'ai pas reçu, pourriez-vous me la renvoyer par courriel s.v.p.

Merci

Diane Godin,

Attachée politique

Bureau de Bertrand St-Arnaud

Député de Chambly

2028, avenue Bourgogne

Chambly (Québec) J3L 1Z6

Tél.: 450 658-5452 Téléc.: 450 658-4417

dgodin@assnat.gc.ca

Avant d'imprimer ce courriel, pensez à l'environnement !

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par erreur, s'il vous plaît le détruire et m'en aviser. Merci.

----Message d'origine----

De : Robert Mitchell [mailto:robmit@videotron.ca]

Envoyé : 20 mai 2010 16:52

À : Godin, Diane

Objet:

Bonjour Mme Godin, J'aimerais savoir si vous avez recu la lettre pour la ministre de la justice, si oui l'avez-vous fait suivre?

Merci

Robert Mitchell

De:

Robert Mitchell [robmit@videotron.ca]

Envoyé: À: Friday, May 21, 2010 9:44 AM

Dgodin



MinistreJusticeKathl eenWeil.pd...

Bonjour Mme Godin,

je vous envoi la lettre pour la ministre, si les autres documents sont necessaire vous me le direz.

Bonne fin de semaine

De: Envoyé: Robert Mitchell [robmit@videotron.ca] Tuesday, May 25, 2010 11:32 AM

À:

Godin, Diane RE: RE:

Objet:

Bonjour Mme Godin,

J'aimerais savoir si vous avez recu la lettre pour la ministre de la justice?

Merci

Robert Mitchell

----Message d'origine----

De : Godin, Diane [mailto:dgodin@assnat.gc.ca]

Envoyé : Friday, May 21, 2010 9:12 AM

À : 'Robert Mitchell'

Objet : RE :

Je ne l'ai pas reçu, pourriez-vous me la renvoyer par courriel s.v.p.

Merci

Diane Godin,

Attachée politique

Bureau de Bertrand St-Arnaud

Député de Chambly

2028, avenue Bourgogne

Chambly (Québec) J3L 1Z6

Tél.: 450 658-5452 Téléc.: 450 658-4417

dgodin@assnat.qc.ca

Avant d'imprimer ce courriel, pensez à l'environnement !

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par erreur, s'il vous plaît le détruire et m'en aviser. Merci.

----Message d'origine----De : Robert Mitchell [mailto:robmit@videotron.ca]

De:

Godin, Diane [dgodin@assnat.qc.ca] Tuesday, May 25, 2010 12:07 PM

Envoyé: À:

'Robert Mitchell'

Objet:

RE: RE:

oui

Diane Godin,

Attachée politique

Bureau de Bertrand St-Arnaud

Député de Chambly

2028, avenue Bourgogne

Chambly (Québec) J3L 1Z6

Tél.: 450 658-5452 Téléc.: 450 658-4417

dgodin@assnat.qc.ca

Avant d'imprimer ce courriel, pensez à l'environnement !

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par erreur, s'il vous plaît le détruire et m'en aviser. Merci.

----Message d'origine----

De : Robert Mitchell [mailto:robmit@videotron.ca]

Envoyé : 25 mai 2010 11:32

À : Godin, Diane Objet : RE: RE :

Bonjour Mme Godin,

J'aimerais savoir si vous avez recu la lettre pour la ministre de la justice?

Merci

Robert Mitchell

P-18

----Message d'origine-----

De : Godin, Diane [mailto:dgodin@assnat.qc.ca]

Envoyé : Friday, May 21, 2010 9:12 AM

A : 'Robert Mitchell'

Objet : RE :

Je ne l'ai pas reçu, pourriez-vous me la renvoyer par courriel s.v.p.

Merci

Diane Godin,

Attachée politique

Bureau de Bertrand St-Arnaud

Député de Chambly

2028, avenue Bourgogne

Chambly (Québec) J3L 1Z6

Tél.: 450 658-5452 Téléc.: 450 658-4417

dgodin@assnat.qc.ca

Avant d'imprimer ce courriel, pensez à l'environnement !

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par erreur, s'il vous plaît le détruire et m'en aviser. Merci.

----Message d'origine----

De : Robert Mitchell [mailto:robmit@videotron.ca]

Envoyé: 20 mai 2010 16:52

À : Godin, Diane

Objet:

Bonjour Mme Godin, J'aimerais savoir si vous avez recu la lettre pour la ministre de la justice, si oui l'avez-vous fait suivre?

Merci

Robert Mitchell

De: Envoyé: Robert Mitchell [robmit@videotron.ca] Wednesday, May 26, 2010 8:46 AM

À:

Godin, Diane

Objet:

La suite.

Bonjour Mme Godin,

Je voudrais savoir, c'est quoi qui est prévu pour la suite?

Merci Bonne journée

Robert Mitchell

----Message d'origine----

De : Godin, Diane [mailto:dgodin@assnat.qc.ca]

Envoyé : Tuesday, May 25, 2010 12:07 PM

À : 'Robert Mitchell'

Objet : RE : RE :

oui

Diane Godin,

Attachée politique

Bureau de Bertrand St-Arnaud

Député de Chambly

2028, avenue Bourgogne

Chambly (Québec) J3L 1Z6

Tél.: 450 658-5452 Téléc.: 450 658-4417

dgodin@assnat.qc.ca

Avant d'imprimer ce courriel, pensez à l'environnement !

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par erreur, s'il vous plaît le détruire et m'en aviser. Merci.

De: Envoyé: Robert Mitchell [robmit@videotron.ca] Tuesday, June 01, 2010 4:24 PM

À:

Dgodin

Bonjour Mme Godin,

Je voudrais savoir, si vous avez fait suivre la lettre pour la ministre de la justice ? Si non, quand prévoyez-vous l'envoyer ? Allez-vous m'aviser ?

Merci

Robert Mitchell

De: Envoyé: Godin, Diane [dgodin@assnat.qc.ca] Tuesday, June 01, 2010 5:02 PM

Envoye: À:

'Robert Mitchell'

Objet:

RE:

Pas encore mais je devrais voir à ce sujet cette semaine.

Diane Godin
Attachée politique
Bureau de Bertrand St-Arnaud
Député de Chambly
2028, avenue Bourgogne
Chambly (Québec) J3L 1Z6
Tél.: 450 658-5452 Téléc.: 450 658-4417
dgodin@assnat.gc.ca

Avant d'imprimer ce courriel, pensez à l'environnement !

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par erreur, s'il vous plaît le détruire et m'en aviser. Merci.

----Message d'origine----

De : Robert Mitchell [mailto:robmit@videotron.ca]

Envoyé : 1 juin 2010 16:24

À : Godin, Diane

Objet:

Bonjour Mme Godin,

Je voudrais savoir, si vous avez fait suivre la lettre pour la ministre de la justice ? Si non, quand prévoyez-vous l'envoyer ? Allez-vous m'aviser ?

Merci

Robert Mitchell

De:

Godin, Diane [dgodin@assnat.qc.ca] Friday, June 11, 2010 10:39 AM

Envoyé: À:

'Robert Mitchell'

Objet:

RE:

#### M. Mitchell,

Comme il y a menace de remaniements du Conseil des ministres, il faudra attendre en fin juin pour voir qui aura le dossier de la justice. Je vous tiendrai au courant.

Diane Godin
Attachée politique
Bureau de Bertrand St-Arnaud
Député de Chambly
2028, avenue Bourgogne
Chambly (Québec) J3L 1Z6
Tél.: 450 658-5452 Téléc.: 450 658-4417
dgodin@assnat.qc.ca

Avant d'imprimer ce courriel, pensez à l'environnement !

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par erreur, s'il vous plaît le détruire et m'en aviser. Merci.

----Message d'origine----

De : Robert Mitchell [mailto:robmit@videotron.ca]

Envoyé: 11 juin 2010 09:43

À : Godin, Diane

Objet:

Bonjour Mme Godin,

Je voudrais savoir, si ça chemine ou si ça stagne dans mon cas? Mes droits fondamentaux sont très important pour moi.

Merci

Robert Mitchell

De:

Robert Mitchell [robmit@videotron.ca] Friday, June 11, 2010 9:43 AM

Envoyé:

À:

Dgodin

Bonjour Mme Godin,

Je voudrais savoir, si ça chemine ou si ça stagne dans mon cas? Mes droits fondamentaux sont très important pour moi.

Merci

Robert Mitchell

De:

Robert Mitchell [robmit@videotron.ca]

Envoyé:

Wednesday, June 30, 2010 7:54 AM

A:

Dgodin

Objet:

**IMPORTANT!** 











Mandat59Annule12jMandat51Annule12j59Annule12juillet2051Annule12juillet

uillet2005.jp...

uillet2005.jp...

05 (2).jpg

05.jpg

Bertrand ST-ARNAUD

Député de la circonscription de Chambly à l'Assemblée nationale et porte-parole de l'Opposition officielle en matière de sécurité publique.

2028, avenue Bourgogne Chambly (Québec) J3L 1Z6

Téléphone: (450) 658-5452 Télécopieur: (450) 658-4417

#### M. St-Arnaud.

J'ai été au greffe du palais de justice de Québec pour voir ce que contiennent les dossiers, 200-01-099436-051 et 200-01-099437-059, il n'y a aucune preuve, rien, seulement l'annulation le 12 juillet 2005 (ci-joint avec cette lettre) des deux mandats d'arrestation, les trois versions des mandats d'arrestation illégaux et une partie des procédures judiciaires qui n'aurait jamais du avoir lieu en vertu de L.R.Q., chapitre C-12, la charte québécoise des droits et libertés de la personne l'article 23 entre autres, le jugement de la Cour Supérieur et celui de la Cour Suprême, au greffe de la Cour d'Appel ils n'ont pas voulu me remettre les deux dernières requêtes que j'ai déposées.

Peu importe qui je suis et ce que n'importe qui pense de moi, j'ai les mêmes droits que tout le monde au Québec et je veux être traité selon la loi (article 24), ce que de toute évidence le système judiciaire me refuse depuis que mon frere m'a déclaré apte pour un évaluation psychologique le 5 juillet 2005. Moi, j'ai tout fait ce que je pouvais pour me défendre contre ces accusations abusives et malveillantes et je veux maintenant que 1'on me donne les moyens pour me trouver un avocat.

Je maintiens ce que j'ai écris dans les deux dernières requêtes que j'ai présenté a la Cour d'Appel du Québec le 27 avril 2010 et dans la lettre du 12 mai 2010 pour la ministre de la justice du Québec et j'en ai maintenant la preuve incontestable.

La juge Julie Dutil se prononce sur l'intégrité du système judiciaire dans cet arrêt :

2005 QCCA 637 R. c Leboeuf

MOTIFS DE LA JUGE DUTIL

P-18

c) L'intégrité du système judiciaire.

38] Les citoyens, pour peu qu'ils soient bien informés, comprendraient difficilement, et s'expliqueraient plus difficilement encore, les raisons profondes ayant pu conduire un officier de justice à faire fi de ses obligations constitu-tionnelles pour améliorer le

poids de l'accusation qu'il supporte.

[39] Monsieur le juge LeBel rappelle aussi, dans l'arrêt Regan, le rôle particulier du substitut du procureur général. Il s'exprime ainsi :

Le concept fondamental du rôle de « représentant de la justice » dévolu au ministère public découle de l'arrêt de notre Cour Boucher c. The Queen, [1955] R.C.S. 16. Le juge Rand en a alors donné la description suivante aux p. 23-24:

[TRADUCTION] On ne saurait trop répéter que les poursuites criminelles n'ont pas pour but d'obtenir une condamnation, mais de présenter au jury ce que la Couronne considère comme une preuve digne de foi relativement à ce que l'on allègue être un crime. Les avocats sont tenus de voir à ce que tous les éléments de preuve légaux disponibles soient présentés : ils doivent le faire avec fermeté et en insistant sur la valeur légitime de cette preuve, mais ils doivent également le faire d'une façon juste. Le rôle du poursuivant exclut toute notion de gain ou de perte de cause; il s'acquitte d'un devoir public, et dans la vie civile, aucun autre rôle ne comporte une plus grande responsabilité personnelle. [...]

La nécessité d'une séparation entre les fonctions de la police et celles du ministère public a été réaffirmée à nombre d'occasions dans des rapports d'enquêtes sur des erreurs judiciaires qui ont entraîné l'emprisonnement d'innocents au Canada. Le rapport de la Royal Commission on the Donald Marshall, Jr., Prosecution, vol. 1, Findings and Recommendations (1989) (le « Rapport Marshall ») décrit les responsabilités du ministère public dans les termes suivants : [TRADUCTION] « En plus de devoir répondre de l'accom-plissement de leurs devoirs devant le procureur général, les procureurs de la Couronne doivent répondre de leurs actes devant les tribunaux et le public. En ce sens, le procureur de la Couronne occupe une fonction qui a été quelquefois qualifiée de quasi judiciaire, une position unique au sein de notre tradition anglo-canadienne » (p. 227-228). Le Rapport Marshall souligne le fait que ce rôle doit demeurer distinct (bien que marqué par un esprit de collaboration) de celui de la police (à la p. 232) :

[TRADUCTION] Nous reconnaissons qu'une consultation marquée par la coopération et l'efficacité entre la police et le ministère public est aussi essentielle à la bonne administration de la justice. Toutefois, dans notre système, la fonction policière - la fonction d'enquête et d'application de la loi - est distincte de la fonction de poursuivant. Nous croyons que le maintien d'une ligne de démarcation nette entre ces deux fonctions est essentiel à la bonne administration de la justice.

[40] La tâche n'est donc pas facile et elle impose le respect d'une éthique au-dessus de tout soupçon en ce qui concerne l'obligation de divulguer. La situation qui nous est présentée démontre, malheureusement, une option contraire. Le processus judiciaire doit être le lieu d'une intégrité à toute épreuve. Il en va de même de chacune de ses composantes.

Si personne n'est au-dessus des lois au Québec, alors que la loi s'applique aux policiers et aux avocats.

Je vous demande officiellement, en votre qualité de Député de la circonscription de Chambly à l'Assemblée nationale et porte-parole de l'Opposition officielle en matière de sécurité publique, d'intervenir dans mon dossier auprès du ministre de la justice du Québec, peu importe son nom qui est responsable de l'application de la charte (article 138). Mes problèmes viennent à la base de la police de Lévis et la couronne qui ont fait preuve de complaisance envers mes frères, ils m'ont déclaré coupable et inapte en partant, aucune présomption d'innocence (article 33).

Robert Mitchell 763 14e Avenue Richelieu Qc J3L 5W5

Cel: 514-442-2678 Tél: 450-715-4579

Courriel: robmit@videotron.ca

De: Envoyé: Robert Mitchell [robmit@videotron.ca] Wednesday, July 07, 2010 7:43 AM

À:

Objet:

TRES IMPORTANT!

Dgodin

Bonjour Mme Godin.

Je voudrais savoir si vous avez reçu la lettre pour M. St Arnaud et quel sont vos intentions a mon sujet.

Je ne veux pas que vous me rejuger une autre fois, je veux simplement qu'il y ai intervention auprès du ou des ministres concerné pour que la loi s'applique comme elle aurait du s'appliquer au début des procédures judiciaire.

C'est une question de loi, de droits, de justice fondamentale, la moindre des choses avant d'engager des procédures judiciaires c'est de faire une enquête policiere et d'inculpé formellement avec des preuves, pas arbitrairement. J'ai les même droits et libertés que tout le monde au Québec et au Canada et peu importe qui je suis et ce qui s'est passé, je veux que mes droits fondamentaux soit rétablis. Ca fait maintenant 5 ans que je me bats pour faire respecter des droits garantis a tout les être humains vivant au Québec, me semble que c'est assez, je veux passer a autre chose dans ma vie.

Je vous rappel que J'ai été attaqué sans raison par le système judiciaire aux profits de mon frère, ce qui est inacceptable pour n'importe qui dans une Démocratie. La discrimination est interdite.

Une réponse S.V.P.

Merci

Robert Mitchell

Je ne veux pas que vous me rejuger une autre fois, je veux simplement qu'il y ai intervention auprès du ou des ministres concerné pour que la loi s'applique comme elle aurait du s'appliquer au début des procédures judiciaire.

C'est une question de loi, de droits, de justice fondamentale, la moindre des choses avant d'engager des procédures judiciaires c'est de faire une enquête policiere et d'inculpé formellement avec des preuves, pas arbitrairement. J'ai les même droits et libertés que tout le monde au Québec et au Canada et peu importe qui je suis et ce qui s'est passé, je veux que mes droits fondamentaux soit rétablis. Ca fait maintenant 5 ans que je me bats pour faire respecter des droits garantis a tout les être humains vivant au Québec, me semble que c'est assez, je veux passer a autre chose dans ma vie.

Je vous rappel que J'ai été attaqué sans raison par le système judiciaire aux profits de mon frère, ce qui est inacceptable pour n'importe qui dans une Démocratie. La discrimination est interdite.

Une réponse S.V.P.

Merci

Robert Mitchell

# No Dossier: 200-17-027546-183

### **Robert Mitchell**

De:

Robert Mitchell [robmit@videotron.ca]

Envoyé:

Thursday, October 14, 2010 3:08 PM

Yvon valliere; Veronique Hivon; Sylvie Roy; Pauline Marois; Jean-Marc Fournier; Jean-

Jacques Samson; Gerard Deltell; Bertrand St-Arnaud; Amir Khadir

Objet:

Rétablissez, l'Etat de droit S.V.P.















NOTESTENO 4.pdf Mandat 1.PDF Divulgationdelapreu PROCUREURGENER PROCUREURGENER PrisonJuillet2005

ve 2.pd...

AL14SEP2010.doc AL14Oct2010.doc

3.jpg

PLUMITIF 6.pdf

Je vous envoi des précisions a la requête du 14 septembre 2010. Ouvrir PROCUREURGENERAL140CT2010

De:

Cabinet du Ministre [ministre@justice.gouv.qc.ca]

Envoyé:

Thursday, October 14, 2010 3:16 PM

À:

Robert Mitchell

Objet:

Rép. : Rétablissez, l'Etat de droit S.V.P. (Confirmation)

Bonjour,

Nous accusons réception de votre courriel et vous remercions d'avoir communiqué avec le ministre de la Justice.

Nous vous assurons que votre demande sera traitée avec toute l'attention qu'elle mérite.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le cabinet du ministre de la Justice

1200, route de l'Église, 9e étage Édifice Louis-Philippe-Pigeon Québec (Québec) G1V 4M1 Téléphone: (418) 643-4210 Télécopieur: (418) 646-0027

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

>>> robmit 14/10/2010 15:07 >>>

Je vous envoi des précisions a la requête du 14 septembre 2010. Ouvrir PROCUREURGENERAL14OCT2010

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

De:

Marois, Pauline [pauline.marois@assnat.qc.ca]

Envoyé:

Thursday, October 14, 2010 3:14 PM

À: Objet: Robert Mitchell Accusé de réception

Bonjour,

Au nom de la chef de l'opposition officielle, Mme Pauline Marois, j'accuse réception de votre courriel.

Je vous assure que votre correspondance sera portée à l'attention de Mme Marois et qu'elle fera l'objet d'un suivi approprié.

Je vous prie de recevoir l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Marie-Ève Imonti Adjointe à la correspondance Cabinet de la chef de l'opposition officielle meimonti@assnat.qc.ca

De: plaintes@justice.gouv.qc.ca

Envoyé: Tuesday, November 09, 2010 3:17 PM

À: robmit@videotron.ca

Objet: Réponse

Justice

Québec [3 [3]

Monsieur,

Par la présente, nous répondons au courriel que vous adressiez le 14 septembre dernier au ministre de la Justice et Procureur général du Québec, M. Jean-Marc Fournier.

Nous avons pris connaissance des éléments contenus dans tous les documents que vous avez jusqu'à maintenant acheminés et des décisions rendues dans cette affaire qui vous concerne. Les vérifications pertinentes relativement aux dossiers concernés ont aussi été accomplies.

À ce stade, ni le Procureur général du Québec ni le Directeur des poursuites criminelles et pénales ne peuvent intervenir d'une quelconque façon dans les décisions prises par les tribunaux. Les juges ont comme rôle de rendre des décisions libres de toute influence, sans ingérence extérieure, en considération des faits qui leurs sont présentés et selon la loi. Les juges ont eu l'occasion d'entendre votre point de vue et vous avez eu l'opportunité d'appeler des décisions rendues, de même que d'exercer les recours disponibles contre plusieurs intervenants.

Considérant ce qui précède, nous vous informons qu'aucun autre suivi ne sera fait à toute correspondance ultérieure de votre part relativement aux mêmes faits.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Danielle Ouellet Technicienne en droit

Direction des communications Ministère de la Justice 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1

Tél: 418 528-1370

Sans frais 1 866 528-1370

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

M. Jean-Marc Fournier Ministre de la justice et procureur général du Québec,

Je vous écris en votre qualité de procureur général du Québec qui assume la responsabilité des poursuites relativement aux infractions criminelles et qui doit agir pour assurer le respect des lois. Je veux être traite selon la loi, comme un citoyen qui vit dans une Démocratie, pas arbitrairement.

Les substituts du procureur général aux dossiers d'origine no. 200-01-099436-051 et 200-01-099437-059.

Steve Magnan en Cour du Québec et en Cour Supérieur.

Pierre Bienvenue en Cour d'Appel du Québec et a la Cour Suprême du Canada.

# L.R.Q., chapitre M-19 **LOI SUR LE MINISTERE DE LA JUSTICE**

Devoirs du procureur général.

### **4.** Le procureur général:

b) est chargé, sous réserve de toutes dispositions législatives expresses au contraire, de régler et de diriger, sous la désignation de «le procureur général du Québec», la demande ou la défense dans toutes les contestations formées pour ou contre l'État;

b.1) peut, conformément à la loi, agir en matière pénale pour assurer le respect des lois et des règlements du Québec; il peut aussi, à cet égard, par écrit, autoriser une personne à agir en son nom

# Le procureur général assume la responsabilité de l'application des lois.

R. c. Power, [1994] 1 R.C.S. 601

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Major.

*Arrêt* (les juges Sopinka, Cory et Major sont dissidents): Le pourvoi est accueilli. en appel de la cour d'appel de terre-neuve

Le jugement des juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin a été rendu par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBE -

### 3. Le pouvoir discrétionnaire de la poursuite

Aux termes de la théorie du partage des pouvoirs, le droit criminel relève du pouvoir exécutif. C'est ce qu'explique Jean-Claude Hébert dans «Le contrôle judiciaire de certains pouvoirs de la couronne», dans *Droit pénal--Orientation nouvelles* (1987), 129, aux pp. 136 et 137:

Au Canada, c'est le pouvoir exécutif qui assume la responsabilité première en matière d'application du droit criminel. Tel est le rappel que fit la Cour suprême à la majorité dans l'arrêt *Skogman c. La Reine*. Cela tient au fait qu'il doit exister une autorité qui décide de l'opportunité de mettre le processus judiciaire en marche et de la forme que prendra la poursuite. Les décisions relatives au fonctionnement de la justice pénale mettent en cause des considérations importantes reliées à l'intérêt public. Dans cette perspective, les actions du procureur général sont hybrides en ce sens qu'il existe un va-et-vient perpétuel entre ses attributs juridiques et politiques. C'est pourquoi le Procureur général doit répondre politiquement devant le Parlement de la façon avec laquelle la couronne exerce ses pouvoirs. [mes soulignements.]

### Des pouvoirs conférés aux provinces par la constitution canadienne.

Dans «Prosecutorial Discretion» (1987-88), 30 *Crim. L.Q.* 219, à la p. 219, David Vanek explique le sens du pouvoir discrétionnaire de la poursuite:

[TRADUCTION] Le pouvoir discrétionnaire renvoie à la discrétion exercée par le procureur général dans les affaires qui relèvent de sa compétence relativement à la poursuite d'infractions criminelles. Le procureur général est premier conseiller juridique de la Couronne, et membre du Cabinet. Il assume la direction d'un ministère qui exerce son autorité sur l'administration de la justice et sur la création, le maintien et l'organisation des tribunaux, pouvoirs qui sont conférés aux provinces par la constitution. [...] [L]e procureur général est le poursuivant et donc, de fait, il est partie à toutes les instances criminelles, sauf [...]. En pratique, il agit dans chaque affaire par l'entremise de ses nombreux substituts et substituts adjoints, nommés à titre de mandataires du procureur général pour intenter en son nom des poursuites relativement à des infractions criminelles. [mon soulignement.]

### Les substituts du procureur général doivent être prêts à rendre compte de leurs actes.

Dans «Prosecutorial Discretion: A Reply to David Vanek» (1987-88), 30 *Crim. L.Q.* 378, aux pp. 378 à 380, J. A. Ramsay précise le raisonnement qui sous-tend la retenue dont les tribunaux font preuve à l'égard du pouvoir discrétionnaire de la poursuite:

[TRADUCTION] En Ontario, les substituts du procureur général répondent en dernier lieu au procureur général qui, lui, rend compte à la législature. [...] Le ministère du Procureur général exerce une surveillance serrée sur les poursuites dont il assume la responsabilité. Les instances sont tenues en public, et tous sont libres de porter le comportement d'un substitut à l'attention du procureur général. En pratique, les substituts doivent être prêts à rendre compte de leurs actes chaque fois qu'ils intentent des poursuites.

Je vous envoie l'annulation des mandats d'arrestation / dénonciation signés par Huguette Lafrance greffière (TL0985) après ma première comparution le 12 juillet 2005 (No. dossiers : 200-01-099437-059 et 200-01-099436-051 les mandats n'ont jamais été autorisés ), envoyer par J. Pichette par télécopieur le 12 juillet 2005 au poste de police de Lévis et le retour 13 juillet 2005 avec l'estampe de la Chambre criminelle et pénale du greffe du palais de justice de Québec. Aucune preuve n'a été déposée aux dossiers du greffe du palais de justice de Québec.

### L'arbitraire et l'erreur de compétence.

*Arrêt*: Dubois c. La Reine, [1986] 1 R.C.S. 366

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest.

en appel de la cour d'appel du manitoba

Version française du jugement de la Cour rendu par

#### 1. LE JUGE ESTEY

19 Voir également *Re Martin, Simard and Desjardins and The Queen*, précité, à la p. 488. <u>Il y a erreur de compétence lorsque des "dispositions impératives" du *Code criminel* ne sont pas suivies..., cela signifie au moins que la décision du juge de renvoyer à procès doit dans une certaine mesure être fondée sur la preuve présentée. Aucune compétence ne permet d'agir de façon "arbitraire".</u>

### Abus du système judiciaire et de la compétence des tribunaux.

R. c. Hogan, 2008 NBBR 119 (CanLII)

### La juge Baird

[39] Dans R. c. Kearney, 1992 CanLII 4072 (NB C.A.), 1992 CanLII 4072 (C.A.N.-B.), voici ce que le juge en chef Hoyt a déclaré :

...

Le juge en chef Dickson, dans l'arrêt *R. c. Jewitt*, 1985 CanLII 47 (C.S.C.), 1985 CanLII 47 (C.S.C.), [1985] 2 R.C.S. 128, et le juge Wilson, dans l'arrêt *R. c. Keyowski*, 1988 CanLII 74 (C.S.C.), 1988 CanLII 74 (C.S.C.), [1988] 1 R.C.S. 657, ont repris à leur compte cette conclusion et cette règle de prudence. Dans l'affaire *Director of Public Prosecutions c. Humphrys*, [1976] 2 All E.R. 497 à la p. 511, le vicomte Dilhorne a aussi prévenu que la suspension de l'instance « ne devrait être exercée que dans les circonstances les plus exceptionnelles », un avertissement qu'a repris le juge Pigeon dans l'arrêt *Rourke c. La Reine*, 1977 CanLII 191 (C.S.C.), 1977 CanLII 191 (C.S.C.), [1978] 1 R.C.S. 1021, à la p. 1044.

Par conséquent, sous réserve de la règle de prudence mentionnée ci-dessus, il existe deux cas où le tribunal peut ordonner une suspension de l'instance. Tout d'abord, si l'obligation imposée à un prévenu de subir son procès viole les principes fondamentaux de justice qui sous-tendent les principes d'équité et de décence de la collectivité, c'est-à-dire un abus des intérêts de la société qui se situe hors du cadre des procédures mêmes. En deuxième lieu, lorsqu'il y a abus du système judiciaire et de la compétence des tribunaux par le recours à des procédures oppressives ou vexatoires, c'est-à-dire un abus systémique qui se situe dans le contexte même des procédures. Parfois les

deux situations peuvent se chevaucher, comme en l'espèce, lorsqu'un événement extérieur peut avoir pour effet de rendre abusive la poursuite du processus judiciaire. En arrivant à la conclusion qu'une suspension d'instance est possible dans ces deux situations, je diffère d'opinion avec le juge McClung qui, dans l'arrêt *R. c. Cutforth*, 1987 CanLII 114 (AB C.A.), 1987 CanLII 114 [C.A. Alb.], 40 C.C.C.(3d) 253, mentionnait, aux pages 264 et 265, que les deux situations d'abus doivent être présentes avant que la suspension de l'instance soit un redressement possible.

Les humiliantes procédures « contre ma mère » depuis le 12 juillet 2005 et la perte formelle de compétence des tribunaux qui ont mené a un abus systémique.

### Arrestation arbitraire chez-moi vers 22 hrs le 11 juillet 2005.

Cour du Québec, le 12 juillet 2005, Infraction sommaire (200-01-099436-051) Acte criminel (200-01-099437-059) Juge Pierre L. Rousseau DETENU

Le 13 juillet 2005,

(200-36-001265-057)

Annulation des mandats d'arrestations / dénonciations : no. dossier : 200-01-099436-051 - 200-01-099437-059, et la continuité des procédures malgré l'annulation.

Cour du Québec, le 14 juillet 2005, Juge Pierre L. Rousseau (200-01-099436-051)-(200-01-099437-059) LIBERER SOUS CAUTION

Cour du Québec, le 8 août 2005, Juge Pierre Verdon (200-01-099436-051)-(200-01-099437-059) ABSENT

Cour du Québec, le 20 octobre 2005, Juge Jean Drouin (200-01-099436-051)-(200-01-099437-059) PROCES ET CONDAMNATION

Cour Supérieur, le 19 décembre 2005, Juge Richard Grenier (200-36-001265-057)

Cour Supérieur, le 17 février 2006, Juge Jean-Claude Beaulieu

Cour Supérieur, le 21 avril 2006, Juge Jacques-J. Lévesque

(200-36-001265-057) Juge Jacques-J. Levesque

Cour Supérieur, le 8 mai 2006,

Juge Louis De Blois

(200-36-001265-057) ABSENT

Cour Supérieur, le 18 septembre 2006, Juge Claude C. Gagnon

(200-36-001265-057)

Cour d'Appel, le 7 février 2007, Juge Paul-Arthur Gendreau

(200-10-001971-063)

Cour d'Appel, le 14 mars 2007, Juge Julie Dutil

(200-10-001971-063)

Au Groupe de Révisions des Condamnations Criminelles a Ottawa, dossier no. 19-341124 d'août 2007 a avril 2010, avec toute la condescendance possible et je n'ai jamais eu l'occasion d'exposer ma cause.

Cour Suprême le 29 octobre 2009, refus du délai

Cour d'Appel, le 27 avril 2010, Juge Guy Gagnon

(200-10-002504-103)

### Et plainte au barreau, aux deux magistratures et en déontologie policière.

Je ne suis pas avocat et je ne le serai jamais, mais j'ai prouvé hors de tout doute l'erreur de compétence (l'arbitraire) des tribunaux et la multiplication des procédures arbitraires que l'ont m'a imposé depuis 5 ans.

Manifestement, je n'obtiendrai pas justice seul devant un tribunal québécois et ma dernière tentative en septembre 2010 pour me trouver un avocat, m'a convaincu que jamais je ne vais réussir à m'en trouver un.

Je n'ai pas et je n'aurai jamais les connaissances juridiques et les ressources nécessaires pour me défendre adéquatement contre un tel abus du système judiciaire.

Je sais qu'une telle requête doit être présentée devant un « tribunal compétent », mais vu les circonstances je vous demande d'introduire cette requête en Cour d'Appel ou de me fournir un avocat pour rééquilibrer un peu le rapport de force.

En vertu de l'article 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés je veux obtenir réparation avec l'arrêt des procédures pour la négation de mes droits aux art. 7, 8, 9 et 10 a) de la Charte et je demande des dommages-intérêts exemplaires basés sur :

L'arrêt *Nelles* énonce quatre conditions à établir selon la prépondérance des probabilités dans une action en dommages et intérêts fondée sur la conduite répréhensible du poursuivant et ces conditions sont remplies en l'espèce. Le dossier révèle que :

- (1) l'intimé a engagé la poursuite; OUI
- (2) la poursuite a mené à l'acquittement de l'appelant; OUI ET NON
- (3) le substitut du procureur général n'avait aucun motif raisonnable et probable sur lequel fonder les accusations portées contre l'appelant; NON, C'EST ARBITRAIRE
- (4) la poursuite était motivée par un but illégitime. Qui en droit, constitue de la malveillance et une faute intentionnelle. SANS AUCUN DOUTE.

Les abus ont commencé le 11 juillet 2005, quand 8 policiers de la ville de Lévis sont venus m'arrêter chez moi arbitrairement vers 22hres, avec leurs clignotants pour être certain que mes voisins sachent qu'ils m'arrêtaient. Depuis tout le système judiciaire au complet en passant par les avocats de la défense et Ottawa, me traite avec condescendance ce qui est très agressant et humiliant pour moi.

D'avoir sciemment engagé contre moi des procédures criminelles arbitraires m'opposant à ma mère, en plus, tout en sachant ou aurait du savoir que le conflit était entre frères, et que c'était à leurs profits (environ 35,000\$) qu'il se servait de ma mère, pour m'attaquer sournoisement. Ils se sont tous cachés derrière ma mère pour justifier l'utilisation de l'arbitraire a mes dépends. C'est inqualifiable pour moi.

Ma mère a le droit de prendre pour qui elle veut et pour les raisons qu'elle veut, ça ne donne pas droit de recourir à l'arbitraire contre moi.

Je jure n'avoir jamais agressé et n'avoir jamais eu l'intention d'agressé ma mère d'aucune façon, ni en parole, ni en geste. Si vous avez un doute de ma culpabilité, que l'on recommence le premier procès. Je n'attaque personne, je ne fais que défendre mes droits contre une inacceptable agression du gouvernement.

Le moment pour vous écrire n'est que pure coïncidence avec une certaine commission, je n'ai pas choisi le moment, c'est tout simplement que je suis prêt a faire cette démarche maintenant, après ma dernière comparution en cour d'appel le 27 avril 2010 et je ne voudrais pas faire les frais d'une guerre politique ou autre, Je me bats envers et contre tous depuis plus 5 ans, et je ne veux qu'obtenir justice dans le plus bref délai.

Votre rôle de procureur général du Québec est d'assurer le respect du droit criminel. Je vous demande respectueusement d'agir dans ces poursuites criminelles arbitraires.

PS : Cette demande inclus les annulations des mandats et toutes les procédures judiciaires et elle va aussi être expédiée à Mme Pauline Marois, Mme Geneviève Hivon, M. Gérard Deltell, Mme Sylvie Roy et M. Amir Khadir.

Robert Mitchell 763 14<sup>e</sup> Avenue Richelieu Qc J3L 5W5

Cel: 514-442-2678 Tél: 450-715-4579

Courriel: robmit@videotron.ca

M. Jean-Marc Fournier Ministre de la justice et procureur général du Québec,

Précision sur la demande d'intervention auprès du procureur général du Québec du 14 septembre 2010.

Je vous envoi des précisions sur ce que je reproche au substitut du procureur général Steve Magnan, il a abusé de son pouvoir en engageant des procédures criminelles sans fondement légal a mon endroit et d'avoir incroyablement réussi à convaincre tout le système judiciaire de <u>brimer mes droits fondamentaux</u>, <u>Démocratiques et Constitutionnels</u> et Pierre Bienvenue de l'avoir assister.

En vertu des garanties juridiques énoncées dans : Charte canadienne des droits et libertés PARTIE I DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982 Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit : aux art. 1, 7, 8, et 9, 11d), 15

Et la loi québécoise : L.R.Q., chapitre C-12 CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE aux art. 1, 9.1, 10, 23, 24,

#### Sur WIKIPEDIA

L'état de droit (appelé principe de primauté du droit dans le français juridique canadien) est une situation juridique dans laquelle <u>chacun est soumis au respect du droit, du simple individu jusqu'à la puissance publique...</u> l'état de droit s'oppose donc aux monarchies absolues de droit divin et <u>aux dictatures, dans lesquelles l'autorité agit souvent au mépris des droits fondamentaux.</u>

La police, lorsqu'elle tente d'obtenir un mandat d'arrestation, doit démontrer à un officier de justice qu'elle a des motifs raisonnables et probables de croire que la personne à arrêter a perpétré l'infraction, afin d'éviter <u>les abus et les excès d'un</u> État policier.

Bisson c. R., 2010 QCCQ 2569 (CanLII)

- 28] La Cour suprême dans l'affaire *R. c. Storrey*, [1990] A.C.S. no. 12, paragr. 14. a détaillé quels critères devaient être gardés à l'esprit dans le cas d'une arrestation... Ainsi, pour avoir recours à ce pouvoir d'arrestation, les policiers doivent avoir des motifs raisonnables et probables de croire que la personne visée a commis l'infraction en cause.
- [29] Et comme nous le dit la juge Corey dans l'arrêt précité :

En l'absence de cette importante mesure protectrice, même la société la plus démocratique ne pourrait que trop facilement devenir la proie des abus et des excès d'un État policier. Afin de sauvegarder la liberté des citoyens, le Code criminel exige que la police, lorsqu'elle tente d'obtenir un mandat d'arrestation, démontre à un officier de justice qu'elle a des motifs raisonnables et probables de croire que la personne à arrêter a perpétré l'infraction. [mes soulignements]

2) Les mandats d'arrestation [1] auraient été décernés en vertu de l'art. 507(4) du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), qui énonce :

Lorsque le juge de paix estime qu'on a démontré qu'il est justifié de contraindre le prévenu à être présent devant lui pour répondre à une inculpation d'infraction, il décerne une sommation contre le prévenu, à moins que les allégations du dénonciateur ou les dépositions d'un ou des témoins recueillis <u>en conformité avec le paragraphe (3)</u> ne révèlent des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu.

3) Et pas en conformité avec le paragraphe (3) qui énonce :

- 507.(3) Un juge de paix qui entend les dépositions d'un témoin en application du paragraphe (1) :
- a) recueille les dépositions sous serment;
- b) fait recueillir les dépositions en conformité avec l'article 540, dans la mesure où cet article est susceptible d'application.
- 4) Aucunes allégations du dénonciateur ou dépositions et autres motifs raisonnables n'ont été recueillis sous serment (art. 507(3) C. cr.).
- 5) Les mandats n'ont pas été décernés en conformité avec l'art. 507(4) du C. cr. donc ils étaient illégaux.
- Il n'y a pas eu de demande a un officier de justice (art. 504 C. cr.) (200-01-099437-059) et (art. 788 C. cr.), (200-01-099436-051) tout simplement parce qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables de croire qu'un acte criminel et une infraction sommaire avaient été commis.
- 7) Il n'y a pas eu d'enquête policière parce que le peu de preuve disponible[2], démontre <u>un conflit civil</u> entre frères et que suite a du tiraillage, sur une simple remarque a un policier que l'appelant a plus besoin « d'aide psychologique que poursuivi au criminel », le procureur de la couronne a engagé des procédures criminelles injustifiées et abusives.

Mes frères en ont eu beaucoup plus qu'ils en demandaient.

8) Les 8 policiers sont venus chez moi, sans autorisation judiciaire (art. 529 du C. cr.) me dire d'ouvrir la porte et de me rendre sinon, ils allaient défoncer la porte, m'arrêter et fouiller la maison, en contravention avec l'art. 8 de la Charte canadienne.

J'ai ouvert la porte, ils sont entrés, m'ont mit en état d'arrestation, fouiller et emmener au poste de police.

[145] Notre Cour a constamment réaffirmé que le droit à la protection de la vie privée garanti par <u>l'art. 8 est fortement en jeu dans le cas d'une résidence privée.</u> Ainsi que le juge Cory le fait observer dans l'arrêt R. c. Silveira, <u>1995 CanLII 89 (C.S.C.)</u>, [1995] 2 R.C.S. 297, au paragraphe 141 :

La maison doit être pour tout Canadien son refuge ultime. C'est à cet endroit que l'attente en matière de vie privée est la plus grande et que <u>l'on devrait</u> <u>être à l'abri de forces extérieures, notamment des actions de mandataires de l'État à moins qu'elles ne soient dûment autorisées. Il s'agit d'un principe fondamental dans une société démocratique, au sens que les Canadiens donnent à cette expression.</u>

R. c. Cornell, 2010 CSC 31 (CanLII)

9) Les policiers ont exécute des mandats d'arrestation qu'ils savaient illégaux, brimant sciemment mes droits et libertés contrairement a leur mission de l'article 48 de la loi sur la police, L.R.Q., chapitre P-13.1.

En effet, la Loi sur la police énonce:

48. Les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective énoncée aux articles 50 et 69, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs.

Pour la réalisation de cette mission, ils assurent la sécurité des personnes et des biens, sauvegardent les droits et les libertés, respectent les victimes et sont attentifs à leurs besoins, coopèrent avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel. Dans leur composition, les corps de police favorisent une représentativité adéquate du milieu qu'ils desservent.

- 10) L'arrestation non conforme avec a l'art. 495 du C. cr. et sans fondement légal était donc arbitraire.
- 11) Et la détention qui a suivi était donc arbitraire aussi, contrairement à l'article 9 de la Charte canadienne des droits et libertés.

C'est dans les termes qui suivent que l'article <u>9</u> de la Charte canadienne des droits et libertés <u>protège les citoyens contre l'action de l'État</u> qui aurait comme effet de les priver sans justification de leur liberté.

Détention ou emprisonnement

- 9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.
  - [24] La Cour suprême dans l'arrêt R. c. Mann, 2004 CSC 52 (CanLII), [2004] 3 R.C.S. 59, paragr. 15 & 16. a clairement indiqué que la liberté individuelle était une des valeurs fondamentales de notre société et qu'elle jouissait d'une primauté telle que ce n'est que lorsque le droit l'autorise qu'il peut y être porté atteinte.
    - 15. (...) Sauf règle de droit à l'effet contraire, les gens sont libres d'agir comme ils l'entendent. En revanche, les policiers (et, d'une manière plus générale, l'État) ne peuvent agir que dans la mesure où le droit les autorise à le faire. La vitalité d'une démocratie ressort de la sagesse manifestée par celle-ci lors des moments critiques où l'action de l'État intersecte et menace d'entraver des libertés individuelles. [mes soulignements]

R. c. Millaire, 2010 QCCQ 5987 (CanLII)

- 12) Le procureur de la couronne a engagé des procédures criminelles sans fondement légales contraire a l'intérêt public et social.
  - R. c. Demers, 2004 CSC 46, [2004] 2 R.C.S. 489
    - La Cour a décrit le système de filtrage pré-inculpation au Québec dans R. c. Regan, <u>2002 CSC 12 (CanLII)</u>, [2002] 1 R.C.S. 297, 2002 CSC 12, par. 76 (citant le mémoire du procureur général du Québec) :

La décision du substitut d'autoriser le dépôt d'accusations criminelles présuppose que le comportement reproché constitue <u>une infraction en droit</u>, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne sous enquête en est l'auteur, qu'on <u>puisse légalement en faire la preuve et qu'il soit opportun de poursuivre</u>. En effet, dans l'exercice de la discrétion de poursuivre, le substitut doit prendre en compte différentes considérations d'intérêt public et social.(mon soulignement)

- 13) Le rôle du poursuivant exclut toute notion de gain ou de perte de cause il s'acquitte d'un devoir public, et dans la vie civile, aucun autre rôle ne comporte une plus grande responsabilité personnelle.
  - « Avoir sciemment écarté le seul témoin oculaire du tiraillage entre frères et engagé contre moi des procédures criminelles arbitraires m'opposant à ma mère, en plus, tout en sachant que le conflit était entre frères, et que c'était à leurs profits (environ 35,000\$) qu'ils se servaient de ma mère, pour m'attaquer sournoisement. Ils se sont tous cachés derrière ma mère pour justifier l'utilisation de l'arbitraire a mes dépends. C'est inqualifiable pour moi. »

L'intégrité du système judiciaire.

R. c. Leboeuf, 2005 QCCA 637 (CanLII)

#### MOTIFS DE LA JUGE DUTIL

c) L'intégrité du système judiciaire.

[40] ...

37 ...

38 ...

39. Monsieur le juge LeBel rappelle aussi, dans l'arrêt Regan, le rôle particulier du substitut du procureur général. Il s'exprime ainsi :

Le concept fondamental du rôle de « représentant de la justice » dévolu au ministère public découle de l'arrêt de notre Cour Boucher c. The Queen, <a href="1954 CanLII 3 (S.C.C.">1954 CanLII 3 (S.C.C.</a>), [1955] R.C.S. 16. Le juge Rand en a alors donné la description suivante aux p. 23-24 :

[TRADUCTION] On ne saurait trop répéter que les poursuites criminelles n'ont pas pour but d'obtenir une condamnation, mais de présenter au jury ce que la Couronne considère comme une preuve digne de foi relativement à ce que l'on allègue être un crime. <u>Les</u>

avocats sont tenus de voir à ce que tous les éléments de preuve légaux disponibles soient présentés: ils doivent le faire avec fermeté et en insistant sur la valeur légitime de cette preuve, mais ils doivent également le faire d'une façon juste. Le rôle du poursuivant exclut toute notion de gain ou de perte de cause; il s'acquitte d'un devoir public, et dans la vie civile, aucun autre rôle ne comporte une plus grande responsabilité personnelle. [...]

La nécessité d'une séparation entre les fonctions de la police et celles du ministère public a été réaffirmée à nombre d'occasions dans des rapports d'enquêtes sur des erreurs judiciaires qui ont entraîné l'emprisonnement d'innocents au Canada. Le rapport de la Royal Commission on the Donald Marshall, Jr., Prosecution, vol. 1, Findings and Recommendations (1989) (le « Rapport Marshall ») décrit les responsabilités du ministère public dans les termes suivants : [TRADUCTION] « En plus de devoir répondre de l'accom-plissement de leurs devoirs devant le procureur général, les procureurs de la Couronne doivent répondre de leurs actes devant les tribunaux et le public. En ce sens, le procureur de la Couronne occupe une fonction qui a été quelquefois qualifiée de quasi judiciaire, une position unique au sein de notre tradition anglo-canadienne » (p. 227-228). Le Rapport Marshall souligne le fait que ce rôle doit demeurer distinct (bien que marqué par un esprit de collaboration) de celui de la police (à la p. 232) :

[TRADUCTION] Nous reconnaissons qu'une consultation marquée par la coopération et l'efficacité entre la police et le ministère public est aussi essentielle à la bonne administration de la justice. <u>Toutefois, dans notre système, la fonction policière – la fonction d'enquête et d'application de la loi – est distincte de la fonction de poursuivant. Nous croyons que le maintien d'une ligne de démarcation nette entre ces deux fonctions est essentiel à la bonne administration de la justice.</u>

- 14) Le juge n'avait pas la compétence ( art. 554 C. cr.) pour m'envoyer en prison, a procès ou pour me juger parce que je n'ai pas été inculpé conformément a la loi.
- 15) Aucune ordonnance (art. 515 C. cr.) et autres motifs pour justifier la [3] détention.
- 16) Mon avocat, parce que j'avais un avocat, ne voulait pas d'enquête préliminaire parce que le juge va ajouter des accusations de voie de faits qu'il m'a dit.

L'importance de l'enquête préliminaire pour éviter les abus.

Dans l'arrêt Skogman c. La Reine, [1984] 2 R.C.S. 93, le juge Estey a rappelé que « [l]'objet d'une enquête préliminaire est d'empêcher l'accusé de subir un procès public inutile, voire abusif, lorsque la poursuite ne possède aucun élément de preuve justifiant la continuation de l'instance ». L'objet principal de l'enquête préliminaire est donc de déterminer s'il y a suffisamment de preuve contre l'accusé pour justifier qu'on lui ordonne de subir son procès, tel que l'indique le libellé de l'article 548 C.cr. :

Art. 548(1) Renvoi à procès ou libération. Lorsque le juge de paix a recueilli tous les témoignages, il doit :

- renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès, si à son avis la preuve à l'égard de l'infraction dont il est accusé ou de tout autre acte criminel qui en découle est suffisante;
- b) libérer l'accusé, si à son avis la preuve à l'égard de l'infraction dont il est accusé ou de tout autre acte criminel qui en découle n'est pas suffisante pour qu'il subisse un procès.
- 17) Et lors du procès du 20 octobre 2005, j'ai été jugé pour un acte criminel et une infraction sommaire en même temps.
- Je vous envoi les notes [4] sténographiques, sur la première page il n'y a qu'un numéro de dossier, mais j'ai été jugé pour les deux accusations et <u>acquitté[5] de l'acte criminel (tentative d'extorsion) parce qu'aucune preuves, pas même des motifs raisonnable qui aurait permis de décerné le mandat d'arrestation n'ont été déposé, rien.</u>
- 19) Les plumitifs [6] des deux accusations disent que j'ai été jugé en même temps.
- 20) Le juge de première instance n'avait pas la compétence pour juger une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (200-01-099436-051) et un acte criminel (200-01-099437-059) en même temps. <u>Il doit avoir le consentement de l'accusé au début du procès.</u>

Pelletier (F.) c. R., 2003 NBCA 65 (CanLII)

Version française des motifs énoncés par

### Le juge Turnbull

[16] Comme nous l'avons vu, l'arrêt Clunas n'a pas modifié la règle générale voulant que lorsqu'une personne est accusée à la fois d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et d'un acte criminel, cette personne doit subir un procès séparé relativement à chacune des accusations. Toutefois, l'arrêt Clunas autorise une exception à cette règle générale. Dans un jugement unanime de la Cour, le juge en chef Lamer a fait état, à la page 610, des circonstances dans lesquelles la tenue d'un procès conjoint est autorisée :

... <u>le tribunal devrait demander le consentement de l'accusé</u> et de la poursuite. Si le consentement n'est pas donné, il y a lieu de rechercher pour quelle raison. Que l'accusé donne ou non son consentement, la réunion ne devrait avoir lieu que si la Cour est d'avis que cela sert les intérêts de la justice et lorsque les accusations auraient pu être portées, ou les accusés inculpés, conjointement à l'origine.

[20] ... Normalement, c'est soit la Couronne soit la défense qui doit soulever la question de la réunion des accusations. À ce moment-là, le juge du procès doit effectuer l'examen que prescrit l'arrêt Clunas afin de déterminer s'il doit ordonner la tenue d'un procès conjoint. <u>Jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue</u>, le juge du procès n'a pas compétence pour tenir un procès conjoint.

21) Les procédures.

Arrestation sans autorisation judiciaire chez-moi vers 22 hrs le 11 juillet 2005.

Cour du Québec, le 12 juillet 2005, Infraction sommaire (200-01-099436-051) Acte criminel (200-01-099437-059) Juge Pierre L. Rousseau DETENU

Le 13 juillet 2005,

Annulation des mandats d'arrestations / dénonciations : no. dossier : 200-01-099436-051 et 200-01-099437-059, et la continuité des procédures sans fondement légal, donc arbitraire.

Juge Pierre L. Rousseau LIBERER SOUS CAUTION
Juge Pierre Verdon ABSENT
Juge Jean Drouin PROCES ET CONDAMNATION
Juge Richard Grenier
Juge Jean-Claude Beaulieu
Juge Jacques-J. Lévesque
Juge Louis De Blois ABSENT
Juge Claude C. Gagnon
Juge Paul-Arthur Gendreau
Juge Julie Dutil

Au Groupe de Révisions des Condamnations Criminelles a Ottawa, dossier no. 19-341124 d'août 2007 a avril 2010, avec toute la condescendance possible et je n'ai jamais eu l'occasion d'exposer ma cause.

Cour Suprême le 29 octobre 2009, refus du délai

Cour d'Appel, le 27 avril 2010, Juge Guy Gagnon
(200-10-002504-103)

Et plainte au barreau, aux deux magistratures et en déontologie policière.

Le 27 avril 2010 a la Cour d'Appel du Québec, le procureur Steve Magnan, le substitut légitime du procureur général du Québec (art.1 Loi sur le directeur des poursuites criminelles et penales L.R.Q., chapitre D-9.1.1). Sous l'autorité du directeur (art. 25 loi sur le DPCP) a déposé une troisième versions d'un mandat d'arrestation, mais il n'y a pas plus de motifs raisonnables et probables de croire que la personne visée a commis l'infraction en cause (paragraphe 1 de cette requête).le directeur connaît ce dossier qui a été jusqu'à la Cour Suprême en octobre 2009.

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales dirige pour l'État, sous l'autorité générale du ministre de la Justice et procureur général du Québec (art. 1 loi sur le DPCP) et il sait que ces procédures criminelles sont sans fondements légales et abusives.

Pourquoi ne pas avoir arrêter ces procédures injustifiées, vexatoires et oppressives ?

Pourquoi, Steve Magnan qui a engagé ces poursuites criminelles injustifiées est-il encore au dossier a déposé des documents juridiques fabriqués pour la cause?

Un tel comportement discrédite l'administration de la justice et l'état de droit dans lequel nous vivons tous.

- 23) Le procureur général et ses substituts sont les gardiens de l'intérêt public dans l'administration de la justice
  - R. c. Dufresne, 2002 CanLII 41819 (QC C.Q.)

### SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE PIERRE LORTIE

[29] Dans l'arrêt R. c. Proulx<sup>[10]</sup>, le juge L'Heureux-Dubé (dissidente) adopte l'analyse du juge LeBel (dissident) siégeant alors à la Cour d'appel, quant rôle du Procureur général du Québec et de ses substituts en ce qui a trait aux poursuites criminelles<sup>[11]</sup>:

«Gardiens de l'intérêt public, le procureur général et ses substituts assument une responsabilité générale à l'égard du fonctionnement efficace et correct du système de justice pénale. Leur rôle ne se limite pas à celui du plaideur privé, chargé d'un dossier particulier. Le bon exercice de ces fonctions dépend de la reconnaissance

d'un large pouvoir discrétionnaire lorsque les substituts conduisent des poursuites criminelles au nom de la Couronne. Cette discrétion constitue une composante importante de la justice criminelle et de son efficacité, les décisions des procureurs de la Couronne mettant en cause des considérations importantes reliées à la perception de l'intérêt public et à sa protection.»

\_\_\_\_

24) Et le 27 avril 2010, a la Cour d'Appel du Québec devant le juge Guy Gagnon, j'ai prouvé hors de tout doute que je n'avais pas été inculpé formellement, qu'il n'y a pas eu d'enquête policière, pas de preuve de déposé au dossier et la couronne n'a déposé qu'une troisième version d'un mandat d'arrestation, mais il n'y a pas plus de motifs raisonnables et probables de croire que la personne visée a commis l'infraction en cause (paragraphe 1 de cette requête), mais il m'a refusé l'accès a la Cour d'Appel. Le juge Gagnon était juge en chef de la Cour du Québec en juillet 2005 et en 2009 quand j'ai porté plainte contre le juge Drouyn, il connaissait le dossier.

Pourquoi, c'était lui le juge ?

**25)** L'indépendance judiciaire est l'élément le plus important du principe de primauté du droit dans une société démocratique. Elle est reconnue et sauvegardée par la Constitution et les conventions constitutionnelles, par les lois... et Cela s'impose pour assurer au public que leur Constitution sera appliquée sans distinction de personnes. Elle vise à profiter non pas aux juges, mais bien aux justiciables.

Comme le dit LA JUGE SHARLOW, J.C.A.:

dans l'arrêt:

Cosgrove c. Conseil canadien de la magistrature, 2007 CAF 103, [2007] 4 R.C.F. 714

- [29]L'indépendance judiciaire est essentielle pour garantir la primauté du droit dans une société démocratique. Le comité d'enquête a d'ailleurs dit en l'espèce que l'indépendance judiciaire est l'élément le plus important du principe de primauté du droit dans une société démocratique, et qu'elle est suivie de près par la nécessité d'un barreau indépendant (décision du comité d'enquête, paragraphe 26). Je partage cet avis.
- [30] L'indépendance judiciaire est un droit fondamental des justiciables, qui leur garantit que les juges prononceront sur les causes dont ils sont saisis à l'abri de toute ingérence, réelle ou apparente, notamment de l'ingérence de quiconque représentant le pouvoir exécutif ou le pouvoir législatif : voir l'arrêt Beauregard c. Canada, 1986 CanLII 24 (C.S.C.), [1986] 2 R.C.S. 56, à la page 69, et l'arrêt R. c. Lippé, 1990 CanLII 18 (C.S.C.), [1991] 2 R.C.S. 114, à la page 139.
- [31]Le juge Strayer avait exposé ce principe comme il suit dans le jugement Gratton c. Conseil canadien de la magistrature, 1994 CanLII 3495 (C.F.), [1994] 2 C.F. 769 (1<sup>re</sup> inst.), à la page 782, (cité avec approbation dans l'arrêt Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard, 1997 CanLII 317 (C.S.C.), [1997] 3 R.C.S. 3, au paragraphe 329) :

Qu'il suffise de dire que l'indépendance judiciaire fait partie intégrante de notre société libre et démocratique. Elle est reconnue et sauvegardée par la Constitution et les conventions constitutionnelles, par les lois et par la common law. Elle sert essentiellement à permettre aux juges de rendre des décisions en conformité avec leur conception du droit et des faits, sans avoir à craindre de subir eux-mêmes des conséquences fâcheuses. Cela s'impose pour assurer au public que, tant en apparence qu'en réalité, leurs causes seront jugées, leurs lois interprétées et leur Constitution appliquée sans distinction de personnes. La garantie aux juges de pouvoir rester en poste sans subir d'ingérence irrégulière dans l'exercice de leurs fonctions est indispensable à l'indépendance judiciaire. Mais il importe tout autant de se rappeler que la protection de l'inamovibilité [TRADUCTION] « vise à profiter non pas aux juges, mais bien aux justiciables ». [Notes en bas de page omises.] [mes soulignements]

[51]... du rôle constitutionnel traditionnel des procureurs généraux en tant que gardiens de l'intérêt public dans l'administration de la justice. Les procureurs généraux sont, de par la Constitution, tenus

d'exercer leur pouvoir discrétionnaire de bonne foi, objective-ment, impartialement, et d'une manière conforme à l'intérêt public: Krieger c. Law Society of Alberta, 2002 CSC 65 (CanLII), [2002] 3 R.C.S. 372; l'honorable lan G. Scott, « Law, Policy and the Role of the Attorney General: Constancy and Change in the 1980s » (1989), 39 U.T.L.J. 109, à la page 122; l'honorable J. C. McRuer, Report of the Royal Commission Inquiry into Civil Rights, Rapport n° 1, vol. 2, chapitre 62 (Toronto: Imprimeur de la Reine, 1968), à la page 945; l'honorable R. Roy McMurtry, « The Office of the Attorney General », dans D. Mendes da Costa, éditeur, The Cambridge Lectures 1979 (Toronto: Butterworths, 1981), à la page 7. Les procureurs généraux ont droit à l'avantage d'une présomption réfutable selon laquelle ils rempliront cette obligation.

LE JUGE SEXTON, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE EVANS, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

\_\_\_\_

26) Les rapports entre l'État et les individus doivent être régis par le droit.

Colombie-Britannique (Procureur général) c. Christie, [2007] 1 R.C.S. 873, 2007 CSC 21

ITRADUCTION] « un des postulats fondamentaux de notre structure constitutionnelle » (*Roncarelli c. Duplessis*, 1959 CanLII 50 (S.C.C.), [1959] R.C.S. 121, p. 142) qui « sont à la base de notre système de gouvernement » (*Renvoi relatif à la sécession du Québec*, 1998 CanLII 793 (C.S.C.), [1998] 2 R.C.S. 217, par. 70). La primauté du droit est reconnue expressément dans le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1982*, elle est aussi reconnue implicitement à l'article premier de la *Charte*, aux termes duquel les droits et libertés énoncés dans la *Charte* « ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». De plus,

comme notre Cour l'a reconnu dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, 1985 CanLII 33 (C.S.C.), [1985] 1 R.C.S. 721, p. 750, elle est inhérente au concept même de constitution.

Le premier, c'est que « le droit est au-dessus des autorités gouvernementales aussi bien que du simple citoyen et exclut, par conséquent, l'influence de l'arbitraire » : Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba, p. 748. Suivant le deuxième, « la primauté du droit exige la création et le maintien d'un ordre réel de droit positif qui préserve et incorpore le principe plus général de l'ordre normatif » : ibid., p. 749. Enfin, selon le troisième principe, « les rapports entre l'État et les individus doivent être régis par le droit » : Renvoi relatif à la sécession du Québec, par. 71. (Voir aussi Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée, 2005 CSC 49 (CanLII), [2005] 2 R.C.S. 473, 2005 CSC 49, par. 58; Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2007 CSC 9 (CanLII), [2007] 1 R.C.S. 350, 2007 CSC 9, par. 134.)

\_\_\_\_

- 27) Manifestement, cette cause ne passe pas le test de l'article premier de la Charte canadienne, ni celui de l'article 9.1 de la Charte québécoise parce qu'elle n'est pas régie par le droit et elle ne respecte pas les principes de justice fondamentale, elle est arbitraire.
- Je demande au ministre de la justice en vertu de l'article 3 c) de la LOI SUR LE MINISTERE DE LA JUSTICE L.R.Q., chapitre M-19) d'exercer une surveillance sur l'administration de la justice dans ces dossiers no.: 200-01-099436-051 et 200-01-099437-059. sans fondement légal.
- 29) Et je demande au «le procureur général du Québec» en vertu de l'article 4 *b*.1) de la LOI SUR LE MINISTERE DE LA JUSTICE L.R.Q., chapitre M-19) d'exercer une

surveillance sur le comportement du DPCP et des procureurs Steve Magnan et Pierre Bienvenue, ils n'ont pas agi conformément à la loi dans ces dossiers.

30) En vertu de l'art 32 (1)b) de la Charte canadienne et l'art 55 de la Charte quebecoise et de l'art 4 de la LOI SUR L'ASSEMBLEE NATIONALE. L'assemblée (les parlementaires) a un pouvoir de surveillance sur l'administration de la justice.

L.R.Q., chapitre A-23.1

### LOI SUR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Pouvoir de surveillance.

L'article 4. L'Assemblée a un pouvoir de surveillance sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes.

1982, c. 62, a. 4.

31) Tous les députés ont fait le serment de loyauté envers le peuple du Québec, dont je fait partie, d'honnêteté et justice dans le respect de la constitution du Québec

### SERMENT DU DÉPUTÉ

Je, (nom du député), déclare sous serment que je serai loyal envers le peuple du Québec et que j'exercerai mes fonctions de député avec honnêteté et justice dans le respect de la constitution du Québec.

1982, c. 62, annexe I; 1999, c. 40, a. 25.

Que ce soit mon député de Chambly qui connaît le dossier ou un autre, je demande une intervention auprès du ministre de la justice et du procureur général du Québec, l'accumulation des dénis de justice est une très mauvaise façon d'administrer la justice.

P-19

33) C'est la Charte canadienne des droits et libertés qui est incluse dans la constitution qui a primauté au Québec sur toute autre loi, l'on ne peut invoquer une autre loi pour ne pas respecter les droits quelle garantie. Il faut respecter les citoyens peu importe qui il est.

Lord c. Canada (Procureure générale), 2000 CanLII 9079 (QC C.A.)

- [9] Cette contrainte contemporaine à l'immunité traditionnelle de la Couronne a été exprimée comme suit par la Cour suprême du Canada dans Renvoi relatif à la sécession du Québec<sup>[4]</sup>:
- [...] Notre Cour a souligné plusieurs fois que, dans une large mesure, l'adoption de la *Charte* avait fait passer le système canadien de gouvernement de la suprématie parlementaire à la suprématie constitutionnelle. La Constitution lie tous les gouvernements, tant fédéral que provinciaux, y compris l'exécutif (*Operation Dismantle Inc. c. La Reine*, 1985 CanLII 74 (C.S.C.), [1985] 1 R.C.S. 441, à la p. 455). Ils ne sauraient en transgresser les dispositions: en effet, leur seul droit à l'autorité qu'ils exercent réside dans les pouvoirs que leur confère la Constitution. Cette autorité ne peut avoir d'autre source.
- C'est sur que ma requête n'est pas faite dans les règles de l'art, mais elle est sûrement assez clair pour comprendre que je veux que l'État respecte mes droits. L'État brime mes droits fondamentaux avec mépris depuis 5 ans, sans que les tribunaux n'interviennent, toute est permis. Il serait grand temps que quelqu'un mette son pied a terre. Je n'ai pas eu accès a un tribunal indépendant et impartial art. 11d) de la Charte canadienne et art. 23 de la Charte québécoise, encore moins a la présomption d'innocence de art. 11d) de la Charte canadienne et art. 33 de la Charte québécoise

Ils m'ont condamné tout en sachant que je n'étais pas coupable, aux profits d'un autre.

Je revendique mon droit a l'égalité garanti par l'art. 15 de la Charte canadienne, Égalité devant la loi, égalité de bénéfice et protection égale de la loi, et l'art 10 de la Charte québécoise.

Ce n'est pas de ma faute si nous en sommes rendus la, je suis victime d'un zèle incroyable de l'État québécois qui refuse de s'assumer et je ne fais que défendre mes droits comme tout citoyen d'une Démocratie se doit de le faire. Nous vivons tous dans un État de droit, pas un État policier.

- [1] mandat expédié avec cette requête
- [2] preuve pas déposé au procès
- [3] preuve de la prison
- [4] notes sténographiques du 20 octobre2005
- [5] page 130 des notes sténographiques du 20 octobre2005
- [6] plumitif fourni par Steve Magnan le 27 avril 2010

Tous les détails sur : www.mitchellrobert.com

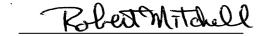
Je désire être traité avec respect, équité et justice.

### Robert Mitchell

763 14<sup>e</sup> Avenue Richelieu Qc J3L 5W5

Cel: 514-442-2678 Tél: 450-715-4579

Courriel: robmit@videotron.ca



No Dossier: 200-17-027546-183

### COUR D'APPEL

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC GREFFE DE QUÉBEC

N°:

200-10-002584-105

(200-01-099437-059) (200-01-099436-051)

DATE: 1er décembre 2010

### SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LORNE GIROUX, J.C.A.

### ROBERT MITCHELL

REQUÉRANT - accusé

C.

### SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE - poursuivante

#### JUGEMENT

- En 2005, dans le contexte d'une dispute avec ses frères concernant les [1] rénovations effectuées dans un immeuble à logements, le requérant est accusé par procédure sommaire de harcèlement criminel envers sa mère (art. 264(1)(3b) C.cr.),
- Le 20 octobre 2005, un juge de la Cour du Québec le déclare coupable de [2] l'infraction.
- Le 27 septembre 2006, son appel est rejeté par la Cour supérieure (l'honorable Claude C. Gagnon)<sup>1</sup>. Il est opportun de citer les paragraphes [36] et [37] de ce iugement:
  - La méthode d'analyse doit avant tout assurer l'accusé qu'il peut bénéficier du doute raisonnable même s'il n'est pas cru et que le poursuivant a l'entier fardeau de prouver sa culpabilité. Le témoignage peu convaincant de l'appelant et l'abondance de la preuve relative aux éléments essentiels de

<sup>2006</sup> QCCS 7249.

200-10-002584-105 PAGE : 2

l'infraction fournissent l'assurance que la décision d'instance respecte ces principes.

- [37] Dans ces circonstances, parce que l'étude de l'ensemble de la preuve révèle que le verdict de culpabilité est bien fondé et que le juge du procès n'a pas commis d'erreur manifeste ou déterminante et parce que ses motifs, bien que succincts, ne font pas obstacle à un examen de la justesse de la décision, il n'y a pas lieu pour la Cour supérieure d'intervenir.
- [4] Le 15 mars 2007, la juge Dutil de notre Cour rejette la requête pour autorisation de faire appel du jugement de la Cour supérieure du 27 septembre 2006 au motif que la requête ne soulève aucune question de droit comme l'exige l'article 839(1) *C.cr.*<sup>2</sup>.
- [5] Le 29 octobre 2009, la Cour suprême rejette la demande du requérant pour prorogation du délai pour solliciter l'autorisation d'appeler de l'arrêt de notre Cour du 15 mars 2007. La Cour suprême ajoute que même si la demande de prorogation de délai avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée<sup>3</sup>.
- [6] Le 27 avril 2010, le juge Gagnon de notre Cour rejette une nouvelle requête en prorogation de délai et pour permission d'interjeter appel par laquelle le requérant veut encore remettre en question le jugement de la Cour supérieure du 27 septembre 2006<sup>4</sup>.
- [7] Le soussigné est maintenant saisi par le requérant d'une Requête en arrêt des procédures à titre de remède en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés et prolongation de délai.
- [8] Dans cette procédure, le requérant s'attaque tant aux policiers qui étaient chargés d'enquêter sur la plainte formulée contre lui par sa mère qu'au procureur de la Couronne chargé d'en évaluer la suffisance. Il prétend ne pas avoir été traité avec respect, équité et justice. Il demande à la Cour de prononcer l'arrêt et l'annulation des procédures en application de l'article 24(1) de la *Charte*.
- [9] À l'audience, le requérant revient à nouveau sur les faits pour tenter de démontrer que sa condamnation était injustifiée et qu'il n'a pas harcelé sa mère. Il s'attaque également à la validité de la dénonciation.
- [10] La requête ne fait que reprendre, en termes légèrement différents, les allégations que le requérant avait déjà fait valoir devant la juge Dutil et, après le refus de la Cour supérieure de proroger le délai d'appel, devant le juge Gagnon de notre Cour.
- [11] Le requérant a eu l'occasion de se faire entendre et de présenter tous ses moyens de défense tant devant la Cour du Québec qu'en appel devant la Cour supérieure. Il a demandé à trois reprises d'être autorisé à faire appel de ce dernier

<sup>1</sup> 2010 QCCA 832.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> 2007 QCCA 368.

<sup>[2009]</sup> Bulletin de la Cour suprême, p. 1494.

200-10-002584-105 PAGE : 3

jugement et a essuyé autant de refus. Sa requête pour arrêt des procédures est sans objet, celles-ci étant depuis longtemps terminées. De plus, le requérant a épuisé tous ses recours et la requête ne fait voir aucun motif justifiant la réouverture de l'affaire.

## POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[12] **REJETTE** la requête.

LORNE GIROUX, J.C.A.

Robert Mitchell, appelant Personnellement

M<sup>e</sup> Steve Magnan Procureur aux poursuites criminelles et pénales Pour l'intimée

Date d'audience: 30 novembre 2010

### **COUR D'APPEL**

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC GREFFE DE QUÉBEC

No:

200-10-002584-105

(200-01-099437-059) (200-01-099436-051)

### PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

Le 30 novembre 2010

L'HONORABLE LORNE GIROUX, J.C.A. (JG1983)

REQUÉRANT		AVOCAT	
ROBERT MITCHELL		PERSONNELLEMENT	
INTIMÉE		AVOCAT	
SA MAJESTÉ LA REINE		Me STEVE MAGNAN (AZ3029) (Procureur aux poursuites criminelles et pénales)	
GREFFIÈRE : Julie Boudreault-Gravel (TB3311)		SALLE: 4.30	
DESCRIPTION:	Requête en arrêt des procédures en vertu du paragraphe 24 (1) de la Charte canadienne de droits et libertés		

9 h 34 Observations du juge;

9 h 35 Observations de monsieur Mitchell;

Observations du juge;

10 h 06 Observations de Me Magnan;

Me Magnan demande que le requérant soit déclaré plaideur quérulent;

Discussion;

Me Magnan retire sa demande;

10 h 08

Réplique de monsieur Mitchell;

P-20

Discussion.

La requête est mise en délibéré.

Julie Doudrault Gravel.

Greffière audiencière

No Dossier: 200-17-027546-183

## **COUR SUPÉRIEURE**

(Chambre criminelle)

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

N°:

200-36-001742-113

DATE: 17 octobre 2011

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE BENOIT MOULIN, J.C.S.

### **ROBERT MITCHELL**

Requérant

MONSIEUR LE JUGE PIERRE L. ROUSSEAU, agissant en sa qualité de juge de paix

### SA MAJESTÉ LA REINE

Intimés

### **JUGEMENT** sur requête en prolongation de délai et requête en certiorari

- Le requérant présente une requête qu'il intitule « en prolongation de délai et en [1] certiorari ».
- Il attaque des décisions d'un juge de la Cour du Québec prononcées le 12 juillet [2] 2005. Il conclut sa requête comme suit :

### JE DEMANDE À CETTE HONORABLE COUR:

D'ACCUEILLIR la présente requête en certiorari.

JM1879

10 pages en liasse

**D'ORDONNER** l'annulation de la décision du juge Pierre L. Rousseau rendue le 12 juillet 2005 dans les dossiers portant le numéro 200-01-099437-059 et no. 200-01-099436-051 du greffe de la chambre criminelle de la Cour du Québec, de Québec, district de Québec;

LE TOUT, avec dépends (sic) réclamés en vertu de l'article 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés.

[3] Le ministère public plaide l'irrecevabilité du recours parce qu'il y aurait chose jugée et que la Cour supérieure n'aurait pas compétence.

\* \* \*

- [4] Il importe de décrire le contexte dans lequel s'inscrit cette requête.
- [5] Le requérant a répondu dans les dossiers mentionnés dans les conclusions de sa requête aux accusations suivantes :

#### • 200-01-099437-059

1. Entre le mois de mai 2005 et le 7 juillet 2005, à Charny, district de Québec, sans justification ou excuse raisonnable et avec l'intention d'obtenir quelque chose, a induit ou tenté d'induire Cécile Fortin, par des menaces, accusations ou la violence, à accomplir ou faire accomplir quelque chose, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 346(1)(1.1)b) du Code criminel.

#### • 200-01-099436-051

- 1. Entre le mois de mai 2005 et le 7 juillet 2005, à Charny, district de Québec, a agi à l'égard de Cécile Fortin dans l'intention de la harceler ou sans se soucier qu'elle se sente harcelée, en posant un acte interdit par l'alinéa 264(2) du Code criminel, ayant pour effet de lui faire raisonnablement craindre pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 264(1)(3)b) du Code criminel.
- [6] Il a été arrêté sous mandat d'arrestation, selon ce qu'il allègue, le 11 juillet 2005. Il a comparu le 12 juillet 2005 devant un juge de la Cour du Québec et, comme l'indique le procès-verbal dans chacun des dossiers, « à la demande de la défense », sa comparution a été remise au 14 juillet 2005. Il a donc été maintenu en détention jusqu'à cette date.
- [7] Il a été remis en liberté le 14 juillet 2005 sur engagement d'un montant de 1 000 \$ sans dépôt, subordonné au respect de conditions.

[8] Dans le dossier 200-01-099437-059, il a choisi d'être jugé par un juge d'une cour provinciale (en l'occurrence un juge de la Cour du Québec), sans jury et sans enquête préliminaire.

- [9] À l'issue du procès tenu le 20 octobre 2005 à l'égard des deux chefs d'accusation, il a été acquitté de celle portée par acte criminel en vertu de l'article 346(1)(1.1)b) du *Code criminel*, dans le dossier 200-01-099437-059, et reconnu coupable de l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 275(a)(3)b) du *Code criminel*, dans le dossier 200-01-099436-051.
- [10] En fait le ministère public a d'abord procédé dans le dossier 200-01-099436-051, harcèlement criminel, et vu le verdict de culpabilité a demandé le retrait du chef d'accusation d'extorsion dans le dossier 200-01-099437-059.
- [11] Comme conséquence du verdict, après représentations, le juge a décidé de surseoir au prononcé de la peine et a soumis le requérant à une ordonnance de probation d'une durée de deux ans comportant, entre autres, l'interdiction de communiquer de quelque façon avec trois personnes dont la victime.
- [12] Dans ce dernier cas, puisque la victime est la mère du requérant, le juge a demandé expressément à cette dernière si elle souhaitait l'interdiction. Elle a répondu par l'affirmative.
- [13] Le requérant a porté ce verdict en appel.
- [14] Par jugement du 27 septembre 2006<sup>1</sup>, la Cour supérieure a rejeté l'appel sans frais.
- [15] Le requérant s'est ensuite adressé à la Cour d'appel. Cette dernière, le 15 mars 2007, se prononce comme suit<sup>2</sup> :
  - [1] L'appelant demande la permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure du 27 septembre 2006 rejetant son appel contre un jugement du 20 octobre 2005, de la Cour du Québec, l'ayant déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité (art. 264(1)(3)b) C.cr.).
  - [2] L'appelant avait d'abord déposé un avis d'appel le 26 octobre 2006. Par la suite, le 7 février 2007, il a présenté, devant le juge Paul-Arthur Gendreau, une requête pour permission de déposer un exposé écrit en remplacement du mémoire. À cette occasion, M. le juge Gendreau a autorisé l'appelant à présenter, le 14 mars 2007, une requête pour permission d'appel exposant ses motifs de droit et a remis à cette même date la requête pour permission de déposer un exposé écrit en remplacement du mémoire.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Mitchell c. R., 2006 QCCS 7249

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Mitchell c. R., 2007 QCCA 368

[3] En effet, l'article 839(1) du Code criminel prévoit que lorsque l'infraction est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, l'appel ne peut être interjeté que sur permission de la cour ou d'un de ses juges. Il ne peut être autorisé que pour tout motif qui comporte une question de droit seulement.

- [4] En l'espèce, le juge de la Cour supérieure s'est bien dirigé en droit. Il conclut que bien que les motifs du jugement de la Cour du Québec soient succincts, ils ne font pas obstacle à un examen de la justesse de la décision. Or, l'étude de l'ensemble de la preuve révèle que le verdict de culpabilité est bien fondé.
- [5] L'appelant, dans sa requête, ne soulève aucune question de droit justifiant d'accorder la permission d'appeler.
- [6] POUR CES MOTIFS:
- [7] La requête pour permission d'appeler est rejetée;
- [8] L'avis d'appel du 26 octobre 2006 et la requête pour déposer un exposé écrit en remplacement du mémoire, produite le 2 mars 2007, sont déclarées sans objet.
- [16] Non satisfait, le requérant a tenté un recours en Cour suprême. Le 29 octobre 2009, cette dernière se prononce comme suit <sup>3</sup>:

La demande de prorogation de délai pour solliciter l'autorisation d'appeler de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-001971-063, 2007 QCCA 368, daté du 15 mars 2007, est rejetée. Quoi qu'il en soit, même si la demande de prorogation de délai avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée.

- [17] Le requérant a ensuite introduit en Cour d'appel une requête pour que soit prorogé le délai d'appel et une nouvelle requête pour permission d'appeler sur des questions de droit seulement. La Cour d'appel, le 27 avril 2010, dispose du recours comme suit <sup>4</sup>:
  - [6] La requête pour prolongation de délai, dont je suis maintenant saisi, ne fait pas voir une diligence raisonnable dans l'exercice du droit d'appel pendant le délai prescrit.
  - [7] Quant à la demande pour permission d'en appeler, celle-ci repose essentiellement sur des questions d'ordre factuelle et ne laisse voir aucun moyen de droit sérieux en ce sens qu'il doit au moins, d'une part, être soutenable et, d'autre part, mérité l'attention de la Cour.

<sup>4</sup> Mitchell c. R., 2010 QCCA 832

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Mitchell c. R., arrêt 29 octobre 2009, numéro 33273

[8] De toute façon, ma collègue la juge Dutil a déjà tranché la question de la justesse du jugement de première instance et celui de la Cour supérieure en ces termes :

En l'espèce, le juge de la Cour supérieure s'est bien dirigé en droit. Il conclut que bien que les motifs du jugement de la Cour du Québec soient succincts, ils ne font pas obstacle à un examen de la justesse de la décision. Or, l'étude de l'ensemble de la preuve révèle que le verdict de culpabilité est bien fondé.

- [9] En conséquence, le requérant ne démontre pas un intérêt suffisant pour faire décider d'une question de droit seulement et sa requête pour proroger le délai d'appel doit être rejetée.
- [10] POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :
- [11] **REJETTE** la requête pour prorogation du délai pour demander l'autorisation de faire appel.
- [12] Vu le rejet de la requête en prorogation de délai, la requête pour permission d'appeler est devenue sans objet.
- [18] Le requérant a par la suite introduit un nouveau recours devant la Cour d'appel. Le juge qui en a été saisi, après un rappel des procédures antérieures, se prononce comme suit, le 1<sup>er</sup> décembre 2010 <sup>5</sup>:
  - [7] Le soussigné est maintenant saisi par le requérant d'une Requête en arrêt des procédures à titre de remède en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés et prolongation de délai.
  - [8] Dans cette procédure, le requérant s'attaque tant aux policiers qui étaient chargés d'enquêter sur la plainte formulée contre lui par sa mère qu'au procureur de la Couronne chargé d'en évaluer la suffisance. Il prétend ne pas avoir été traité avec respect, équité et justice. Il demande à la Cour de prononcer l'arrêt et l'annulation des procédures en application de l'article 24(1) de la *Charte*.
  - [9] À l'audience, le requérant revient à nouveau sur les faits pour tenter de démontrer que sa condamnation était injustifiée et qu'il n'a pas harcelé sa mère. Il s'attaque également à la validité de la dénonciation.
  - [10] La requête ne fait que reprendre, en termes légèrement différents, les allégations que le requérant avait déjà fait valoir devant la juge Dutil et, après le refus de la Cour supérieure de proroger le délai d'appel, devant le juge Gagnon de notre Cour.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> R. c. Mitchell, 2010 QCCA 2207

[11] Le requérant a eu l'occasion de se faire entendre et de présenter tous ses moyens de défense tant devant la Cour du Québec qu'en appel devant la Cour supérieure. Il a demandé à trois reprises d'être autorisé à faire appel de ce dernier jugement et a essuyé autant de refus. Sa requête pour arrêt des procédures est sans objet, celles-ci étant depuis longtemps terminées. De plus, le requérant a épuisé tous ses recours et la requête ne fait voir aucun motif justifiant la réouverture de l'affaire.

### **POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :**

- [12] **REJETTE** la requête.
- [19] Le requérant a par la suite produit une requête en *certiorari* devant la Cour d'appel. La Cour, séance tenante le 29 mars 2011, a statué comme suit <sup>6</sup>:
  - [1] Je suis saisie à titre de juge unique d'une requête en certiorari, par laquelle, le requérant demande à la Cour d'annuler la décision du juge Pierre L. Rousseau rendue le 12 juillet 2005 dans les dossiers 200-01-099437-059 et 200-01-099436-051.
  - [2] La Cour n'est pas compétente pour se saisir de la requête du requérant.

#### **POUR CES MOTIFS:**

- [3] **REJETTE** la requête.
- [20] Le requérant s'adresse maintenant à la Cour supérieure. Il présente comme suit son recours :

Par la voie des Recours Extraordinaires, de l'article 774 et suivant du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, je demande l'émission d'un bref de certiorari à l'encontre de la décision du juge Pierre L. Rousseau d'avoir accepter des dénonciations sans fondements juridiques et abusives. Il n'y a pas eu d'enquête policière, le requérant n'a pas été inculpé formellement, aucuns motifs pour les mandats d'arrestations et la détention n'a pas été justifiée. Il n'y a aucune preuve aux dossiers no. 200-01-099437-059 et 200-01-099436-051.

[Reproduction textuelle]

- [21] Il plaide essentiellement :
  - l'absence totale de preuve dans chacun des dossiers;
  - avoir été victime de « tyrannie organisée, aux profits de ses frères »;

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> R. c. Mitchell, 2011 QCCA 577

200-36-001742-113 PAGE : 7

• avoir été privé d'une défense pleine et entière par le fait de ses avocats.

[22] Le ministère public soulève l'autorité de la chose jugée. Ce moyen est généralement invoqué par un accusé. Il empêche que soit mise à nouveau en litige une question de faits déjà tranchée. Il exige trois conditions :

- 1. une question tranchée dans une instance antérieure;
- 2. le caractère définitif de la décision antérieure:
- 3. l'exigence de réciprocité qui suppose que les parties aux deux instances soient les mêmes<sup>7</sup>.
- [23] Les troisième et deuxième conditions sont remplies. Le ministère public et l'accusé sont les deux parties impliquées dans toutes les instances précédentes. Les décisions antérieures ont acquis un caractère définitif: le requérant a épuisé tous ses recours à l'encontre du verdict de culpabilité du 20 octobre 2005, dans le dossier 200-01-099436-051. Il n'a aucun recours à exercer à l'encontre du verdict d'acquittement de la même date dans le dossier 200-01-099437-059. Par ailleurs, la décision du 12 juillet 2005, présentement attaquée, en vertu de laquelle il a été maintenu en détention dans l'attente de son enquête sur remise en liberté a cessé de s'appliquer le 14 juillet suivant, alors qu'il a retrouvé sa liberté moyennant un engagement de sa part.
- [24] La première condition mérite qu'on s'y attarde davantage.
- [25] Les jugements des 27 septembre 2006, 15 mars 2007, 29 octobre 2009 et 27 avril 2010 s'attardent au verdict de culpabilité prononcé le 20 octobre 2005 et non aux décisions rendues le 12 juillet 2005, présentement attaquées par la requête en certiorari.
- [26] Par contre, dans sa requête qui a donné lieu au jugement du 1<sup>er</sup> décembre 2010 de la Cour d'appel, le requérant s'attaque à toutes les procédures dans les deux dossiers. Il écrit, en introduction de sa requête :

Je demande l'arrêt et l'annulation des procédures parce que les dénonciations ne sont pas fondées en droit. Les policiers de Lévis ont procédés à l'arrestation et a la détention de l'Appelant, sans autorisation judiciaire légale donc qu'il y a eu violation du droit de l'accusé à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire tel que garanti par l'article 9 de la Charte canadienne des droits et libertés et qu'il y a eu violation aux droits de l'Appelant d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial et a une défense pleine entière qui font partie intégrante des principes de justice fondamentale visés à l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés. Le délai est dû a l'acharnement de l'État de Droit québécois et canadien a ne pas vouloir assumer ses abus de

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> R. c. Mahalingan, [2008] 3 R.C.S. 316

200-36-001742-113 PAGE : 8

pouvoir, Très clairement mes droits fondamentaux sont brimés depuis plus de 5 ans.

[Reproduction textuelle]

#### [27] Il allègue, entre autres :

8) Après vérification le ou vers le 21 juin 2010, au greffe du palais de justice de Québec, aucuns documents d'enquête policière et motifs raisonnables quelconques, aucuns documents pour justifier les plaintes, les mandats et l'incarcération, n'ont été déposés aux dossiers no. 200-01-099436-051 et no. 200-01-099437-059, et c'est normal parce que les accusations n'ont aucun rapport avec les faits.

[Reproduction textuelle]

[28] Il conclut sa requête comme suit :

D'ACCUEILLIR la présente requête.

RESPECTER le droit et la Constitution.

**ORDONNER** en vertu de l'art. 24(1) l'arrêt et l'annulation des procédures parce qu'elles sont abusives et pas en conformité avec l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés.

RENDRE toute autre ordonnance jugée plus équitable pour l'Appelant.

JE DÉSIRE être traité avec respect, équité et justice.

- [29] Or, la Cour d'appel a décrété que la requête pour arrêt des procédures du requérant est sans objet, celles-ci étant depuis longtemps terminées et qu'il a épuisé tous ses recours.
- [30] Le requérant demandait alors, par la voie d'une requête en arrêt des procédures, l'arrêt et l'annulation des procédures, incluant les décisions présentement attaquées.
- [31] Les conclusions de sa présente requête en *certiorari* ne visent que les décisions du 12 juillet 2005. Elles l'étaient aussi dans la requête en arrêt des procédures. On peut donc conclure que la question a été tranchée dans une instance antérieure. D'ailleurs, dans l'affidavit qu'il joint à sa requête en *certiorari*, le requérant écrit, au paragraphe 3 :
  - 3. Les conclusions recherchées, l'annulation des procédures dans les dossiers no 200-01-099437-059 et 200-01-099436-051.
- [32] Ses représentations à l'audience vont dans le même sens : il plaide l'absence de motifs justifiant son arrestation, sa détention, le verdict de culpabilité.

200-36-001742-113 PAGE: 9

[33] L'argument du ministère public paraît donc fondé. Il y aurait chose jugée.

[34] Il y a toutefois plus. L'appelant n'ignore pas la portée limitée du recours en certiorari. Il cite, dans sa requête, le paragraphe 19 de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans R. c. Russell<sup>8</sup>:

La portée de la révision par voie de certiorari est très limitée. Même si à certains moments de son histoire, le bref de certiorari permettait une révision plus poussée, le certiorari d'aujourd'hui « permet dans une large mesure d'obtenir qu'une cour supérieure contrôle la façon dont les tribunaux établis en vertu d'une loi exercent leur compétence; dans ce contexte, il s'agit de "compétence" au sens restreint ou strict » : Skogman c. La Reine, [1984] 2 R.C.S. 93, p. 99. Par conséquent, la révision par voie de certiorari n'autorise pas une cour de révision à annuler la décision du tribunal constitué par la loi simplement parce que ce tribunal a commis une erreur de droit ou a tiré une conclusion différente de celle que la cour de révision aurait tirée. Au contraire, le certiorari permet la révision « seulement lorsqu'on reproche à ce tribunal d'avoir outrepassé la compétence qui lui a été attribuée par la loi ou d'avoir violé les principes de justice naturelle, ce qui, d'après la jurisprudence, équivaut à un abus de compétence » : Skogman, précité, p. 100 (citant l'arrêt Forsythe c. La Reine, [1980] 2 R.C.S. 268).

[35] De plus, l'article 776 du Code criminel du Canada prévoit :

776. Aucune condamnation ou ordonnance ne peut être écartée par certiorari dans les cas suivants :

- a) un appel a été interjeté, que l'appel ait été ou non poursuivi jusqu'à sa conclusion;
- b) le défendeur a comparu et plaidé, l'affaire a été jugée au fond et un appel aurait pu être interjeté, mais le défendeur ne l'a pas interjeté.
- [36] Le recours en *certiorari* n'est pas recevable à l'encontre d'une décision pour laquelle un autre moyen efficace de contestation est disponible, qu'il ait été exercé ou non<sup>9</sup>. Or, les décisions du 12 juillet 2005 de maintenir le requérant en détention à la suite de son arrestation avec mandat dans l'attente de la prochaine étape des procédures, le 14 juillet suivant, décisions rendues, rappelons-le, « à la demande de la défense », l'ont été en vertu des pouvoirs du juge de paix prévus à l'article 516 du *Code criminel*. Non satisfait d'une telle décision, un accusé peut en demander la révision par voie d'habeas corpus.

P-21

<sup>8</sup> R. c. Russell, 2001, 2 R.C.S. 804

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Criminal pleadings & practice in Canada, 2e édition, volume 3, The honourable Mr. Justice E.G. Ewaschuk, Canada Law Book, p. 26-19, mise à jour août 2011

200-36-001742-113 PAGE : 10

[37] Dans sa requête, le requérant adresse aussi des reproches aux autorités policières et à des avocats. Le *certiorari* n'est pas un recours approprié pour faire valoir ses prétentions, cela dit, sans d'aucune façon laisser entendre que ses reproches pourraient être fondés.

[38] Bref, le recours en certiorari est, dans les circonstances, irrecevable.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[39] **REJETTE** la requête en *certiorari* présentée par le requérant.

BENOIT MOULIN, j.c.s.

Monsieur Robert Mitchell, personnellement Requérant

**Me Pierre Bienvenue**Procureur de la mise en cause,
Sa Majesté la Reine

Me Jean Petit (casier 97)
Mis en cause

Me Yves Savard (casier 96) Mis en cause

No Dossier: 200-17-027546-183



Dossier:

223-110920-001

#### 1. Sommaire

2011-09-20 06 h 42

Le suspect, Robert Mitchell, envoie des messages par courriel à plusieurs personnes liées au milieu politique québécois. Dans ce message, il y a menace de mort au premier ministre Jean Charest et au député du comté de Chambly, Bernard St-Amauld.

Contenu du Message :

Objet: Des menaces!

Je revendique publiquement le respect de mes droits constitutionnels et l'égalité avec tous !

Ça fait 6 ans que je tente de me défaire intelligemment et pacifiquement devant les tribunaux d'un méprisant abus de pouvoir judiciaire, mais c'est impossible parce qu'il y a de la corruption.

Nous sommes tous égaux en droits et en dignité et personne n'a à se soumettre à l'arbitraire. J'ai clairement prouvé devant un tribunal l'oppression subit et c'est fini les humiliantes supplications à des fonctionnaires corrompus et arrogants qui m'incite à me faire justice. Pour préserver la paix sociale le droit de poursuite et défense devant les tribunaux est l'alternatif à l'usage de la force et l'auto-défense demeurant l'ultime recours légitime contre l'indiscipline gouvernementale.

Je suis sain d'esprit et je vais me défendre: CE SONT DES MENACES DE REPRÉSAILLES OU DE MORT contre Jean Charest le tyran-en-chef, "je vais le tuer l'ultime responsable de cette tyrannie sans recours" et Bertrand St-Arnaud avocat et député de Chambly qui connait cette cause arbitraire et oppressive depuis mai 2010, il va avoir des représailles son « bureau va être passé au bat » parce qu'il cautionne l'arbitraire et l'oppression, ce n 'est pas de ma faute s'ils ont trop abusé

Maintenant respecter la loi et les citoyens ou incarcérez-moi parce que je vais me défendre contre la tyrannie gouvernementale interdite au Québec, un État de droit!

Toutes les preuves de la corruption dans notre système judiciaire sur : www.mitchellrobert.com

Robert Mitchell

763 14e avenue Richelieu,

Québec,

J3L 5W5

Courriel: robmit@videotron.ca

MANDAT D'ENTRÉE DANS UNE MARGON D'HARITATION	WARRANT TO ENTER A DWELLING-HOUSE
(afdia 467.1, 529.1, 529.4 of 529.5 Co) Formule 7.1 CANADA	(Sections 497.1, 529.1, 529.4 and 529.5 (2.C.) Form 7.1 CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC	PROVINCE OF CHEBEC
District Quibec 200-38-014211-110	Dianes
No de dosaler	Locally of Seq:
Come onlicier Street du Quillen	Police force
No S'avenement 22-11020-000 Delivré	Occurrence No.
Aux agents de la paix du distroi de	One peace officers in the district of
Le précent mandat est délivré en rapport avec l'arrestation de from,	This warnest is lessed in respect of the great of (name, date of
date de natezanno, salezane ou description de le personne) Robert Madeil (1900-01-11)	Mith, address or description of person)
Advage : 783, 14e Avenue, Picheleu (Cultura) JSS. 5955	1
ATTENDU QU'il y a des motifs relevansbise de croire :	WHEREAS there are treasurable grounds to beligny:
Come celle personne fell l'objet en Cerede, en verte du Code arbeirel per d'une suige les fédérale, d'un mendet d'armetetien;	Life and the powers to the extent of a reason, extent to be the Colorinal Code or artiflest federal electric, to arrest or approximate him, which is
auft existe des mails d'emèter cent personne seus mendut,  de service des similes 495 (12) ou b) du Grée criminet	in force imprehens in Caracte;  Life ignorate and in emotor apprehend the person will not a warming  Limiter personaph 485 (1) (e) or (b) of the Criminal Code;
usc termos de l'article 5/2.91 du Code crimine; cu en vertu d'une sutre foi fidérale;	under paragraph 672.91 of the Criminal Code; Or under a foderal statute other than the Criminal Code;
ET ATTENDU qu'il existe des motifs reisonnebles du amire que cotte	•
becourse se norme on se nomera an unimaris de son acceptation dans in a variante de la casa a conserva resolutario de son acceptation dans in a variante de la casa de successiva de son acceptation dans in a variante de la casa de successiva de son acceptation dans in a variante de la casa de successiva de son acceptation de son acceptation dans in a variante de la casa de son acceptation de	AND WHEREAS thing are resonable grounds to believe that the present he arrested or apprehended is or will be present in the designated dealing-bound.
🔯 à l'adresse indiquée di-dessus,	at the above-medicand address
Control of the contro	Or localed at (street number)  Act. 6t
	7 Marie 1970 1970 1970 1970 1970 1970 1970 1970
À CES CAUSES, le présent mandat est délimb pour voire autorier à pariégar dans le malion d'indission pour y enflus celle personne.	THIS IS, THEREFORE, issued to extrorize you to enter the cheeting brokes to arrest or approhesions.
A J'AUTORISE l'agent de la paix à ne pas prévenir avant de	D: I AUTHORIZE the pasco officer to enter the dwelling-
panities dem la maison d'habitation, sous résents de la condition auteurse : l'agent du la pobr na paut pénditre dans la maison d'habitation auteu	house without pilot announcement on the condition that he has remanable grounds to, as the case may be:
provenir quesi, au moment et: 2 entré, 2 a des moille calemneties, :	suspect that prior announcement would expose the peace
que ecribibativas, desse pa gag que buquaray, gambonacang con embonacay; mun anqua	officer of eary other person to imminent bodily herm or death;
parsonno à des limitos corposites insulvantes cu à la mort. de civiles que la fait de prévenir entratment la parte ou la destruction	buffers that prior constant mands regult in the imminent toos or imminent destruction of existence relating to the commission of an
draminente d'Allamente de presuve relatife à la perpôtration d'un acte	Authoritation of the state of t
Criminal,	
LES MODALITÉS D'ENTRÉE DANS LA MAISON D'HABITATION SONT LES SURVANTES :	THE TERMS AND CONDITIONS FOR ENTERING THE DWELLING- HOUSE ARE THE FOLLOWING:
[ -	
. [	<b>\</b>
. 1	
1	
<u> </u>	
12.12	
A Continue to 2011-09-20 of the same	Atam.jp.m.
	•
Nicole MartinJM1770	
'uge de paix magiatrat	
"yrde de bejor (du jegue tuelmerries)	Justice of the Peace (in Block Inlines)
"refer on paint and seasons and seasons	Justice of the Peace (in Black Intima)
(anticaulation sections and) rates an expen-	duation of the Phage (in black latters)
(anticomination and state	
American (and sections and) states and states.	Audios of the Peace (in Black Intiera)  Audios Confessor of the Peace
(anticomplete con categories and categories)	
( seemant and state and st	

## DÉNONCIA CANADA PROVINCE DE QUÉBEC District Québec District Of Québec District Of Québec NFORMATION CANADA PROVINCE OF QUÉBEC District of

 Localité
 Québec
 Locality of

 Dossier
 290-01-159202-112
 Record

 Événement
 223-110920001
 Case Number

 PPCP au dossier Jean-Roch Parent (AP6040)
 CPPA on file

Les présentes constituent la dénonciation de This is the information of

Angèle Lamontagne (OL4501)

Occupation Agente de Liaison Occupation Adresse Agent de liaison (CNCA) Adress

5005, boul. Pierre-Bertrand Québec, Québec, G1K 7W2

qui déclare: j'ai des motifs raisonnables de croire que who states: I have reasonable grounds to believe that

Robert MITCHELL (001) (M)
né(e) le 1960-01-11 born on

permis de driver's licence adresse 763, 14e rue Au Lucum address Richelieu, Québec, J31, 5W5

#### 223-110920001

#### Concernant Robert MITCHELL (001)

1. Le ou vers le 20 septembre 2011, à Québec, district de Québec, a sciemment transmis à plusieurs personnes une menace de causer la mort ou des lésions corporelles à J.C., commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 264.1(1)a) (2)b) du Code criminel.

#### 223-110920001

#### Concernant Robert MITCHELL (001)

2. Le ou vers le 20 septembre 2011, à Québec, district de Québec, a sciemment transmis à plusieurs personnes une menace de causer la mort ou des lésions corporelles à B.S., commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 264.1(1)a) (2)b) du Code criminel.

#### 223-110920001

Æ.

#### Concernant Robert MITCHELL (001)

3. Le ou vers le 20 septembre 2011, à Québec, district de Québec, a sciemment transmis à plusieurs personnes une menace de brûler, détruire ou endommager un bien meuble ou immeuble, soit: des biens meubles appartenant à B.S., commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 264.1(1)b)(3)b) du Code criminel.

C'est pourquoi je demande justice et je signe	Therefore I pray justice be done and I sign
Dénonciateur 350	Informant
☐ Déclaré sous sement ☐ Affirmé solennellement ☐ Déclaré vrai au meilleur de ma connaissance (par télécopieur)	☐ Swom ☐ Solemnly affirmed ☐ Declared true to the best of my knowledge (by fax)
A Québec, le 21 septembre 2011 Vicky BabinJB4313	At
Juge de patr (en majuscules)	Justice of the peace (in block)
Juge de poix	Justice of the peace
/ 1 GREFFE	1. COURT OFFICE

**-23** 

No Dossier: 200-17-027546-183

COUR DU QUÉBEC PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

« Chambre criminelle et pénale »

 $N^{\circ}: 200-01-159202-112$ 

## R. c. ROBERT MITCHELL

Le 2 décembre 2011, salle 2.03 Devant l'honorable Alain Morand

#### **PROCÈS PARTIE XXVII**

M<sup>e</sup> Jean-Roch Parent, procureur de la poursuite Le défendeur, M. Robert Mitchell, se représente seul

,	
10:10:43:	Début de l'audience
(10:25:26)	Ordonnance d`exclusion des témoins
10:11:24 :	Le Tribunal s`adresse au défendeur
10:14:18:	PREUVE DE LA POURSUITE
10:14:19:	<b>1</b> er <b>témoin</b> : Normand Boily, matricule 7634 - enquêteur Sûreté du Québec – Division des enquêtes régionales Assermenté et entendu
10:14:48: 10:23:43: 10:25:18: 10:25:46: .10:26:54: 10:27:11:	Interrogatoire Contre-interrogatoire Fin du témoignage Le témoin Normand Boily est rappelé Suite du contre-interrogatoire Fin du témoignage
10:27:13 :	<b>2<sup>e</sup> témoin</b> : Louis Lacroix, courriériste parlementaire Adresse de la poursuite : 300, boul. Jean-Lesage, Québec Entendu sous affirmation solennelle
10:27:40 : 10:31:33 : 10:39:16 : 10:40:47 :	Interrogatoire  Pièce P-1 : courriel de Robert Mitchell adressé à M. Louis Lacroix - 20-09-2011  Contre-interrogatoire  Fin du témoignage
10:43:05:	Suspension
11:06:34	Reprise
11:06:34 :	La poursuite fait entendre un enregistrement audio d'une conversation téléphonique entre M. Robert Mitchell et M. Louis Lacroix le 20-09-2011
11:25:02 :	Fin de l'écoute
11:25:02 :	<b>Admission du défendeur</b> que l'enregistrement audio est bien la conversation qu'il a eue avec M. Louis Lacroix le 20-09-2011
11:25:10:	<b>Pièce P-2</b> : Cédérom de l'enregistrement audio d'une conversation téléphonique entre M. Robert Mitchell et M. Louis Lacroix le 20-09-2011
11:27:55 :	<b>3<sup>e</sup> témoin</b> : Pascal Côté, matricule 11750 - enquêteur Sûreté du Québec, Bureau régional d'enquêtes - Boucherville Assermenté et entendu
11:28:47 : 11:34:54 : 11:35:29 :	Interrogatoire Contre-interrogatoire <b>Fin du témoignage</b>
11:35:37 :	Suspension
11:37:55:	Reprise
11:38:16:	<b>4<sup>e</sup> témoin</b> : Frédéric Blouin, matricule 11249 - sergent enquêteur Sûreté du Québec, Division des crimes technologiques

Assermenté et entendu

11:39:18: 11:44:51: 11:52:07: 11:53:44:	Interrogatoire  Pièce P-3 : Cédérom du rapport d'analyse  Contre-interrogatoire  Admission de la poursuite que les courriels ont été envoyés du district judiciaire de Saint-	
11:55:05 :	Hyacinthe et que l'ordinateur a été saisi au 763, 14 <sup>e</sup> Avenue, Richelieu <b>Fin du témoignage</b>	
11:55:06 :	<b>5<sup>e</sup> témoin</b> : Éric Harvey, matricule 8927 - enquêteur Sûreté du Québec Assermenté et entendu	
11:56:45 : 11:58:37 : 12:00:33 : 12:02:46 :	Interrogatoire Le témoin identifie le défendeur Contre-interrogatoire Fin du témoignage	
12:02:51 :	PREUVE DE LA POURSUITE CLOSE	
12:03:08 : 12:05:03 : 12:05:29 :	Discussion Le défendeur s`adresse au Tribunal Les témoins de la poursuite sont libérés	
12:28:11:	Suspension	
14:35:40:	Reprise	
14:35:42 :	Le Tribunal s'adresse au défendeur et lui remet une copie de l'art. 504 du <i>Code criminel</i>	
14:36:24 :	Le défendeur présente une requête en non-lieu sur le chef 2	
14:40:00 :	La poursuite n'a aucun argument à faire valoir à l'encontre de cette requête	
14:40:20 :	Décision : La requête en non-lieu relativement au 2° chef d'accusation est accueillie. M. Mitchell est acquitté sur le chef 2.	
14:40:00 :	Le défendeur présente une autre requête en non-lieu, cette fois concernant le district judiciaire	
14:41:18:	Décision : La requête en non-lieu concernant le district judiciaire est rejetée.	
14:45:39 :	PREUVE DE LA DÉFENSE	•
14:45:57 :	1 <sup>er</sup> témoin : Robert Mitchell, 11-01-1960 763, 14 <sup>e</sup> Avenue, Richelieu Camionneur Assermenté et entendu	
14:46:32 : 14:57:26 :	Le témoin s`explique Fin du témoignage	
14:58:05:	Suspension D_	24
15:08:01:	Reprise	
15:08:07:	JUGEMENT : le défendeur est déclaré coupable sur les chefs 1 et 3	
15:11:09:	Le Tribunal demande une évaluation sommaire.	
15:17:30 :	Le Tribunal s'adresse à madame Isabelle Talbot, agente de probation.	
15:22:28 :	L'audition de la détermination de la peine est reportée au 21 décembre 2011, à 14 h 30, à la salle 2.15.	
15:23:12:	Fin de l'audience	
•	marjo Carre Dex	

Marjolaine Roy, greffière audiencière COUR DU QUÉBEC PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC « Chambre criminelle et pénale »

 $N^{\circ}: 200-01-159202-112$ 

#### R. c. ROBERT MITCHELL

Le 17 février 2012, salle 2.10 Devant l'honorable Alain Morand

### **AUDIENCE SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE**

M Jean-Roch Parent, procureur de la poursuite M Frédéric Rousseau, procureur du défendeur

16:03:25 :	Début de l'audience
16:03:35 :	M <sup>e</sup> Frédéric Rousseau comparaît au dossier. Il informe le Tribunal que la demande de mise sous garde pour évaluation psychiatrique en vertu du <i>Code civil du Québec</i> a été rejetée.
16:04:00 :	Une discussion s'ensuit
16:10:50:	Suspension pour autre dossier
16:13:00 :	Reprise
16:13:00 :	La poursuite énumère les antécédents judiciaires du défendeur
16:15:43 :	Suspension
16:45:23 :	Reprise
16:45:23 :	REPRÉSENTATIONS SUR LA PEINE DE LA POURSUITE
16:45:23 :	<b>Pièce S-1</b> : Rapport d'évaluation psychiatrique concernant monsieur Robert Mitchell préparé par le D <sup>r</sup> Sébastien Proulx, médecin-psychiatre, à l'Institut universitaire en santé mentale de Québec, le 10 février 2012
16:47:24 :	REPRÉSENTATIONS SUR LA PEINE DE LA DÉFENSE
16:49:00 :	PREUVE SUR LA PEINE DE LA DÉFENSE
16:50:15:	<b>1</b> <sup>er</sup> <b>témoin</b> : Robert Mitchell, 11-01-1960 Assermenté et entendu
16:50:30 :	Interrogé par M <sup>e</sup> Frédéric Rousseau
16:51:25 :	Interrogé par le Tribunal
16:55:49 :	Contre-interrogé par Me Jean-Roch Parent
17:01:15 :	Fin du témoignage
17:01:15 :	Preuve sur la peine de la défense close
17:01:15 :	<b>SENTENCE</b> : Sursis all prononcé de la peine vu le temps passé sous garde de 5 mois moins 3 jours comptant pour 5 mois de détention provisoire; dispense de la suramende et des frais; probation de 3 ans avec suivi probatoire de 2 ans; sur le chef 1, interdiction de posséder des armes en vertu de l'art. 110 pour une durée de 10 ans.
	Le Tribunal ordonne la restitution des biens saisis (voir Contrôle des pièces à

17:07:06 :

Fin de l'audience

conviction en annexe).

Marjolaine Roy, greffière audiencière

No Dossier: 200-17-027546-183

C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

No:

COUR DU QUÉBEC (Chambre civile)

INSTITUT UNIVERSITAIRE EN SANTÉ MENTALE DE QUÉBEC, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 2601, chemin de la Canardière, Québec (Québec) G1J 2G3, district judiciaire de Québec;

Partie demanderesse

C.

ROBERT MITCHELL (né le 11 novembre 1960) sans domicile fixe, mais actuellement détenu au Centre de détention de Québec au 500, de la Faune, Québec (Québec) G2N 2E4, district judiciaire de Québec;

Partie défenderesse

et

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC, ayant son siège au 600, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 500, Montréal (Québec) H3B 4W9, district judiciaire de Montréal;

Partie mise en cause

## REQUÊTE POUR ORDONNANCE DE GARDE EN ÉTABLISSEMENT EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE

(Art. 27 C.c.Q., art. 7 Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, (1997, chapitre 75), art. 110 et ss. et 778 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC (CHAMBRE CIVILE), EXERÇANT EN SON BUREAU, LA PARTIE DEMANDERESSE, L'INSTITUT UNIVERSITAIRE EN SANTÉ MENTALE DE QUÉBEC, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

- 1. La partie demanderesse, l'Institut universitaire en santé mentale de Québec, est un établissement public qui exploite un centre hospitalier au sens de la *Loi sur les services* de santé et les services sociaux, L.R.Q. Chapitre S.-4.2;
- 2. La partie demanderesse est dans l'impossibilité de signifier à une personne intéressée à la partie défenderesse compte tenu des circonstances particulières et signifie donc la présente demande au Curateur public du Québec;
- 3. La partie défenderesse est actuellement détenue au Centre de détention de Québec et ce, probablement jusqu'au 17 février 2012;
- 4. La partie défenderesse présente un trouble délirant de type persécutoire, le tout tel qu'il apparaît plus amplement du rapport médical daté du 10 février 2012 produit au soutien des présentes sous la cote P-1 pour tenir lieu du témoignage du médecin qui l'a signé conformément à l'article 294.1 C.p.c.;
- 5. Il y a des motifs sérieux de croire que la partie défenderesse représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, le tout tel qu'il apparaît plus amplement dudit rapport médical P-1;
- 6. L'état mental de la partie défenderesse requiert qu'elle subisse une évaluation psychiatrique en établissement ou, si elle refuse, que sa garde en établissement soit prolongée pour qu'elle subisse une évaluation psychiatrique en établissement;
- 7. La partie demanderesse, l'Institut universitaire en santé mentale de Québec, demande à cette cour que la partie défenderesse subisse une évaluation psychiatrique au centre hospitalier de la partie demanderesse, l'Institut universitaire en santé mentale de Québec;
- 8. La présente requête est bien fondée tant en faits qu'en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

P-25

ACCUEILLIR la présente requête;

ORDONNER à la partie défenderesse, Robert Mitchell, malgré l'absence de son consentement, d'être gardée provisoirement dans le centre

hospitalier de la partie demanderesse, l'Institut universitaire en santé mentale de Québec, pour y subir une évaluation psychiatrique;

**ORDONNER** la notification du jugement à toutes les parties impliquées dans le présent dossier;

ORDONNER à tout agent de la paix ou huissier de justice d'assister la partie demanderesse, l'Institut universitaire en santé mentale de Québec, dans l'exécution du jugement à intervenir, sur simple demande verbale de la partie demanderesse, l'Institut universitaire en santé mentale de Québec, et ce, quel que soit le lieu où se trouve la partie défenderesse;

**ORDONNER** à la partie défenderesse de se soumettre à l'évaluation psychiatrique;

LE TOUT sans frais, sauf au cas de contestation.

QUÉBEC, ce 14 février, 2012

CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS

Procureurs de la partie demanderesse

Code: BC 3551 N/D: 20-08-1604

P-25

## AVIS DE PRÉSENTATION

À: ROBERT MITCHELL

Centre de détention de Québec 500, de la Faune Québec (Québec) G2N 2E4

Partie défenderesse

Et: ME FRÉDÉRIC ROUSSEAU

MARC DELISLE AVOCAT 1209, du Sieur-d'Argenteuil Québec (Québec) G1W 3S1

Procureurs de la partie défenderesse

Et: LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

600, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 500 Montréal (Québec) H3B 4W9

Partie mise en cause

P-25

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse, l'Institut universitaire en santé mentale de Québec, a déposé au greffe de la Cour du Québec, district judiciaire de Québec, la présente demande. Cette demande sera présentée à l'un des juges de la Cour du Québec (Chambre civile) siégeant en son bureau le 16 février 2012 à 14h00, au Palais de justice de Québec, salle RC-08. Si vous désirez la contester, vous devrez indiquer verbalement, lors de sa présentation, les moyens de contestation et les demandes que vous entendez faire valoir.

PRENEZ DE PLUS AVIS qu'à défaut de vous présenter à la date fixée pour la présentation de cette demande, la partie demanderesse, l'Institut universitaire en santé mentale de Québec, pourra obtenir jugement par défaut sans autre avis ni délai.

Il est important que vous agissiez dans le délai mentionné, soit en vous adressant à un avocat qui peut vous représenter et agir en votre nom, soit en procédant vous-même suivant les formalités de la loi.

Si vous avez l'intention de contester cette demande, veuillez en aviser Me Hélène Carrier ou Mme Julie Denommé au (418) 522-4580, avant la date et l'heure de sa présentation.

LE MAÎTRE DES RÔLES est prié de noter qu'il s'agit d'une requête relative à l'intégrité de la personne qui a préséance sur toute autre, conformément à l'article 775 C.p.c.

## VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

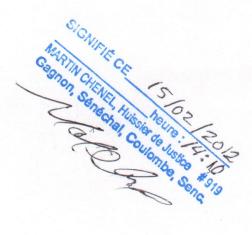
QUÉBEC, ce 14 février, 2012

CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS

Procureurs de la partie demanderesse

Code: BC 3551 N/D: 20-08-1604

CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS
AVOCATS - S.E.N.C.R.L.
COPIE CONFORME



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUEBEC COUR DU QUEBEC (Chambre civile)

NO:

DE QUEBEC INSTITUT UNIVERSITAIRE EN SANTÉ MENTALE

Partie demanderesse

C

ROBERT MITCHELL

Partie défenderesse

C

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Partie mise en cause

(Art. 27 C.c.Q., art. 7 Lot sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autru, (1997, REQUÊTE POUR ORDONNANCE DE GARDE EN ÉTABLISSEMENT EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE ET AVIS DE PRÉSENTATION

chapitre 75), art. 110 et ss. et 778 et ss. C.p.c.)

Courriel: helene.carrier@clcw.qc.ca Me Hélène Carrier, procureure de la partie demanderesse N/D: 20-08-1604 (038)

Code: BC-3551

CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS AVOCATS . S.E.N.C.

580 Grande Allée est, bur. 440 QUÉBEC, Qe Téléphone: (418) 522-4580 GIR 2K2

Télécopieur: (418) 529-9590

CASIER 52



Madame la Juge Monsieur le Juge Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale District de Québec Palais de Justice Québec (Québec)

OBJET:

Rapport d'évaluation psychiatrique

Monsieur Robert Mitchell Date de naissance : 1960-01-11

Évaluation psychiatrique de M. Robert Mitchell réalisée sur la base d'une ordonnance judiciaire émise par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, présidée par l'honorable juge Alain Morand, en date du 21 décembre 2011. Selon l'ordonnance ayant été prononcée et les explications transmises, la demande fait suite à une évaluation présentencielle réalisée par un agent de probation (M'me Isabelle Talbot) et requiert une évaluation psychiatrique « en vertu de la loi du Code civil du Québec », et ce, d'ici la comparution du sujet à la Cour criminelle en date du 17 février prochain. Plus précisément, l'évaluation psychiatrique aurait pour mandat d'évaluer l'applicabilité des dispositions civiles autour de la dangerosité qu'est susceptible de représenter M. Mitchell pour lui-même et autrui et en lien, s'il est susceptible de faire l'objet d'une démarche de garde en établissement.

## MISE EN GARDE ET SOURCE D'INFORMATIONS

Aussi, aux fins des présentes, nous avons eu l'occasion de rencontrer M. Robert Mitchell à l'Établissement de détention de Québec où il est incarcéré, et ce, en date du 7 février 2012. D'emblée, M. Mitchell a été mis en garde quant au contexte médicolégal de notre rencontre et de nos interventions et des limites à la confidentialité inhérentes à la réalisation d'une telle évaluation, ce qu'il a compris et accepté. Monsieur était d'ailleurs au courant que le tribunal avait ordonné une évaluation, et dans ses mots que celle-ci visait à établir s'il était « dangereux pour lui-même ou pour les autres ». Aussi, monsieur s'est d'emblée informé à

www.institutsmq.qc.ca

D/N.: 1960-01-11

savoir si nous étions avocat, ce pour quoi il a eu des explications précises sur notre rôle et nos fonctions, visant à éliminer toute confusion à ce niveau, plus précisément à l'effet que nous le rencontrions à titre de médecin-psychiatre et aucunement à titre d'avocat, et que l'évaluation a été ordonnée par la cour et pour celle-ci et qu'un rapport serait acheminé au tribunal. L'entretien avec monsieur a duré près d'une heure cinquante minutes. Aussi, monsieur nous a autorisés à avoir accès à son dossier carcéral, qui n'est guère instructif, et à pouvoir contacter sa fille prochainement, ce que nous souhaiterions pouvoir faire sous peu.

J'entends ainsi résumer les renseignements les plus pertinents de façon à répondre au mandat précité.

#### SITUATION JUDICIAIRE

Ainsi, sur le plan judiciaire, monsieur a été arrêté et est détenu depuis le 20 septembre 2011, en lien avec des accusations criminelles d'avoir proféré des menaces de mort envers le premier ministre du Québec (M. Jean Charest), d'avoir proféré des menaces de mort envers le député de Chambly (M. Bertrand St-Arnaud), et semble-t-il aussi de menaces de détruire le bureau de circonscription de ce dernier. Monsieur aurait plaidé coupable auxdits chefs d'accusations ou à certains d'entre eux. Il est demeuré détenu à l'Établissement de détention de Québec depuis ce temps. Monsieur aurait finalement été reconnu coupable d'avoir proféré des menaces de mort à l'endroit du premier ministre Jean Charest ainsi que d'avoir menacé de causer des dommages matériels, ayant autrement été acquitté d'un chef d'accusation de menaces à l'endroit du député St-Arnaud. Monsieur doit comparaître à la cour le 17 février 2012, semble-t-il, pour recevoir sa sentence.

Une évaluation présentencielle a été demandée, dont témoigne un rapport spécifique verbal nous ayant été transmis. La question posée par la cour visait à étudier les orientations possibles. De cette analyse, nous citons les extraits suivants qui nous semblent les plus pertinents:

« Travaillait comme camionneur à Calgary et a tout abandonné en 2009 pour se battre contre la justice [...] Antécédents de facultés affaiblies et refus de fournir un échantillon (1979), de possession de stupéfiants et possession d'une arme à autorisation restreinte (1994) et de voies de fait causant des lésions corporelles (1987) [...] Nous avons rencontré l'accusé au centre de détention de Québec le 12 décembre dernier. En entrevue, monsieur a tenu le même discours que lors de son procès à savoir qu'il est victime d'un coup monté, qu'il a tenté tous les

D/N. : 1950-01-11

recours auprès de toutes les instances et qu'il fait rire de lui, que le monde est peuplé de menteur et de corruption. En 2005, monsieur a eu un litige avec son frère concernant une maison. Il dit avoir été faussement accusé et condamné. Depuis ce temps, il est obsédé par un désir de réparation, que justice soit rendue. Monsieur a abandonné travail, famille et amis pour se consacrer à cette cause. Il verbalise n'avoir aucun autre sujet de conversation, aucun plaisir dans la vie. Il est incapable de passer à autre chose, ne s'est pas rendu où il est rendu aujourd'hui pour tout abandonner. Il mentionne n'avoir plus rien à perdre, que sa vie n'a plus de sens [...] L'accusé reconnaît le caractère répréhensible de ses gestes. Toutefois, il ne les remet pas en question, solution pour arriver à ses sins. Il n'a pas l'intention de renoncer, soit on le laisse en prison (où il considère avoir plus de dignité et de respect qu'en communauté), soit il pourrait commettre l'irréparable [...] Les possibilités d'intervention de notre réseau sont fort limitées, puisque monsieur ne sollicite aucune forme d'aide. Il remet le fardeau à la société. Il est très rigide au niveau de sa pensée, pensées récurrentes et obsessives. Le fait que le justiciable ait fait menaces au premier ministre démontre à quel point il est prêt à aller loin. Le discours de monsieur est très préoccupant. Nous avons eu accès à sa vulnérabilité et à sa souffrance, au bout du rouleau, ne voit aucune autre alternative, n'a pu rien à perdre. Verbalisations claires à l'effet qu'il ira jusqu'au bout et nous ferons de lui un meurt-ier s'il est remis en liberté [...] Potentiel de dangerosité très présent. Présence de certains truits qui apparaissent dépressifs. »

L'agente de probation conclut ainsi : évaluation psychiatrique.

Au résumé de la preuve policière, à la demande d'intenter des procédures, on précise que le suspect envoie des messages par courriel à plusieurs personnes liées au milieu politique québécois. Dans ces messages, il aurait fait des menaces de mort au premier ministre Jean Charest et au député du comté de Chambly, Bertrand St-Arnaud. Une copie du courrier est reproduite à la preuve policière :

« Objet : des menaces! Je revendique publiquement le respect de mes droits constitutionnels et l'égalité avec tous! Ça fait six ans que je tente de me défaire intelligemment et pacifiquement devant les tribunaux d'un méprisant abus de pouvoir judiciaire, mais c'est impossible parce qu'il y a de la corruption. Nous sommes tous égaux en droit et en dignité et personne n'a à se soumettre à l'arbitraire. J'ai clairement prouvé devant un tribunal l'oppression subic et c'est fini les humiliantes supplications à des fonctionnaires corrompus et arrogants qui m'incitent à me faire justice. Pour préserver la paix sociale, le droit de poursuite et défense devant les

-4-

D/N.: 1960-01-11

tribunaux est l'alternatif à l'usage de la force et l'autodéfense demeurant l'ultime recours légitime contre l'indiscipline gouvernementale. Je suis sain d'esprit et je vais me défendre: CE SONT DES MENACES DE REPRÉSAILLES OU DE MORT contre Jean Charest le tyran en chef, "je vais le tuer l'ultime responsable de cette tyrannie sans recours" et Bertrand St-Arnaud, avocat et député de Chambly qui connaît cette cause arbitraire et oppressive depuis mai 2010, il va avoir des représailles son bureau "va être passé au batte" parce qu'il cautionne l'arbitraire et l'oppression, ce n'est pas de ma faute s'ils ont trop abusé. Maintenant, respecté la loi et les citoyens ou incarcérez-moi parce que je vais me difendre contre la tyrannie gouvernementale interdite au Québec, un État de droit! Toutes les preuves de la corruption dans notre système judiciaire sur : www.mitchellrobert.com. Robert Mitchell 763, 14' Avenue Richelicu, Québec [...] »

#### Il est aussi mentionné:

« Le 2011-09-20, le suspect a été contacté par le journaliste Louis Lacroix, lors de cet entretien, le suspect réitère ses menaces au premier ministre en disant qu'il a des armes blanches, un batte de baseball et qu'il allait le tuer. Le suspect fut arrêté à son domicile par le groupe d'intervention de la Sûreté du Québec, le suspect était dans sa chambre, il avait un ordinateur portable ouvert sur un fichier WORD contenant le texte des menaces, cet ordinateur a servi aussi à envoyer les courriels de menaces. Le suspect fournit une déclaration écrite velatant qu'il a fait des menaces de mort contre Jean Charest et Bertrand St-Arnaud parce que c'était le seul moyen qui lui restait pour combattre la tyrannic et l'oppression qu'il subit depuis six ans. »

Cf. documents judiciaires pour plus de précisions sur la situation judiciaire de M. Mitchell, les reproches qui lui ont été adressés à ce niveau et le libelle exact et complet des extraits précédents.

#### **ÉVALUATION CLINIQUE**

En entrevue, monsieur m'a fourni les renseignements suivants. Il est âgé de 52 ans. Il est originaire de Charny où il est né. Il est le troisième de cinq enfants. Il est père de deux enfants âgé de 29 et 26 ans. Il est aussi grand-père. Monsieur a trois petits-enfants. Ses enfants sont nés d'une union de fait ayant duré seize ans, de laquelle monsieur est séparé depuis 1996. Avant son arrestation, monsieur demeurait chez sa fille en compagnie du conjoint de cette dernière et de son petit-fils qui vit là en garde partagée. Monsieur est

D/N.: 1960-01-11

revenu vivre à cet endroit depuis son retour de Calgary en juillet 2009. Il nous explique aussi que son fils vit à Saint-Jean-Chrysostome dans la région de Québec. Sur le plan académique, monsieur dit avoir d'abord cessé une quatrième année du secondaire qu'il n'avait pas complétée, avoir ensuite entrepris une formation aux adultes lui ayant permis de terminer son cours secondaire. Il a ensuite suivi une formation de niveau collégial à titre de programmeur-analyste, ce qu'il a complété, bien qu'il y ait peu travaillé par la suite. Après une expérience dans l'Ouest canadien où monsieur est demeuré trois ans et travaillait à titre de « dumpeur » de camion dix roues, ce dont il a démissionné en février 2009, il nous explique vivre actuellement d'aide sociale, sans statut de contrainte à l'emploi. Je n'ai pas notion que monsieur soit assujetti à un régime de protection.

Sur le plan des antécédents personnels, d'abord sur le plan psychiatrique, monsieur affirme n'avoir jamais été évalué en psychiatrie ni en psychologie jusqu'à maintenant. Il nie tout geste suicidaire par le passé, ainsi que tout comportement automutilatoire, ajoutant avoir « peur du sang ».

Monsieur répondra avoir déjà reçu un antidépresseur à la fin des années 90, qu'il aurait pris pendant moins d'un mois, qu'il ne peut préciser, et qui lui aurait été prescrit par un médecin de famille dans le secteur de Sainte-Julie, alors qu'il vivait une période plus difficile avec une baisse du moral à ce moment. Aussi, monsieur n'aurait jamais été dirigé ni n'aurait consulté à l'urgence, en situation de crise, selon ses dires.

Sur le plan physique, monsieur n'a pas décrit de contribution médicochirurgicale majeure à la présente évaluation. Ainsi, il a des antécédents d'amygdalectomie et d'appendicectomie en bas âge. Il se plaint d'une contracture au niveau de la main (auriculaire de la main gauche) présente depuis des années, ce pour quoi il n'a jamais consulté et que nous avons objectivé en entrevue. Il n'est pas connu ni suivi d'un omnipraticien dans la communauté. Il n'a pas fait l'objet de bilan paraclinique à l'histoire récente. Monsieur se juge en bonne santé physique par ailleurs, niant avoir des antécédents de traumatisme crânien ou d'épilepsie, plus particulièrement.

Sur le plan familial, monsieur nous explique qu'un proche au premier degré serait porteur d'une maladie bipolaire (« PMD »), serait suivi en psychiatric et stable sous lithium. Il n'y aurait pas d'autres problèmes psychiatriques dans la parenté. Un parent au premier degré

-6-

D/N.: 1960-01-11

aurait souffert d'alcoolisme, mais sobre pendant de nombreuses années. Il n'y aur2it pas de problème judiciaire d'ordre criminel dans la famille. Sur le plan médicochirurgical, un proche au premier degré serait décédé d'un problème cardiaque et fumait le tabac.

Monsieur ne prend aucune médication actuellement. Il ne souffre pas d'allergie.

Au niveau des habitudes de consommation, monsieur dit avoir cessé de fumer le tabac en 2001. Il dira avoir déjà consommé lorsqu'il était plus jeune « les drogues du temps », référant à du haschisch, et avoir consommé « un peu de cannabis » à l'extérieur, ne pouvant fournir de précision sur la date de sa dernière consommation, qui en moyenne totalisait une inhalation sur une base mensuelle, ce dont monsieur se dit sobre en milieu carcéral. Il a ajouté : « J'aurais peut-être pas dû être si franc ». Il a nié toute consommation de drogues intraveineuse ou usage d'autres stupéfiants. Quant à l'alcool, monsieur a dit en avoir cessé l'usage vers la trentaine et avoir cessé avant de développer des problèmes à ce niveau, en comparaison à l'expérience d'un parent. Il ne juge pas avoir déjà vraiment présenté de problématique à ce niveau. On ne lui aurait jamais suggéré ni n'aurait-il intégré de thérapie d'ordre toxicologique par le passé. Il ne rapporte pas de problématique au niveau des jeux du hasard.

Sur le plan judiciaire, monsieur a dit avoir déjà été condamné pour une histoire de possession d'armes à feu au début des années 90, une histoire de possession simple de cannabis, et une histoire de voies de fait contre le nouveau copain de son ex-conjointe dans les années 90. De ce dernier dossier, monsieur dira avoir « plaidé coupable pour avoir la paix », mant avoir frappé l'individu en question. Il aurait été soumis à une probation qu'il aurait été respecté, niant avoir jamais brisé de telles conditions. Aussi, il a répondu avoir déjà séjourné pendant deux fins de semaine en prison jusqu'à maintenant, à commencer par un épisode vers l'âge de 23 ans, qu'il décrit ainsi : « Une affaire de gars chaud... parce que j'étais là... j'ai plaidé coupable pour avoir la paix ». Aussi, il aurait été brièvement orienté en milieu carcéral en lien avec les accusations de harcèlement criminel et extorsion contre sa mère pour lesquelles il a été judiciarisé en 2005. Monsieur dira de ce dossier que c'est celui contre lequel il se bat depuis des années et confirmera qu'il s'agit du point central dans son histoire.

-7-

D/N.: 1960-01-11

À l'histoire, sans entrer dans tous les détails, monsieur décrit avoir vécu et vivre une situation d'injustice ayant en effet comme point de départ une chicane de famille avec ses frères en 2005, autour de la rénovation et du rachat de la part d'une maison en litige avec ses frères à cette période. Monsieur a fourni une description factuelle et concrète des circonstances entourant ces événements, qui l'ont mené à être arrêté et judiciarisé en lien avec des accusations de harcèlement criminel et d'extorsion contre sa mère, dont il nie le bien-fondé. Aussi, monsieur dit avoir été acquitté des accusations d'extorsion, mais condamné pour les allégations de harcèlement. Depuis ce temps, monsieur explique avoir entrepris des recours et procédures visant à obtenir justice, d'abord devant les tribunaux, l'ayant mené à des appels à la Cour supérieure puis la Cour d'appel, et à tenter de faire valoir ses droits jusqu'en Cour suprême, qui aurait refusé d'entendre sa cause. Insatisfait du sort de ses revendications, il aurait porté plainte « partout », référant aux deux avocats de la défense l'ayant représenté, aux deux avocats de la Couronne impliqués dans ses dossiers, plaintes portées au Barreau ainsi qu'au Conseil de la magistrature quant aux trois juges ayant officié dans ces affaires. Monsieur commentera laconiquement: « Ils ont tous été blanchis bien sûr ». Il ajoute s'être adressé au « GRCC » (groupe de révision des condamnations criminelles) à Ottawa qui l'aurait « niaisé », selon ses dires, pendant trois ans. De cette situation, monsieur explique avoir épuisé tous ses recours légaux et s'être retourné vers la création d'un site Internet, en plus d'investir sa cause en se mettant à l'étude de la jurisprudence en du Code criminel. Il a aussi adressé ses plaintes et revendications vers la sphère politique, en contactant des députés. Sur cette base, monsieur décrit un sentiment d'injustice basé sur la conviction que ses droits n'ont pas été respectés. À son avis, il s'agissait d'une chicane entre frères qui ne concernait aucunement la justice criminelle. « Dans un État de droit, une chose comme ça ne devrait pas arriver... Ça prend de la preuve pour condamner quelqu'un ». Monsieus estime que la Justice rit de lui. Il se plaint de certains vices de procédures, par exemple d'avoir été arrêté sans mandat, ou encore du parti pris que les policiers auraient manifesté pour ses frères, et du fait que ses frères et policiers auraient impliqué « sans raison » sa mère dans cette affaire, etc. Monsieur ajoutera: « Si on peut appeler ça un complot... je ne sais pas ». À travers les années, monsieur dira être déménagé à Calgary où il a véeu pendant trois ans « pour tenter de passer à travers mes problèmes », mais en avoir été incapable, avant de décider de revenir ici pour les régler. Monsieur est d'avis que « guelqu'un » s'est servi de sa mère de façon malicieuse. Il regrette de n'avoir plus de contact avec elle depuis des années, et en paraît très blessé. Il se plaint aussi des pertes qu'il a subies en lien avec cette histoire, au niveau relationnel par exemple avec ses frères ainsi qu'au niveau financier. Il se plaint d'être

-8-

D/N.: 1960-01-11

victime du pouvoir judiciaire, en mentionnant : «Je m'aperçois qu'ils ont beaucoup de pouvoir... jusqu'à me faire interner en psychiatrie! » Il reproche au système judiciaire d'agir dans l'illégalité, alors que « les juges sont supposés être les gardiens de la constitution et de la Charte ». Il répond ne pouvoir identifier quelle serait la motivation des acteurs du système judiciaire et prend garde de parler d'un complot, ajoutant : «Je ne suis pas avocat ». Il admet avoir vécu très difficilement l'épisode ces dernières années, se décrivant comme un individu pour qui le respect d'autrui est important. Quant à la possibilité ou la perspective d'être dirigé et admis en psychiatrie, monsieur a répondu : «Je m'aperçois qu'ils ont même le pouvoir de me faire interner... Internez-moi! Mes frères ont gagné, c'est tout ».

Ainsi, en substance, monsieur se plaint du manque de preuve en lien avec les accusations pour lesquelles il a été condamné en 2005, et dira avoir lui-même toutes les preuves justifiant ses dires quant aux démêlés à cette période. Il se plaint qu'on lui ait plutôt fait un procès pour voies de fait. Il est convaincu que ses frères voulaient lui voler sa part de la maison. Il leur reproche d'avoir impliqué leur mère dans cette affaire. Monsieur se plaint d'événements où ses frères, les policiers, les juges et le système judiciaire auraient bafoué ses droits jusqu'à maintenant, jusqu'à actuellement vouloir l'orienter en psychiatrie pour y être interné, ai-je compris.

Actuellement, en milieu carcéral, monsieur s'est plaint que l'Établissement de détention n'ait pas respecté un ordre de la cour lui autorisant l'accès à Internet, estimant que de la sorte, il n'a pas eu droit à une défense pleine et entière. Il justifie ainsi son incarcération : « Ils savent que j'ai raison et pourquoi je m'entête tellement à faire respecter mes droits ». Il nie présenter des problèmes avec les codétenus ou encore les agents correctionnels. Il relate avoir été placé avec « les récalcitrants », décrivant qu'on aurait trouvé un « pie » dans son matelas, ce dont on l'aurait blanchi, mais néanmoins transféré. Il rapporte un fonctionnement quotidien s'apparentant « au jour de la marmotte » où il peut faire de la lecture, ayant d'ailleurs terminé « le Code Da Vinci », regardant la télévision, jouant aux cartes. Il nic être déprimé, bien qu'il admette que sa situation ne soit pas facile, ajoutant avoir déjà été déprimé en lien avec cette histoire par le passé. Il paraît encouragé de s'être trouvé un avocat. Il s'est senti par ailleurs validé par un courriel de l'organisation Équitas qu'il nous a présenté. Il se dit mieux actuellement en prison plutôt « qu'en train de capoter dans mon sous-sol ». Ainsi, somme toute, monsieur met de l'avant que son moral est actuellement adéquat, dans les circonstances. Il dit bien dormir et s'alimenter, ayant même

-9-

D/N.: 1960-01-11

pris quelques livres en prison. Il nous rapporte que ses capacités attentionnelles et de concentration sont satisfaisantes. Il dit bénéficier du support de ses enfants, dont sa fille « même si celle-ci est écœurée... tout le monde est écœuré » ai-je compris.

Monsieur affirme qu'il n'est pas « fou ». Il ne reconnaît aucun problème de santé et encore moins de problèmes psychiatriques, ajoutant : « Je suis peut-être un peu boqué, e'est tout ». Il nie avoir jamais été halluciné ou l'être actuellement. Il affirme n'être pas suicidaire, mentionnant que s'il avait eu à le faire, il l'aurait déjà fait au cours des six dernières années. Monsieur nie constituer un danger pour autrui, et plus spécifiquement pour les personnes visées dans les actes d'accusation. Il reconnaît avoir été menaçant envers le premier ministre, mais nous explique n'avoir jamais eu l'intention de blesser M. Jean Charest ni quiconque, avoir choisi cette voie de façon à attirer l'attention du public et des médias. Actuellement, il se dit encouragé du fait d'avoir trouvé un avocat pour le représenter, identifiant nommément Me Frédéric Rousseau. Quant à la réaction qu'il pourrait afficher s'il rencontrait d'autres échecs dans ses démarches et revendications, il a répondu : « On verra ». Il admet avoir verbalisé certains commentaires rapportés autour de ses comparutions en cour, mais insiste surtout sur la dernière où il aurait plutôt fait valoir des intention d'entreprendre des poursuites au civil pour obtenir réparation.

Monsieur n'a pas jugé utile d'accepter notre offre d'intégrer l'infirmerie ou encore d'être hospitalisé en psychiatric volontairement à court terme. Il dit vouloir sortir et faire valoir ses droits par l'intermédiaire de son avocat, avec lequel il entend d'ailleurs discuter de la situation suite à notre entretien.

À l'examen mental, monsieur s'est présenté au bureau en possession d'un sac brun où il gardait des documents, qu'il a pu utiliser en cours d'entrevue pour appuyer ses dires, présentés sous forme d'argumentaire visant à faire valoir son point de vue. Monsieur a démontré un souci de se faire comprendre, et a bien collaboré dans l'ensemble. En fair, il est demeuré calme, poli, même cordial dans ses contacts, sans hostilité. Sur le plan de l'apparence, monsieur a les cheveux gris lissés par l'arrière, affiche une barbiche, est vêtu d'un tee-shirt rouge et d'une paire de jeans. Il porte des lunettes. Le niveau d'activité psychomotrice est normal, monsieur n'étant ni ralenti de façon pathologique, ni excité ou accéléré. Le discours est intelligible. Monsieur se livre spontanément, malgré les éléments de méfiance qu'il exprime envers le système. Aussi, l'humeur est décrite comme n'étant pas

D/N.: 1960-01-11

dépressive, les affects étant modulés et mobilisables, monsieur étant même capable de sourire, sans accès dysphorique. Les affects semblent contenus, face aux propos dorninés par les thèmes d'injustice qui nous sont rapportés. Monsieur ne présente pas d'évidence de troubles formels de la pensée. Celle-ci est orientée vers un désir d'obtenir réparation et justice, face à une situation évoluant depuis 2005 qu'il décrit comme une forme de « complot », mais sans endosser cette expression, laquelle impliquerait ses frères, les services policiers, des juges, le système judiciaire, et motiverait actuellement une démarche pour le faire interner en psychiatrie, selon ce qui je comprends des explications de monsieur. Monsieur ne présente pas d'évidence d'attitude d'écoute, de délai de réponse ni de regard oblique suggérant des hallucinations en entrevue. Il nie être suicidaire ni l'avoir été. Il ne décrit pas de velléités agressives actuellement, justifiant plutôt les allégués de cet ordre qui lui sont reprochés, comme ayant été motivé par le souci d'attirer l'attention du public et des médias sur sa situation, visant en quelque sorte, à dénouer une impasse à ce raiveau, lui permettant d'obtenir réparation. Monsieur est alerte et orienté, sans que ses fonctions cognitives aient été systématiquement évaluées, en l'absence d'évidence de perturbations significatives de ce registre. Aussi, monsieur ne présente pas d'évidence d'intoxication ni de sevrage actuellement. Le jugement et l'autocritique semblent altérés. Enfin, j'ai pris note du fait qu'en entrevue avec le soussigné, monsieur m'a paru mieux contenu en regard à d'autres moments où il s'est livré (par exemple sclon les renseignements évoqués au rapport de l'agente de probation ou à la preuve policière), où les pensées qu'il a alors pu exprimer faisaient alors plus ouvertement place à l'existence d'un complot dirigé contre lui, sous forme d'un abus de pouvoir judiciaire méprisant et corrompu, impliquant le gouvernement et qualifiant le premier ministre de « tyran en chef », particulièrement, ce qui permet de penser ou suspecter que lors de l'entretien avec le soussigné, M. Mitchell ait pu mieux contrôler ses propos et filtrer certains contenus mentaux.

#### IMPRESSION CLINIQUE

En fonction des renseignements dont nous disposons, à ce stade-ci de l'évaluation, les hypothèses diagnostiques suivantes peuvent être formulées :

Suspicion d'un trouble délirant de type persécutoire, chez un individu qui se décrit comme une victime de manœuvres préjudiciables à ses droits depuis plusieurs années, et dont le point départ serait un litige avec ses frères quant à une propriété familiale. Ce diagnostic requiert qu'on satisfasse à certains critères, dont l'existence d'un délire non bizarre, pour une période au moins d'un mois, plus particulièrement. L'existence d'un

-11-

D/N.: 1960-01-11

délire implique la présence d'une croyance qui s'éloigne de la réalité des choses, n'est pas partagée par l'entourage et demeure fixe et inébranlable. Aussi, dans le cas de M. Mitchell, considérant l'intensité de la préoccupation, les ramifications qu'il évoque, le degré de souffrance qui est rapporté et la persistance dans le temps des perturbations, ces éléments sont susceptibles d'orienter vers cette hypothèse. Aussi, l'absence d'autres éléments ou symptômes de la sphère psychotique, par exemple de bizarreries, d'anomalie perceptuelle ou de désorganisation orienterait plutôt vers ce diagnostic, comparativement à d'autres pathologies par exemple la schizophrénie.

- Possibilité que les propos et les préoccupations de monsieur soient plutôt surinvestis, sans être délirants, en lien avec des traits de personnalité, possiblement d'ordre obsessionnel-narcissique-paranoïde, opinion qui justificrait et nécessiterait un complément d'évaluation par l'accès à des sources d'informations collatérales et longitudinales plus soutenues.
- > Pas d'évidence d'un épisode dépressif majeur ni d'une forme d'excitation maniaque actuellement.
- > Pas d'évidence de contribution médicochirurgicale ou toxique à la présente évaluation.

L'ensemble de la situation qui est porté à notre attention suggère un potentiel de dangerosité, qui ne peut être pour l'instant précisément défini, mais alimente des inquiétudes quant au potentiel de passage à l'acte du précité qui après des années de combat, de revendications et de procédures pour faire valoir ses droits, a été accusé et condamné pour des menaces ciblées, jusqu'à un séjour en prison d'où monsieur aurait mentionné qu'il irait jusqu'au bout et qu'on ferait de lui un meurtrier s'il était remis en liberté(cf. dossier pour plus d'exactitude). Actuellement, l'état de crise exprimé par monsieur paraît mieux contenu, et ce, après plusieurs mois d'incarcération, où j'ai d'ailleurs pris note que monsieur paraît s'être exprimé plus ouvertement à l'agente de probation l'ayant rencontré, qui a colligé ses observations qui d'ailleurs illustrent assez bien les perturbation présentées par M. Mitchell, et les inquiétudes que cela peut susciter. Ceci étant dit, si l'hypothèse d'un trouble délirant de type persécutoire est confirmée, en l'absence de traitement, il est prévisible que les symptômes psychotiques persistent de manière à influencer son contact avec la réalité, son jugement et son comportement, de façon à ce que M. Mitchell puisse représenter un risque pour la sécurité du public à sa sortie, sans suivi ni encadrement.

- 12 -

D/N.: 1960-01-11

#### RECOMMANDATIONS

Aussi, nous recommandons que M. Mitchell soit orienté vers l'Institut universitaire en santé mentale de Québec pour y être hospitalisé, car représentant vraisemblablement actuellement un danger pour autrui ainsi que possiblement pour lui-même. Un séjour en milieu hospitalier pourrait certainement contribuer à clarifier le tableau clinique, préciser le diagnostic et éventuellement proposer des interventions susceptibles d'aider M. Mitchell si une maladie mentale est confirmée. Une période d'au moins trente jours nous paraît nécessaire à cette fin. À défaut, comme M. Mitchell l'a exprimé, ne considérant pas être porteur d'une maladie mentale et ne souhaitant pas être hospitalisé, il n'acceptera pas volontairement d'être hospitalisé, suivi ou traité en psychiatrie.

En ce qui me concerne, je n'ai aucune objection à ce que monsieur puisse prendre connaissance du contenu du présent rapport et de mes recommandations. Au contraire, je crois que cela pourrait être utile, pour faire preuve de transparence, pour permettre à monsieur de vérifier les informations qu'il contient et pour les ramener en entrevue. De la même façon, je crois bien sûr que le rapport devrait être transmis à son procureur, identifié pour le représenter et faire valoir ses droits.

Dans les circonstances, je ne crois pas que la signification d'une requête pour garde à M. Mitchell serait nuisible à la santé ou à la sécurité de l'évalué ou d'autrui, que la signification de mon rapport serait nuisible à la santé ou à la sécurité de cette personne ou d'autrui ou que l'interrogatoire de l'évalué par le juge serait nuisible à la santé ou à la sécurité de cette personne ou d'autrui.

Par ailleurs, les dispositions du Code civil permettraient d'obtenir en milieu hospitalier un deuxième avis psychiatrique, bonifier la compréhension clinique du sujet et limiter le risque d'erreur le concernant. Au besoin, d'autres interventions et évaluations pourront être sollicitées en milieu hospitalier, notamment par l'intermédiaire d'une évaluation psychométrique et d'un « testing » de la réalité. Des examens paracliniques pourront aussi être mis en œuvre, par exemple une numérisation cérébrale visant à éliminer une contribution organique, laquelle paraît toutefois peu probable pour l'instant. Évidemment, nous souhaitons pouvoir rencontrer des proches de M. Mitchell et en premier lieu sa fille, ce qu'il a autorisé, pour disposer d'une compréhension privilégiée de sa situation et de son

- 13 -

D/N.: 1960-01-11

évolution aux yeux de ceux qui le connaissent bien. Le tout bien sûr par la collaboration et les autorisations de M. Mitchell en cours de séjour.

À l'approche de la comparution du sujet à la Cour criminelle, et après avoir discuté avec le directeur des Services professionnels de notre établissement, nous avons pris contact avec les services juridiques de l'Institut pour leur expliquer la situation et donner suite aux considérations qui précèdent en fonction des mécanismes prévus au Code civil du Québec.

Nous espérons que cette information a pu vous être utile.

Veuillez agréer, Madame la Juge, Monsieur le Juge, l'expression de notre considération distinguée.

D' Sébastien Proulx, médecin-psychiatre M.D. FRCP(C)

SP/cj

c. c. Procureur(e) de la Couronne Procureur(e) de la Défense

# CANADA

COUR DU QUÉBEC (Chambre civile) PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

NO:

DE QUÉBEC INSTITUT UNIVERSITAIRE EN SANTÉ MENTALE

Partie demanderesse

ROBERT MITCHELL

Partie défenderesse

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Partie mise en cause

PIECE P-1

Code: BC-3551

N/D: 20-08-1604 (038)

Courriel: helene.carrier@clcw.qc.ca Me Hélène Carrier, procureure de la partie demanderesse

CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS AVOCATS , S.E.N.C.

580 Grande Allée est, bur. 440 QUÉBEC, Qc G1R 2K2

Téléphone: (418) 522-4580 Télécopieur: (418) 529-9590 CASIER 52

P-25

No Dossier: 200-17-027546-183

C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE No: C.S. 750-36-000343-123 No: C.Q. 200-01-159202-112

COUR SUPERIEURE (Chambre criminelle)

#### DEVANT L'HONORABLE JUGE YVES POIRIER, J.C.S.

ROBERT MITCHELL

Appelant

c.

LA REINE

Intimée

REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER

#### COMPARUTIONS

M. ROBERT MITCHELL Se représentant lui-même

Me MARIE-CLAUDE MORIN (pour Me Morin) Procureur de l'intimée

LE 14 JUIN 2012

Lorraine Blondin

Sténographe officielle
(Affiliée à Groupe Sténo-Québec)

138 rue De Sherbrooke, Bromont, Qc J2L 2J6

Téléphones: 450.534.0056 - Montréal: 514.525.0770

Télécopieur: 450.534.5253

Courriel: lorraine.blondin.steno@gmailicom

ORIGINAL P-26

No Dossier: 200-17-027546-183

## **COUR D'APPEL**

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC GREFFE DE QUÉBEC

N°:

200-10-002845-126

(750-36-000343-123) (200-01-159202-112)

DATE: 27 juillet 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JEAN BOUCHARD, J.C.A.

#### ROBERT MITCHELL

REQUÉRANT – appelant

C.

## **SA MAJESTÉ LA REINE**

INTIMÉE – intimée

#### **JUGEMENT**

- [1] Le requérant demande la permission d'appeler du jugement rendu le 14 juin 2012 par la Cour supérieure du district de Saint-Hyacinthe (l'honorable Yves Poirier) qui a refusé de se saisir, parce que présenté dans le mauvais district judiciaire, de son pourvoi contre le jugement rendu le 2 décembre 2011 par la Cour du Québec du district de Québec (l'honorable Alain Morand).
- [2] Le requérant soutient que le jugement du juge Poirier l'a privé de ses droits en refusant d'examiner ses arguments et de statuer sur le mérite pour des raisons administratives.
- [3] Le requérant a tort. Les accusations de menaces contre ce dernier (art. 264.1 *C.cr.*) pouvaient être portées dans le district judiciaire de Québec. C'est que le juge Morand a décidé le 2 décembre 2011 et c'est dans le district de Québec que le requérant devait se pourvoir.

200-10-002845-126 PAGE : 2

[4] À la page 41 de ses motifs rendus séance tenante dans un contexte difficile, le juge Poirier, il est vrai, rejette la requête en prolongation du délai d'appel du requérant. Ce dernier en tire un argument et soutient que c'est là la preuve que le juge avait juridiction.

[5] Je ne suis pas de cet avis. Le juge Poirier rejette la requête en prolongation du délai d'appel non pas parce qu'elle ne répond pas aux critères retenus par la jurisprudence, mais parce qu'elle n'a pas été présentée dans le bon district judiciaire. Dans ce contexte, il aurait pu choisir de la rayer. En la rejetant, il faut comprendre qu'il invitait simplement le requérant à présenter sa requête à Québec.

## POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[6] REJETTE la requête pour permission d'appeler.

JEAN BOUCHARD, J.C.A.

Monsieur Robert Mitchell Personnellement

Me Pierre Bienvenue Procureur aux poursuites criminelles et pénales Pour l'intimée

Date d'audience : 26 juillet 2012

No Dossier: 200-17-027546-183

## **COUR SUPÉRIEURE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
(Chambre criminelle)

N°:

200-36-001912-120

(200-01159202-112)

DATE: 27 septembre 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE LOUISE MOREAU, j.c.s.

#### ROBERT MITCHELL

Appelant

C.

SA MAJESTÉ LA REINE

Intimée

## **JUGEMENT**

[1] Vu que l'appelant se représente lui-même, que l'audition de sa requête a été difficile avec de nombreuses interventions de l'appelant, le Tribunal tentera d'expliquer clairement les motifs du rejet du présent appel.

#### **LES FAITS**

- [2] L'appelant a été accusé des infractions suivantes :
  - 1. Le ou vers le 20 septembre 2011, à Québec, district de Québec, a sciemment transmis à plusieurs personnes une menace de causer la mort ou des lésions

JM1721

- corporelles à J.C., commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 264.(1)a)(2)b) du Code criminel.
- 2. Le ou vers le 20 septembre 2011, à Québec, district de Québec, a sciemment transmis à plusieurs personnes une menace de causer la mort ou des lésions corporelles à B.S., commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 264.1(1)a)(2)b) du Code criminel.
- 3. Le ou vers le 20 septembre 2011, à Québec, district de Québec, a sciemment transmis à plusieurs personnes une menace de brûler, détruire ou endommager un bien meuble ou immeuble, soit : des biens meubles appartenant à B.S., commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 264.1(1)b)(3)b) du Code criminel.
- [3] Son procès a eu lieu le 2 décembre 2011 et la peine rendue le 17 février 2012.
- [4] Le 14 juin 2012, l'appelant se présente dans le district de Saint-Hyacinthe. Monsieur le juge Yves Poirier a refusé de se saisir de son dossier, parce que présenté dans le mauvais district judiciaire. Il se pourvoyait alors contre le jugement de monsieur le juge Alain Morand rendu le 2 décembre 2011, dans le district de Québec.
- [5] L'appelant s'est présenté devant la Cour d'appel le 26 juillet 2012 demandant à celle-ci la permission d'appeler de la décision du 14 juin 2012 de monsieur le juge Poirier du district judiciaire de Saint-Hyacinthe.
- [6] Le 27 juillet 2012, monsieur le juge Jean Bouchard, j.c.a., rejette la requête de l'appelant pour permission d'appeler en prenant soin d'expliquer :
  - [3] Le requérant a tort. Les accusations de menaces contre ce dernier (art. 264.1 *C. cr.*) pouvaient être portées dans le district judiciaire de Québec. C'est ce que le juge Morand a décidé le 2 décembre 2011 et c'est dans le district de Québec que le requérant devait se pourvoir.
  - [4] À la page 41 de ses motifs rendus séance tenante, dans un contexte difficile, le juge Poirier, il est vrai, rejette la requête en prolongation du délai d'appel du requérant. Ce dernier en tire un argument et soutient que c'est là la preuve que le juge avait juridiction.
  - [5] Je ne suis pas de cet avis. Le juge Poirier rejette la requête en prolongation du délai, non pas parce qu'elle ne répond pas aux critères retenus par la jurisprudence, mais parce qu'elle n'a pas été présentée dans le bon district judiciaire. Dans ce contexte, il aurait pu choisir de la rayer. En la rejetant, il faut comprendre qu'il invitait simplement le requérant à présenter sa requête à Québec.<sup>1</sup>

[Nos soulignements]

<sup>1</sup> Jugement de la Cour d'appel du 27 juillet 2012, pages 1 et 2

- [7] Malgré tous ces jugements, l'appelant se pourvoit devant nous (Cour supérieure du district de Québec) en invoquant l'excès de compétence du premier juge.
- [8] Ses représentations se résument encore à la même question : les menaces de mort envoyées de Richelieu par courriel à J.C. et B.S. à Québec, le procès qui s'en est suivi n'aurait-il pas dû être entendu à Richelieu au lieu du district de Québec?
- [9] D'abord, soulignons que l'appelant a été poursuivi pour des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité prévue aux articles 264.1(1)a) et suivants du Code criminel.
- [10] L'article 785 a)b)c) du Code criminel qui prévoit ce qui suit :

785. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

- « cour des poursuites sommaires » Personne qui a juridiction dans la circonscription territoriale où le sujet des procédures a pris naissance, d'après ce qui est allégué, et, selon le cas :
  - a) à qui la disposition en vertu de laquelle les procédures sont intentées confère une juridiction à leur égard;
  - b) qui est un juge de paix ou un juge de la cour provinciale, lorsque la disposition en vertu de laquelle les procédures sont intentées ne confère pas expressément juridiction à une personne ou catégorie de personnes;
  - c) qui est un juge de la cour provinciale, lorsque la disposition en vertu de laquelle les procédures sont intentées confère juridiction, en l'espèce, à deux ou plusieurs juges de paix.
- [11] L'article 790 C. cr. vient préciser que :
  - 790. (1) Tout juge de paix peut agir avant ou après le procès Les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi n'ont pas pour effet d'exiger qu'un juge de paix devant qui des procédures sont commencées, ou qui émet des actes de procédure avant ou après le procès, soit le juge de paix ou un des juges de paix devant qui le procès a lieu.
  - (2) **Deux ou plusieurs juges de paix -** Lorsque deux ou plusieurs juges de paix ont juridiction quant à des procédures, ils doivent être présents et agir ensemble au procès, mais un seul juge de paix peut, par la suite, accomplir tout ce qui est requis ou autorisé relativement aux procédures.
- [12] Donc, clairement le procès de l'appelant pouvait avoir lieu autant à Québec qu'à Saint-Hyacinthe, le premier juge du district de Québec a décidé d'accueillir la dénonciation, ce qu'il avait le droit de faire.

[13] De plus, la jurisprudence s'est également prononcée dans *Gagné c. La Reine*<sup>2</sup>, en expliquant clairement que la « circonscription territoriale » sur laquelle a juridiction la Cour des poursuites sommaires est <u>la province dans laquelle l'infraction en cause a eu lieu</u>. La Cour des poursuites sommaires <u>d'un district judiciaire peut donc validement instruire un procès sur une dénonciation reprochant une infraction présumément commise dans un district judiciaire voisin, situé dans la même province.</u>

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[14] **REJETTE** la requête pour excès de compétence de l'appelant.

LOUISE MOREAU, j.c.s.

Monsieur Robert Mitchell Agit pour lui-même

M<sup>e</sup> Jean-Rock Parent Procureur de l'intimée

Date d'audience : 12 septembre 2012

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> [1990] R.J.Q. 2165, 59 C.C.C. (3d) 282, [1990] A.Q. N° 1400 (QL)(C.A.)

# CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

# COUR SUPÉRIEURE

# <u>GREFFE DE LA PAIX ET DE LA COURONNE PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE</u>

Cause: 200-36-001912-120

ENREGISTREMENT X

9 h 34

9 h 57

DÉBUT

FIN

(200-01-159202-112)

Juridiction	Cour supérieure (chambre criminelle)		
Session	Pratique	7 7 7 7	
Division de	salle 4.21		
Séance de	le 12 septembre 2012		

# EN PRÉSENCE DE L'HONORABLE LOUISE MOREAU, J.C.S. (JM1721)

REQUÉRANT	M.	M. Robert Mitchell		
INTIMÉE	M <sup>e</sup>	Jean-Rock Parent		

POURSUITE	SA MAJESTÉ LA REINE
PRÉVENU	ROBERT MITCHEL
ACCUSATION	
GREFFIÈRE	Johanne Beaumont (TB 3634)
INTERPRÈTE	Requis à nouveau : Oui non
STÉNOGRAPHE	Enregistrement numérique

# REQUÊTE POUR EXCÈS DE COMPÉTENCE

9 h 35 Appel de la cause et identification des procureurs.

Représentations de M. Mitchell.

Interventions du Tribunal.

À la suggestion du Tribunal, Me Parent interviendra en premier.

9 h 38 Représentations de Me Parent.

Me Parent dépose un arrêt de la Cour d'appel du 27 juillet 2012 au présent dossier.

Interventions du Tribunal.

M. Mitchell intervient.

9 h 43

9 h 38

Page 1 de 2

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-36-001912-120

9 h 46

9 h 57

PROCÈS-VERBAL D'AU. :NCE (suite)
GREFFE DE LA PAIX ET DE LA COURONNE

ROBERT MITCHEL, requérant

C.

SA MAJESTÉ LA REINE

Le 12 septembre 2011

Le Tribunal s'adresse à M. Mitchell.

M. Mitchell poursuit ses représentations.

Interventions du Tribunal.

DÉLIBÉRÉ.

No Dossier: 200-17-027546-183

## COUR D'APPEL

**CANADA** PROVINCE DE QUÉBEC GREFFE DE QUÉBEC

N°:

200-10-002868-128

(200-36-001912-120) (200-01-159202-112)

DATE: 13 novembre 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE GUY GAGNON, J.C.A.

#### **ROBERT MITCHELL**

REQUÉRANT - Accusé

C.

## **SA MAJESTÉ LA REINE**

INTIMÉE - Poursuivante

#### JUGEMENT

- Le requérant me demande la permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure rendu le 27 septembre 2012 (l'honorable Louise Moreau)<sup>1</sup> qui rejette sa requête en autorisation d'appeler d'une déclaration de culpabilité d'une accusation portée par voie sommaire prononcée par un juge de la Cour du Québec (l'honorable Alain Morand)<sup>2</sup>.
- [2] Pour une meilleure compréhension de la requête qui m'est présentée, il y a lieu de revoir l'historique du dossier.

Mitchell c. R., C.S. Québec, nº 200-36-001912-120, 27 septembre 2012, j. Moreau (« Jugement dont

R. c. Mitchell, C.Q. Québec, nº 200-01-159202-112, 2 décembre 2011, j. Morand.

200-10-002868-128 PAGE : 2

[3] Le 2 décembre 2011, le requérant subit son procès dans le district de Québec pour avoir sciemment transmis à plusieurs personnes une menace de causer la mort, dont certaines sont reçues dans la région de Québec.

[4] Lors du procès, immédiatement après que la poursuite eut déclaré sa preuve close, le requérant présente au juge une requête en non-lieu au motif que son procès ne se tient pas dans le district d'où émane la menace, en l'occurrence le district de Saint-Hyacinthe. Le juge rejette la requête, séance tenante, non sans avoir auparavant pris le soin d'expliquer au requérant, qui n'est pas représenté, les raisons de sa décision. Ses explications prennent la forme suivante :

Vous, c'est pas votre cas; c'était pas là d'ailleurs que votre... vous, ce que va m'invoquer la Couronne, c'est b):

« Que la personne, en quelque lieu qu'elle puisse être, a commis un acte criminel dans le ressort du juge de paix. »

O.K.?

Les accusations sont d'avoir transmis à plusieurs personnes une menace; or, dans le dictionnaire, « transmettre », c'est toujours faire parvenir d'un lieu à un autre.

[...]

#### PAR LA COUR:

Il y a pas de transmission s'il y a pas deux (2) lieux en cause : un de départ puis un d'arrivée. Or, le lieu d'arrivée, c'est Québec.

[...]

... il y a un témoin ici qui l'a reçu dans le district judiciaire de Québec.

[...]

... transmettre, c'est faire parvenir d'un lieu à un autre; il y a pas de transmission si je reste dans le premier lieu. Pour qu'il y ait une transmission, il faut que ça se rende dans un autre lieu.

Donc, si on se limite à dire; « C'est parti d'un lieu », on parle pas de transmettre, on parle de se trouver, être ou demeurer.

Quand on parle de transmission, comme le dit le Petit Robert, c'est d'un lieu à un autre. Quand la transmission est-elle complète? C'est lorsqu'il est arrivé dans

200-10-002868-128 PAGE : 3

l'autre lieu, donc, c'est l'autre lieu qui est l'endroit où le crime est commis; sinon, il est pas encore complet le crime. C'est ce que dit le dictionnaire.

C'est pour ça que Québec a été choisi parce que ce matin, on a un témoin qui, dans le district judiciaire de Québec, a reçu le courriel que vous avez envoyé...

[...]

... qui lui contient les menaces...

- [5] Le même jour, il est déclaré coupable des infractions reprochées. Il tente alors de se pourvoir en déposant sa procédure devant la Cour supérieure, mais dans le district de Saint-Hyacinthe. Le juge qui est alors saisi de la requête en autorisation d'appel refuse de se prononcer sur le fond aux motifs que la procédure est présentée dans le mauvais district judiciaire<sup>3</sup>.
- [6] Insatisfait, il souhaite se pourvoir contre ce jugement. Le 27 juillet 2012, un juge de notre Cour rejette la requête en autorisation<sup>4</sup>. Il écrit :
  - [2] Le requérant soutient que le jugement du juge Poirier l'a privé de ses droits en refusant d'examiner ses arguments et de statuer sur le mérite pour des raisons administratives.
  - [3] <u>Le requérant a tort. Les accusations de menaces contre ce dernier (art. 264.1 C.cr.) pouvaient être portées dans le district judiciaire de Québec.</u> C'est que le juge Morand a décidé le 2 décembre 2011 et c'est dans le district de Québec que le requérant devait se pourvoir.

[Je souligne.]

- [7] Le requérant revient à la charge en présentant devant un juge de la Cour supérieure, district de Québec, une procédure intitulée « requête pour excès de compétence ». Les conclusions de la requête révèlent sa véritable finalité. Essentiellement, il est demandé à la Cour supérieure d'annuler le jugement rendu le 2 décembre 2011 aux motifs que le procès du requérant aurait dû se tenir dans le district de Saint-Hyacinthe.
- [8] La juge Moreau de la Cour supérieure rejette cette requête le 27 septembre 2012<sup>5</sup>. Elle écrit :
  - [8] Ses représentations se résument encore à la même question : les menaces de mort envoyées de Richelieu par courriel à J.C. et B.S. à Québec, le

Mitchell c. R., [2012] J.Q. n° 7330 (C.A. Qué.) (QL), 2012 QCCA 1365.

Il s'agit du jugement dont appel.

Mitchell c. R., C.S. Saint-Hyacinthe, no 750-36-000343-123, 14 juin 2012, j. Poirier.

procès qui s'en est suivi n'aurait-il pas dû être entendu à Richelieu au lieu du district de Québec?

- [12] Donc, clairement le procès de l'appelant pouvait avoir lieu autant à Québec qu'à Saint-Hyacinthe, le premier juge du district de Québec a décidé d'accueillir la dénonciation, ce qu'il avait le droit de faire.
- [13] De plus, la jurisprudence s'est également prononcée dans *Gagné c. La Reine* [référence omise], en expliquant clairement que la « *circonscription territoriale* » sur laquelle a juridiction la Cour des poursuites sommaires est <u>la province dans laquelle l'infraction en cause a eu lieu</u>. La Cour des poursuites sommaires <u>d'un district judiciaire peut donc validement instruire un procès sur une dénonciation reprochant une infraction présumément commise dans un district judiciaire voisin, situé dans la même province.</u>

[Soulignements dans l'original.]

- [9] C'est de ce jugement que le requérant souhaite maintenant être autorisé à appeler. Les motifs au soutien de sa demande sont les suivants :
  - A- Le juge de première instance a-t-il erré en droit en ne modifiant pas la dénonciation à la suite de l'admission par la poursuite que le courriel a été transmis de Richelieu, du district judiciaire de Ste-Hyacinthe?
  - B- Le juge de première instance a-t-il erré en droit en rendant un verdict qui ne peut s'appuyer sur la preuve révélée au procès?
  - C- Le juge de première instance a-t-il induit en erreur l'Appelant, en affirmant que « lors d'une transmission c'est le lieu de réception qui devient l'endroit où le crime a été commis, sinon, il est pas encore complet le crime »?
  - E- Le juge de première instance a-t-il erré en droit en rejetant une requête en non-lieu concernant le district judiciaire?
  - D- Le juge de première instance a-t-il excédé sa juridiction en persistant à exercer une compétence qu'il ne possédait pas sur l'infraction et sur le prévenu?
- [10] Le requérant tente aujourd'hui de présenter les choses différemment, mais, essentiellement, comme la juge de première instance l'a indiqué, son argument ultime demeure toujours le même et consiste à soutenir que « le juge [du procès] a erré en rejetant une requête en non-lieu concernant le district judiciaire ».
- [11] Je suis d'avis que l'appel envisagé ne présente aucune chance de succès. Tout d'abord, l'analyse de la question en litige faite par le juge Morand de la Cour du Québec

200-10-002868-128 PAGE : 5

me semble inattaquable. C'est d'ailleurs la conclusion implicite à laquelle en est venu avant moi mon collègue le juge Bouchard et c'est celle reprise sous un autre angle par la juge Moreau de la Cour supérieure.

[12] Ensuite, les motifs soulevés par le requérant, ici invoqués pour une cinquième fois devant un cinquième juge, sont à l'évidence non fondés, étant bien admis en droit que le tribunal de l'endroit où la menace est reçue a compétence pour se saisir de l'affaire<sup>6</sup>. Compte tenu que les questions soulevées par le requérant ne sont pas nouvelles, il n'est pas nécessaire pour notre Cour de se pencher sur des moyens qui ne soulèvent aucune question d'importance pour la bonne administration de la justice<sup>7</sup>.

# POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[13] **REJETTE** la requête.

GLY GAGNON, J.C.A.

Monsieur Robert Mitchell Personnellement Pour le requérant

Me Jean-Roch Parent Procureur aux poursuites criminelles et pénales Pour l'intimée

Date d'audience : 12 novembre 2012

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir art. 795 C.cr. et 504 a) C.cr.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> R. c. R.R. (2008), 59 CR (6<sup>th</sup>) 258 (C.A. Ont.), 2008 ONCA 497; R. c. Huneault, (1984) 17 C.C.C. (3d) 270 (C.A. Qué.).

No Dossier: 200-17-027546-183

### COUR D'APPEL

**CANADA** PROVINCE DE QUÉBEC GREFFE DE QUÉBEC

N°:

200-10-002868-128

(200-36-001912-120) (200-01-159202-112)

DATE: 13 décembre 2012

CORAM: LES HONORABLES FRANCE THIBAULT, J.C.A. JULIE DUTIL, J.C.A.

PAUL VÉZINA, J.C.A.

#### ROBERT MITCHELL

REQUÉRANT - Accusé

C.

## SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE – Poursuivante

#### **ARRÊT**

- Le requérant demande l'autorisation d'« interjeter appel du jugement rendu par [1] la juge Louise Moreau de la Cour supérieure dans le dossier portant le numéro 200-36-001912-120 » selon les termes des conclusions de sa requête (art. 675 (4) C.cr.).
- Il a déjà adressé une pareille demande à un juge de la Cour d'appel (l'honorable [2] Guy Gagnon), qui a refusé la permission d'appel par jugement du 13 novembre 2012.
- Le requérant a été poursuivi par voie de déclaration sommaire de culpabilité pour [3] trois chefs d'accusation de menace de causer la mort ou des lésions corporelles (art. 264.1 (1)a) (2)b) C.cr.), de menace de causer la mort ou des lésions corporelles à B.S. (art. 264.1 (1)a) (2)b) C.cr.) et d'avoir transmis à plusieurs personnes une menace de brûler, détruire ou endommager un bien meuble ou immeuble appartenant à B.S. (art. 264.1 (1)b) (3)b) C.cr.).

[4] Par jugement de la Cour du Québec, chambre criminelle, (l'honorable Alain Morand), il a été déclaré coupable le 2 décembre 2012.

- [5] Il a fait appel de ce jugement conformément aux dispositions de la Partie XXVII du Code criminel qui traite de la « Déclaration de culpabilité par procédure sommaire » et, plus particulièrement, de celles de l'appel d'une condamnation (art. 813 C.cr.) qui doit être portée devant la Cour supérieure (art. 785 C.cr.).
- [6] La juge Moreau, de la Cour supérieure, a rejeté son appel. Il veut maintenant se pourvoir contre ce jugement en Cour d'appel.
- [7] La procédure est prévue, toujours dans la Partie XXVII, aux articles 829 et suivants : « Pourvoi devant la Cour d'appel ».
- [8] La première étape est d'obtenir une autorisation de la Cour ou d'un de ses juges.
- [9] Le requérant s'est adressé à « l'un de ses juges », qui a refusé l'autorisation, c'est le jugement du juge Gagnon.
- [10] Le juge Gagnon résume l'affaire de la façon suivante :
  - [3] Le 2 décembre 2011, le requérant subit son procès dans le district de Québec pour avoir sciemment transmis à plusieurs personnes une menace de causer la mort, dont certaines sont reçues dans la région de Québec.
  - [4] Lors du procès, immédiatement après que la poursuite eut déclaré sa preuve close, le requérant présente au juge une requête en non-lieu au motif que son procès ne se tient pas dans le district d'où émane la menace, en l'occurrence le district de Saint-Hyacinthe. Le juge rejette la requête, séance tenante, non sans avoir auparavant pris le soin d'expliquer au requérant, qui n'est pas représenté, les raisons de sa décision.
  - [5] Le même jour, il est déclaré coupable des infractions reprochées. Il tente alors de se pourvoir en déposant sa procédure devant la Cour supérieure, mais dans le district de Saint-Hyacinthe. Le juge qui est alors saisi de la requête en autorisation d'appel refuse de se prononcer sur le fond aux motifs que la procédure est présentée dans le mauvais district judiciaire.
  - [6] Insatisfait, il souhaite se pourvoir contre ce jugement. Le 27 juillet 2012, un juge de notre Cour rejette la requête en autorisation. Il écrit :
    - [2] Le requérant soutient que le jugement du juge Poirier l'a privé de ses droits en refusant d'examiner ses arguments et de statuer sur le mérite pour des raisons administratives.
    - [3] Le requérant a tort. Les accusations de menaces contre ce dernier (art. 264.1 C.cr.) pouvaient être portées dans le district judiciaire de Québec. C'est que le juge Morand a décidé le 2 décembre 2011 et c'est dans le district de Québec que le requérant devait se pourvoir.

[7] Le requérant revient à la charge en présentant devant un juge de la Cour supérieure, district de Québec, une procédure intitulée « requête pour excès de compétence ». Les conclusions de la requête révèlent sa véritable finalité. Essentiellement, il est demandé à la Cour supérieure d'annuler le jugement rendu le 2 décembre 2011 aux motifs que le procès du requérant aurait dû se tenir dans le district de Saint-Hyacinthe.

- [8] La juge Moreau de la Cour supérieure rejette cette requête le 27 septembre 2012. Elle écrit :
  - [8] Ses représentations se résument encore à la même question : les menaces de mort envoyées de Richelieu par courriel à J.C. et B.S. à Québec, le procès qui s'en est suivi n'aurait-il pas dû être entendu à Richelieu au lieu du district de Québec?
  - [12] Donc, clairement le procès de l'appelant pouvait avoir lieu autant à Québec qu'à Saint-Hyacinthe, le premier juge du district de Québec a décidé d'accueillir la dénonciation, ce qu'il avait le droit de faire.
  - [13] De plus, la jurisprudence s'est également prononcée dans *Gagné* c. La Reine [référence omise], en expliquant clairement que la « circonscription territoriale » sur laquelle a juridiction la Cour des poursuites sommaires est la province dans laquelle l'infraction en cause a eu lieu. La Cour des poursuites sommaires d'un district judiciaire peut donc validement instruire un procès sur une dénonciation reprochant une infraction présumément commise dans un district judiciaire voisin, situé dans la même province.

## [11] Et, le juge Gagnon conclut :

- [10] Le requérant tente aujourd'hui de présenter les choses différemment, mais, essentiellement, comme la juge de première instance l'a indiqué, son argument ultime demeure toujours le même et consiste à soutenir que « le juge [du procès] a erré en rejetant une requête en non-lieu concernant le district judiciaire ».
- [11] Je suis d'avis que l'appel envisagé ne présente aucune chance de succès. Tout d'abord, l'analyse de la question en litige faite par le juge Morand de la Cour du Québec me semble inattaquable. C'est d'ailleurs la conclusion implicite à laquelle en est venu avant moi mon collègue le juge Bouchard et c'est celle reprise sous un autre angle par la juge Moreau de la Cour supérieure.
- [12] Ensuite, les motifs soulevés par le requérant, ici invoqués pour une cinquième fois devant un cinquième juge, sont à l'évidence non fondés, étant bien admis en droit que le tribunal de l'endroit où la menace est reçue a compétence pour se saisir de l'affaire[6]. Compte tenu que les questions soulevées par le requérant ne sont pas nouvelles, il n'est pas nécessaire pour notre Cour de se pencher sur des moyens qui ne soulèvent aucune question d'importance pour la bonne administration de la justice.

200-10-002868-128 PAGE : 4

[12] Aujourd'hui il s'adresse à la Cour, c'est-à-dire à une formation de trois juges d'appel, pour obtenir l'autorisation déjà refusée. Sa requête ne constitue pas une simple demande d'autorisation, mais bel et bien une demande de révision du jugement du juge unique, son intitulé le précise : « Avis écrit en vertu de l'article 675.(4) du Code criminel L.R.C. 1985, ch. C-46 demandant à trois juges de la cour de statuer dans la cause no. 200-10-002868-128, suite au rejet d'un juge seul. »

[13] Le paragraphe 675 (4) C.cr. invoqué permet une telle révision :

Demande d'appel rejetée par le juge

- (4) Lorsqu'un juge de la cour d'appel refuse d'autoriser l'appel en vertu du présent article autrement qu'aux termes de l'alinéa (1)b), l'appelant peut, en produisant un avis écrit à la cour d'appel dans les sept jours qui suivent un tel refus, faire statuer par la cour d'appel sur sa demande d'autorisation d'appel.
- [14] Ce paragraphe est tiré de la Partie XXI « Appels actes criminels », mais il n'a pas son équivalent dans la Partie XXVII « Déclaration de culpabilité pour procédure sommaire ».
- [15] Il est vrai que dans cette dernière Partie, au chapitre du *Pourvoi devant la Cour d'appel*, se trouve le paragraphe 839 (2) *C.cr.* où se trouve un renvoi à la Partie XXI :
  - (2) Les articles 673 à 689 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à un appel prévu par le présent article.
- [16] Il a toutefois déjà été décidé que ce renvoi ne donne pas compétence à une formation de la Cour pour réviser la décision d'un juge unique. Dans *Brassard c. R.*<sup>1</sup>, le juge Doyon rappelle cette règle :
  - [32] Il est reconnu que la Cour n'a pas compétence pour réviser en appel la décision de l'un de ses juges qui a refusé d'autoriser un appel contre un jugement prononcé par la Cour supérieure qui elle-même agissait en appel dans le cadre de la partie XXVII du Code criminel : R. c. Graton, [1994] J.Q. no 357 (C.A.), R. c. Bédard, [2007] J.Q. no 4158 (C.A.), R. v. Gelz (1990), 55 C.C.C. (3d) 425 (B.C.C.A.), R. v. Gillespie (1997), 115 C.C.C. (3d) 461 (Man. C.A.), R. v. Scherba (2001), 155 C.C.C. (3d) 512 (Ont. C.A.), R. v. Johnson (2001), 155 C.C.C. (3d) 506 (Alta C.A.).
  - [33] La situation serait différente s'il s'agissait d'une décision d'un juge unique rendue en matière d'acte criminel et qui refusait d'autoriser un appel en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa 675 (1)a)(ii) C.cr. En effet, le paragraphe 675 (4) C.cr. édicte que l'appelant peut alors demander à la Cour de statuer sur sa demande de permission d'appeler. Cet article n'est toutefois pas applicable en matière sommaire, malgré le paragraphe 839 (2), puisque ce paragraphe ne s'applique que si l'appel a d'abord été autorisé conformément au

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> 2010 QCCA 17.

200-10-002868-128 PAGE : 5

paragraphe 839 (1) C.cr. : R. c. Graton, précité, R. v. Gelz, précité, R. v. Lighting, [1993] A.J. No 404 (C.A. Alta), R. v. Gillespie, précité, R. v. Millar, [2003] B.C.J. No 241 (B.C.C.A.).

#### **POUR CES MOTIFS, LA COUR:**

[17] **REJETTE** la requête.

France Thisault FRANCE THIBAULT, J.C.A.

JULIE DUTIL, J.C.A.

PAUL VĚZINA, J.C.A.

M. Robert Mitchell Personnellement

M<sup>e</sup> Jean-Roch Parent Procureur aux poursuites criminelles et pénales Pour l'intimée

Date d'audience : 10 décembre 2012

# Supreme Court of Canada Registry



# Cour suprême du Canada Greffe

No Dossier: 200-17-027546-183

Le 24 mai 2013

Robert Mitchell 4357, rue du Rapide Appartement 2 Charny (Québec) G6X 3N1

Attention: Robert Mitchell

Objet:

Robert Mitchell

C.

Sa Majesté la Reine Dossier : 35225

M. Mitchell,

Veuillez trouver ci-joint une copie du jugement dans l'affaire citée en rubrique.

Je vous prie d'agréer, M. Mitchell, mes salutations distinguées.

Gestionnaire de la Direction générale du greffe,

Julie Laverty

P.j.

c.c. Me Jean Campeau

Me Jean-Roch Parent



N° 35225

Le 23 mai 2013

Coram: Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

ENTRE:

Robert Mitchell

Demandeur

- et -

Sa Majesté la Reine

Intimée

JUGEMENT

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-002868-128, 2012 QCCA 2221, daté du 13 décembre 2012, est rejetée sans dépens.

May 23, 2013

Coram: LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

BETWEEN:

Robert Mitchell

**Applicant** 

- and -

Her Majesty the Queen

Respondent

**JUDGMENT** 

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-002868-128, 2012 QCCA 2221, dated December 13, 2012, is dismissed without costs.

J.C.S.C. J.S.C.C.



**IVAC** 

Le 10 octobre 2013

Indemnisation des victimes d'actes criminels

1199, rue de Bleury C.P. 6056 Succursale Centre-ville Montréal (Québec) H3C 4E1 Téléphone 514 906-3019 sans frais 1 800 561-IVAC Télécopieur 514 906-3029

MONSIEUR ROBERT MITCHELL 4357, RUE DU RAPIDE, APP.2 CHARNY QC G6X 3N1

Numéro du dossier : 141409714 Date de l'événement : 11 juillet 2005

Objet : Refus de la demande de prestations

Monsieur,

À la suite de l'étude de votre dossier, nous vous informons que la demande de prestations ne peut être acceptée pour la raison suivante :

- Vous n'avez pas été victime d'un acte criminel.

Nous vous invitons à communiquer avec nous si vous avez besoin de renseignements supplémentaires à ce sujet ou pour toute autre question.

Vous pouvez également demander la révision de cette décision dans les 30 jours suivant la réception de la présente lettre. Votre demande doit être faite par écrit et envoyée à l'adresse suivante : Bureau de la révision administrative, 1199, rue De Bleury, 5e étage, C. P. 6056, succ. Centre-ville, Montréal (Québec) H3C 4E1. Nous vous signalons que le procureur général peut aussi faire une demande de révision.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur, nos salutations distinguées.

KIM GAUTHIER

\$\frac{1}{4}\$ 514 906-3019 poste : 2200 Sans frais : 1 800 561-4822

No Dossier: 200-17-027546-183

Madame Stéphanie Vallée Ministre de la justice et Procureure générale du Québec, ministre responsable de la condition féminine et de la région de l'Outaouais.

Objet : Une plainte formelle et sérieuse d'un citoyen québécois pour despotisme.

Cette requête s'adresse à madame Stéphanie Vallée, la ministre de la justice du Québec qui veille à ce que les affaires publiques soient administrées conformément à la loi et qui à la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec. Loi sur le ministère de la Justice, art. 3. (b)(c).

1. Le 11 juillet 2005, en l'absence totale de preuve qu'une quelconque infraction ait été commise, le demandeur a été arrêté et écroué pour des accusations de harcèlement criminel no. dossier 200-01-099436-051, et de tentative d'extorsion no. dossier 200-01-099437-059, en violation des droits de liberté et de sécurité de la personne garantis par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Article 7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

2. Que l'État ait besoin de preuve pour accuser un citoyen d'une infraction est un principe de justice fondamentale connu de tous les citoyens. La cour suprême du Canada s'est prononcée en 1984, sur le fait de poursuivre un citoyen sans preuve et c'est clairement de la tyrannie organisée.

Version française du jugement des juges Dickson, Estey, Lamer et Wilson rendu par LE JUGE ESTEY—

...un régime juridique qui permet qu'une personne, à l'égard de laquelle l'entité chargée de l'application de la loi dit ne posséder aucune preuve de culpabilité de l'infraction imputée, soit poursuivie sous ce chef d'accusation avec toute la rigueur et toutes les ressources de l'État? Ce n'est pas là simplement une absence de voies de droit, ce n'est ni plus ni moins qu'un abandon des voies de droit. Suivant la tradition qui existe en droit criminel canadien, nul citoyen n'est obligé de répondre à une accusation dans ces circonstances. Toute dérogation à ce

4 pages en liasse

principe fondamental ferait de celui qui est accusé à tort par les autorités investies par l'État du pouvoir de formuler une accusation et d'engager des poursuites, <u>la victime d'une tyrannie organisée</u>.

Skogman c. La Reine, [1984] 2 RCS 93, 1984 CanLII 22 (CSC) page 111

- 3. Le rôle de l'État lorsqu'un citoyen prouve qu'il y a eu une violation de ses droits fondamentaux garantis par la Charte canadienne des droits et libertés est le test de l'article premier de « justifier cette violation dans le cadre d'une société libre et démocratique » et évidemment la tyrannie systémique est injustifiable au Canada, un État qui se proclame être une société de droit, libre et démocratique.
  - a) La jurisprudence de la cour suprême du Canada.
    - 81. Il appartient au citoyen de prouver qu'il y a eu violation du droit que lui garantit la Charte, et à l'État de justifier cette violation.

      Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1999]

      1 RCS 497
  - b) L'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés.
    - L'article 1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.
- 4. J'accuse le gouvernement qui n'a jamais pu déposer une quelconque preuve depuis le début de cette saga judiciaire, de despotisme à mon endroit pour m'avoir accusé vicieusement et de m'avoir, par la suite, nié les droits démocratiques les plus importants, les recours public et civil, sans pénalité, les fautifs banalisent les abus et ratissent de plus en plus large.
- 5. Je revendique la garantie d'égalité, de l'article 15.(1) de la Charte canadienne des droits et libertés, avec les autres canadiens dans l'application de la loi.
  - a) La juge en chef de la cour suprême du Canada dans l'arrêt Ward v. City of Vancouver, 2010 SCC 27, nous rappel que nous sommes tous protégés par la Charte et que nous avons des recours en cas de violation et qu'un bon gouvernement respecte les droits de la personne.

#### LA JUGE EN CHEF — Beverley McLachlin.

- [1] La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés fondamentaux de tous les Canadiens et prévoit des recours en cas de violation.
- [38] ... Le respect des normes établies dans la *Charte* constitue un principe fondamental de bon gouvernement.
- b) L'article 15.(1) de la Charte canadienne des droits et libertés.

Égalité devant la loi, égalité de bénéfice et protection égale de la loi.

- **15.** (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques
- 6. Et l'application de l'article 24. (1) de la Charte canadienne des droits et libertés, tout en sachant que vous avez tous les pouvoirs pour régler cette affaire rapidement comme prévu dans la « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », émanant de l'ONU des droits de l'homme, a laquelle le gouvernement adhère.
  - a) L'article 24.(1) de la Charte canadienne des droits et libertés.

Recours en cas d'atteinte aux droits et libertés.

- 24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.
- b) L'article 4. de la Déclaration des « principes fondamentaux de justice » relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

- 4. Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale.
- 7. Ou sur toute autre voie de droit qui respecte notre société libre et démocratique.

Veuillez vous gouverner en conséquence.

Dites non à l'intimidation, peu importe qui est l'intimidateur!

J'aurais pu aussi citer la Charte québécoise des droits et libertés mais pour alléger le texte j'ai choisi de n'utiliser que la loi fondamentale canadienne.

Charny, le 21 mai 2014.

Robert Mitchell

2-4357 rue du Rapide Lévis Qc G6X 3N1

Robert.mitchell@videotron.ca

No Dossier: 200-17-027546-183

MANDAT OU TÉLÉMANDAT D'ENTRÉE DANS UNE MAISON D'HABITATION

(articles 487.1, 529.1, 529.4 et 529.5 C.cr.) - Formule 7.1

WARRANT OR TÉLEWARRANT TO ENTER A DWELLING-HOUSE

(Sections 487.1, 529.1, 529.4 and 529.5 Cr.C.) - Form 7.1

CANADA	
PROVINCE DE QUÉBEC / PROVINCE OF QUÉBEC	
District : / District: Québec	
Localité : / Locality: Lévis	
Nº de dossier : / File No.: 000-38-000037-143	
Corps policier et numéro d'événement : / Police force and Oc	currence No.: LVS-140901-008
	En personne / In person
	Par télécopieur / By fax
•	Par téléphone (original) / By telephone (original)
	Par téléphone (fac-similé) / By telephone (facsimile)
Aux agents de la paix du district de : / To the peace officers in	the district of: Quebec
Le présent mandat est délivré en rapport avec l'arrestation de	,.
This warrant is issued in respect of the arrest of:	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
This warrant is issued in respect of the arrest of.	
nom : / name: Robert Mitchell	date de naissance : / date of birth: 1960-01-11
a disagness of the spirition do la personne :	. 2, Charny, Qc. G6X 3N1
address of description of person:	. 2, Sharry, QC. SOX SIX
ATTENDU QU'il y a des motifs raisonnables de croire / WHE	DEAC there are reasonable grounds to hollous
AT LENDO GOTE V a des mouis faisonnables de cibile / Whe	neas there are reasonable urbuilds to believe
,,,, <u>,</u> ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
que cette personne fait l'objet au Canada, en vertu du Code	e criminel ou d'une autre loi fédérale, d'un mandat d'arrestation; riminal Code or another federal statute, to arrest or apprehend
que cette personne fait l'objet au Canada, en vertu du Code that this person is the object of warrant, referred to in the Chim, which is in force anywhere in Canada;	e criminel ou d'une autre loi fédérale, d'un mandat d'arrestation; riminal Code or another federal statute, to arrest or apprehend
que cette personne fait l'objet au Canada, en vertu du Code that this person is the object of warrant, referred to in the Chim, which is in force anywhere in Canada;  qu'il existe des motifs d'arrêter cette personne sans mand	e criminel ou d'une autre loi fédérale, d'un mandat d'arrestation; riminal Code or another federal statute, to arrest or apprehend at
que cette personne fait l'objet au Canada, en vertu du Code that this person is the object of warrant, referred to in the Chim, which is in force anywhere in Canada;	e criminel ou d'une autre loi fédérale, d'un mandat d'arrestation; riminal Code or another federal statute, to arrest or apprehend at
<ul> <li>☐ que cette personne fait l'objet au Canada, en vertu du Code that this person is the object of warrant, referred to in the Chim, which is in force anywhere in Canada;</li> <li>☑ qu'il existe des motifs d'arrêter cette personne sans mand that grounds exist to arrest or apprehended the person with aux termes des alinéas 495(1) a) ou b) du Code crimin</li> </ul>	e criminel ou d'une autre loi fédérale, d'un mandat d'arrestation; riminal Code or another federal statute, to arrest or apprehend tat thout a warrant onel / under paragraph 495(1) a) or b) of the Criminal Code
<ul> <li>☐ que cette personne fait l'objet au Canada, en vertu du Code that this person is the object of warrant, referred to in the Chim, which is in force anywhere in Canada;</li> <li>☑ qu'il existe des motifs d'arrêter cette personne sans mand that grounds exist to arrest or apprehended the person with aux termes des alinéas 495(1) a) ou b) du Code crimine ☐ aux termes de l'article 672.91 du Code criminel / unde</li> </ul>	e criminel ou d'une autre loi fédérale, d'un mandat d'arrestation; riminal Code or another federal statute, to arrest or apprehend thout a warrant onel / under paragraph 495(1) a) or b) of the Criminal Code r paragraph 672.91 of the Criminal Code
<ul> <li>☐ que cette personne fait l'objet au Canada, en vertu du Code that this person is the object of warrant, referred to in the Chim, which is in force anywhere in Canada;</li> <li>☑ qu'il existe des motifs d'arrêter cette personne sans mand that grounds exist to arrest or apprehended the person with aux termes des alinéas 495(1) a) ou b) du Code crimin</li> </ul>	e criminel ou d'une autre loi fédérale, d'un mandat d'arrestation; riminal Code or another federal statute, to arrest or apprehend thout a warrant onel / under paragraph 495(1) a) or b) of the Criminal Code r paragraph 672.91 of the Criminal Code
☐ que cette personne fait l'objet au Canada, en vertu du Code that this person is the object of warrant, referred to in the Chim, which is in force anywhere in Canada;  ✓ qu'il existe des motifs d'arrêter cette personne sans mand that grounds exist to arrest or apprehended the person with aux termes des alinéas 495(1) a) ou b) du Code crimir aux termes de l'article 672.91 du Code criminel / unde ou en vertu d'une autre loi fédérale / or under a federal ET ATTENDU qu'il existe des motifs raisonnables de croire quarrestation dans une maison d'habitation désignée :	e criminel ou d'une autre loi fédérale, d'un mandat d'arrestation; riminal Code or another federal statute, to arrest or apprehend thout a warrant nel / under paragraph 495(1) a) or b) of the Criminal Code or paragraph 672.91 of the Criminal Code of statute other than the Criminal Code; ue cette personne se trouve ou se trouvera au moment de son
☐ que cette personne fait l'objet au Canada, en vertu du Code that this person is the object of warrant, referred to in the Chim, which is in force anywhere in Canada;  ✓ qu'il existe des motifs d'arrêter cette personne sans mand that grounds exist to arrest or apprehended the person with aux termes des alinéas 495(1) a) ou b) du Code crimir aux termes de l'article 672.91 du Code criminel / unde ou en vertu d'une autre loi fédérale / or under a federal ET ATTENDU qu'il existe des motifs raisonnables de croire quarrestation dans une maison d'habitation désignée :	e criminel ou d'une autre loi fédérale, d'un mandat d'arrestation; riminal Code or another federal statute, to arrest or apprehend thout a warrant mel / under paragraph 495(1) a) or b) of the Criminal Code r paragraph 672.91 of the Criminal Code I statute other than the Criminal Code;
☐ que cette personne fait l'objet au Canada, en vertu du Code that this person is the object of warrant, referred to in the Chim, which is in force anywhere in Canada;  ☐ qu'il existe des motifs d'arrêter cette personne sans mand that grounds exist to arrest or apprehended the person with aux termes des alinéas 495(1) a) ou b) du Code crimin aux termes de l'article 672.91 du Code criminel / unde ou en vertu d'une autre loi fédérale / or under a federal et arrestation dans une maison d'habitation désignée :  AND WHEREAS there are reasonable grounds to believe that in the designated dwelling-house:	ecriminel ou d'une autre loi fédérale, d'un mandat d'arrestation; riminal Code or another federal statute, to arrest or apprehend thout a warrant of the criminal Code of the Criminal Code of paragraph 495(1) a) or b) of the Criminal Code of paragraph 672.91 of the Criminal Code of the Criminal Code of the Criminal Code; of the cette personne se trouve ou se trouvera au moment de son of the person to be arrested or apprehended is or will be present
<ul> <li>□ que cette personne fait l'objet au Canada, en vertu du Code that this person is the object of warrant, referred to in the Chim, which is in force anywhere in Canada;</li> <li>☑ qu'il existe des motifs d'arrêter cette personne sans mand that grounds exist to arrest or apprehended the person with aux termes des alinéas 495(1) a) ou b) du Code crimine □ aux termes de l'article 672.91 du Code crimine □ under a federale □ ou en vertu d'une autre loi fédérale □ or under a federale ET ATTENDU qu'il existe des motifs raisonnables de croire quarrestation dans une maison d'habitation désignée :         AND WHEREAS there are reasonable grounds to believe that in the designated dwelling-house:         ☑ à l'adresse indiquée ci-dessus, / at the above-mentioned     </li> </ul>	ecriminel ou d'une autre loi fédérale, d'un mandat d'arrestation; riminal Code or another federal statute, to arrest or apprehend thout a warrant of the criminal Code of the Criminal Code of paragraph 495(1) a) or b) of the Criminal Code of paragraph 672.91 of the Criminal Code of the Criminal Code of the Criminal Code; of the cette personne se trouve ou se trouvera au moment de son of the person to be arrested or apprehended is or will be present
☐ que cette personne fait l'objet au Canada, en vertu du Code that this person is the object of warrant, referred to in the Chim, which is in force anywhere in Canada;  ☐ qu'il existe des motifs d'arrêter cette personne sans mand that grounds exist to arrest or apprehended the person with aux termes des alinéas 495(1) a) ou b) du Code crimin aux termes de l'article 672.91 du Code criminel / unde ou en vertu d'une autre loi fédérale / or under a federal et arrestation dans une maison d'habitation désignée :  AND WHEREAS there are reasonable grounds to believe that in the designated dwelling-house:	ecriminel ou d'une autre loi fédérale, d'un mandat d'arrestation; riminal Code or another federal statute, to arrest or apprehend thout a warrant of the criminal Code of the Criminal Code of paragraph 495(1) a) or b) of the Criminal Code of paragraph 672.91 of the Criminal Code of the Criminal Code of the Criminal Code; of the cette personne se trouve ou se trouvera au moment de son of the person to be arrested or apprehended is or will be present
<ul> <li>□ que cette personne fait l'objet au Canada, en vertu du Code that this person is the object of warrant, referred to in the Chim, which is in force anywhere in Canada;</li> <li>☑ qu'il existe des motifs d'arrêter cette personne sans mand that grounds exist to arrest or apprehended the person with aux termes des alinéas 495(1) a) ou b) du Code crimine □ aux termes de l'article 672.91 du Code crimine □ under a federale □ ou en vertu d'une autre loi fédérale □ or under a federale ET ATTENDU qu'il existe des motifs raisonnables de croire quarrestation dans une maison d'habitation désignée :         AND WHEREAS there are reasonable grounds to believe that in the designated dwelling-house:         ☑ à l'adresse indiquée ci-dessus, / at the above-mentioned     </li> </ul>	ecriminel ou d'une autre loi fédérale, d'un mandat d'arrestation; riminal Code or another federal statute, to arrest or apprehend thout a warrant of the criminal Code of the Criminal Code of paragraph 495(1) a) or b) of the Criminal Code of paragraph 672.91 of the Criminal Code of the Criminal Code of the Criminal Code; of the cette personne se trouve ou se trouvera au moment de son of the person to be arrested or apprehended is or will be present
<ul> <li>□ que cette personne fait l'objet au Canada, en vertu du Code that this person is the object of warrant, referred to in the Chim, which is in force anywhere in Canada;</li> <li>☑ qu'il existe des motifs d'arrêter cette personne sans mand that grounds exist to arrest or apprehended the person with aux termes des alinéas 495(1) a) ou b) du Code crimine □ aux termes de l'article 672.91 du Code crimine □ under a federale □ ou en vertu d'une autre loi fédérale □ or under a federale □ ou en vertu d'une autre loi fédérale □ or under a federale □ arrestation dans une maison d'habitation désignée :</li></ul>	ecriminel ou d'une autre loi fédérale, d'un mandat d'arrestation; riminal Code or another federal statute, to arrest or apprehend thout a warrant average de la comparagraph 495(1) a) or b) of the Criminal Code or paragraph 672.91 of the Criminal Code of statute other than the Criminal Code; use cette personne se trouve ou se trouvera au moment de son the person to be arrested or apprehended is or will be present address,
<ul> <li>□ que cette personne fait l'objet au Canada, en vertu du Code that this person is the object of warrant, referred to in the Chim, which is in force anywhere in Canada;</li> <li>☑ qu'il existe des motifs d'arrêter cette personne sans mand that grounds exist to arrest or apprehended the person with aux termes des alinéas 495(1) a) ou b) du Code crimine □ aux termes de l'article 672.91 du Code crimine □ under a federale □ ou en vertu d'une autre loi fédérale □ or under a federale □ ou en vertu d'une autre loi fédérale □ or under a federale □ arrestation dans une maison d'habitation désignée :</li></ul>	ecriminel ou d'une autre loi fédérale, d'un mandat d'arrestation; riminal Code or another federal statute, to arrest or apprehend thout a warrant onel / under paragraph 495(1) a) or b) of the Criminal Code or paragraph 672.91 of the Criminal Code of statute other than the Criminal Code; use cette personne se trouve ou se trouvera au moment de son of the person to be arrested or apprehended is or will be present address,
<ul> <li>□ que cette personne fait l'objet au Canada, en vertu du Code that this person is the object of warrant, referred to in the Chim, which is in force anywhere in Canada;</li> <li>☑ qu'il existe des motifs d'arrêter cette personne sans mand that grounds exist to arrest or apprehended the person with that grounds exist to arrest or apprehended the person with aux termes des alinéas 495(1) a) ou b) du Code crimine aux termes de l'article 672.91 du Code crimine / under ou en vertu d'une autre loi fédérale / or under a federal ET ATTENDU qu'il existe des motifs raisonnables de croire quarrestation dans une maison d'habitation désignée : AND WHEREAS there are reasonable grounds to believe that in the designated dwelling-house:</li> <li>☑ à l'adresse indiquée cí-dessus, / at the above-mentioned ou située au : / or located at:</li> <li>À CES CAUSES, le présent mandat est délivré pour vous accette personne.</li> </ul>	ecriminel ou d'une autre loi fédérale, d'un mandat d'arrestation; riminal Code or another federal statute, to arrest or apprehend dat thout a warrant mel / under paragraph 495(1) a) or b) of the Criminal Code or paragraph 672.91 of the Criminal Code of statute other than the Criminal Code; use cette personne se trouve ou se trouvera au moment de son of the person to be arrested or apprehended is or will be present address,
☐ que cette personne fait l'objet au Canada, en vertu du Code that this person is the object of warrant, referred to in the Chim, which is in force anywhere in Canada;  ☐ qu'il existe des motifs d'arrêter cette personne sans mand that grounds exist to arrest or apprehended the person with that grounds exist to arrest or apprehended the person with aux termes des alinéas 495(1) a) ou b) du Code crimine ☐ aux termes de l'article 672.91 du Code criminel / under ☐ ou en vertu d'une autre loi fédérale / or under a federal ET ATTENDU qu'il existe des motifs raisonnables de croire quarrestation dans une maison d'habitation désignée :  AND WHEREAS there are reasonable grounds to believe that in the designated dwelling-house:  ☐ à l'adresse indiquée ci-dessus, / at the above-mentioned ☐ ou située au : / or located at:  À CES CAUSES, le présent mandat est délivré pour vous aux des des motifs raisonnables de croire quarrestation dans une maison d'habitation désignée :  À CES CAUSES, le présent mandat est délivré pour vous aux des caux des contre quarrestation des contre quarrestation dans une maison d'habitation désignée :  À CES CAUSES, le présent mandat est délivré pour vous aux des caux des contre quarrestation des contre quarrestation des contre quarrestation dans une maison d'habitation désignée :	ecriminel ou d'une autre loi fédérale, d'un mandat d'arrestation; riminal Code or another federal statute, to arrest or apprehend dat thout a warrant mel / under paragraph 495(1) a) or b) of the Criminal Code or paragraph 672.91 of the Criminal Code of statute other than the Criminal Code; use cette personne se trouve ou se trouvera au moment de son of the person to be arrested or apprehended is or will be present address,
<ul> <li>□ que cette personne fait l'objet au Canada, en vertu du Code that this person is the object of warrant, referred to in the Chim, which is in force anywhere in Canada;</li> <li>☑ qu'il existe des motifs d'arrêter cette personne sans mand that grounds exist to arrest or apprehended the person with that grounds exist to arrest or apprehended the person with aux termes des alinéas 495(1) a) ou b) du Code crimine aux termes de l'article 672.91 du Code crimine / under ou en vertu d'une autre loi fédérale / or under a federal ET ATTENDU qu'il existe des motifs raisonnables de croire quarrestation dans une maison d'habitation désignée : AND WHEREAS there are reasonable grounds to believe that in the designated dwelling-house:</li> <li>☑ à l'adresse indiquée cí-dessus, / at the above-mentioned ou située au : / or located at:</li> <li>À CES CAUSES, le présent mandat est délivré pour vous accette personne.</li> </ul>	ecriminel ou d'une autre loi fédérale, d'un mandat d'arrestation; riminal Code or another federal statute, to arrest or apprehend dat thout a warrant mel / under paragraph 495(1) a) or b) of the Criminal Code or paragraph 672.91 of the Criminal Code of statute other than the Criminal Code; use cette personne se trouve ou se trouvera au moment de son of the person to be arrested or apprehended is or will be present address,

· SJ-800B (2014-04)

CORPS POLICIER / POLICE FORCE

Page 5 de 9

✓ J'AUTORISE l'agent de la paix à ne pas prévenir ava	ant de pénétrer dans la maison d'habitation, sous réserve de la
condition suivante : l'agent de la paix ne peut pénétrer	dans la maison d'habitation sans prévenir que si, au moment où
il entre, il a des motifs raisonnables, selon le cas :	

I AUTHORIZE the peace officer to enter the dwelling-house without prior announcement on the condition that he has reasonable grounds to, as the case may be:

- de soupconner que le fait de prévenir l'exposerait ou exposerait une autre personne à des lésions corporelles imminentes
  - suspect that prior announcement would expose the peace officer or any other person to imminent bodily harm or death;
- de croire que le fait de prévenir entraînerait la perte ou la destruction imminente d'éléments de preuve relatifs à la perpétration d'un acte criminel.
  - believe that prior announcement would result in the imminent loss or imminent destruction of evidence relating to the

commission of an indictable offence.	
LES MODALITÉS D'ENTRÉE DANS LA MAISON D'HABITAT THE TERMS AND CONDITIONS FOR ENTERING THE DWI	
avant d'entrer.	n nom et sa fonction et sonnera ou frappera une fois à la porte ce stating both name and function and will either ring or knock
À / At, le / on, le / on	septembre 2014
New ver Borber	JACQUES BARBÈS, i.p.m.
Juge de paix Justice of the Peace	Juge de paix (en caractères d'Imprimerie)  Justice of the Peace (in block letters)



☐ 1035, chemin du Sault, Saint-Romuald (Québec) G6W 5M6 Téléphone : (418) 835-8255 - Télécopie : (418) 839-1422

MISE EN GARDE DROIT À L'AVOCAT
Police warning/right to counsel

5	No	<b>Dossier:</b>	200-17-027546-183
3			

NUMÉRO D'ÉVÉNEMENT

79900, boul. de la Rive-Sud, Lévis (Québec) G6V 9H4 Péléphone : (418) 838-4115 - Télécopie : (418) 838-4119	L	V S - //	91991010	08
IDENTIFICATION				
Nom/Last name Mitchell	Prénom/First name Robert		Date de naissance/date of b	irth Ji
MOTIFS DE L'ARRESTATION, DE LA Reason for the arrest/detention or inter	DÉTENTION OU DE L'	INTERROGATOI	RE:	
De vous arrête You are under arrest	☐ Je vous détien You are detained		☐ Je vous interroge I interrogate you	
Pour les motifs suivants For the following reasons :	Harcilement or	BRION		
IISE EN GARDE/Police Warning				
Nous devons vous informer que nous pouvez garder le silence. Vous n'avez a ou faveur. Vous devez comprendre cla et pourra servir de preuve devant le tr	a craindre d'aucune mer irement que si vous dési	lace. Vous n'avez	rien à espérer d'aucun	a promacca
We are police officers for the Levis' police hreats, whether or not you say anything. vill be written down and may be given in e	You must clearly understan	od that if you wish to	sau comothing whatever	ar from any r you do say
AVEZ VOUS BIEN COMPRIS ? Do you	understand? Oui/ye	es Non/no Ir	nitiales (initials): Kel	S
PROIT À L'AVOCAT/Right to a cour	nsel	T. P. St. St. (Act of St. auc)		
lous avons le devoir de vous info	rmer que vous avez di	roit (We must inform	n you that you have the rig	ght to)
D'avoir recours sans délai à	i l'assistance d'un avo	cat de votre che	oix:	
> You have the right to have reco				
<ul> <li>D'avoir accès à un avocat s l'aide juridique; D'avoir ac égard à votre situation fina</li> </ul>	ces aux conseils imméd	lez à certains critè liats, mais tempor	res financiers établis po aires, d'un avocat de	ır la Loi sur garde sans
<ul> <li>To have access to a lawyer with have access to the councils standing.</li> </ul>	thout expenses if you meet immediate, but temporary	certain financial cri , of a lawyer of gu	teria establish by the Lego ard without regard to y	ıl Aid Act; To our financial
> Vous pouvez exercer vos dr	oits par le biais de :			
<ul> <li>Deux bureaux d'Aide juridi sur 24, sept jours par seme et gratuitement, obtenir sar</li> </ul>	que offrent pour la régio aine : Toute personne an	rotop dotonno nu s	ntorragio nout dans	. 4
<ul> <li>Two offices of legal Assistance per week; Any stopped personal assistance of a lawyer while of</li> </ul>	e offer for the area of Quel on, held or auestioned thu	bec a lawyer service	of several Od I	
* Section criminelle 1-800-842: Section jeunesse (418) 643-	-2213	Urgence	V QUÉBEC (pratique pri 24 heures, 7 jours/7 1-866-666-0011 juridique acceptée)	vée)
AVEZ-VOUS BIEN COMPRIS ? (Do you	understand?) 🗵 Oui/ye	s Non/no	Initiales (initials): _ Ke	tis
DÉSIREZ-VOUS LE FAIRE ? (Do you u	vish to call?) 🗌 Oui/yes	Non/no	Initiales (initials):	fus
LOI QUÉBÉCOISE ET RÈGLEMENT	MUNICIPAL/Quebec la	w and municipal	by-law	
Nous avons le devoir de vous info you that you have the right to):	ormer qu'en plus du d	roit à l'avocat,	vous avez le droit (w	e must inform
De contacter un de vos pro	ches (You have the righ	t to advise your ne	ext of kin):	
AVEZ-VOUS BIEN COMPRIS ? (Do you			Initiales (initials):	
DÉSIREZ-VOUS LE FAIRE ? (Do you u	vish to call?) Oui/yes	Non/no	Initiales (initials):	
SIGNATURE				1
En foi de quoi, j'ai pris connaissance une déclaration verbale. In witness who Ce o jour de Sept	de ce document avant de cereof, I read this document	before to making an	y declaration or verbal de	avoir donné claration.
Nom (Lettres moulées)/Name  SP-153 (2011-10)	1	4	Signature 13	P-34 pages en lias



#### LVS140901-008

#### ANNEXE «A»

# À LA DÉNONCIATION EN VUE D'OBTENIR UN TÉLÉMANDAT D'ENTRÉE DANS UNE MAISON D'HABITATION ART 529.5 C.CR

ENDROIT: 4357 rue du Rapide app 2 Charny G6X 3N1

Je, soussignée, Racine Mireille, sergente détective au Service de Police de Lévis, déclare que les faits contenus dans le présent affidavit sont à ma connaissance personnelle et proviennent de renseignements que je considère véridiques. Les motifs au soutien de ma demande sont les suivants:

- 1. Les renseignements au soutien du présent affidavit proviennent de sources telles :
  - a. Centre de Renseignements Policiers du Québec (CRPQ);
  - b. Informations Policières reçues par Stéphane ROY, agent du renseignement de la Sureté du Québec
  - c. De la déclaration écrite du témoin Marc PICARD
  - d. De la déclaration écrite du témoin Lyann ST-HILAIRE
  - e. Du site internet Mitchellrobert.org

- 2. Le 28 août 2014, l'agent Stéphane ROY de la Sûreté du Québec informe la police de Lévis qu'il a reçu l'information qu'un individu au nom de Robert MITCHELL 1960-01-11, s'est présenté au bureau du député Marc PICARD à St-Jean-Chrysostome.
- 3. Lors de la rencontre avec le député, MITCHELL aurait mentionné qu'il était prêt à se faire tirer par la police s'il le faut, il irait dans un palais de justice avec une mitraillette pour se faire tirer.
- 4. M.ROY de la SQ a également précisé que MITCHELL avait laissé comprendre qu'il n'avait plus aucun revenu à compté du 1 septembre et qu'il s'en venait rester au bureau du compté s'il n'était pas indemnisé pour un dossier en justice de 2005. M.ROY de la SQ a pris des mesures de protections avec les employés du bureau du député situé au 880 Commerciale à St-Jean-Chrysostome local 202 en ce qui concerne leur retour au travail le 1 et le 2 septembre 2014.
  - 5. Le 01 septembre 2014, le témoin Mme Lyann ST-HILAIRE a été rencontré par moi-même et le S/D Richard BOILY mat 247. Elle est l'attachée politique du député Marc PICARD. Elle mentionne qu'un rendez-vous a été fixé pour le 25 aout 2014 à 9h00 avec un citoyen au nom de Robert MITCHELL concernant ses problèmes avec la justice et des problèmes de revenus. Celui-ci avait appelé à quelques reprises pour avoir un rendez-vous avec le député à partir du mois de juillet 2014.
    - 5.1 Mme St-Hilaire mentionne que MITCHELL avait de la misère à parler tellement il semblait colérique. MITCHELL disait qu'il n'était pas capable de payer son loyer du 1 septembre 2014 de 400\$ et qu'il refusait les propositions que M. PICARD et Mme St-HILAIRE lui faisaient concernant ses problèmes. Il a même mentionné avoir écrire à la ministre de la justice Mme Stéphanie Vallée pour l'injustice qu'il subit et qu'il voulait de l'IVAC (indemnisations aux victimes d'actes criminels).

- 5.2 Mme St-HILAIRE précise que MITCHELL a alors dit : « je vis une vie de marde, je ne veux pas vivre dans la rue, j'ai deux choix, j'aime mieux être en prison où de me faire tué par une police, de toute façon la police tue une personne par semaine.... Au pire m'a descendre avec une mitraillette dans un palais de justice pis ma tirer avec pour me faire tirer.. j'aime mieux mourir que faire une vie de même...si ça marche pas m'a m'organiser».
- 5.3 Mme ST-HILAIRE précise que lorsqu'il a dit les paroles menaçantes, MITCHELL regardait le député M.PICARD direct dans les yeux, il sacrait, parlait fort et il gesticulait.
- 5.4 Mme ST-HILAIRE mentionne que le rendez-vous a duré 1h10 car sa collègue Anne-Marie LAPIERRE (attachée politique) est venue cogner dans la porte pour les avertir de la fin de la rencontre.
- 5.5 MITCHEL a continué de raconter son histoire avec l'IVAC et son manque d'argent. Environ 15 minutes plus tard, Anne-Marie LAPIERRE est venue cogner à la porte pour dire que la rencontre était terminée.
- 5.6 MITCHELL s'est levé dans le bureau, il gesticulait beaucoup et parlait fort, il disait : « vous ne m'aidez pas..vous êtes mon représentant je veux être représenté comme moi je veux être représenté..ce n'est pas une joke je veux être pris au sérieux ».
- 5.7 Le député M.PICARD est sorti du bureau, Mme ST-HILAIRE est demeurée dans le bureau avec MITCHELL, Annie QUESNEL et Anne-Marie LAPIERRE. MITCHELL a alors dit : « si vous ne voulez rien faire m'a resté ici, je vais venir faire un sitting ici à partir du 1 septembre ». MITCHELL a ensuite quitté avec l'insistance des employés du bureau.
- 5.8 Mme St-HILAIRE a rappelé MITCHELL le 27 août pour l'aviser des démarches faites pour lui auprès du Ministère de la justice, MITCHELL n'était pas content de ses réponses et il a

dit : « bon ben si c'est comme ça je vais prendre les mesures nécessaires pour obtenir ce que je veux». Mme ST-HILAIRE précise que MITCHELL semblait enragé après elle.

- 5.9 Mme ST-HILAIRE dit avoir peur qu'il blesse ou tue quelqu'un, MITCHELL semblait sérieux dans ses propos et elle pense qu'il serait capable de faire du mal car il semble à bout et n'a plus rien à perdre.
- 6. Le 01 septembre 2014, le témoin M. Marc PICARD a été rencontré par moi-même et le S/D Richard BOILY mat 247. M.PICARD est député depuis 11 ans à St-Jean-Chrysostome. Le 23 août 2014 lors d'une épluchette de blé d'inde à Charny vers 12h00, un citoyen au nom de Robert MITCHELL est venu se présenter à lui. MITCHELL lui a dit qu'ils allaient se voir le 25 aout au rendez-vous qu'on lui avait déjà fixé. M.PICARD mentionne que MITCHELL était baveux mais y a pas eu de propos menaçant à ce moment.
- 6.1 Le 25 août 2014, lors du rendez-vous avec Robert MITCHELL, celui-ci voulait que M.PICARD intervienne auprès de la ministre de la Justice pour sa cause. M.PICARD a proposé des pistes de solutions que MITCHELL a refusées.
- 6.2 M.PICARD mentionne que durant la rencontre MITCHELL lui a dit; «je suis non violent mais au pire aller, les cochons vont me tirer.. y'en tire un par semaine depuis quelques temps... ».

  M.PICARD ne se souvient pas des paroles exactes concernant des menaces mais MITCHELL a parlé d'une AK-47 et qu'il en voulait aux juges, au système de la justice. MITCHELL a parlé que la solution était d'aller en prison et il a aussi dit : « je vais venir crécher dans le bureau, j'ai pu de place à rester m'a venir rester icitte... ».
- 6.3 Lors de la rencontre, MITCHELL fixait M.PICARD, son attitude était menaçante ainsi que sa façon de verbaliser. MITCHELL parlait autoritairement et il a voulu prendre le contrôle de la discussion, il s'imposait. MITCHELL se ventait d'avoir faite de la prison et il parlait aussi de son site internet où s'est mentionné.

- 6.4 Après plus d'une heure de rencontre, Anne-Marie LAPIERRE (attachée politique) est venue cogner à la porte pour dire que la rencontre était sur le point de finir, que le délai était dépassé. MITCHELL n'a pas apprécié, il a continué à parlé de ses problèmes et il ne voulait pas partir. Anne-Marie LAPIERRE est revenue cogner environ 15 minutes plus tard pour dire que la rencontre était terminée. MITCHELL s'est levé et il faisait comme un mur ce qui empêchait M.PICARD de sortir de la porte de son bureau. MITCHELL était en colère, il avait les bras ouverts et continuait de s'exprimer. M.PICARD a finalement sorti du bureau pour aller rencontrer quelqu'un d'autre dans un autre bureau puisque MITCHELL restait dans le sien.
- 6.5 M.PICARD précise que c'est la première fois qu'une telle chose arrivait et il a eu peur que MITCHELL fasse du mal à un de ses collègues, à lui-même et également aux juges et citoyens en général qu'il peut croiser.
- 7. Le 01 septembre 2014, le S/D Richard BOILY a vérifié le site internet de Robert MITCHELL soit www.mitchellrobert.org. Ce dernier explique sur son site qu'il aurait été victime d'une injustice en 2005 en étant accusé sans preuve d'harcèlement criminel à l'endroit de sa mère suite à un conflit familial.
- 8. Sur son site il a publié la divulgation de la preuve, les documents de cours, les recours qu'il a intenté suite à sa condamnation et les multiples recours pour faire réviser la décision du juge en plus des poursuites qu'il a intenté contre les avocats, les policiers et les juges.
- MITCHELL en veut au système judiciaire, aux fonctionnaires et il stipule qu'il veut faire respecter ses droits qui ont été bafoués en 2005 et en 2011 suite à son arrestation pour avoir menacé Jean Charest.
- 10. Le 01 septembre 2014, des vérifications ont été faite par moi-même au Centre de Renseignements Policiers du Québec, Robert MITCHELL habite 4357 du Rapide app 2 à

- 11. Selon l'historique d'appels pour le 4357 rue du Rapide à Charny app 2, Mme Martine LAMARRE habiterait également l'appartement. Les policiers de Lévis se sont déplacés à la résidence visée en date du 29 août 2014 pour une assistance, Martine LAMARRE a été rencontré à ce moment (2014-0072399).
- 12. Le 01 septembre 2014, une surveillance de la résidence du 4357 rue du Rapide à Charny est effectuée par les constables Pierre-Luc GAGNON mat 511 et Nicolas GIGUERE mat 520, l'appartement visé se trouve au demi sous-sol d'un bloc d'appartements (environ 6), les lumières de l'appartement 2 sont ouvertes, les rideaux et vénitiennes sont fermés, donc impossibilité de voir précisément qui est dans la résidence mais les constables ont vu du mouvement à l'intérieur.
- 13. Le numéro de téléphone 418-832-7519 correspond pour le 4357 rue du Rapide à Charny app 2 selon Canada 411 et selon le système d'appel d'urgence 911.
- 14. Le 01 septembre 2014, j'ai fait un appel sur place au 418-832-7519, un homme au nom de Raymond m'a répondu, j'ai demandé à parler à Robert. L'interlocuteur a dit : « Robert? Robert MITCHELL? J'ai dit oui et il m'a répondu : « ça sera pas long ». J'ai raccroché la ligne par la suite.
- 15. Robert MITCHELL a été reconnu coupable en 2012 d'avoir proféré des menaces (223-110920-001) envers le premier ministre Jean Charest. Il est sous le coup d'une probation avec conditions donc celle de garder la paix et avoir bonne conduite.
- 16. Robert MITCHELL a été accusé en 2005 dans un dossier de harcèlement criminel (LVS050706-020) sur le territoire de Lévis touchant des membres de sa famille. MITCHELL a été reconnu coupable et a eu comme sentence une probation de deux ans. La demande d'appel de

6

- 17. Robert MITCHELL a également été reconnu coupable en 1994 de possession d'arme a autorisation restreinte non enregistrée.
- 18. Considérant que j'ai des motifs raisonnables de croire que :
  - a. Le suspect Robert MITCHELL est présentement en bris de probation dans le dossier 223-110920-001,
  - b. Qu'il commet du harcèlement criminel envers le député Marc PICARD et ses employés en se comportant de façon menaçante à l'égard de ceux-ci et ce, à quelques reprises (voir ses propos impliquant une mitraillette).
  - c. Que M.PICARD et Mme St-HILAIRE craignent pour leur sécurité et celle des autres, d'autant plus que MITCHELL connait leur lieux de travail et a mentionné vouloir venir le 01 septembre 2014 « crécher » dans leur bureau car il n'a plus de ressources financière (à noter que le 1 septembre est un jour férié donc le bureau va ouvrir en date du 2 septembre 2014 à 8h15);
  - d. Que l'adresse de Robert MITCHELL selon son dossier à la SAAQ est présentement le 4357 rue du Rapide app 2 à Charny.

## 19. L'obtention du télémandat d'entrée permettra :

- l'arrestation du suspect Robert MITCHELL,
- mettre fin aux infractions de harcèlement criminel et de bris de probation
- la protection du député de la Coalition Avenir Québec M. Marc PICARD et son équipe de travail
- La protection des gens et travailleurs du palais de justice de Québec
- Éviter la récidive, la fuite du suspect ou le désire qu'il a de se faire tirer par un policier.

20. Je demande donc l'émission d'un télémandat d'entrée à l'adresse mentionnée soit le 4357 rue du Rapide à Charny appartement 2, G6X 3N1 pour procéder à l'arrestation du suspect MITCHELL sans mandat. L'émission d'une telle autorisation servira au mieux l'administration de la justice.

21. À noter que la demande est faite par télémandat puisqu'il est peu commode de se présenter en personne devant un juge, il y a une urgence de la situation (risque de fuite du suspect ou de son désir de se faire tirer par les policiers, la protection des personnes, le potentiel dangereux dû à la détresse de MITCHELL, considérant son intention d'utiliser une arme à feu automatique (mitraillette), le risque de récidive (antécédents) et vu l'heure de la demande.)

22. Étant donné les facteurs de risques associé à l'arrestation de MITCHELL, une demande de ne pas prévenir avant de pénétrer dans la résidence s'avère être nécessaire, une intervention dynamique sera réalisé par le Groupe tactique d'intervention de la Sureté du Québec.

Į.	UK	acilo	•	
Mire	ille RA	CINE #437 S	ergente	Détective

Bureau des enquêtes criminelles

Service de Police de la Ville de Lévis

Juge de paix Magistrat	Signature

No Dossier: 200-17-027546-183

#### PAR COURRIER RECOMMANDÉ

**SOUS TOUTES RÉSERVES** 

Québec, le 19 avril 2016

Procureur général du Québec Direction du contentieux 300, boul. Jean-Lesage bureau 1.03 Québec (Québec) G1K 8K6

Objet : Réclamation extracontractuelle pour la violation intentionnelle et systémique des droits et libertés de M. Robert Mitchell.

Madame,

Dans les dossiers no. 200-01-099436-051 et 200-01 099437-059 vos préposés se sont immiscés dans un conflit civil et « les clauses étant réunies » ils ont accepté la recommandation de la S.M. Lévis pour une procédure tyrannique et oppressive, encore actuelle, pour favoriser les opposants du demandeur dans un conflit civil.

En tant que responsable de vos préposés et pour votre participation à cette procédure illicite, systémique, cruelle et injuste qui perdure depuis le 11 juillet 2005, M. Robert Mitchell réclame la cessation immédiate des violations et des dommages-intérêts exemplaire au montant de 2 000 000 000\$ en application du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés et l'article 49 de la Charte québécoise des droits de la personne.

À défaut de recevoir de vos nouvelles dans les 10 jours sulvant la réception de cette mise en demeure, un recours en justice sera engagé contre vous, sans autre avis.

Veuillez agir en conséquence.

Robert Mitchell

466 rue St-Vallier Ouest App. 9 Québec (Québec) G1K 1K8

Cell: 418-934-9196

Courriel: robert.mitchell@outlook.fr

ent steteliel



Date:

2016/04/21

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous la date de la livraison et la signature de la personne qui a accepté l'envoi sous mentionné

Numéro d'article

RN127269669CA

Nom de produit

Lettermail/Poste-lettres

Numéro de référence 1

Sans Object

Numéro de référence 2

Sans Object

Date de livraison (aaaa/mm/jj)

2016/04/20

Nom du signataire

S GOLLIET

Québec

Signature

Stoleton

Salutations distinguées,

Réseau des relations avec la clientèle

1 888 550-6333.

(de l'extérieur du Canada 1 416 979-8822)

Cette copie est conforme à la date de livraison et à l'image de signature de la personne qui a accepté les envois susmentionnés. Ces informations ont été extraites de la banque de données de Postes Canada.

Québec, le 19 avril 2016

Ville de Lévis Danièle Bilodeau greffière 2175 chemin du fleuve, Lévis (Québec) G6W 7W9

Objet : Réclamation extracontractuelle pour la violation intentionnelle et systémique des droits et libertés de M. Robert Mitchell.

#### Madame,

Dans les dossiers no. LVS- 050705-017 et LVS-050706-020 vos policiers se sont immiscés dans un conflit civil et « les clauses étant réunies » ils ont recommandé à un procureur de la couronne une procédure tyrannique et oppressive, LVS-140902-008, pour favoriser les opposants du demandeur dans un conflit civil.

En tant que responsable de vos préposés, pour votre participation à cette procédure illicite, systémique, cruelle et injuste qui perdure depuis le 11 juillet 2005, M. Robert Mitchell réclame des dommages-intérêts exemplaire au montant de 55 000 000\$ en application de l'article 49 de la Charte québécoise des droits de la personne.

À défaut de recevoir de vos nouvelles dans les 10 jours suivant la réception de cette mise en demeure, un recours en justice sera engagé contre vous, sans autre avis.

Veuillez agir en conséquence.

Robert Mitchell

466 rue St-Vallier Ouest App. 9 Québec (Québec) G1K 1K8 Cellulaire : 418-934-9196

Celiulalle . 416-334-3130

Courriel: robert.mitchell@outlook.fr



Date: 2

2016/04/22

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous la date de la livraison et la signature de la personne qui a accepté l'envoi sous mentionné

Numéro d'article

RN127269672CA

Nom de produit

Lettermail/Poste-lettres

Numéro de référence 1

Sans Object

Numéro de référence 2

Sans Object

Date de livraison (aaaa/mm/jj)

2016/04/21

Nom du signataire

Non Disponible

ible Lévis

Online signature is not available. For assistance please contact Customer Service at 1 888 550 6333.

Signature

P-35

Salutations distinguées,

Réseau des relations avec la clientèle

1 888 550-6333.

(de l'extérieur du Canada 1 416 979-8822)

Cette copie est conforme à la date de livraison et à l'image de signature de la personne qui a accepté les envois susmentionnés. Ces informations ont été extraites de la banque de données de Postes Canada.

Québec, le 19 avril 2016

Procureur général du Canada Bureau régional du Québec Ministère de la Justice du Canada Complexe Guy-Favreau Tour Est, 9e étage 200, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1X4

Objet : Réclamation extracontractuelle pour la violation intentionnelle et systémique des droits et libertés de M. Robert Mitchell.

#### Madame,

Le 19 août 2007, via le Groupe de Révision des Condamnations Criminels (G. R. C. C.) No. dossier : 19-341124, votre gouvernement s'est prononcés dans les dossiers no. 200-01-099436-051 et 200-01 099437-059 et vous avez perpétué un système tyrannique et oppressif envers le demandeur.

En tant que responsable et pour votre participation à cette procédure illicite, systémique, cruelle et injuste qui perdure depuis le 11 juillet 2005, M. Robert Mitchell réclame la cessation immédiate des violations et des dommages-intérêts exemplaire au montant de 9 000 000 000\$ en application du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés.

À défaut de recevoir de vos nouvelles dans les 10 jours suivant la réception de cette mise en demeure, un recours en justice sera engagé contre vous, sans autre avis.

Veuillez agir en conséquence.

Robert Mitchell

466 rue St-Vallier Ouest App. 9 Québec (Québec) G1K 1K8

Cell: 418-934-9196

Courriel: robert.mitchell@outlook.fr

Mitchell



Date: 2016/04/21

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous la date de la livraison et la signature de la personne qui a accepté l'envoi sous mentionné

Numéro d'article

RN127269655CA

Nom de produit

Lettermail/Poste-lettres

Numéro de référence 1

Sans Object

Numéro de référence 2

Sans Object

Date de livraison (aaaa/mm/jj)

2016/04/20

Nom du signataire

M RICHARD



Signature



Salutations distinguées,

Réseau des relations avec la clientèle

1 888 550-6333.

P-35

(de l'extérieur du Canada 1 416 979-8822)

Cette copie est conforme à la date de livraison et à l'image de signature de la personne qui a accepté les envois susmentionnés. Ces informations ont été extraites de la banque de données de Postes Canada.

No Dossier: 200-17-027546-183

Robert Mitchell 9-466 rue St-Vallier Ouest Québec Qc. G1K 1K8 Tél: 418-934-9196 Robert.mitchell@outlook.fr
COPIE
Demande introductive d'instance
Montant: 11,055,000,000\$
Nature: négation systémique des droits fondamentaux.
Procureur général du canada défendeur
Procureur général du Québec défendeur et
Directeur des poursuites criminelles et pénales défendeur et
Ville de Lévis défendeur et
Robert Mitchell demandeur c.
Cour supérieure District de Québec
No Dossier



No Dossier: 200-17-027546-183

## **COUR SUPÉRIEURE**

« Chambre civile »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

Quebec,	
Québec,	REURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, Directeur général du contentieux de 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec, province et district de G1K 8K6
C.	
De	emandeur
	T MITCHELL, domicilié et résidant au 466, avenue Saint-Vallier, app. 9, province et district de Québec, G1K 1K8
SOUS L	A PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE GUY de BLOIS, j.c.s.
DATE :	12 juin 2017

# <u>APERÇU</u>

[1] M. Mitchell demande au Tribunal, conformément à l'article 529 du *Code de procédure civile*, de déclarer inconstitutionnel le tarif des frais judiciaires (« Tarif ») en matière civile adopté en vertu de l'article 224 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (chapitre T-16) et de l'article 376 du *Code civil du Québec* parce que contraire à l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

- [2] Il soutient qu'étant bénéficiaire d'aide de dernier recours, l'article 1 du Tarif qui prévoit l'imposition d'un frais pour introduire une procédure porte atteinte à son droit d'accès aux tribunaux, tel que garanti par la *Loi constitutionnelle de 1867*.
- [3] La Procureure générale du Québec (« PG ») soumet qu'il n'existe pas de droit constitutionnel absolu à avoir accès aux tribunaux.
- [4] De plus, le recours anticipé par le demandeur<sup>1</sup> constitue un abus de droit selon les articles 51 et suivants du *Code de procédure civile*, étant frivole, vexatoire, déraisonnable, sans fondement juridique et donc voué à l'échec.
- [5] Bien que la Cour suprême du Canada a reconnu un droit constitutionnel d'accès aux cours supérieures<sup>2</sup>, ce droit n'a pas de caractère absolu. *Il n'existe aucun droit constitutionnel d'intenter des recours frivoles ou vexatoires, et des mesures qui découragent l'exercice de tels recours peuvent en fait accroître l'efficacité du système judiciaire et améliorer globalement l'accès à la justice<sup>3</sup>.*
- [6] Ici, le pourvoi en contrôle judiciaire du demandeur vise à pouvoir déposer une demande introductive d'instance en dommages en réparation pour la négation de droits fondamentaux, contre la Ville de Lévis, la Procureure générale du Québec et le Procureur général du Canada, au montant de onze milliards cinquante-cinq millions (11 055 000,000 \$)<sup>4</sup>, sans payer les frais tel que prévu au Tarif.
- [7] Vu le caractère abusif et déraisonnable à sa face même de la demande introductive d'instance, le pourvoi est rejeté.
- [8] Voici pourquoi.

P-37

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pièce P-9.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et *Trial Lawyers Association of British Columbia* c. *Colombie Britannique (P.G.)* [2014] 3 R.C.S. 31.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie Britannique (P.G.), précité, par. 47.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Pièce P-9.

# LE CONTEXTE

[9] Le 20 juillet 2016, le demandeur formule une demande d'aide juridique afin d'obtenir une attestation pour le paiement des débours judiciaires dans le cadre d'une demande en dommages et intérêts<sup>5</sup>.

- [10] Un avis de refus d'aide juridique est prononcé le 21 juillet 2016.
- [11] À la suite de ce refus, le demandeur s'adresse au Comité de révision qui entend ses explications le 13 octobre 2016 lors d'une audience tenue par conférence téléphonique.
- [12] Le 13 octobre 2016, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général. Aux paragraphes [5] et [7] de la décision<sup>6</sup>, le Comité écrit :
  - « [5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Le demandeur a demandé l'aide juridique afin d'obtenir une attestation pour le paiement des débours judiciaires dans le cadre d'une demande en dommages et intérêts de 55 millions contre sa ville, de 2 milliards contre le Procureur général du Québec et de 9 milliards contre le Procureur général du Canada. À la suite d'un conflit familial, le demandeur a fait l'objet d'accusations criminelles et a été reconnu coupable de certaines. Le demandeur allègue que ces accusations étaient arbitraires et que ses droits fondamentaux ont été violés. Le demandeur veut obtenir réparation en vertu de l'article 24 de la Charte canadienne des droits et libertés et des dommages et intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la Charte des droits et libertés de la personne. Le directeur général a émis un avis de refus parce que le demandeur n'a pu établir la vraisemblance de son recours et parce que celui-ci avait manifestement très peu de chance de succès.

[...]

- [7] Le Comité est d'avis que le directeur général n'a pas erré en refusant l'aide juridique au demandeur. En effet, les motifs soumis par ce dernier tant lors de son témoignage que dans sa demande introductive d'instance ne permettent pas de conclure que le recours envisagé a des chances de succès. Les conditions pour établir la responsabilité civile de la ville, du Procureur général du Québec et du Procureur général du Canada n'ont pas été démontrées. »
- [13] Le 3 décembre 2016, le demandeur transmet à la Procureure générale du Québec une mise en demeure l'informant que le Tarif « cause un préjudice très grave

<sup>5</sup> *Id* 

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Pièce P-4.

au demandeur qui, depuis sept (7) mois, ne peut exercer son droit fondamental d'accès à un Tribunal de la Cour supérieure pour y présenter une demande d'indemnisation »<sup>7</sup>.

- [14] La Procureure générale du Québec ne formule aucune réponse à cette mise en demeure.
- [15] Le 5 janvier 2017, le demandeur introduit le présent recours en Cour du Québec, division des petites créances.
- [16] Le 20 février 2017, l'honorable Hélène Carrier, j.c.q., enjoint au greffier de transmettre le dossier à la Cour supérieure qui a seul compétence pour entendre la demande relative à l'inconstitutionnalité d'une disposition réglementaire, soit en l'espèce le Tarif.

## LE DROIT

- [17] L'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* se lit comme suit :
  - « Le gouverneur général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. »
- [18] Par déduction nécessaire de cette disposition, l'accès à la Cour supérieure est garanti à tout justiciable.
- [19] Faisant référence à l'arrêt de la Cour suprême qui porte sur le sujet, l'honorable juge Ruel de la Cour supérieure s'exprime ainsi<sup>8</sup> :
  - « [33] Dans l'arrêt *Trial Lawyers Association of British Columbia* c. *Colombie-Britannique (Procureur général)*, portant sur la contestation des règles de la Cour suprême de la Colombie-Britannique concernant les frais d'audience, la Cour suprême rappelle que les mesures ayant pour objet ou pour effet d'empêcher les membres du public de s'adresser aux tribunaux vont à l'encontre de la mission fondamentale des cours de justice de résoudre des différends de droit privé et de droit public.
  - [34] Comme le souligne la Cour dans cette affaire : « [e]mpêcher l'exercice de ces activités attaque le cœur même de la compétence des cours supérieures que protège l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ».
  - [35] Une règle de droit ne peut donc <u>empêcher</u> les justiciables ou <u>nier</u> leur droit de faire trancher leurs différends par une cour supérieure, sous peine d'invalidité constitutionnelle.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Mise en demeure, pièce P-6.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Grenier c. Québec (Procureure générale), 2016 QCCS 1442.

[...]

[41] Il s'agit d'un droit qualifié d'« inaliénable » et qui ne peut être restreint que dans les cas les plus manifestes.

[42] Ceci étant dit, la protection du droit d'accès à la justice n'a pas comme conséquence de constitutionnaliser le droit d'intenter des recours abusifs, déraisonnables ou dépourvus de tout fondement juridique.

[...]

[46] Le droit d'accès à la justice n'est donc pas synonyme de droit indu ou illimité d'abuser des tribunaux, des ressources de l'État et de celles des justiciables. »

# LES PRÉTENTIONS DE MONSIEUR MITCHELL

- [20] M. Mitchell soutient que l'imposition d'un frais, qui dans son cas est de six cent quatre-vingts dollars (680 \$) en vertu du Tarif, est contraire à son droit d'accès au Tribunal garanti par la *Loi constitutionnelle de 1867*.
- [21] Il ajoute qu'au présent stade, le Tribunal ne peut considérer sa demande introductive d'instance puisqu'elle n'a toujours pas été introduite. La demande du PG en rejet pour procédure abusive doit donc, selon lui, être rejetée.
- [22] Le Tribunal n'est pas de cet avis et croit au contraire qu'il est de son devoir et de son pouvoir d'encadrer le droit d'accès à la justice. Les procédures judiciaires abusives, répétées et interminables, ainsi que les coûts qui sont engendrés par de telles actions créent des obstacles inacceptables à l'accès à la justice<sup>9</sup>.
- [23] Qu'en est-il de la demande introductive du demandeur<sup>10</sup>?
- [24] Tous les griefs soulevés par le demandeur dans sa demande introductive ont trait à des événements qui ont fait l'objet de recours judiciaires déjà tranchés par des jugements finaux<sup>11</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> *Id. précité*, par. 59.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Pièce P-9.

Historique judiciaire du demandeur; Mitchell c. Mitchell, 2013 QCCS 53979; Mitchell c. La Reine, 2012 QCCA 2221; Mitchell c. La Reine, 2012 QCCS 5997; Mitchell c. La Reine, 2012 QCCA 1365; Mitchell c. La Reine, 2012 QCCS 7086; Mitchell c. La Reine, 2012 QCCS 1688; R. c. Mitchell, C.Q. 200-01-159202-112, j. A. Morand j.c.q. (2 décembre 2011); Mitchell c. Rousseau, 2011 QCCS 5526; Mitchell c. La Reine, 2011 QCCA 577; Mitchell c. La Reine, 2010 QCCA 2207; Mitchell c. La Reine, 2010 QCCA 832; Mitchell c. La Reine, 2009 CanLII 59431 (CSC); Mitchell c. La Reine, 2007 QCCA 368; Mitchell c. La Reine, 2006 QCCS 7249; R. c. Mitchell, C.Q. 200-01-099436-051, j. J. Drouin j.c.q. (20 octobre 2005).

[25] De plus, une simple lecture de la demande<sup>12</sup> convainc le Tribunal de sa déraisonnabilité, de son caractère abusif ainsi que de son absence totale de chance de succès.

- [26] Dans ces circonstances, il n'est pas approprié ni utile d'analyser le caractère constitutionnel ou non du Tarif.
- [27] Le recours du demandeur est donc rejeté.

# POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- [28] ACCUEILLE la demande en rejet de la Procureure générale du Québec;
- [29] **DÉCLARE** que la demande du 5 janvier 2017 est abusive;
- [30] REJETTE la demande du 5 janvier 2017;
- [31] SANS FRAIS DE JUSTICE.

GUY de BLOIS, j.c.s.

M. Robert Mitchell, demandeur 466, avenue Saint-Vallier, app. 9 Québec (Québec) G1K 1K8

Me Patricia Blair Lavoie, Rousseau (Justice – Québec) Avocate de la défenderesse (casier 134) Procureure générale du Québec

Date d'audience: 18 mai 2017

P-37

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Pièce P-9.

No Dossier: 200-17-027546-183

### **COUR DU QUÉBEC**

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC
« Chambre civile »

N°: **200-32-701033-176** 

DATE: 18 décembre 2017

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CHANTAL GOSSELIN, J.C.Q.

#### ROBERT MITCHELL

466, rue St-Vallier Ouest, appartement 9, Québec (Québec) G1K 1K8

Demandeur

C.

## PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC / PROCUREURE GÉNÉRALE

1200, route de l'Église, 2e étage, Québec (Québec) G1V 4M1

Défendeurs

#### **JUGEMENT**

[1] Le Procureur général du Québec / Procureure générale (PGQ) demande le rejet de la demande de monsieur Robert Mitchell par laquelle il réclame une condamnation de 15 000 \$ en dommages-intérêts ainsi que le transfert de son dossier devant la Cour

supérieure afin qu'elle déclare inconstitutionnelles les dispositions qui établissent le *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe* (chapitre T-16, r. 9)<sup>1</sup>.

[2] Séance tenante, le représentant du PGQ demande en plus au Tribunal de déclarer monsieur Mitchell plaideur guérulent.

#### LES QUESTIONS EN LITIGE

1<sup>re</sup> question : Le Tribunal doit-il prononcer le rejet de la demande telle qu'introduite?

2<sup>de</sup> question : Monsieur Mitchell doit-il être déclaré plaideur quérulent?

#### LE CONTEXTE

[3] Le 5 janvier 2017, monsieur Mitchell introduit contre le PGQ une demande à la Division des petites créances dans un autre dossier de la Cour portant le numéro 200-32-700180-176 (Dossier 180)<sup>2</sup> dont il convient de reprendre intégralement les extraits pertinents:

(...)

La partie défenderesse est responsable des dommages pour les raisons suivantes : Parce que le gouvernement a édicté le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe pour déterminer les personnes, ministères ou organismes qui sont exonérés du paiement des frais ou des droits ou les actes de procédure judiciaire, documents ou services faisant l'objet d'une exonération de paiement. Ce Tarif cause un préjudice très grave au demandeur qui même en étant réputé admissible a l'aide juridique, mais parce qu'il se représente seul, ne peut exercer son droit fondamental d'accès à un tribunal de la Cour supérieure pour y présenter une demande d'indemnisation en lien avec la mise en demeure que vous avez reçu le 21 avril 2016. Ce Tarif est une entrave à l'accès aux tribunaux, il est inconstitutionnel parce qu'ils contreviennent à l'art. 96 de la Loi constitutionnelle de 1867 et au principe fondamental de la primauté du droit, il porte ainsi atteinte au droit absolu d'accès aux tribunaux dont jouit l'ensemble des citoyens, je demande que cette cause soit traité en priorité comme s'il s'agissait d'un pourvoi en contrôle judiciaire parce que s'en est un et parce le gouvernement a déjà beaucoup retardé le dépôt de sa demande introductive d'instance.

(...)

5. La partie demanderesse réclame la somme de 15 000 \$, pour les raisons suivantes : Pour avoir édicté ce document, tout en sachant très bien qu'il était inconstitutionnel parce qu'il entravait et empêchait même certains citoyens d'exercer leur droit fondamental d'accès aux tribunaux.

Pièce D-1

Remplacé le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par le *Tarif judiciaire en matière civile*, RLRQ, c. T-16, r. 10

[4] Le 24 janvier 2017, le PGQ dépose une contestation dans ce Dossier 180 et demande le renvoi du dossier devant la Cour supérieure<sup>3</sup> en raison de l'inconstitutionnalité soulevée<sup>4</sup>.

- [5] Le 20 février 2017, l'Honorable Hélène Carrier, J.C.Q., accueille la demande de renvoi du Dossier 180 devant la Cour supérieure<sup>5</sup>.
- [6] Le 12 juin 2017, l'Honorable Guy De Blois, J.C.S., rejette la demande de monsieur Mitchell du 5 janvier 2017 et la déclare abusive<sup>6</sup> aux motifs que :
  - tous les griefs soulevés par le demandeur dans sa demande introductive ont trait à des événements qui ont fait l'objet de recours judiciaires déjà tranchés par des jugements finaux<sup>7</sup>;
  - de plus, une simple lecture de la demande convainc le Tribunal de sa déraisonnabilité, de son caractère abusif et de son absence totale de chance de succès<sup>8</sup>.
- [7] Le 24 juillet 2017, monsieur Mitchell introduit dans le présent dossier une demande (Demande) par laquelle il réclame au Procureur Général du Québec / Procureure générale 15 000 \$ au motif que son droit d'accès aux cours supérieures a été violé en raison des frais exigés par le *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe* (chapitre T-16, r. 9). Monsieur Mitchell demande également que sa demande introductive soit transférée devant la Cour supérieure afin qu'elle déclare inconstitutionnelles les dispositions de la loi qui établissent ce tarif puisqu'il n'exempte pas les personnes démunies de l'obligation de payer des frais judiciaires lorsqu'elles veulent s'adresser aux cours supérieures.
- [8] Il convient de reprendre intégralement les extraits pertinents de la Demande:

*(...)* 

2. La partie demanderesse est responsable des dommages pour les raisons suivantes : Le gouvernement a édicté le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (chapitre T-16, r.9) qui empêche le demandeur d'avoir accès aux cours supérieure.

(...)

3 Pièce D-2

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> En vertu de l'article 541 du *Code de procédure civile (C.p.c.)* 

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Pièce D-3

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Pièce D-4

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> En son paragraphe [24]

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> En son paragraphe [25]

6. Aux faits mentionnés ci-dessus, la partie demanderesse apporte les précisions suivantes: En application de l'art. 541 C.p.c. le demandeur veut que cette demande soit transféré devant la cour supérieure pour qu'elle déclare inconstitutionnel les dispositions de la loi (art. 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires) qui établissent le document Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (chapitre T-16, r. 9); parce qu'un régime de frais d'audience qui ne dispense pas les personnes démunies de l'obligation de payer ces frais outrepasse clairement les limites minimales autorisées par la Constitution. Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général) 2014 CSC 59 [43] Je conclus que, considéré dans le contexte de l'ensemble de la Constitution, le par. 92(14) ne confère pas aux provinces le pouvoir d'administrer la justice d'une manière qui nie aux Canadiennes et aux Canadiens le droit d'avoir accès aux cours de juridiction supérieure. Toute tentative en ce sens se heurtera à la protection constitutionnelle dont jouissent les cours supérieures en vertu de l'art. 96. C. Dans quels cas des frais d'audience sont-ils inconstitutionnels? [46] Un régime de frais d'audience qui ne dispense pas les personnes démunies de l'obligation de payer ces frais outrepasse clairement les limites minimales autorisées par la Constitution -.

- [9] Monsieur Mitchell déclare adresser volontairement la Demande à la Division des petites créances, même s'il sait qu'elle n'a pas la compétence d'attribution pour traiter de la question constitutionnelle qu'il soulève. Par ce processus judiciaire, il entend obtenir de la Cour du Québec un renvoi de sa demande introductive à la Cour supérieure afin d'éviter de payer des frais et droits de greffe autrement requis à l'introduction d'une telle demande directement devant la Cour supérieure, le forum qu'il sait seul compétent pour entendre sa demande.
- [10] Le 16 octobre 2017, monsieur Mitchell introduit une autre demande à la Division des petites créances dans le dossier de la Cour portant le numéro 200-32-701373-176 (Dossier 373) contre « *Mme Stéphanie Vallée* » et Me Patricia Blair, l'avocate qui représente le PGQ, leur reprochant un abus de procédure dans le dossier de la Cour supérieure ayant mené au jugement de l'Honorable Guy De Blois, J.C.S. du 12 juin 2017.
- [11] À l'audience, lorsqu'il est question de la demande introduite le 16 octobre 2017, monsieur Mitchell interpelle directement le représentant du PGQ en lui mentionnant : « Le prochain qui va en avoir une, c'est toi ».

#### L'ANALYSE

- <u>1re question</u>: Le Tribunal doit-il prononcer le rejet de la demande telle qu'introduite?
- [12] Les articles 51, 168 (1°), 168, alinéa 2, 541 et 547, alinéa 2, (2°) du *Code de procédure civile* établissent le cadre juridique applicable pour répondre à cette question:

51. Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

- 168. <u>Une partie peut opposer l'irrecevabilité de la demande ou de la défense et conclure à son rejet dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:</u>
- 1° il y a litispendance ou chose jugée;

(...)

Elle peut aussi opposer l'irrecevabilité si la demande ou la défense n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais. Ce moyen peut ne porter que sur une partie de celle-ci.

(...)

- 541. Lorsque le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'un décret gouvernemental ou d'un arrêté ministériel ou de toute autre règle de droit est mis en question devant le tribunal, celui-ci peut ordonner que la demande soit transférée devant le tribunal compétent ou instruite suivant la procédure prévue au livre II.
- 547. Les options offertes au défendeur sont:
- 1° de payer au greffe le montant réclamé et les frais assumés par le demandeur ou de les payer directement au demandeur, mais en faisant parvenir au greffe la preuve du paiement ou la quittance obtenue du demandeur ou encore de régler l'affaire avec le demandeur et de transmettre au greffe un document constatant l'entente intervenue:
- 2° de contester le bien-fondé de la demande et d'en aviser le greffe en précisant les motifs de la contestation, y compris celui de la prescription.

En cas de contestation, le défendeur peut aussi se prévaloir de l'une ou l'autre des options suivantes:

(...)

2° <u>demander, en en précisant les motifs, le rejet de la demande</u> ou le renvoi du dossier dans un autre district judiciaire ou devant un autre tribunal judiciaire ou

devant le tribunal administratif compétent, ou encore demander que l'affaire soit instruite devant le même tribunal, mais suivant les règles du livre II;

(...)

[Nos soulignements]

- [13] Le Tribunal peut, sur demande ou d'office, ordonner que la demande soit transférée devant la Cour supérieure. Il n'a toutefois pas l'obligation de le faire d'autant plus lorsque la question en litige soulevée a déjà été soumise à la Cour supérieure et fait l'objet d'un jugement final.
- [14] Le jugement de la Cour supérieure du 12 juin 2017 déclare abusive la demande introduite par monsieur Mitchell le 5 janvier 2017. Ce jugement n'a fait l'objet d'aucun appel ni demande en rétractation. Il est donc passé en force de chose jugée.
- [15] Par ce jugement du 12 juin 2017, la Cour supérieure déclare que la demande du 5 janvier 2017 traite d'un enjeu ayant déjà fait l'objet de recours judiciaires déjà tranchés par des jugements finaux.
- [16] La Demande recherche les mêmes fins et demande à nouveau que la Cour supérieure déclare inconstitutionnelles les dispositions de la loi qui établissent le *Tarif des frais* judiciaires en matière civile et des droits de greffe (chapitre T-16, r. 9). Une telle demande est semblable à celle du Dossier 180 passée en force de chose jugée.
- [17] Mettre un terme à un processus judiciaire est exceptionnel. Bien que l'accès aux tribunaux soit un principe fondamental dans notre société, il s'agit d'un droit dont il n'est pas permis d'abuser. La Demande est un abus flagrant de procédure qui justifie l'intervention de la Cour.
- [18] La Demande est vouée à l'échec, sans prendre en considération les propos vexatoires et outrageants qu'il a tenus à l'audience. Cette procédure n'aurait jamais dû être déposée compte tenu de l'issue connue du Dossier 180.
- [19] La Cour du Québec ne peut se faire la complice de la manœuvre consciente tentée par monsieur Mitchell d'adresser sa demande à la Cour du Québec, la sachant toutefois sans compétence d'attribution, en vue d'obtenir un transfert à la Cour supérieure qu'il espère erronément sans frais.
- [20] Le Tribunal conclut que la Demande est abusive et en conséquence, la rejette.

#### 2<sup>de</sup> question: Monsieur Mitchell doit-il être déclaré plaideur quérulent?

- [21] Le PGQ demande que monsieur Mitchell soit déclaré plaideur quérulent.
- [22] L'article 55 du Code de procédure civile énonce:

55. Lorsque l'abus résulte de la quérulence d'une partie, le tribunal peut, outre les autres mesures, interdire à la partie d'introduire une demande en justice ou de présenter un acte de procédure dans une instance déjà introduite sans l'autorisation préalable du juge en chef et selon les conditions que celui-ci détermine.

- [23] Les articles 6 et 7 du Code civil du Québec énoncent:
  - 6. Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.
  - 7. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.
- [24] Le professeur Denis Ferland résume les caractéristiques du plaideur quérulent:
  - 1-633 Selon la jurisprudence et la doctrine, les caractéristiques du plaideur quérulent ont été décrites sommairement dans les termes suivants :
    - Le plaideur quérulent fait montre d'opiniâtreté et de narcissisme;
    - 2- Il se manifeste généralement en demande plutôt qu'en défense;
    - 3- Il multiplie les recours vexatoires, y compris contre les auxiliaires de la justice (...);
    - 4- Il réitère les mêmes questions par des recours successifs et ampliatifs : la recherche du même résultat malgré les échecs répétés de demandes antérieures est fréquente;
    - 5- Les arguments de droit mis de l'avant se signalent à la fois par leur inventivité et leur incongruité. Ils ont une forme juridique certes, mais à la limite du rationnel;
    - 6- Les échecs répétés des recours exercés entrainent à plus ou moins longue échéance son incapacité à payer les dépens et les frais de justice afférents;
    - 7- La plupart des décisions adverses sont portées en appel ou font l'objet de demandes de révision ou de rétractation;
    - 8- Il se représente seul;
    - 9- Ses procédures sont truffées d'insultes, d'attaques et d'injures;
    - 10- La recherche de condamnations monétaires démesurées par rapport au préjudice réel allégué et l'ajout de conclusions atypiques n'ayant aucune commune mesure avec l'enjeu véritable du débat;

11- L'incapacité et le refus de respecter l'autorité des tribunaux dont le plaideur quérulent revendique pourtant l'utilisation et l'accessibilité.

Cela dit, pour conclure à un comportement quérulent, excessif et déraisonnable sur la foi de ces caractéristiques, il ne faut pas qu'elles soient nécessairement toutes présentes. Chaque cas est un cas d'espèce. C'est la globalité de l'analyse qui importe<sup>9</sup>.

[25] Monsieur Mitchell veut soumettre à la Cour supérieure, par l'intermédiaire de la Cour du Québec, une demande semblable à celle du 5 janvier 2017, déjà déclarée abusive par un jugement final de la Cour supérieure.

[26] Monsieur Mitchell refuse de comprendre et d'accepter ce jugement final de la Cour supérieure du 12 juin 2017 étant passé en force de chose jugée:

- il introduit une procédure contre la ministre de la Justice, Me Stéphanie Vallée et Me Patricia Blair pour abus de procédure dans le Dossier 180 alors que la Cour supérieure a rejeté sa demande considérée abusive et vouée à l'échec;
- il va même jusqu'à annoncer devant le Tribunal au représentant du PGQ que la prochaine procédure qu'il entend entreprendre sera contre ce dernier.

[27] Monsieur Mitchell démontre plusieurs des caractéristiques du plaideur quérulent:

- il fait montre d'opiniâtreté et de narcissisme;
- il multiplie les recours vexatoires, y compris contre les auxiliaires de la justice (...);
- il réitère les mêmes questions par deux recours successifs: la recherche du même résultat malgré l'échec de la demande antérieure;
- les arguments de droit mis de l'avant se signalent à la fois par leur inventivité et leur incongruité. Ils ont une forme juridique certes, mais à la limite du rationnel;
- il n'est pas représenté;
- la recherche de condamnations monétaires démesurées par rapport au préjudice réel allégué et l'ajout de conclusions atypiques n'ayant aucune commune mesure avec l'enjeu véritable du débat;

Denis FERLAND et Benoît EMERY, Précis de procédure civile du Québec, 5e éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 294; Antoun c. Montréal (Ville de), 2016 QCCA 1731; Brousseau c. Montréal (Ville de), 2012 QCCA 1547; Pogan c. Barreau du Québec, 2010 QCCS 1458

 l'incapacité et le refus de respecter l'autorité des tribunaux dont le plaideur quérulent revendique pourtant l'utilisation et l'accessibilité.

[28] Même si le PGQ n'avait pas demandé de déclarer monsieur Mitchell quérulent, le Tribunal aurait soulevé d'office la question de la quérulence comme le prévoient les articles 51 et 55 du *Code de procédure civile*.

[29] Le Tribunal constate que l'abus résulte de la quérulence et qu'il y a lieu d'interdire à monsieur Mitchell de déposer une nouvelle demande introductive d'instance à la Division des petites créances de la Cour du Québec, contre qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, au sujet du *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe* (RLRQ, c. T-16, r. 9), de celui qui l'a remplacé, soit le *Tarif judiciaire en matière civile* (RLRQ, c. T-16, r. 10) ou en lien avec quelque acte de procédure ou prétendu abus de procédure dans les dossiers 200-32-700180-176 et 200-32-701033-176, sans avoir obtenu préalablement une autorisation écrite de la juge en chef ou d'un juge qu'elle aura désigné et selon les conditions que celle-ci détermine.

#### PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE la demande de rejet de la demande de monsieur Robert Mitchell;

DÉCLARE la demande de monsieur Robert Mitchell abusive;

REJETTE la demande de monsieur Robert Mitchell;

**DÉCLARE** monsieur Robert Mitchell plaideur quérulent en vertu de l'article 55 du *Code de procédure civile* à l'égard de toute demande introductive d'instance à la Division des petites créances de la Cour du Québec au sujet du *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe* (RLRQ, c. T-16, r. 9), de celui qui l'a remplacé, soit le *Tarif judiciaire en matière civile* (RLRQ, c. T-16, r. 10) ou en lien avec quelque acte de procédure ou prétendu abus de procédure dans les dossiers 200-32-700180-176 et 200-32-701033-176;

INTERDIT à monsieur Robert Mitchell de déposer quelque nouvelle demande introductive d'instance à la Division des petites créances de la Cour du Québec, contre qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, au sujet du *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe* (RLRQ, c. T-16, r. 9), de celui qui l'a remplacé, soit le *Tarif judiciaire en matière civile* (RLRQ, c. T-16, r. 10) ou en lien avec quelque acte de procédure ou prétendu abus de procédure dans les dossiers 200-32-700180-176 et 200-32-701033-176, sans avoir obtenu préalablement une autorisation écrite de la juge en chef ou d'un juge qu'elle aura désigné, conformément à l'article 43 du *Règlement de la Cour du Québec* et selon les conditions que celle-ci détermine;

**ORDONNE** au greffier de transmettre copie du présent jugement au ministère de la Justice du Québec pour inscription au Registre des personnes déclarées quérulentes et d'en aviser la juge en chef;

**CONDAMNE** monsieur Robert Mitchell à payer à la Procureure générale du Québec les frais de justice de la contestation et de la demande de rejet de 200 \$.

CHANTAL GOSSELIN, J.C.Q.

Date d'audience : 12 décembre 2017

No Dossier: 200-17-027546-183

## TARIF JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE (Version administrative)

Le tarif civil est adopté en vertu de l'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) et de l'article 376 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64).

Cette version administrative du tarif est préparée par la Direction générale des services de justice (DGSJ).

Le tarif a été édicté par le décret 1094-2015 du 9 décembre 2015 (2015 G.O.2, 4786)

 Les frais judiciaires et les droits de greffe prévus au présent tarif sont exigibles pour le dépôt, la production ou la délivrance des procédures ou documents qui y sont mentionnés, quelque soit le support sur lequel ces procédures ou documents sont déposés, produits ou délivrés.

Ce tarif ne s'applique pas aux demandes et autres actes de procédure déposés, produits ou délivrés en vertu du titre II du Livre VI de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) portant sur le recouvrement des petites créances.

- 2. Aux fins du présent tarif, les demandes sont classées comme suit :
  - 1° classe I : les demandes dans lesquelles la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée est de 0,01 \$ à 15 000 \$ inclusivement;
  - 2° classe II : les demandes dans lesquelles la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée est de 15 000,01 \$ à 85 000 \$ inclusivement;
  - 3° classe III : les demandes dans lesquelles la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée est de 85 000,01 \$ à 300 000 \$ inclusivement;
  - 4° classe IV : les demandes dans lesquelles la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée est de 300 000,01 \$ et plus;
  - 5° classe V : les demandes en séparation de corps, en divorce, en nullité de mariage ou d'union civile ou en dissolution d'union civile.

Dernières modifications : 2015-12-17

P-35

Lorsqu'en application de l'article 35 de la Loi instituant le Nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1), la limite monétaire de compétence de la Cour du Québec est haussée de 5 000 \$, le montant de la limite supérieure de la classe II et celui de la limite inférieure de la classe III sont haussés du même montant.

Le ministre de la Justice informe le public de ces hausses en publiant un avis à la Gazette officielle du Québec au plus tard le 1<sup>er</sup> août de l'année où elles prennent effet.

3. Sauf s'ils sont autrement prévus dans le présent tarif, les frais exigibles pour une demande introductive d'instance dans laquelle la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée ne peut être déterminée sont, devant la Cour du Québec, de 170 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne physique et de 200 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale.

Ces frais sont, devant la Cour supérieure, de 340 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne physique et de 400 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale.

- 4. Lorsque plusieurs sommes sont réclamées dans une même demande, le total de celles-ci, en excluant celles apparaissant dans les conclusions subsidiaires, détermine la classe de cette demande conformément à l'article 2.
- 5. Sauf indication contraire, la tarification des actes de procédure se fait de la manière suivante :
  - 1° les demandes introductives d'instance et autres actes assimilés :
  - a) pour un pourvoi en contrôle judiciaire régi par les articles 529 à 535 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) ou un acte de procédure de même nature, la somme de 255 \$ lorsqu'elle est exigible d'une personne physique et de 300 \$ lorsqu'elle est exigible d'une personne morale. Il en est de même des injonctions, qu'elles soient ou non assorties d'autres conclusions;

Dernières modifications: 2015-12-17

- b) pour une demande d'autorisation d'exercer une action collective, la somme de 1 700 \$ lorsqu'elle est exigible d'une personne physique et de 2 000 \$ lorsqu'elle est exigible d'une personne morale;
- c) pour une demande introductive d'instance ou une demande reconventionnelle régie par le Livre II de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile ou un acte de procédure de même nature, à l'exception de celles mentionnées aux sous-paragraphes a) et b) et des demandes prévues à l'article 7, l'une des sommes établies au tableau qui suite et déterminée selon la classe de la demande :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I	170\$	200\$
Classe II	340 \$	400 \$
Classe III	510 \$	600 \$
Classe IV	680 \$	800 \$
Classe V	300 \$	N/A

2° la réponse, l'opposition et autres actes assimilés :

a) pour le dépôt d'une réponse, d'une opposition, d'une demande d'annulation, d'une intervention ou d'un acte de procédure de même nature, si un frais n'est pas autrement prévu au présent tarif, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe de la demande introductive d'instance :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I et II	85 \$	100\$
Classe III et IV	170 \$	200 \$
Classe V	150 \$	N/A

b) si la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée dans une demande introductive d'instance est indéterminée, le tarif exigible pour le dépôt d'une procédure mentionnée au sous-paragraphe a) est, devant le Cour du Québec, de 85 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 100 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale. Ce tarif est, devant la Cour supérieure, de 170 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 200 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale.

- 3° l'inscription pour instruction et jugement :
- a) pour une demande d'inscription pour instruction et jugement, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe de la demande introductive d'instance :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I	170 \$	200 \$
Classe II	340 \$	400 \$
Classe III	510 \$	600 \$
Classe IV	680 \$	800 \$
Classe V	300 \$	N/A

- b) si la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée dans une demande introductive d'instance est indéterminée, le tarif exigible pour une demande d'inscription pour instruction et jugement est, devant la Cour du Québec, de 170 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 200 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale. Ce tarif est, devant la Cour supérieure, de 340 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 400 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale;
- 4° la contestation, la demande d'annulation ou l'opposition en matière d'exécution :
- a) pour le dépôt d'une contestation, d'une demande d'annulation, d'une opposition en matière d'exécution ou lorsqu'une procédure est déposée à l'encontre d'une saisie avant jugement, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe de la demande dont la valeur de l'objet en litige ou de la somme réclamée indiquée à l'article 2 correspond à la valeur du droit que cette procédure vise à protéger :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I et II	85 \$	100\$
Classe III et IV	170 \$	200 \$
Classe V	150 \$	N/A

b) si la valeur du droit que cette procédure vise à protéger est indéterminée, le tarif exigible pour le dépôt d'une procédure mentionnée au sous-paragraphe a) est, devant la Cour du Québec, de 85 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 100 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale. Ce tarif est, devant la Cour supérieure, de 170 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 200 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale;

c) pour le dépôt au greffe d'un avis d'exécution ou d'un avis d'exécution modifié, la somme de 43 \$ lorsqu'elle est exigible d'une personne physique et de 50 \$ lorsqu'elle est exigible d'une personne morale;

#### 5° la rétractation de jugement :

a) pour un pourvoi en rétractation de jugement, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe correspondant à la valeur de l'objet en litige ou à la somme sur lequel porte le jugement :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I et II	170 \$	200 \$
Classe III et IV	340 \$	400 \$
Classe V	150 \$	N/A

b) si la valeur de l'objet en litige ou la somme sur lequel porte le jugement ne peut être déterminée, le tarif exigible pour un pourvoi en rétractation de jugement est, devant la Cour du Québec, de 85 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 100 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale. Ce tarif est, devant la Cour supérieure, de 170 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 200 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale;

#### 6° les mesures provisionnelles :

Des frais de 85 \$ sont exigibles d'une personne physique pour le dépôt d'une mesure provisionnelle régie par les articles 516 à 528 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile, si un frais n'est pas autrement prévu au présent tarif. Pour une personne morale, ces frais sont de 100 \$.

6. Pour l'instruction au fond d'une affaire, des frais de 255 \$ par journée d'audience ou de 128 \$ par demi-journée sont exigés à compter de la troisième journée d'audience lorsqu'ils sont exigibles d'une personne

physique. Ces frais sont de 300 \$ par journée d'audience ou de 150 \$ par demi-journée lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale.

Ces frais sont imputés et exigibles de chacune des parties en fonction des jours d'audience annoncés par celles-ci. Ils doivent être payés au plus tard quarante-cinq jours avant la date fixée pour l'instruction, à moins qu'un règlement ou un désistement ne soit déposé ou produit au greffe dans le même délai.

Si l'instruction se prolonge au-delà de la durée initialement prévue, chaque partie sera tenue de payer, selon le même taux, la demi-journée ou la journée d'audience additionnelle qu'elle a requise.

Pour les fins du calcul des frais prévus au présent article, une demi-journée correspond à une période d'une durée d'au plus trois heures à l'intérieur d'une même journée.

- 7. Des frais de 150 \$ sont exigibles pour toute demande de révision de mesures accessoires ordonnées par un jugement qui prononce la séparation de corps, le divorce, la dissolution de l'union civile ou la nullité du mariage ou de l'union civile ainsi que pour toute demande introductive d'instance relative à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires ou pour toute demande en révision d'un jugement portant sur la garde d'enfants ou des obligations alimentaires.
- 8. Des frais de 100 \$ sont exigibles pour une demande présentée à la cour en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).
- 9. Des frais de 43 \$ sont exigibles d'une personne physique et de 50 \$ s'il s'agit d'une personne morale, pour l'opposition ou l'homologation relative à l'état des frais de justice.
- 10. En matière immobilière, des frais de 170 \$ sont exigibles pour une personne physique et de 200 \$ s'il s'agit d'une personne morale :
  - 1° pour l'exécution des devoirs du greffier, de la réception du dossier jusqu'à la distribution du produit de la vente, le cas échéant;
  - 2° pour la contestation d'un état de collocation.

P-39

Le paiement des frais prévus permet à chaque partie intéressée d'obtenir une copie du jugement disposant de l'état de collocation.

- 11. Lors de la confection d'un état de collocation ou pour tout jugement de distribution, il est perçu un frais équivalent à 3 % de l'ensemble des sommes prélevées ou consignées.
- 12. Pour une réclamation sur saisie en mains tierces ou sur dépôt volontaire conformément aux articles 664 à 670 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1), les seuls frais exigibles jusqu'à satisfaction complète de cette réclamation sont de 34 \$ pour une personne physique et de 40 \$ pour une personne morale.
- 13. Les articles 5, 9, 10, 12, 18 et 19, selon le cas, ne s'appliquent pas aux procédures prises par le ministre chargé de l'application de la Loi facilitant la perception des pensions alimentaires, (chapitre P-2.2) en sa qualité de percepteur d'une pension alimentaire, ni pour une somme recouvrable en vertu du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).
- 14. Lorsqu'une somme d'argent est déposée, les frais suivants sont exigibles :
  - 1° si la somme est de 10 000 \$ ou moins, 4 % de cette somme;
  - 2° si la somme est supérieure à 10 000 \$, 4 % de la première tranche de 10 000 \$ et 0.5 % de l'excédent.

Le présent article s'applique également lorsque l'objet du dépôt est une valeur mobilière plutôt qu'une somme d'argent. Dans ce cas, les frais sont calculés à partir de la valeur déclarée par le déposant dans l'acte de procédure ou autre document dans lequel il énonce déposer cette valeur.

Le présent article s'applique également lorsqu'une personne fournit un cautionnement. Dans ce cas, les frais sont calculés sur le montant du cautionnement qui doit être fourni.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux sommes déposées à la suite d'une saisie en mains tierces, d'un dépôt volontaire, ni aux sommes visées à l'article 11.

- **15.** Des frais de 200 \$ sont exigibles pour la présentation d'une demande traitée suivant la procédure non contentieuse, que cette demande porte sur un ou plusieurs des objets suivants ou qui sont de même nature :
  - 1 ° l'autorisation de consentir aux soins non requis par l'état de santé d'une personne âgée de moins de 14 ans ou inapte à consentir;
  - 2° l'aliénation d'une partie du corps d'un mineur ou d'un majeur inapte:
  - 3° le jugement déclaratif de décès;
  - 4° la tutelle à l'absent ou au mineur, l'émancipation du mineur, ainsi que le régime ou le mandat de protection du majeur;
  - 5 o la nomination, la désignation ou le remplacement de toute personne qui doit, selon la loi, être fait par le tribunal, d'office ou à défaut d'entente entre les intéressés, ainsi que les demandes de cette nature en matière de tutelle au mineur, de régime de protection des majeurs, de succession et d'administration du bien d'autrui;
  - 6° le placement et l'adoption de l'enfant ainsi que l'attribution du nom de l'adopté;
  - 7° la modification du registre de l'état civil;
  - 8 ° la vérification de testaments, l'obtention de lettres de vérification et, en matière de succession, la liquidation et le partage;
  - 9° l'administration d'un bien indivis, d'une fiducie ou du bien d'autrui;
  - 10 ° l'acquisition du droit de propriété d'un immeuble par prescription;
  - 11 ° l'inscription ou la rectification, la réduction ou la radiation d'une inscription sur le registre foncier ou le registre des droits personnels et réels mobiliers;
  - 12 ° la délivrance d'actes notariés ou le remplacement et la reconstitution d'écrits:

- 13 ° les demandes d'exemption ou de suspension de l'obligation de verser la pension alimentaire et les arrérages au ministre chargé de l'application de la Loi facilitant la perception des pensions alimentaires, (chapitre P-2.2).
- **16.** Des frais de 100 \$ sont exigibles pour la présentation de toute autre demande traitée suivant la procédure non contentieuse et qui n'est pas prévue à l'article 15.

Malgré ce qui précède, il n'y a pas de frais exigibles pour une demande visant à confier une personne aux soins d'un établissement de santé ou de services sociaux en vue, notamment, de la soumettre à une évaluation psychiatrique.

- 17. Des frais de 50 \$ sont exigibles pour le dépôt d'un procès-verbal des opérations et conclusions du notaire dans une matière traitée suivant la procédure non contentieuse.
- 18. Les frais exigibles à la Cour d'appel sont les suivants :
  - pour le dépôt au greffe de la Cour d'appel ou à celui du tribunal de première instance, selon le cas, d'une déclaration d'appel ou d'un appel incident ou d'un acte de procédure de même nature, ainsi que pour l'examen, la préparation du dossier et sa transmission à la Cour d'appel, l'une des sommes suivantes :
  - dans le cas d'un jugement final, la somme de 340 \$ si elle est exigible d'une personne physique et de 400 \$ si elle est exigible d'une personne morale;
  - dans le cas d'un jugement interlocutoire, la somme de 255 \$ si elle est exigible d'une personne physique et de 300 \$ si elle est exigible d'une personne morale;
  - 2° pour le dépôt d'un acte de représentation ou d'absence de représentation, la somme de 85 \$ si elle est exigible d'une personne physique et de 100 \$ si elle est exigible d'une personne morale.
- 19. Les frais exigibles pour un appel à la Cour supérieure ou à la Cour du Québec, lorsque l'une ou l'autre de ces cours exerce une juridiction d'appel, sont les suivants :

- 1 ° pour le dépôt au greffe de la cour compétente d'une déclaration d'appel ou d'une procédure qui est de même nature, selon le cas, la somme de 85 \$ si elle est exigible d'une personne physique et de 100 \$ si elle est exigible d'une personne morale;
- 2° pour une demande de rejet de l'appel, une contestation ou une procédure qui est de même nature, la somme de 43 \$ si elle est exigible d'une personne physique et de 50 \$ si elle est exigible d'une personne morale.
- 20. Les frais prévus aux articles 18 et 19 sont les seuls frais exigibles en matière d'appel.
- 21. Le paiement des droits et des frais prévus aux articles 3, 5 à 12 et 14 à 19 peut être effectué dans un district autre que celui dans lequel la demande ou l'avis a été présenté ou doit être présenté.
- 22. Les droits de greffe suivants sont exigibles :
  - 1° pour le dépôt, la production ou l'enregistrement d'un document lorsque ces actes sont requis, le cas échéant, par un règlement ou une loi autre que la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) et que le présent tarif n'en fixe pas autrement le droit payable, la somme de 54,75 \$;
  - pour la délivrance par le greffe d'une copie de tout document non visé au paragraphe 5°, la somme de 3,20 \$ la page pour les dix premières pages et de 0,50 \$ pour chaque page subséquente. Ces droits s'appliquent pour chaque document dont une ou plusieurs pages sont ainsi reproduites sauf pour les copies supplémentaires d'un document réclamées lors d'une même demande, dont les droits prescrits sont de 0,50 \$ la page;
  - 9 pour la reproduction sur support technologique de tout document non visé au paragraphe 5°, la somme de 5 \$ pour le coût du support en plus des droits prévus au paragraphe 2. Lorsque la reproduction sur support technologique ne nécessite pas l'utilisation d'un support tangible, seuls les droits prévus au paragraphe 2 s'appliquent;

Dernières modifications: 2015-12-17

- 4° pour la copie de fichiers entre deux supports technologiques de tout document non visé au paragraphe 5°, la somme de 5 \$ pour le coût du support et de 25 \$ pour la copie des fichiers;
- pour toute copie, extrait ou annexe d'un acte notarié déposé au greffe de la Cour supérieure conformément à la Loi sur le notariat (chapitre N-2), la somme de 20,40 \$ et, s'il y a lieu, de 4,30 \$ la page pour la sixième page et les suivantes.

Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'enregistrement, la production ou le dépôt d'un document est requis aux fins d'exécution par la Loi sur le divorce (L.R.C. 1985, c. 3 (2<sup>e</sup> suppl.)), la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (chapitre E-19) ou la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1). Il ne s'applique pas non plus lorsque l'enregistrement, la production ou le dépôt d'un avis de rajustement est requis pour l'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02).

Aucun droit de greffe n'est exigible pour la première copie du jugement demandée par chacune des parties. Il ne s'applique pas non plus aux copies de jugements comportant une ordonnance alimentaire.

- 23. Malgré l'article 22, aucun droit de greffe n'est exigible pour obtenir la copie d'un document, que cette copie soit délivrée sur support papier ou sur support technologique, pour les personnes ou les organismes énumérés ciaprès ou leurs représentants :
  - 1° le ministère de la Justice et le Procureur général du Québec;
  - 2° un avocat agissant en vertu d'un mandat d'aide juridique et son client;
  - 3 ° un accusé ainsi que son procureur en matière criminelle lorsque des documents sont requis pour une poursuite en cours:
  - 4° la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ);
  - 5° un journaliste;
  - 6 ° le Directeur des poursuites criminelles et pénales pour les dossiers en matières criminelle et pénale;

- 7° une personne qui détient, dans le cadre d'une enquête, les pouvoirs que la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) accorde aux commissaires qui, après s'être identifiée, présente au greffier un document dûment signé attestant de sa qualité ainsi qu'une assignation ou une citation à comparaître indiquant les documents dont la production est requise.
- 24 Dans le cas des procédures prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), les personnes et organismes suivants sont, à l'exception des frais prévus aux articles 18 et 19, exemptés du paiement des frais judiciaires et droits de greffe établis au présent tarif :
  - 1 ° L'enfant, ses père et mère ou toute personne agissant comme titulaire de l'autorité parentale;
  - 2° le directeur de la protection de la jeunesse;
  - 3° la Commission des droits des personnes et des droits de la jeunesse;
  - 4° le tuteur nommé en vertu de l'article 70.1 ou remplacé en vertu de l'article 70.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse;
  - 5° en matière de tutelle, le curateur public;
  - 6° toute personne à qui le tribunal a reconnu le statut de partie.
- 25. Pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile par un célébrant du ministère de la Justice, des frais de 268 \$ sont exigés si la célébration se fait au palais de justice. Ces frais sont de 357 \$ lorsque le mariage ou l'union civile est célébré à l'extérieur du palais de justice par ce célébrant.
  - Ces sommes sont payables au moment de l'ouverture du dossier au palais de justice ou au moment de la demande de dispense de publication.
- 26. Le présent tarif s'applique à l'État et à ses organismes.
- 27. Les frais judiciaires et droits de greffe prévus au présent tarif s'appliquent aux actes de procédure ou aux documents déposés, produits ou délivrés à partir de la date de son entrée en vigueur, même dans une affaire commencée avant cette date.

- 28. Le présent tarif remplace le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (chapitre T-16, r. 9).
  - Cependant, l'ancien tarif continue de s'appliquer à l'égard des actes posés dans le cadre d'une exécution déjà entreprise d'un jugement, d'une décision ou d'un acte juridique ayant valeur exécutoire, sauf s'il s'agit d'une exécution déjà entreprise selon les règles du dépôt volontaire.
- 29. Le présent tarif entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

P-39

Dernières modifications: 2015-12-17